

Guide de candidature gTLD

Version 19/09/2011



19 septembre 2011



Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet

19 septembre 2011

En juin 2011, le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé le programme de nouveaux noms de domaine générique de premier niveau, ouvrant ainsi la voie à de profonds changements dans le système de noms de domaine sur Internet. Cette décision historique a été relayée par des milliers de médias à travers le monde. Elle est intervenue après des années de discussions, de débats et de délibérations avec de nombreuses communautés, y compris des entreprises, des organisations culturelles et des gouvernements. Nous espérons que ce programme profitera aux communautés linguistiques (entre autres), permettra l'innovation et introduira de nouvelles mesures de protection des utilisateurs et des détenteurs de droits.

À quelques mois de l'ouverture de la période de candidature, nous nous efforçons dès aujourd'hui, et à l'échelle internationale, de communiquer sur ces profonds changements. Conformément à notre planification, le Guide de candidature a été mis à jour avec les orientations choisies par la résolution du conseil lors de la réunion du 20 juin à Singapour.

Le programme des nouveaux gTLD est le résultat de milliers d'heures de travail des parties prenantes, et témoigne de la valeur du processus pluripartite, ascendant et basé sur le consensus de l'ICANN. En développant ce programme, nous avons établi les bases de l'Internet du futur.

Si nécessaire, l'ICANN procédera à de nouveaux ajustements du Guide. En outre, des informations sur le processus seront communiquées pour aider les candidats potentiels des pays en voie de développement. Le groupe de travail de Soutien conjoint aux candidats, constitué de parties prenantes indépendantes, travaille actuellement à la création de ces informations.

La sécurité et la stabilité du système de noms de domaine sont au cœur de la mission de l'ICANN. En remplissant ses fonctions principales, qui consistent à surveiller les systèmes d'identificateurs uniques d'Internet, l'ICANN promeut également la concurrence et le libre arbitre des consommateurs. Les nouveaux gTLD contribueront à la réussite de ces objectifs. Je vous remercie de votre éventuelle participation à ce programme et de votre soutien.

Rod Beckstrom
Président-directeur général

Préambule

Contexte - Programme des nouveaux gTLD

Les nouveaux gTLD sont au premier plan du programme de l'ICANN depuis sa création. Le programme des nouveaux gTLD permettra l'élargissement du premier niveau d'espace de noms d'Internet afin de faciliter la diversité, d'encourager la concurrence et d'améliorer l'utilité du système de noms de domaine (DNS).

Actuellement, l'espace de noms se compose de 22 gTLD et de 250 ccTLD fonctionnant sur divers modèles. Chaque gTLD a un « opérateur de registre » et, selon le cas, un Contrat de registre passé entre l'opérateur (ou sponsor) et l'ICANN. L'opérateur de registre est chargé du fonctionnement technique du TLD, y compris de tous les noms enregistrés dans ce TLD. Les gTLD sont servis par plus de 900 registraires qui interagissent avec les registrants afin de procéder à l'enregistrement du nom de domaine et de réaliser d'autres services liés. Le programme des nouveaux gTLD donnera aux opérateurs de registre potentiels des moyens d'appliquer les nouveaux gTLD et créera de nouvelles options pour les consommateurs sur le marché. Lorsque le programme lancera sa première session de candidatures, l'ICANN espère recevoir un ensemble diversifié de candidatures pour les nouveaux gTLD, y compris les IDN, afin de créer un potentiel significatif pour de nouvelles utilisations et un avantage pour les utilisateurs d'Internet dans le monde entier.

Le programme tient ses origines dans des travaux d'élaboration de politiques délibérés de la communauté de l'ICANN. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), l'un des groupes chargés, au sein de l'ICANN, de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de 19 recommandations de politiques. Les représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, sociétés civiles, regroupements commerciaux et de propriétés intellectuelles, communauté technologique) ont participé aux discussions pendant plus de 18 mois sur des questions telles que la demande, les avantages et les risques des nouveaux gTLD, les critères de sélection à appliquer, l'affectation des gTLD et les conditions contractuelles requises pour les registres des nouveaux gTLD ultérieurs.

L'aboutissement de ce processus d'élaboration des politiques a été la décision du conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la politique proposée par la communauté en juin 2008. Un résumé détaillé du processus et de ses conclusions est disponible à l'adresse suivante : <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds>.

Les travaux de l'ICANN seront ensuite centrés sur la mise en application : créer un processus d'évaluation et de traitement des candidatures des nouveaux gTLD qui s'aligne sur les recommandations réglementaires et propose une feuille de route claire aux candidats en vue d'atteindre la délégation, y compris l'approbation du conseil d'administration. Ce travail de mise en application se reflète dans les versions préliminaires du guide de candidature soumises à l'avis du public, et dans les documents explicatifs proposant les arguments qui ont conduit à certaines conclusions sur des sujets spécifiques. Des commentaires significatifs de la communauté ont conduit à des révisions de la version préliminaire du guide de candidature. En parallèle, l'ICANN a défini les ressources nécessaires au lancement et au fonctionnement réussis du programme. Ce processus s'est achevé en juin 2011, avec la décision du Conseil d'administration de l'ICANN de lancer le programme de nouveaux gTLD.

Pour obtenir des informations, plannings et activités actuels, associés au programme des nouveaux gTLD, consultez la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.



Guide de candidature gTLD

(v. 19/09/2011)

Module 1

19 septembre 2011

Module 1

Introduction au processus de candidature gTLD

Ce module offre aux candidats un aperçu du processus permettant de postuler pour un nouveau domaine générique de premier niveau, et inclut des instructions sur la façon de préparer et de soumettre une candidature, les justificatifs qu'un candidat doit fournir avec cette candidature, les frais exigés, ainsi que la procédure et les délais à respecter lors de la soumission de la candidature.

Ce module décrit également les conditions associées à certains types particuliers de candidatures, ainsi que les étapes du cycle de vie de la candidature.

Les candidats potentiels sont invités à lire et à se familiariser avec le contenu de ce module dans son ensemble, ainsi que de tous les autres, avant de démarrer le processus de candidature afin de s'assurer qu'ils comprennent ce que l'on attend d'eux et ce qu'ils peuvent attendre de chaque étape du processus d'évaluation des candidatures.

Pour accéder à l'intégralité des justificatifs et en savoir plus sur les origines, les antécédents et les détails des bases du développement stratégique s'appliquant au programme des nouveaux noms de domaine générique de premier niveau (gTLD), consultez la page <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Ce guide de candidature est la mise en œuvre d'une politique consensuelle approuvée par le conseil d'administration, relative à l'introduction des nouveaux gTLD. Il a été entièrement révisé suite aux commentaires et à la consultation du public sur une période de deux ans.

1.1 Cycle de vie et délais de la candidature

Cette section fournit une description des étapes qu'une candidature doit valider une fois soumise. Certaines étapes s'appliquent à toutes les candidatures soumises ; d'autres ne s'appliquent que dans des circonstances spécifiques. Les candidats doivent être avertis des étapes impliquées par le traitement des candidatures reçues.

1.1.1 Dates de soumission des candidatures

Les périodes d'enregistrement et de soumission des candidatures s'ouvrent à **00:01 UTC le 12 janvier 2012**.

La période d'enregistrement se termine à **23:59 UTC le 29 mars 2012**. Les nouveaux utilisateurs du système de candidature TLD ne seront pas acceptés passé ce délai. Les utilisateurs déjà enregistrés pourront terminer le processus de soumission de leur candidature.

Les candidats doivent être conscients que, en raison des étapes de traitement nécessaires (c'est-à-dire l'inscription de l'utilisateur en ligne, la soumission de la candidature, les frais de soumission et le rapprochement des frais) et les mesures de sécurité intégrées dans le système de candidature en ligne, cela pourrait prendre beaucoup de temps pour effectuer toutes les mesures nécessaires pour soumettre une demande complète. Par conséquent, les candidats sont encouragés à soumettre leur candidature dûment remplie et à régler les frais dès que possible après l'ouverture de la période de soumission des demandes. Attendre la fin de cette période pour commencer le processus peut ne pas fournir suffisamment de temps pour présenter une candidature complète avant la fin de la période. Par conséquent, les nouvelles inscriptions ne seront pas acceptées après la date indiquée ci-dessus.

La période de soumission des candidatures se termine à **23:59 UTC le 12 avril 2012**.

Pour être prises en compte, toutes les candidatures doivent être soumises électroniquement via le système de candidature en ligne avant la fin de la période de soumission des candidatures.

Sauf circonstances exceptionnelles, la candidature ne sera pas prise en compte dans les cas suivants :

- Elle est reçue après la fin de la période de soumission des candidatures.
- Le formulaire de candidature n'est pas complet (si des réponses ne sont pas fournies à toutes les questions ou si les justificatifs nécessaires sont manquants). Sauf exceptions, les candidats ne sont pas autorisés à compléter leur candidature après soumission.
- Les frais d'évaluation n'ont pas été réglés avant la date limite. Pour de plus amples informations sur les frais, consultez la section 1.5.

L'ICANN a concentré tous ses efforts pour garantir que le système de candidature en ligne est disponible pendant toute la durée de la période de soumission des candidatures. Si le système de candidature n'est pas disponible, l'ICANN fournit d'autres instructions pour soumettre les candidatures sur son site Web.

1.1.2 Étapes de traitement des candidatures

Cette sous-section fournit un aperçu des étapes de traitement d'une candidature soumise à l'ICANN. La figure 1-1 est une représentation simplifiée du processus. Le chemin le plus court et le plus direct est signalé par des traits en gras. Certaines étapes s'appliquant ou non à chaque cas sont également indiquées. Vous trouverez ci-dessous une brève description de chaque étape.

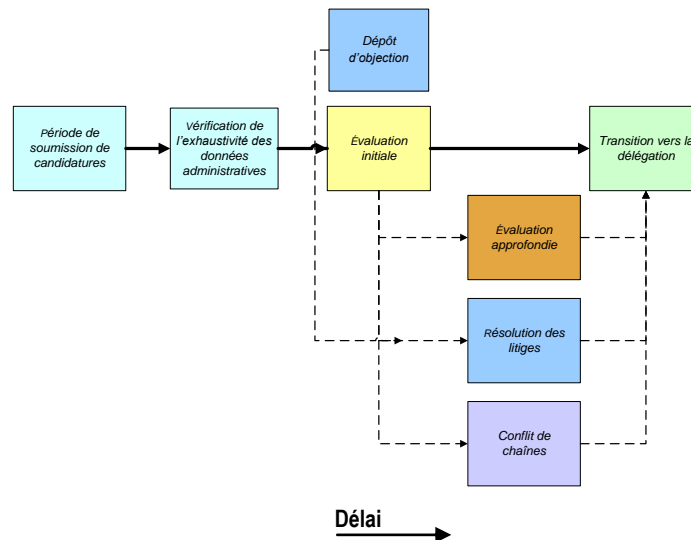


Figure 1-1 – Une fois soumises à l'ICANN, les candidatures passent par plusieurs étapes de traitement.

1.1.2.1 Période de soumission de la candidature

Lors de l'ouverture de la période de soumission des candidatures, les candidats souhaitant soumettre des candidatures aux nouveaux gTLD peuvent devenir des utilisateurs enregistrés du système de candidature TLD (TAS).

Après leur enregistrement, les candidats régleront un acompte partiel pour chaque place de candidature demandée (voir la section 1.4), après quoi ils recevront l'accès au formulaire de candidature complet. Pour achever de présenter leur candidature, les utilisateurs répondront à une série de questions par lesquelles ils fourniront des informations générales, et justifieront de leurs capacités financières, techniques et opérationnelles. Les justificatifs répertoriés dans la sous-section 1.2.2 de ce module devront également être soumis par l'intermédiaire du système de candidature en ligne, comme demandé dans les questions associées.

Les candidats doivent également régler leurs frais d'évaluation pendant cette période. Pour de plus amples informations sur les frais et les règlements, consultez la section 1.5 de ce module.

Chaque place de candidature concerne un gTLD. Un candidat peut soumettre autant de candidatures qu'il le souhaite. Cependant, il n'existe aucun moyen de postuler à plusieurs gTLD lors d'une seule candidature.

Immédiatement après la fin de la période de soumission des candidatures, l'ICANN fournit aux candidats des mises à jour de statut régulières sur l'avancée de leur candidature.

1.1.2.2 Vérification de l'exhaustivité des données administratives des candidatures

Immédiatement après la fin de la période de soumission des candidatures, l'ICANN commence à vérifier l'exhaustivité de toutes les candidatures. Cette vérification concerne les points suivants :

- Toutes les questions obligatoires ont fait l'objet d'une réponse.
- Les justificatifs indispensables sont fournis au format approprié.
- Les frais d'évaluation ont été réglés.

L'ICANN publiera les parties publiques de toutes les candidatures jugées complètes et prêtes à être évaluées deux semaines après la fin de la période de soumission des candidatures. Certaines questions se rapportent aux informations ou aux processus internes : les réponses des candidats à ces questions ne seront pas publiées. Chaque question figurant dans le formulaire de candidature indique si les informations seront publiées ou non. Consultez les désignations de publication de l'ensemble des questions jointes au module 2.

La vérification de l'exhaustivité des données administratives des candidatures doit être terminée pour toutes les candidatures dans un délai d'environ 8 semaines, pouvant être prolongé en fonction du volume. Dans le cas où il est impossible de traiter toutes les candidatures dans ce délai, l'ICANN publiera des informations de processus mises à jour, ainsi qu'une estimation de planning.

1.1.2.3 Période de consultation

Les mécanismes de commentaires publics font partie des processus de développement, de mise en œuvre et d'opération des stratégies de l'ICANN. En tant que partenariat public-privé, l'ICANN a pour mission de : préserver la sécurité et la stabilité opérationnelles d'Internet, de promouvoir la concurrence,

d'assurer une représentation globale des communautés Internet et d'élaborer une politique correspondant à sa mission suivant une démarche consensuelle ascendante. Cela implique nécessairement la participation de nombreux groupes de participants à une discussion publique.

L'ICANN proposera une période de commentaires au moment où les candidatures seront publiées publiquement sur le site Internet de l'ICANN (consultez la sous-section 1.1.2.2). Cette période donnera du temps à la communauté pour examiner les documents de la candidature publiée et soumettre des commentaires à leur sujet (appelés « commentaires de candidature. »). Le forum de commentaires aura besoin de commentateurs pour associer les commentaires à des candidatures spécifiques et à la commission correspondante. Les commentaires de candidature reçus dans un délai de 60 jours suivant la publication des documents de candidature seront disponibles pour les commissions d'évaluation qui effectuent les examens d'évaluation initiale. Cette période de commentaires peut être prolongée si le volume des candidatures ou d'autres circonstances l'exigent. **Afin d'être pris en compte par les évaluateurs, les commentaires doivent être envoyés sur le forum de commentaires désigné dans le délai imparti.**

Les évaluateurs effectueront le contrôle préalable des commentaires de candidature (c'est-à-dire en déterminant leur pertinence par rapport à l'évaluation, en vérifiant l'exactitude des plaintes et en analysant le sérieux des références citées) et tiendront compte des informations fournies dans ces commentaires. Dans les cas où l'observation des commentaires a influencé le résultat de la candidature, les évaluateurs demanderont des éclaircissements au candidat. Les déclarations concernant la considération des commentaires de candidature qui ont influencé la décision de l'évaluation seront reflétées dans des rapports de synthèse des évaluateurs, qui seront publiés à la fin de l'évaluation approfondie.

Les commentaires reçus après la période de 60 jours seront stockés et disponibles (avec les commentaires reçus pendant la période de commentaires) pour d'autres considérations, telles que le processus de règlement des litiges, tel que décrit ci-dessous.

Dans le processus de candidature aux nouveaux gTLD, tous les candidats doivent garder à l'esprit que les forums de commentaires sont un mécanisme permettant au public d'attirer l'attention des personnes chargées de la gestion des candidatures aux nouveaux gTLD sur les informations et les questions applicables. N'importe qui peut soumettre un commentaire sur un forum de commentaires publics.

Commentaires et processus d'objection formel : une distinction doit être faite entre les commentaires de candidature, qui peuvent être applicables à la tâche de l'ICANN consistant à déterminer si les candidatures remplissent les critères établis, et les objections formelles, qui concernent des questions extérieures à ces critères d'évaluation. Le processus d'objection formelle a été créé pour permettre une prise en considération totale et juste des objections selon certains critères limités étrangers au processus d'évaluation des candidatures par l'ICANN, basée sur leurs mérites (voir la sous-section 3.2).

Les commentaires publics ne seront pas considérés comme des objections formelles. Les commentaires sur les questions associées aux objections formelles ne seront pas pris en compte par les commissions au cours de l'évaluation initiale. Ces commentaires seront disponibles et pourront donc être pris en considération par une commission d'experts au cours d'une procédure de résolution des litiges (voir la sous-section 1.1.2.9). Cependant, en général, les commentaires de candidature jouent un rôle très limité dans le processus de règlement des litiges.

Conflit de chaîne : les commentaires désignés pour la commission de priorité communautaire, comme étant applicables aux critères du module 4, peuvent être pris en compte lors d'une évaluation prioritaire de la communauté.

Notifications du gouvernement : les gouvernements peuvent publier une notification sur le forum de commentaires de candidature pour faire part de leurs préoccupations relatives aux réglementations nationales. Toutefois, ladite notification émise par un gouvernement n'aura aucune valeur d'objection formelle. Une notification gouvernementale ne peut être invoquée pour rejeter une candidature gTLD. Un gouvernement peut choisir d'utiliser ce mécanisme de commentaires pour fournir une telle notification, en plus de ou en tant qu'alternative à la procédure d'avertissement anticipé du GAC décrite dans la sous-section 1.1.2.4 ci-dessous.

Les gouvernements peuvent également se mettre directement en contact avec les candidats via leurs coordonnées figurant sur la candidature, par exemple pour indiquer qu'une chaîne gTLD sollicitée est susceptible d'enfreindre la loi d'un pays et essayer de régler les éventuels problèmes avec le candidat.

Commentaires d'ordre général : un forum de commentaires public restera ouvert pendant toutes les étapes du processus d'évaluation, afin d'offrir au public un moyen d'attirer l'attention de l'ICANN sur toute autre information ou question pertinente.

1.1.2.4 Avertissement anticipé du GAC

Parallèlement à la période de commentaires de 60 jours, le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN peut émettre un avertissement anticipé du GAC sur une candidature.

Cela donne au candidat une indication que sa candidature est considérée comme potentiellement problématique ou sensible par un ou plusieurs gouvernements.

Le système d'avertissement anticipé du GAC est seulement un avis. Ce n'est pas une objection formelle, et il ne conduit pas directement à un processus pouvant entraîner le rejet de la candidature. Toutefois, un avertissement anticipé du GAC doit être pris au sérieux, car il augmente la probabilité que la candidature puisse faire l'objet d'une recommandation du GAC sur les nouveaux gTLD (voir la sous-section 1.1.2.7) ou d'une objection formelle (voir la sous-section 1.1.2.6) à un stade ultérieur du processus.

Les résultats d'un avertissement anticipé du GAC proviennent généralement d'un avis au GAC par un ou plusieurs gouvernements, qu'une candidature pourrait être problématique, par exemple qu'elle pourrait violer le droit national ou augmenter la sensibilité. L'avertissement anticipé du GAC peut être émis pour une raison quelconque.¹ Le GAC peut alors transmettre cet avis au conseil d'administration, ce qui constitue un avertissement anticipé du GAC. L'ICANN informe dès que possible les candidats des avertissements anticipés du GAC après réception par le GAC. L'avertissement anticipé du GAC peut comprendre un point de contact nommé pour toute information ultérieure.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un consensus GAC pour émettre un avertissement anticipé du GAC. Au minimum, l'avertissement anticipé du GAC doit être fourni par écrit à l'administration de l'ICANN, et être clairement intitulé « avertissement anticipé du GAC ». Cela peut prendre la forme d'un courriel du président du GAC à l'ICANN. Pour que les avertissements anticipés du GAC soient le plus efficaces, ils doivent inclure la raison de l'avertissement et identifier les pays qui font objection.

Dès la réception d'un avertissement anticipé du GAC, le candidat peut choisir de retirer sa candidature et de bénéficier d'un remboursement partiel (voir la sous-section 1.5.1), ou il peut choisir de poursuivre sa candidature (cela peut inclure une réunion avec les représentants du ou des gouvernements concernés pour tenter de résoudre le problème). Pour bénéficier du remboursement visé à la sous-section 1.5.1, le candidat doit avertir l'ICANN de son autorisation à retirer sa candidature dans une période de 21 jours civils à compter de l'envoi de l'avertissement anticipé du GAC.

¹ Même si l'orientation définitive n'a pas été publiée, le GAC a indiqué quelles sont les chaînes qui pourraient être sensibles, y compris celles qui « prétendent représenter ou qui incarnent un groupe particulier de personnes ou d'intérêts, selon des composants identitaires historiques, culturels ou sociaux, tels que la nationalité, la race ou l'origine ethnique, la religion, la croyance, la culture ou l'origine ou un groupe social particulier, l'opinion politique, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap, l'âge et/ou une langue ou un groupe linguistique (non exhaustif) » et « les chaînes qui renvoient à des secteurs particuliers, tels que ceux qui sont soumis à une réglementation nationale (comme le secteur bancaire ou pharmaceutique) ou ceux qui décrivent ou sont ciblées sur une population ou une industrie vulnérable face à la fraude ou les abus en ligne. »

Pour réduire la possibilité d'un avertissement anticipé du GAC, tous les candidats sont encouragés à identifier les sensibilités potentielles avant le dépôt des candidatures, et à travailler avec les parties concernées (y compris les gouvernements) en amont afin d'atténuer les préoccupations liées aux candidatures.

1.1.2.5 Évaluation initiale

L'évaluation initiale commence immédiatement après la conclusion de la vérification d'exhaustivité administrative. Toutes les candidatures complètes sont étudiées pendant l'évaluation initiale. Au début de cette période, le contexte de l'entité candidate et des individus nommés dans la candidature fait l'objet d'un contrôle. Les candidatures doivent réussir cette étape conjointement avec les examens de l'évaluation initiale.

L'évaluation initiale se compose de deux éléments principaux :

1. Examens des chaînes (concernant la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature). Les examens des chaînes permettent de déterminer que la chaîne gTLD objet de la candidature ne posera probablement aucun problème de stabilité ou de sécurité au niveau du DNS, y compris des problèmes dus à la similarité avec des TLD ou des noms réservés existants.
2. Examens des candidats (concernant l'entité se portant candidate au gTLD et les services de registre qu'elle propose). Les examens des candidats consistent à vérifier qu'ils possèdent les capacités techniques, opérationnelles et financières nécessaires à l'exploitation d'un registre.

À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN publie une liste de tous les résultats de l'évaluation initiale. Selon le nombre de candidatures reçues, ces avis peuvent être publiés par lots au cours de la période d'évaluation initiale.

L'évaluation initiale doit être terminée pour toutes les candidatures dans un délai d'environ 5 mois. Si le nombre de candidatures reçues dépasse les 500, ces dernières seront traitées par lots et le délai de 5 mois ne sera pas respecté. Le premier lot sera limité à 500 candidatures et les lots suivants à 400 pour tenir compte des limitations de capacités imposées par les évaluations approfondies, les conflits de chaînes et d'autres processus liés à chacun des lots précédents.

Si un traitement par lots est nécessaire, un processus externe à la soumission de candidatures sera utilisé pour définir la priorité des évaluations. Ce processus sera basé sur un système d'émission de tickets en ligne ou d'autres critères objectifs.

Si un traitement par lots est nécessaire, un examen de similarité des chaînes sera effectué sur toutes les candidatures avant de définir les lots de priorité des évaluations. Pour les candidatures qui font partie d'un ensemble conflictuel, ce dernier sera conservé dans le même lot.

Si des lots sont définis, l'ICANN publiera des informations mises à jour sur le processus, ainsi qu'un calendrier approximatif.

Veillez noter que les contraintes de traitement limiteront les taux de délégation à un état fixe, même si le nombre de candidatures est extrêmement élevé. Le taux de délégation annuel ne dépassera pas 1 000 par an dans tous les cas, quel que soit le nombre de candidatures reçues.²

1.1.2.6 Dépôt d'objections

Les objections formelles concernant les candidatures peuvent être déposées pour quatre motifs différents, par les parties soutenant l'objection. La période de dépôt d'objections commence une fois que l'ICANN a publié la liste des candidatures complètes conformément à la description fournie dans la sous-section 1.1.2.2. et durera environ 7 mois.

Les objecteurs doivent déposer directement leurs objections formelles auprès des fournisseurs de services de résolution des litiges (DRSP), pas auprès de l'ICANN. La période de dépôt des objections sera clôturée à la fin de la période d'évaluation initiale (voir la sous-section 1.1.2.5), avec un délai de deux semaines entre la publication des résultats de l'évaluation initiale et la clôture de la période de dépôt des objections. Les objections déposées pendant la période de dépôt d'objections seront traitées au cours de la phase de résolution des litiges. Les grandes lignes de cette phase sont décrites dans la sous-section 1.1.2.9. Elle fait l'objet en outre d'une description détaillée dans le module 3.

Tous les candidats doivent être conscients que des tiers peuvent déposer des objections au sujet de n'importe quelle candidature lors de la période de dépôt d'objections. Les candidats dont la candidature fait l'objet d'une objection formelle peuvent déposer une réponse en respectant les règles et les procédures du fournisseur de services de résolution des litiges. Un candidat souhaitant déposer une objection formelle à une autre candidature ayant été soumise doit le faire pendant la période de dépôt d'objections, en respectant les procédures de dépôt d'objections décrites dans le module 3.

² Consultez l'article « Delegation Rate Scenarios for New gTLDs » sur la page <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/delegation-rate-scenarios-new-gtlds-06oct10-en.pdf> pour en savoir plus.

Les candidats sont invités à identifier les préférences régionales, culturelles, de propriété ou toute autre sensibilité liée aux chaînes TLD et à leur utilisation avant de poser leur candidature et, si possible, de s'adresser aux parties concernées pour tenter d'éclaircir préalablement les zones d'ombre.

1.1.2.7 Réception d'avis du GAC sur les nouveaux gTLD

Le GAC peut directement fournir des conseils en matière de stratégie publique au conseil d'administration de l'ICANN sur n'importe quelle candidature. La procédure « d'avis du GAC » sur les nouveaux gTLD décrite dans le module 3 indique que, pour être examiné par le conseil au cours du processus d'évaluation, l'avis du GAC doit être présenté avant la fin de la période de dépôt d'objections. Un avertissement anticipé du GAC n'est pas une condition préalable à l'utilisation du processus d'avis du GAC.

L'avis du GAC sur les nouveaux gTLD, qui comprend une déclaration de consensus³ du GAC sur le fait qu'une candidature ne doit pas procéder comme soumise (ou d'autres termes utilisés par le GAC pour exprimer cet objectif), et qui comprend une explication détaillée de la base de la stratégie publique d'un tel conseil, créera une forte présomption que la candidature ne devra pas être approuvée par le conseil. Si le conseil n'agit pas conformément à ce type d'avis, il doit fournir les arguments justifiant son action.

Reportez-vous au module 3 pour en savoir plus sur les procédures concernant l'avis du GAC sur les nouveaux gTLD.

1.1.2.8 Évaluation approfondie

L'évaluation approfondie n'est disponible que pour certains candidats n'ayant pas réussi l'évaluation initiale.

Les candidats qui échouent sur certains éléments de l'évaluation initiale peuvent réclamer une évaluation approfondie. Si le candidat ne réussit pas l'évaluation initiale et ne réclame pas expressément une évaluation approfondie, sa candidature s'arrête là. La période d'évaluation approfondie permet un échange supplémentaire d'informations entre le candidat et les évaluateurs afin de clarifier les informations contenues dans sa candidature. Les examens effectués au cours de l'évaluation approfondie n'apportent aucun critère d'évaluation supplémentaire.

³ Le GAC va clarifier la base sur laquelle la recommandation de consensus est développée.

Une évaluation approfondie peut également s'avérer nécessaire pour la candidature si un, voire plusieurs services de registre proposés, soulèvent des questions techniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. La période d'évaluation approfondie offre un délai supplémentaire pour examiner ces questions. Les candidats sont informés à la fin de la période d'évaluation initiale si un examen de ce type est nécessaire.

Les évaluateurs et tous les experts consultés communiquent leurs conclusions de l'examen supplémentaire à la fin de la période d'évaluation approfondie.

À la fin de la période d'évaluation approfondie, l'ICANN publie les rapports de synthèse, par commission, pour les périodes d'évaluation initiale et d'évaluation approfondie.

Si une candidature réussit l'évaluation approfondie, elle peut passer à l'étape suivante. Si la candidature ne réussit pas l'évaluation approfondie, elle s'arrête là.

L'évaluation approfondie doit être terminée pour toutes les candidatures dans un délai d'environ 5 mois (ce délai pouvant être prolongé en fonction du volume). Dans ce cas, l'ICANN publie les informations de processus, ainsi qu'un calendrier approximatif.

1.1.2.9 Résolution des litiges

La résolution des litiges s'applique uniquement aux candidats dont les candidatures font l'objet d'une objection formelle.

Si des objections formelles sont déposées et les frais de dépôt réglés au cours de la période de dépôt d'objections, les fournisseurs indépendants de services de résolution des litiges (DRSP) lancent et concluent les procédures sur la base des objections reçues. La procédure d'objection formelle existe afin de guider les personnes souhaitant déposer une objection à une candidature soumise à l'ICANN. Les fournisseurs de services de résolution des litiges servent de forums pour juger les procédures en fonction du sujet abordé et de l'expertise nécessaire. Une consolidation des objections déposées intervient le cas échéant, à la discrétion des DRSP.

À la suite d'une procédure de résolution de litige, soit le candidat l'emporte (auquel cas la candidature peut passer à l'étape suivante), soit l'objecteur l'emporte (auquel cas la candidature s'arrête là ou est liée à une procédure de résolution des conflits). Dans le cas d'objections multiples, un candidat doit l'emporter dans toutes les procédures de résolution des litiges relatives à la candidature pour pouvoir passer à l'étape suivante. Les candidats sont informés des résultats des procédures de résolution des litiges par le ou les DRSP.

Les procédures de résolution des litiges, s'il y a lieu, doivent être terminées pour toutes les candidatures dans un délai d'environ 5 mois. Dans le cas où le volume est tel que ce délai est impossible à tenir, l'ICANN travaillera avec les fournisseurs de services de résolution des litiges pour créer des procédures de traitement appropriées et publier des informations actualisées sur les délais.

1.1.2.10 Conflit de chaînes

Le conflit de chaînes ne s'applique que lorsque plusieurs candidatures sont qualifiées pour une même chaîne gTLD ou pour des chaînes gTLD similaires.

Le conflit de chaînes fait référence au scénario dans lequel plusieurs candidatures sont qualifiées pour le même gTLD ou pour des gTLD similaires. Dans le présent manuel, « similaire » se réfère à des chaînes si proches qu'elles constituent un risque de confusion pour l'utilisateur en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes dans la zone racine.

Les candidats sont encouragés à résoudre entre eux les cas de conflits de chaînes avant l'étape de résolution de tels conflits. En l'absence de résolution par les candidats en conflit, les cas de conflits de chaînes sont résolus soit par une évaluation de la priorité à la communauté (si un candidat communautaire en fait la demande), soit par une vente aux enchères.

En cas de conflit entre des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et représentant des noms géographiques, les parties peuvent être amenées à suivre un processus différent afin de résoudre le conflit. Pour en savoir plus, reportez-vous à la sous-section 2.2.1.4 du module 2.

Les groupes de chaînes faisant l'objet d'une candidature et étant soit identiques, soit similaires, sont appelés des ensembles conflictuels. Tous les candidats doivent être avertis que si une candidature est identifiée comme faisant partie d'un ensemble conflictuel, les procédures de résolution des ensembles conflictuels ne commencent pas avant que toutes les candidatures de l'ensemble conflictuel aient terminé tous les aspects de l'évaluation, notamment la résolution des litiges, le cas échéant.

Comme l'illustre la figure 1-2, les candidats A, B et C postulent tous à .EXAMPLE et sont identifiés comme un ensemble conflictuel. Les candidats A et C réussissent l'évaluation initiale, mais le candidat B échoue. Le candidat B demande alors une évaluation approfondie. Un tiers dépose une objection à la candidature du candidat C et le candidat C entre dans le processus de résolution des litiges. Le candidat A doit attendre de voir si les candidats B et C terminent avec succès respectivement les phases d'évaluation approfondie et de résolution de litiges avant de passer à l'étape de résolution des conflits de chaînes. Dans cet exemple, le candidat B réussit l'évaluation approfondie, mais le candidat C ne

l'emporte pas dans la procédure de résolution des conflits. La résolution du conflit de chaînes se poursuit ensuite entre les candidats A et B.

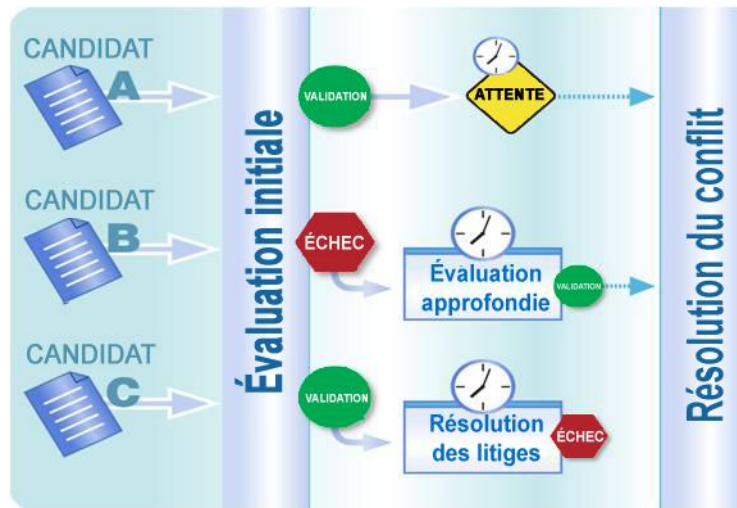


Figure 1-2 – Toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel doivent terminer toutes les étapes d'évaluation approfondie et de résolution de conflits avant que la résolution du conflit de chaînes ne puisse commencer.

Les candidats l'emportant dans une procédure de résolution de conflits de chaînes poursuivent vers la délégation des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature.

On estime que la résolution du conflit de chaînes pour un ensemble conflictuel doit durer entre 2,5 et 6 mois. Le délai requis peut varier d'un cas à l'autre, car certains conflits peuvent être résolus soit dans une évaluation de la priorité à la communauté, soit dans une enchère, alors que d'autres peuvent nécessiter les deux.

1.1.2.11 Transition vers la délégation

Les candidats qui terminent avec succès les étapes applicables décrites dans cette sous-section 1.1.2 doivent passer par une série d'étapes de conclusion avant la délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature dans la zone racine. Ces étapes incluent l'exécution d'un accord de registre avec l'ICANN et la réalisation d'un test technique préalable à la délégation afin de valider les informations fournies dans la candidature.

Après l'exécution d'un accord de registre, l'opérateur de registre potentiel doit se charger de l'installation technique et garantir des résultats satisfaisants lors des tests techniques avant que la délégation du gTLD ne soit lancée dans la zone racine. Si les conditions de tests préalables à la délégation ne sont pas respectées pour que le gTLD puisse être délégué dans la zone racine dans le délai spécifié dans l'accord de registre, l'ICANN peut, à son entière discrétion, résilier l'accord de registre.

Une fois que toutes ces étapes ont été correctement effectuées, le candidat est éligible à la délégation de la chaîne gTLD à laquelle il postule dans la zone racine du DNS.

Les étapes de transition vers la délégation peuvent être terminées dans un délai d'environ 2 mois, bien que cela puisse prendre davantage de temps selon le niveau de préparation du candidat quant au test préalable à la délégation et le nombre de candidatures suivant simultanément ces étapes.

1.1.3 Calendriers de cycle de vie

Selon les estimations, pour chaque phase décrite dans cette section, le cycle de vie d'une candidature normale peut durer environ 9 mois, comme suit :

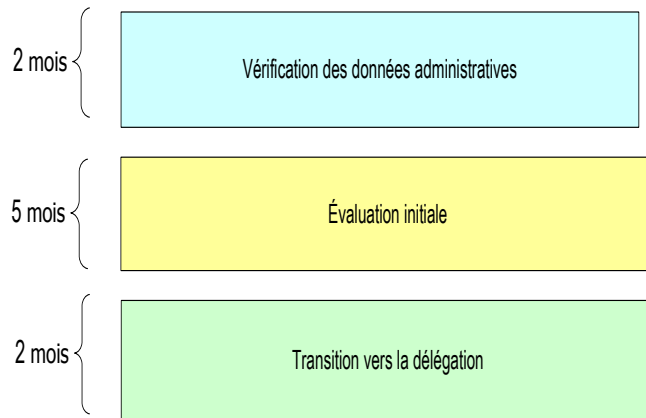


Figure 1-3 – Le cycle de vie d'une candidature normale peut durer environ 9 mois.

Le cycle de vie d'une candidature très complexe peut être plus long (20 mois dans l'exemple ci-dessous) :

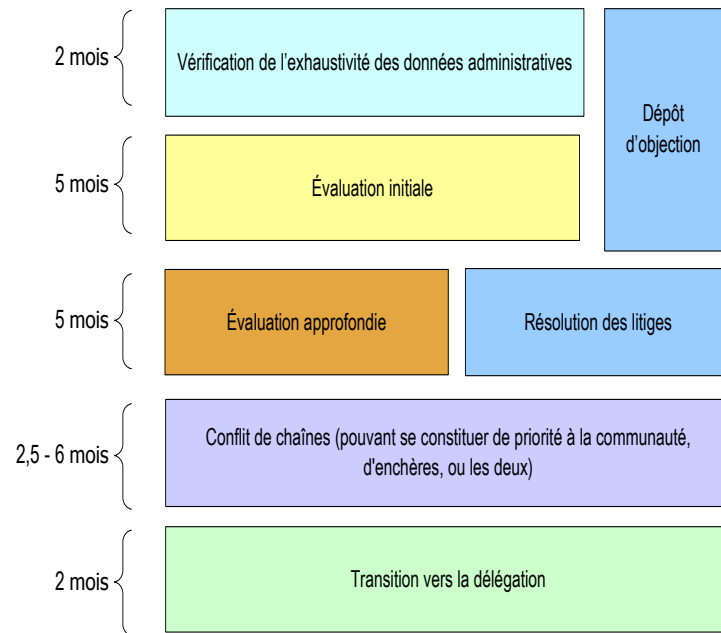


Figure 1-4 – Le cycle de vie d'une candidature complexe peut durer environ 20 mois.

1.1.4 Périodes de publication

Les résultats des examens de candidatures seront mis à la disposition du public à plusieurs étapes du processus, comme indiqué ci-dessous.

Période	Contenu de la publication
Lors du contrôle de la vérification de l'exhaustivité des données administratives	Parties publiques de toutes les candidatures (publiées dans un délai de 2 semaines à compter du début de la vérification de l'exhaustivité des données administratives).
À la fin du contrôle de la vérification de l'exhaustivité des données administratives	Résultats du contrôle de la vérification de l'exhaustivité des données administratives.
Période d'avertissement anticipé du GAC	Avertissements anticipés du GAC reçus.

Période	Contenu de la publication
Pendant l'évaluation initiale	<p>Mises à jour du statut des candidatures rejetées ou inéligibles à un nouvel examen.</p> <p>Ensembles conflictuels issus de l'examen de similarité des chaînes.</p>
Fin de l'évaluation initiale	Mises à jour du statut des candidatures avec tous les résultats de l'évaluation initiale.
Recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD	Avertissement du GAC reçu.
Fin de l'évaluation approfondie	<p>Mises à jour du statut des candidatures avec tous les résultats de l'évaluation approfondie.</p> <p>Rapports de synthèse de l'évaluation issus des périodes d'évaluation initiale et approfondie.</p>
Pendant le dépôt d'objections/la résolution des litiges	<p>Informations sur les objections déposées et mises à jour du statut disponibles sur les sites Internet des fournisseurs de services de résolution des litiges.</p> <p>Avis de toutes les objections publiées par l'ICANN au terme de la période de dépôt d'objections.</p>
Pendant la résolution de conflits (évaluation de la priorité à la communauté)	Résultats de chaque évaluation de la priorité à la communauté publiés au terme des dites évaluations.
Pendant la résolution de conflits (enchères)	Résultats de chaque vente aux enchères publiés au terme des dites évaluations.

Période	Contenu de la publication
Transition vers la délégation	Accords de registre publiés une fois exécutés. Mise à jour du statut de test pré-délégation.

1.1.5 Exemples de scénarios de candidature

Les scénarios suivants présentent un aperçu des différents moyens dont dispose une candidature pour passer avec succès le processus d'évaluation. Le tableau ci-dessous offre des exemples de certains processus et résultats. Cette liste de possibilités n'a pas vocation à être exhaustive. Il existe d'autres associations de chemins qu'une candidature peut suivre.

Les délais estimatifs de chaque scénario sont également inclus, en fonction des connaissances actuelles. Les délais réels peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris le nombre total de candidatures reçues par l'ICANN pendant la période de soumission des candidatures. Soulignons que la plupart des candidatures doivent être qualifiées par le processus dans le délai le plus court, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas susciter d'évaluation approfondie, de résolution de litige ou de résolution de conflits de chaînes. Bien que la plupart des scénarios ci-dessous soient des processus d'une durée supérieure à neuf mois, la majorité des candidatures terminera le processus dans le délai de neuf mois.

Numéro du scénario	Évaluation initiale	Évaluation approfondie	Objection(s) déposée(s)	Conflit de chaînes	Approuvé pour les étapes de délégation	Temps écoulé estimé
1	Qualification	N/D	Aucun	Non	Oui	9 mois
2	Échec	Qualification	Aucun	Non	Oui	14 mois
3	Qualification	N/D	Aucun	Oui	Oui	11.5 – 15 mois
4	Qualification	N/D	Le candidat l'emporte	Non	Oui	14 mois
5	Qualification	N/D	L'objecteur l'emporte	N/D	Non	12 mois
6	Échec	Abandon	N/D	N/D	Non	7 mois
7	Échec	Échec	N/D	N/D	Non	12 mois
8	Échec	Qualification	Le candidat l'emporte	Oui	Oui	16.5 – 20 mois
9	Échec	Qualification	Le candidat l'emporte	Oui	Non	14,5 – 18 mois

Scénario 1 - Succès à l'évaluation initiale, aucune objection, aucun conflit – Dans le cas le plus simple, la candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation approfondie. Aucune objection n'a été déposée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Comme il n'existe aucun conflit pour la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, le candidat peut entrer dans un accord de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. La plupart des candidatures doivent terminer le processus dans ce délai imparti.

Scénario 2 – Évaluation approfondie, aucune objection, aucun conflit – Dans ce cas, la candidature échoue dans un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible à une évaluation approfondie des éléments concernés et la demande. Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation approfondie. Comme dans le scénario 1, aucune objection n'a été déposée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Comme il n'existe aucun conflit pour la chaîne gTLD, le candidat peut entrer dans un accord de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature.

Scénario 3 – Succès à l'évaluation initiale, aucune objection, conflit – Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation approfondie. Aucune objection n'a été déposée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y a donc conflit. Dans ce cas, le candidat l'emporte dans la procédure de résolution de conflits. Il peut donc entrer dans un accord de registre et la candidature peut continuer son processus vers la phase de délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature.

Scénario 4 – Succès à l'évaluation initiale, objection gagnée, aucun conflit – Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation approfondie. Pendant la période de dépôt d'objections, une objection est déposée par un objecteur sur la base d'un des quatre motifs d'objection énumérés (voir le module 3, Procédures d'objection). L'objection est prise en compte par une commission de fournisseurs de services de résolution des litiges, qui se prononce en faveur du candidat. Le candidat peut entrer dans un accord de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature.

Scénario 5 – Succès à l'évaluation initiale, objection perdue – Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation approfondie. Pendant la période d'objection, plusieurs objections valides sont déposées par un ou plusieurs objecteurs sur la base d'un ou plusieurs des quatre motifs

d'objection énumérés. Chaque objection est prise en compte par une commission de fournisseurs de services de résolution des litiges. Dans ce cas, les commissions penchent en faveur du candidat pour la plupart des objections, mais l'un d'entre eux penche en faveur de l'objecteur. Comme une des objections a été maintenue, la candidature s'arrête là.

Scénario 6 – Échec à l'évaluation initiale, retrait du candidat –

Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat décide de retirer sa candidature plutôt que de poursuivre avec une évaluation approfondie. La candidature s'arrête là.

Scénario 7 – Échec à l'évaluation initiale, échec à l'évaluation approfondie --

Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat demande une évaluation approfondie des éléments concernés. Cependant, la candidature échoue également à l'évaluation approfondie. La candidature s'arrête là.

Scénario 8 – Évaluation approfondie, objection gagnée, conflit résolu avec succès –

Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible à une évaluation approfondie des éléments concernés et la demande. Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation approfondie. Pendant la période de dépôt d'objections, une objection est déposée par un objecteur sur la base d'un des quatre motifs d'objection énumérés. L'objection est prise en compte par une commission de fournisseurs de services de résolution des litiges, qui se prononce en faveur du candidat. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc conflit. Dans ce cas, le candidat l'emporte sur les autres candidatures de la procédure de résolution de conflits. Le candidat vainqueur peut entrer dans un accord de registre et la candidature peut poursuivre vers la phase de délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature.

Scénario 9 – Évaluation approfondie, objection, conflit non résolu –

Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible à une évaluation approfondie des éléments concernés et la demande. Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation approfondie. Pendant la période de dépôt d'objections, une objection est déposée par un objecteur sur la base d'un des quatre motifs d'objection énumérés. L'objection est prise en compte par un fournisseur de services de résolution des litiges, qui se prononce en faveur du candidat. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc conflit. Dans ce cas, un autre candidat l'emporte dans la procédure de résolution de conflits et la candidature s'arrête là.

Transition vers la délégation – Lorsqu'une candidature a réussi l'évaluation initiale et les autres étapes, le cas échéant, le candidat se voit demander d'effectuer un ensemble d'étapes menant à la délégation du gTLD, notamment l'exécution de l'accord de registre avec l'ICANN et la réalisation de tests pré-délégation. Pour obtenir une description des étapes requises dans cette phase, consultez le module 5.

1.1.6 Séries de candidatures suivantes

L'objectif de l'ICANN est de lancer les séries de candidatures suivantes le plus rapidement possible. Le calendrier exact sera basé sur les expériences acquises et les modifications nécessaires une fois cette série terminée. L'objectif est que la série de candidatures suivante débute dans l'année suivant la fin de la période de soumission des candidatures de la série initiale.

L'ICANN s'est engagée à examiner les effets du programme des nouveaux gTLD concernant les opérations du système de la zone racine après le premier cycle des candidatures, et reportera les délégations à un deuxième cycle de candidatures jusqu'à ce qu'il soit établi que les délégations résultant du premier cycle n'ont pas mis en danger la sécurité ou la stabilité du système de la zone racine.

1.2 Informations pour tous les candidats

1.2.1 Éligibilité

Les compagnies, les organisations ou les institutions établies et réputées peuvent postuler à un nouveau gTLD. Les candidatures des particuliers ou des propriétaires individuels ne seront pas prises en compte. Les candidatures émanant ou pour le compte de personnes morales, ou celles supposant la création ultérieure d'une personne morale (par exemple, une future joint-venture) ne seront pas prises en compte.

L'ICANN a conçu le programme des nouveaux gTLD à l'aide de plusieurs mécanismes de protection des parties prenantes. La vérification des antécédents, les fonctionnalités de l'accord de registre des gTLD et les mécanismes de délivrance de données financières et autres sous condition permettent tous de protéger les inscrits et les utilisateurs.

Dans le formulaire de candidature, le candidat est invité à fournir des informations sur l'établissement légal de l'entité candidate et d'en identifier les directeurs, les responsables, les partenaires et les actionnaires majoritaires. Les noms et les fonctions des personnes incluses dans la candidature seront publiés dans le cadre de la candidature. Les autres renseignements recueillis au sujet des personnes ne seront pas publiés.

Pour chaque candidature, une vérification des antécédents au niveau de l'entité et des individus qui la composent sera réalisée afin de confirmer leur éligibilité. Cette enquête sera menée sur la base des informations fournies dans les questions 1 à 11 du formulaire de candidature. L'ICANN peut prendre en considération les informations reçues de toute source si elles se rapportent aux critères dans cette section.

L'ICANN procédera à une vérification des antécédents dans deux domaines uniquement : (1) le contrôle de l'activité professionnelle et les antécédents criminels ; et (2) les antécédents dans le domaine du cybersquattage. Les critères retenus pour les antécédents criminels sont alignés sur la norme d'« abus de confiance », parfois utilisée dans le secteur bancaire et financier.

En l'absence de circonstances exceptionnelles, les candidatures de toute autre entité ou comprenant des particuliers ayant fait l'objet de condamnations ou de décisions énumérées aux points (a) – (m) ci-dessous seront automatiquement exclues du programme.

- a. Au cours des dix dernières années, a été reconnue coupable de tout crime relatif à des activités de gouvernance d'entreprise ou financières, a été jugée par un tribunal pour avoir commis une fraude ou un abus de confiance ou a fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivalent en substance à l'une de ces fautes ;
- b. Au cours des dix dernières années, a été sanctionnée par une autorité de contrôle gouvernementale ou industrielle pour conduite impliquant une malhonnêteté ou un détournement de fonds d'autrui ;
- c. Au cours des dix dernières années, a été reconnue coupable de fraude fiscale manifeste ou de soustraction aux obligations fiscales ;
- d. Au cours des dix dernières années, a été reconnue coupable de parjure, de refus de coopérer à une enquête judiciaire ou d'établissement de fausses déclarations aux forces de l'ordre ou à un représentant de la loi ;
- e. A déjà été reconnue coupable d'un crime impliquant l'utilisation d'ordinateurs, de systèmes de téléphonie, de télécommunications ou d'Internet pour faciliter la perpétration de crimes ;
- f. A été reconnue coupable d'un délit impliquant l'utilisation d'une arme, l'usage de la force ou la menace d'utiliser la force ;
- g. A été reconnue coupable d'un délit avec violence ou délit sexuel à l'encontre d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées ;
- h. A déjà été reconnue coupable de vente, de fabrication ou de distribution illégale de médicaments, ou a été condamnée ou extradée avec succès pour toute infraction visée à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ⁴;
- i. A déjà été condamnée ou extradée avec succès pour une des infractions décrites dans

⁴<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/illicit-traffic.html>

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (tous les protocoles) ^{5,6};

- j. A été reconnue coupable d'aider, d'encourager, de favoriser, d'autoriser, de comploter ou de manquer de signaler tout délit répertorié ci-dessus dans leurs délais respectifs (c'est-à-dire dans les 10 dernières années pour les crimes répertoriés dans (a) – (d) ci-dessus, ou à perpétuité pour les crimes répertoriés dans (e) - (i) ci-dessus) ;
- k. Fait l'objet d'un plaidoyer de culpabilité dans le cadre d'une transaction en matière pénale ou d'un jugement prononcé par une juridiction ayant statué sur la culpabilité ou déclaré un sursis à statuer (ou équivalents régionaux) pour tout délit répertorié ci-dessus dans leurs délais respectifs (c'est-à-dire dans les 10 dernières années pour les crimes répertoriés dans (a) – (d) ci-dessus, ou à perpétuité pour les crimes répertoriés dans (e) - (i) ci-dessus) ;
- l. Fait l'objet d'une incapacité imposée par l'ICANN et en vigueur au moment de l'examen de la candidature ;
- m. A fait l'objet de décisions adverses, finales, indiquant que le candidat ou l'individu dont le nom figure dans la candidature s'est livré à des activités de cybersquattage, telles que définies dans la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine (UDRP), la loi de protection des consommateurs contre le cybersquattage (ACPA) ou d'autres législations équivalentes, ou a été engagée dans un détournement de nom de domaine inverse en vertu des principes UDRP ou de mauvaise foi, ou a été imprudent à l'égard de l'AAPC ou de toute autre législation équivalente. Si l'une des trois décisions (ou plus) a été rendue dans les quatre dernières années, un casier judiciaire est généralement admis ;

⁵ <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html>

⁶ Il est reconnu que tous les pays n'ont pas signé les Conventions des Nations Unies citées ci-dessus. Ces conventions sont utilisées uniquement pour l'identification d'une liste de crimes pour lesquels la vérification des antécédents sera effectuée. Pour déclencher ces critères, il n'est pas forcément requis qu'un candidat ait été reconnu coupable en vertu de la convention de l'ONU, mais seulement reconnu coupable d'un crime spécifié dans ces conventions.

- n. A omis de fournir à l'ICANN les informations d'identification nécessaires à la confirmation de son identité au moment de sa candidature ou à la résolution des problèmes d'identification lors du processus de vérification des antécédents ;
- o. Ne divulgue pas, en toute bonne foi, l'ensemble des informations pertinentes associées aux éléments (a) – (m).

La vérification des antécédents permet de protéger l'intérêt public dans l'allocation des ressources Internet critiques, et l'ICANN se réserve le droit de refuser une candidature qualifiée par ailleurs en fonction des informations identifiées lors du processus de vérification des antécédents. Par exemple, une décision finale juridiquement contraignante obtenue par l'application d'une loi nationale ou l'autorité de protection du consommateur trouvant que le candidat était engagé dans des pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses, telles que définies dans les Directives de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) pour la protection des consommateurs vis-à-vis des pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses hors frontière⁷ peuvent être à l'origine du rejet d'une candidature. L'ICANN peut aussi contacter le candidat pour lui poser des questions supplémentaires, en fonction des informations obtenues lors du processus de vérification des antécédents.

Tous les candidats sont tenus de fournir des explications complètes et détaillées sur les événements ci-dessus dans le cadre de la candidature. Les résultats de la vérification des antécédents ne seront pas rendus publics par l'ICANN.

⁷http://www.oecd.org/document/56/0,3746,en_2649_34267_2515000_1_1_1_1,00.html

Propriété croisée des registraires -- Les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN peuvent solliciter un gTLD. Toutefois, tous les registres gTLD doivent se conformer à un code de conduite stipulant, *entre autres*, l'accès non discriminatoire pour tous les registraires autorisés. L'ICANN se réserve le droit de soumettre toute candidature à l'autorité compétente appropriée concernant toute question de propriété croisée.

Conformité juridique -- L'ICANN doit se conformer à l'ensemble des lois, règles et réglementations en vigueur aux États-Unis. Parmi ces réglementations figure le programme de sanctions économiques et commerciales géré par l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») du ministère des Finances des États-Unis. Ces sanctions ont été appliquées à certains pays, individus et entités apparaissant sur la liste OFAC des « Specially Designated Nationals and Blocked Persons » (liste SDN). L'ICANN n'est pas autorisée à fournir la plupart des biens et services aux résidents des pays ou entités gouvernementales faisant l'objet de sanctions, ni aux SDN sans autorisation ou dérogation officielle du gouvernement américain. En règle générale, l'ICANN ne cherchera pas à acquérir de licence pour fournir des biens ou des services à tout individu ou entité figurant sur la liste SDN. Par le passé, il a été demandé à l'ICANN de fournir des services à des individus ou des entités ne figurant pas sur la liste SDN, mais qui étaient des résidents de pays faisant l'objet de sanctions. L'ICANN a demandé et obtenu ces licences comme exigées. Dans certains cas toutefois, l'OFAC avait pris la décision de ne pas octroyer la licence requise.

1.2.2 Documents requis

Tous les candidats doivent être prêts à soumettre les documents suivants, qui doivent obligatoirement accompagner chaque candidature :

1. **Preuve d'établissement légal** – Documentation de l'établissement du candidat en tant que type spécifique d'entité, conformément aux lois applicables de sa juridiction.

2. **États financiers.** Les candidats doivent fournir les états financiers vérifiés ou certifiés de façon indépendante de leur tout dernier exercice financier. Dans certains cas, il est possible de fournir des états financiers non vérifiés.

Les justificatifs doivent être soumis dans la langue d'origine. Il n'est pas nécessaire de les traduire en anglais.

Tous les documents doivent être valides lors de la soumission. Pour de plus amples informations concernant les exigences relatives à ces documents, reportez-vous aux critères d'évaluation joints au module 2.

Certains types de justificatifs ne sont requis que dans certains cas :

1. **Approbation d'une communauté** – Un candidat ayant désigné sa candidature comme communautaire (voir la section 1.2.3) doit fournir une approbation écrite de sa candidature par une ou plusieurs institutions établies représentant la communauté qu'il a nommée. Un candidat peut soumettre les approbations écrites de plusieurs institutions. Le cas échéant, elles sont soumises dans la section de la candidature concernant la désignation communautaire.

Au moins une telle approbation est requise pour une candidature complète. La forme et le contenu de l'approbation sont à la discrétion de la partie la fournissant : toutefois, la lettre doit identifier la chaîne gTLD pour laquelle la candidature a été présentée et l'entité candidate, inclure une déclaration expresse de soutien à la candidature et présenter les coordonnées de l'entité qui fournit l'approbation.

Les approbations écrites des particuliers ne doivent pas être soumises avec la candidature, mais peuvent être soumises dans le forum de commentaires de candidature.

2. **Approbation ou non-objection du gouvernement** – Si un candidat a postulé à une chaîne gTLD qui est un nom géographique (tel que défini dans le présent guide), il doit soumettre une documentation d'approbation ou de non-objection des gouvernements ou des autorités publiques concerné(e)s pour sa candidature. Pour plus d'informations sur les exigences relatives aux noms géographiques, consultez la sous-section 2.2.1.4. Cela sera, le cas échéant, soumis dans la section des noms géographiques de la candidature.
3. **Justification d'engagements de financement tiers** – Si un candidat mentionne dans sa candidature des financements provenant de tiers, il doit faire la preuve de l'engagement de la partie apportant les fonds. Cela sera, le cas échéant, soumis dans la section financière de la candidature.

1.2.3 Désignation communautaire

Tous les candidats doivent indiquer si leur candidature est **communautaire** ou non.

1.2.3.1 Définitions

Dans le cadre du présent guide de candidature, un gTLD **communautaire** est un gTLD qui est utilisé au profit d'une communauté clairement définie. La désignation ou la non-désignation d'une candidature comme communautaire est entièrement à la discrétion du candidat. Tout candidat peut désigner sa candidature comme communautaire. Néanmoins, chaque candidat établissant cette désignation est tenu de justifier de son statut de représentant de la communauté qu'il nomme dans la candidature en soumettant les approbations écrites soutenant la candidature. Des informations supplémentaires peuvent être demandées en cas d'évaluation de la priorité à la communauté (voir la section 4.2 du module 4). Un candidat à un gTLD communautaire doit effectuer les actions suivantes :

1. Prouver qu'il entretient une relation continue avec une communauté clairement définie.
2. Postuler à une chaîne gTLD fortement et spécifiquement en rapport avec la communauté nommée dans la candidature.
3. Avoir proposé des stratégies d'enregistrement et d'utilisation dédiées aux inscrits de son gTLD proposé, notamment des procédures de vérification de la sécurité en rapport avec l'objectif but de la communauté qu'il a nommée.
4. Avoir fait approuver par écrit sa candidature par une ou plusieurs institutions établies représentant la communauté qu'il a nommée.

À des fins de différenciation, une candidature qui n'a pas été désignée comme communautaire sera appelée ci-après dans le présent document une **candidature standard**. Un gTLD standard peut être utilisé pour tout objectif respectant les conditions de la candidature et les critères d'évaluation, ainsi qu'avec l'accord de registre. Un candidat standard peut ou non avoir une relation formelle avec un registrant exclusif ou une communauté d'utilisateurs. Il peut ou non faire appel à son éligibilité ou utiliser des restrictions. « Standard » signifie simplement que le candidat n'a pas désigné sa candidature comme étant communautaire.

1.2.3.2 Implications de la désignation de candidature

Les candidats doivent comprendre dans quelle mesure leur désignation communautaire ou standard affectera le traitement de leur candidature à des étapes particulières, et, si la candidature est retenue, l'exécution de l'accord de registre et des obligations ultérieures comme opérateur de registres de gTLD, tel que décrit dans les paragraphes suivants.

Objection/Résolution des litiges – Tous les candidats doivent comprendre qu'une objection formelle peut être déposée contre toute candidature pour des motifs communautaires, même si le candidat n'a pas désigné lui-même de candidature communautaire ni déclaré le gTLD comme étant destiné à une communauté en particulier.. Pour de plus amples informations, consultez le module 3, Procédures d'objection.

Conflit de chaînes – La résolution d'un conflit de chaînes peut inclure un ou plusieurs éléments, selon la composition de l'ensemble conflictuel et des choix faits par les candidats communautaires.

- Une **conciliation entre les parties** peut avoir lieu à tout moment, une fois le conflit identifié. Les parties sont incitées à définir un objectif pour régler le conflit. Les candidats en conflit ont toujours la possibilité de résoudre le conflit à l'amiable, ce qui entraîne le retrait d'une ou de plusieurs candidatures avant d'atteindre l'étape de résolution des conflits.
- Une **évaluation de la priorité à la communauté** a lieu uniquement si un candidat communautaire impliqué dans un ensemble conflictuel choisit cette option.. Cette option est proposée à tous les candidats communautaires d'un ensemble conflictuel dans le cas où un conflit subsiste une fois que les candidatures ont passé avec succès toutes les étapes d'évaluation précédentes.
- Des **enchères** ont lieu si le conflit n'est pas résolu par l'évaluation de la priorité à la communauté ou si aucun accord n'est trouvé entre les parties. Les enchères sont un moyen de résolution des conflits de dernier recours. Si une évaluation de la priorité à la communauté ne désigne pas de gagnant manifeste, des enchères sont organisées pour résoudre le conflit.

Pour une étude plus détaillée des procédures de résolution des conflits, consultez le module 4, Procédures de conflits de chaînes.

Exécution de contrat et post-délégation – Un candidat communautaire est soumis à certaines obligations contractuelles post-délégation pour utiliser le gTLD en accord avec les restrictions associées à sa désignation communautaire. Les modifications notoires au contrat, notamment à la nature communautaire du gTLD et à toutes les dispositions associées, ne peuvent être apportées qu'avec l'approbation de l'ICANN. La décision d'approuver ou non les modifications demandées par le candidat sera à la discrétion de l'ICANN. Les critères proposés pour approuver ces changements font l'objet de discussions sur les stratégies.

Les candidatures communautaires sont destinées à être une petite catégorie pour les candidatures dans lesquelles il existe des associations non ambiguës entre le candidat, la communauté impliquée et la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. L'évaluation de la désignation d'un candidat comme communautaire se produit uniquement en cas de conflit aboutissant à une évaluation de la priorité à la communauté. Toutefois, tout candidat désignant sa candidature comme communautaire est engagé par l'accord de registre à mettre en œuvre les restrictions communautaires qu'il a spécifiées dans la candidature si celle-ci est approuvée. Cela s'applique également même si les candidats ne sont pas en conflit.

1.2.3.3 Modifications de la désignation de candidature

Un candidat ne peut plus modifier la désignation de sa candidature comme standard ou communautaire une fois qu'il a soumis une candidature gTLD pour traitement.

1.2.4 Avertissement concernant les problèmes d'acceptation technique liés aux nouveaux gTLD

Tous les candidats doivent être conscients du fait que l'approbation d'une candidature et son entrée dans un accord de registre auprès de l'ICANN ne constituent pas une garantie du fonctionnement immédiat du nouveau gTLD sur Internet. L'expérience montre que les opérateurs réseau risquent de ne pas gérer totalement les nouveaux domaines de premier niveau, même si ces domaines ont été délégués dans la zone racine du DNS, dans la mesure où des modifications logicielles tierces peuvent être nécessaires et ne pas être effectuées immédiatement.

De même, les applications logicielles tentent parfois de valider des noms de domaine et peuvent ne pas reconnaître les domaines de premier niveau nouveaux ou inconnus. L'ICANN ne dispose ni de l'autorité, ni de la capacité nécessaire pour réclamer l'acceptation des nouveaux domaines de premier niveau par les logiciels bien qu'elle diffuse de façon visible les domaines de premier niveau valides et qu'elle ait développé un outil de base pour aider les fournisseurs d'applications à utiliser les données de zone racine en cours.

L'ICANN encourage les candidats à se familiariser avec ces problèmes et à s'y préparer dans le cadre de leurs plans de démarrage et de lancement. Les candidats qui réussissent peuvent être amenés à faire d'importants efforts en collaborant avec les fournisseurs afin d'obtenir l'acceptation de leur nouveau domaine de premier niveau.

Pour plus d'informations, les candidats doivent consulter la page <http://www.icann.org/en/topics/TLD-acceptance/>. Il est également recommandé aux candidats IDN de consulter les documents relatifs aux expériences avec des chaînes de test IDN dans la zone racine (voir <http://idn.icann.org/>).

1.2.5 Avertissement concernant les délégations de TLD

L'ICANN peut uniquement créer des TLD en tant que délégations dans la zone racine du DNS, exprimés à l'aide d'enregistrements NS avec les enregistrements DS et de type glue correspondants. Il n'existe aucune politique autorisant l'ICANN à placer des TLD sous forme d'autres types d'enregistrement DNS (comme des enregistrements A, MX ou DNAME) dans la zone racine.

1.2.6 Conditions générales

Tous les candidats doivent accepter les conditions générales du processus de candidature. Les conditions générales sont présentées dans le module 6 du présent guide.

1.2.7 Avis de changement des informations

Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, les informations précédemment soumises par un candidat deviennent fausses ou inexactes, le candidat doit en informer rapidement l'ICANN en envoyant les formulaires appropriés. Cela comprend les informations spécifiques au candidat, telles que les modifications relatives à sa situation financière et à sa propriété ou à son contrôle.

L'ICANN se réserve le droit de demander une nouvelle évaluation de la candidature en cas de modification notoire. Cela pourrait entraîner des frais supplémentaires ou une évaluation repoussée à une session de candidatures ultérieure.

Le fait de ne pas signaler à l'ICANN toute modification lorsque celle-ci rend les informations fournies dans la candidature trompeuses ou erronées peut entraîner le rejet de la candidature.

1.2.8 Désignation volontaire des zones de haute sécurité

Un groupe de parties prenantes de l'ICANN développe actuellement une désignation spécifique pour les « domaines de premier niveau des zones de haute sécurité » (« HSTLD »). Le rapport final du groupe est disponible à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/hstld-final-report-11mar11-en.pdf>.

Ce rapport final peut être utilisé pour documenter le travail ultérieur. L'ICANN apportera son soutien aux efforts indépendants de développement des désignations volontaires pour les TLD de haute sécurité, qui peuvent être disponibles pour les candidats aux gTLD désirant poursuivre ces désignations.

1.2.9 Sécurité et stabilité

Stabilité de la zone racine : le lancement du nouveau programme gTLD a fait l'objet d'études, d'analyses et de consultations approfondies indiquant que l'ajout de gTLD à la zone racine n'aura pas d'impact négatif sur la sécurité ou la stabilité des noms de domaine.

On estime qu'entre 200 et 300 TLD seront délégués tous les ans et qu'en aucun cas, plus de 1 000 nouveaux gTLD seront ajoutés à la zone racine chaque année. L'analyse du taux de délégation, les consultations avec la communauté technique et les cycles prévus de mise à niveau opérationnelle standard permettent tous de conclure que les délégations des nouveaux gTLD n'auront pas d'impact significatif sur la stabilité du système racine. La modélisation et les rapports continueront pendant et après le premier cycle de candidatures afin que les discussions sur l'évolutivité de la racine puissent se poursuivre et que les taux de délégation puissent être gérés au fur et à mesure de la progression du programme.

Toutefois, tous les candidats doivent savoir que la délégation de nouveaux gTLD est tributaire de l'absence continue de tout impact négatif sur la sécurité ou la stabilité du DNS et de la zone du système racine (y compris le processus de délégation des TLD dans la zone racine). En cas de rapport d'impact à cet égard, et si le traitement des candidatures a subi un retard, les candidats en seront informés de manière méthodique et opportune.

1.2.10 Ressources d'aide aux candidats

Un certain nombre de ressources d'aide est à la disposition des candidats gTLD. Par exemple, l'ICANN peut établir un moyen de fournir une aide financière aux candidats éligibles via un processus indépendant dans ce guide. De plus, l'ICANN peut gérer une page Web comme support

d'informations pour les candidats qui recherchent une assistance, et pour les organisations qui offrent de l'aide. Pour plus d'informations, consultez le site Web de l'ICANN : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.⁸

1.2.11 Mises à jour du guide de candidature

Tel qu'il a été approuvé par le conseil d'administration de l'ICANN, ce guide de candidature constitue le fondement du programme des nouveaux gTLD. L'ICANN se réserve le droit d'effectuer des mises à jour raisonnables et d'apporter des modifications au guide de candidature à tout moment, y compris les possibles résultats des nouvelles normes techniques, des documents de référence ou des stratégies pouvant être adoptées lors du processus de candidature. Des mises à jour supplémentaires ou des révisions seront disponibles sur le site Web de l'ICANN.

1.3 Informations pour les candidats à un nom de domaine internationalisé

Certaines chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature devraient être des noms de domaine internationalisés (IDN). Les noms de domaine internationalisés sont des noms de domaine contenant des caractères utilisés dans la représentation locale de langues non écrites avec l'alphabet latin de base (a - z), les chiffres arabes (0 - 9) et le tiret (-). Comme indiqué ci-dessous, les IDN exigent l'insertion de libellés ASCII dans la zone racine du DNS.

1.3.1 Conditions spécifiques aux IDN

Un candidat à une chaîne IDN doit fournir des informations indiquant la conformité avec le protocole IDNA et d'autres exigences techniques. Le protocole IDNA et les documents associés sont disponibles à la page <http://icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>.

Les candidats doivent fournir les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature à la fois sous la forme d'un **libellé Unicode** (le TLD IDN en caractères locaux) et d'un **libellé ASCII**.

⁸ Le groupe de travail regroupant les organisations de soutien et les comités consultatifs pour travailler sur l'assistance aux candidats pour les nouveaux gTLD met actuellement en place des recommandations concernant des ressources d'aide pouvant s'adresser aux candidats gTLD. Les informations sur ces ressources seront publiées sur le site Web de l'ICANN une fois identifiées.

Un libellé ASCII est la forme ASCII d'un libellé IDN. Chaque libellé ASCII d'IDN commence par le préfixe IDNA ACE « xn-- », suivi d'une chaîne qui est une sortie valide de l'algorithme Punycode, et comprend au total un maximum de 63 caractères ASCII.

L'association du préfixe et de la chaîne doit être conforme à l'ensemble des exigences d'un libellé pouvant être stocké dans le DNS et garantissant la conformité à la règle LDH (nom de l'hôte) décrite dans la RFC 1034, la RFC 1123 et ailleurs.

Un libellé Unicode est la forme Unicode d'un libellé IDN qu'un utilisateur s'attend à voir affiché dans les applications.

Par exemple, avec la chaîne de test IDN actuelle en script cyrillique, le libellé Unicode est <испытание> tandis que le libellé ASCII est <**xn--80akhbyknj4f**>. Un libellé ASCII doit pouvoir être produit par la conversion d'un libellé Unicode, et inversement.

Les candidats à des gTLD IDN doivent également fournir les éléments suivants lors de leur candidature :

1. La signification ou la reformulation de la chaîne en anglais. Le candidat doit fournir une brève description de ce que la chaîne signifie ou représente en anglais.
2. La langue du libellé (ISO 639-1). Le candidat doit spécifier la langue de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, en anglais et en respectant les codes ISO relatifs à la représentation des noms de langues.
3. Le script du libellé (ISO 15924). Le candidat doit spécifier le script de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, en anglais et en respectant les codes ISO relatifs à la représentation des noms de scripts.
4. Les points de code Unicode. Le candidat doit dresser la liste de tous les points de code contenus dans le libellé Unicode en fonction de sa forme Unicode
5. Les candidats doivent à nouveau démontrer qu'ils font tous les efforts possibles pour s'assurer que la chaîne IDN codée ne pose aucun problème de rendu ou opérationnel. Par exemple, des problèmes ont été identifiés dans les chaînes contenant simultanément des caractères de direction gauche-droite et droite-gauche, lorsque des chiffres sont adjacents au séparateur du chemin (c'est-à-dire un point).⁹

⁹ Voir =les exemples à la page <http://stupid.domain.name/node/683>

Si un candidat postule à une chaîne dont les problèmes sont connus, il doit noter les étapes à mettre en œuvre pour régler les problèmes des candidatures. S'il n'est pas possible de garantir l'absence de tous les problèmes de rendu, il est important d'en identifier rapidement le plus grand nombre. De plus, il est important que l'opérateur de registres potentiel soit conscient de ces problèmes. Les candidats peuvent se familiariser avec ces questions par un effort de compréhension du protocole IDNA (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>), ou par une participation active au wiki de l'IDN (voir <http://idn.icann.org/>), qui permet de voir certains problèmes de rendu.

6. **[Facultatif]** - La représentation du libellé selon l'alphabet phonétique. Le candidat peut choisir de fournir la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature notée selon l'alphabet phonétique international (<http://www.langsci.ucl.ac.uk/ipa/>). Gardez à l'esprit que ces informations ne sont ni évaluées, ni notées. Si elles sont indiquées, ces informations sont utilisées comme guide pour l'ICANN afin de répondre aux demandes de renseignements ou de parler de la candidature dans des présentations publiques.

1.3.2 Tables d'IDN

Une table d'IDN dresse la liste des caractères éligibles à l'enregistrement dans les noms de domaine en fonction de la stratégie du registre. Elle identifie tous les caractères différents considérés comme équivalents à des fins d'enregistrement de noms de domaine (« variantes de caractère »). Les variantes sont composées de deux caractères ou plus pouvant être utilisés indifféremment.

Des exemples de tables d'IDN sont disponibles dans le référentiel IDN de l'autorité chargée de la gestion de l'adressage sur Internet (IANA) à l'adresse : <http://www.iana.org/procedures/idn-repository.html>.

Dans le cas d'une candidature pour un gTLD IDN, les tables d'IDN doivent être soumises pour la langue ou le script de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature (les « tables de premier niveau »). Les tables d'IDN doivent également être soumises pour chaque langue ou script dans lequel le candidat souhaite proposer des enregistrements d'IDN de deuxième niveau ou inférieurs.

Chaque candidat est responsable du développement de ses tables d'IDN, y compris de la spécification de toutes les variantes de caractère. Les tables doivent être conformes aux directives IDN de l'ICANN¹⁰ et aux mises à jour de celles-ci, notamment les suivantes :

- Conformité aux normes techniques d'IDN.

¹⁰ Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/idn-guidelines-26apr07.pdf>

- Utilisation d'une approche basée sur l'inclusion (c'est-à-dire que les points de code non explicitement autorisés par le registre sont interdits).
- Définition de variantes de caractère.
- Exclusion des points de code non autorisés par les directives, par exemple les caractères de tracé, les signes typographiques ou les signes de ponctuation structurels.
- Développement des tables et des stratégies d'enregistrement en collaboration avec les parties prenantes concernées afin de résoudre les questions courantes.
- Dépôt des tables d'IDN auprès du référentiel de l'IANA pour les pratiques en matière d'IDN (après délégation du TLD).

Les tables d'IDN d'un candidat doivent permettre d'éviter la confusion des utilisateurs dans le déploiement de gTLD IDN. Les candidats sont invités à tenir compte des questions linguistiques et de système d'écriture spécifiques pouvant poser des problèmes lorsque les caractères sont utilisés dans des noms de domaine, et ce dans le cadre de leur travail de définition des variantes de caractère.

Afin d'éviter la confusion des utilisateurs en raison des divergences de pratiques entre les registres de TLD, il est recommandé aux candidats de coopérer avec les opérateurs de TLD offrant l'enregistrement de noms de domaine avec des caractères identiques ou visuellement similaires.

Par exemple, les langues ou scripts sont souvent partagés au-delà des frontières géographiques. Dans certains cas, cela peut créer une confusion chez les utilisateurs des communautés linguistiques ou de script correspondantes. Une confusion visuelle peut également exister dans certains cas entre différents scripts (grec, cyrillique et latin, par exemple).

Il sera demandé aux candidats de décrire le processus utilisé dans le développement des tables d'IDN soumises. L'ICANN pourra comparer la table d'IDN d'un candidat aux tables d'IDN pour les mêmes langues ou scripts qui existent déjà dans le référentiel de l'IANA ou qui ont été soumis d'une autre façon à l'ICANN. En cas d'incohérences inexplicables dans la candidature, l'ICANN pourra demander au candidat de préciser les arguments expliquant les différences. Un outil de comparaison de tables sera mis à la disposition des candidats souhaitant réaliser et examiner de telles comparaisons avant de soumettre une table à l'ICANN.

L'ICANN acceptera les tables d'IDN d'un candidat en fonction des facteurs indiqués ci-dessus.

Une fois la chaîne faisant l'objet de la candidature déléguée en tant que TLD dans la zone racine, le candidat doit soumettre les tables d'IDN à déposer dans le référentiel de l'IANA des pratiques

relatives aux IDN. Pour plus d'informations, consultez les tables existantes à l'adresse <http://iana.org/domains/idn-tables/>, ainsi que les consignes d'envoi à l'adresse <http://iana.org/procedures/idn-repository.html>.

1.3.3 Variantes de TLD d'IDN

Une variante de chaîne TLD résulte de la substitution d'un ou de plusieurs caractères dans la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature par des variantes de caractère basées sur les tables de premier niveau du candidat.

Chaque candidature comporte une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature. Le candidat peut également déclarer dans sa candidature toute variante de chaîne pour le TLD. Toutefois, aucune variante de chaîne gTLD ne sera déléguée via le programme des nouveaux gTLD jusqu'à la création et la mise en œuvre de solutions de gestion de variantes.¹¹ La déclaration des variantes de chaîne est faite simplement à titre informatif et elle n'impliquera aucun droit ni aucune réclamation pour les variantes de chaîne déclarées.

Lorsqu'un processus de délégation de variante est défini, il est possible de demander aux candidats de soumettre des informations supplémentaires, telles que des détails sur la mise en œuvre du mécanisme de gestion des variantes de TLD, et de participer à un processus d'évaluation ultérieur, qui pourrait impliquer des frais supplémentaires et des étapes d'examen.

Les scénarios suivants sont possibles au cours du processus d'évaluation des gTLD :

- a. Le candidat déclare des variantes de chaîne à la chaîne gTLD faisant l'objet de sa candidature. Si la candidature est approuvée, seule la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature sera déléguée au candidat. Les variantes de chaîne déclarées sont signalées pour une utilisation ultérieure. Ces variantes de chaîne déclarées ne seront pas déléguées au candidat avec la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Le candidat ne pourra prétendre à aucun droit ni à aucune réclamation sur les variantes de chaîne déclarées.

¹¹ Le conseil d'administration de l'ICANN a demandé que les activités se concentrent sur la gestion des variantes dans sa résolution du 25 septembre 2010, <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.5>.

Les variantes de chaîne énumérées dans les candidatures gTLD admises seront attachées à la candidature spécifique et ajoutées à la « Liste de variantes déclarées », disponible sur le site Internet de l'ICANN. Une liste des variantes de chaîne en attente (c'est-à-dire déclarées) provenant de la procédure accélérée ccTLD d'IDN est disponible à l'adresse : <http://icann.org/en/topics/idn/fast-track/string-evaluation-completion-en.htm>.

L'ICANN peut exécuter une analyse indépendante des variantes de chaîne déclarées et n'inclura pas nécessairement toutes les chaînes répertoriées par le candidat dans la liste des variantes déclarées.

- b. Plusieurs candidats sollicitent des chaînes identifiées par l'ICANN comme variantes l'une de l'autre. Ces candidatures seront placées dans un ensemble conflictuel et suivront les procédures de résolution des conflits décrites dans le module 4.
- c. Le candidat soumet sa candidature à une chaîne gTLD sans indiquer de variantes à la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. L'ICANN n'identifiera pas de variantes de chaîne, sauf en cas de scénario (b) décrit ci-dessus.

Chaque variante de chaîne déclarée dans la candidature doit par ailleurs être conforme aux exigences relatives aux chaînes de la section 2.2.1.3.2.

Les variantes de chaîne déclarées dans la candidature seront examinées pour vérifier leur cohérence avec les tables de premier niveau soumises dans la candidature. Si une variante de chaîne déclarée ne repose pas sur l'utilisation de variantes de caractère conformément aux

tables de premier niveau soumises, le candidat en sera notifié et la chaîne déclarée ne sera plus considérée comme faisant partie de la candidature.

La déclaration de variantes de chaîne dans une candidature ne donne au candidat aucun droit ni ne constitue de réservation concernant une chaîne donnée. Les variantes de chaîne figurant sur la liste de variantes déclarées peuvent faire l'objet d'un examen supplémentaire ultérieur via un processus et des critères à définir.

Il convient de noter que, bien que les variantes des enregistrements de deuxième niveau et inférieurs soient librement définies par les communautés locales sans la validation de l'ICANN, des règles et des critères de validation spécifiques peuvent être définis pour que les variantes de chaîne soient acceptées au premier niveau. Les informations relatives aux variantes fournies par les candidats lors de la première session de candidatures devraient contribuer à une meilleure compréhension des questions et aider à déterminer les étapes d'examen et le montant des frais appropriés à l'avenir.

1.4 Soumission d'une candidature

Les candidats doivent remplir le formulaire de candidature et soumettre les justificatifs à l'aide du système de candidature TLD de l'ICANN (TAS). Pour accéder à ce système, chaque candidat doit d'abord s'enregistrer en tant qu'utilisateur du système de candidature TLD.

En tant qu'utilisateurs du système de candidature TLD, les candidats peuvent fournir des réponses dans les zones de texte ouvertes et soumettre les pièces justificatives exigées sous forme de pièces jointes. Les restrictions en termes de taille des pièces jointes et des formats de fichier sont indiquées dans les instructions du site du système de candidature TLD.

L'ICANN n'accepte pas les formulaires de candidature ou les pièces justificatives fournies par d'autres moyens que le système de candidature TLD (comme les copies papier, les télécopies ou les courriels), à moins qu'une candidature de ce type ne soit soumise conformément aux instructions spécifiques de l'ICANN aux candidats.

1.4.1 Accès au système de candidature TLD

Le site du système de candidature TLD (TAS) sera accessible à partir de la page des nouveaux gTLD (<http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>), et sera mis en évidence dans les communications relatives à l'ouverture de la période de soumission des candidatures. Les utilisateurs du système de candidature TLD devront se conformer à un ensemble de conditions d'utilisation standard comprenant les droits, les obligations et les restrictions relatifs à l'utilisation du système.

1.4.1.1 Enregistrement des utilisateurs

L'enregistrement des utilisateurs du système de candidature TLD (la création d'un profil d'utilisateur du système de candidature TLD) nécessite la soumission d'informations préliminaires qui seront utilisées pour valider l'identité des parties impliquées dans la candidature. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des informations recueillies lors du processus d'enregistrement des utilisateurs :

N°	Questions
1	Nom légal complet du candidat
2	Adresse professionnelle principale
3	Numéro de téléphone du candidat
4	Numéro de fax du candidat
5	Site Internet ou URL, le cas échéant
6	Contact principal : nom, titre, adresse, téléphone, fax et adresse électronique
7	Contact secondaire : nom, titre, adresse, téléphone, fax et adresse électronique
8	Preuve d'établissement légal

9	Informations de société commerciale, filiale ou joint-venture
10	Identifiant d'entreprise, numéro fiscal, numéro d'enregistrement de la TVA ou équivalent du candidat
11	Antécédents du candidat : condamnations antérieures, activités de cybersquattage
12	Confirmation du paiement de l'acompte et informations sur le payeur

Un sous-ensemble d'informations d'identification sera recueilli auprès de l'entité effectuant l'enregistrement de l'utilisateur, outre les informations relatives au candidat indiquées ci-dessus. L'utilisateur enregistré peut par exemple être un agent, un représentant ou un employé réalisant la candidature pour le compte du candidat.

Le processus d'enregistrement exigera que l'utilisateur demande le nombre de places de candidature souhaité. Par exemple, un utilisateur tentant de soumettre cinq candidatures gTLD demandera cinq places de candidature, et le système lui attribuera un identifiant unique pour chacune des cinq candidatures.

Il sera également demandé aux utilisateurs de fournir un acompte de 5 000 USD par place de candidature. Le montant de cet acompte servira d'avoir sur les frais d'évaluation de chaque candidature. L'exigence d'un acompte a été mise en place afin de réduire le risque d'accès inutile au système de candidature en ligne.

Après avoir terminé leur enregistrement, les utilisateurs du système de candidature TLD recevront un accès qui leur permettra de saisir les autres informations relatives à la candidature dans le système. Les places de candidature seront renseignées à l'aide des informations fournies par le candidat, qui ne peuvent normalement pas être modifiées une fois les places allouées.

Aucun enregistrement de nouvel utilisateur ne sera accepté après **23:59 UTC le 29 mars 2012.**

L'ICANN prendra les mesures commercialement raisonnables pour protéger toutes les données des candidats ayant adressé leur candidature à partir d'un accès non autorisé, mais elle ne peut pas garantir l'absence d'actes malveillants de tiers qui peuvent, via l'endommagement du système ou un autre moyen, accéder de façon non autorisée à ces données.

1.4.1.2 Formulaire de candidature

Après avoir obtenu les places de candidature requises, le candidat répondra aux autres questions relatives à sa candidature. Une vue d'ensemble des domaines et des questions contenus dans le formulaire est présentée ci-dessous :

N°	Informations sur la candidature et la chaîne
12	Confirmation du paiement du reste du montant des frais d'évaluation
13	Chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature
14	Informations sur la chaîne IDN (le cas échéant)
15	Tables d'IDN (le cas échéant)
16	Réduction des problèmes de rendu ou opérationnels d'IDN (le cas échéant)
17	Représentation de chaîne dans l'alphabet phonétique international (facultatif)
18	Mission/Objectif du TLD
19	La candidature porte-t-elle sur un TLD communautaire ?
20	S'il s'agit d'un TLD communautaire, décrivez les éléments de la communauté et les stratégies proposées
21	La candidature porte-t-elle sur un nom géographique ? Le cas échéant, joignez les pièces justificatives requises
22	Mesures de protection des noms géographiques de deuxième niveau
23	Services de registre : nom et description complète de tous les services de registre à fournir
	Questions techniques et opérationnelles (externes)

24	Performances du système d'enregistrement partagé (SRS)
25	EPP
26	Whois
27	Cycle de vie de l'enregistrement
28	Prévention et limitation des abus
29	Mécanismes de protection des droits
30(a)	Sécurité
	Questions techniques et opérationnelles (internes)
30(b)	Sécurité
31	Présentation technique du registre proposé
32	Architecture
33	Capacités de la base de données
34	Diversité géographique
35	Conformité du service DNS
36	Accessibilité IPv6
37	Stratégies et procédures de sauvegarde des données
38	Dépôt
39	Continuité du registre
40	Transition du registre
41	Tests de basculement
42	Processus de surveillance et de résolution des pannes

43	DNSSEC
44	IDN (facultatifs)
	Questions financières
45	États financiers
46	Modèle de projection : coûts et financement
47	Coûts : configuration et opération
48	Financement et revenus
49	Plan de secours : obstacles, fonds et volumes
50	Continuité : instrument assurant la continuité des opérations

1.4.2 Service client pendant le processus de candidature

Le centre de service au candidat (Applicant Service Center - ASC) fournira une assistance aux candidats lors du processus de candidature. L'ASC possède des agents de service client qui répondront aux questions liées au programme des nouveaux gTLD, au processus de candidature et au système de candidature TLD.

1.4.3 Sauvegarde du processus de candidature

Si le système de candidature en ligne n'est pas disponible, l'ICANN fournira d'autres instructions pour la soumission des candidatures.

1.5 Frais et paiements

Cette section décrit les frais que le candidat doit régler. Les instructions relatives au paiement sont également incluses ici.

1.5.1 Frais d'évaluation gTLD

Tous les candidats doivent s'acquitter des frais d'évaluation gTLD. Ces frais s'élèvent à 185 000 USD. Les frais d'évaluation sont payables sous la forme d'un acompte de 5 000 USD, versé lors de la demande d'une place de candidature dans le système de candidature TLD par l'utilisateur, et du versement des 180 000 USD restants avec la candidature complète. L'ICANN ne débute pas son évaluation si la totalité des frais d'évaluation gTLD n'a pas été reçue avant **23:59 UTC le 12 avril 2012**.

Les frais d'évaluation gTLD sont définis pour couvrir les coûts associés au programme des nouveaux gTLD. Ces frais visent à garantir que le programme est entièrement financé et neutre en termes de revenus, et qu'il n'est pas subventionné par des contributions existantes provenant des sources de financement de l'ICANN, notamment les registres et les registraires de TLD génériques, ainsi que les contributions ccTLD et RIR.

Les frais d'évaluation gTLD couvrent tous les examens requis dans l'évaluation initiale, et dans la plupart des cas, les examens requis dans l'évaluation approfondie. Si un examen approfondi des services de registre a lieu, des frais supplémentaires sont engagés (voir la section 1.5.2). Le candidat ne paie aucun frais supplémentaire pour l'évaluation approfondie des noms géographiques et les examens techniques, opérationnels ou financiers. Les frais d'évaluation couvrent également l'évaluation de la priorité à la communauté si le candidat obtient une note suffisante.

Remboursements -- Dans certains cas, des remboursements d'une partie des frais d'évaluation peuvent être possibles en cas de retrait des candidatures avant la fin du processus d'évaluation. Un candidat peut demander un remboursement à tout moment jusqu'à l'exécution d'un accord de registre avec l'ICANN. Le montant du remboursement dépend du stade du processus dans lequel le retrait est demandé, décrit ci-dessous :

Remboursement proposé au candidat	Pourcentage des frais d'évaluation	Montant du remboursement
Dans les 21 jours civils d'un avertissement anticipé du GAC	80%	148 000 USD
Entre la publication des candidatures et la publication des résultats de l'évaluation initiale	70%	130 000 USD
Après la publication des résultats de l'évaluation initiale	35%	65 000 USD

Remboursement proposé au candidat	Pourcentage des frais d'évaluation	Montant du remboursement
Après la fin de la résolution des litiges, l'évaluation approfondie ou la résolution du conflit de chaînes par le candidat	20%	37 000 USD
Une fois qu'un accord de registre est passé entre le candidat et l'ICANN		Aucun

Ainsi, tout candidat ayant échoué peut prétendre à un remboursement d'au moins 20 % des frais d'évaluation s'il retire sa candidature.

Un candidat souhaitant retirer sa candidature doit lancer la procédure via le système de candidature TLD et envoyer le formulaire requis pour demander un remboursement, en acceptant les conditions générales du retrait. Les remboursements ne seront versés qu'à l'organisation ayant effectué le paiement à l'origine. Tous les remboursements sont effectués par virement bancaire. Tous les frais de virement bancaire ou de transaction engagés par l'ICANN seront déduits du montant versé.

Remarque sur les candidats à la démonstration de faisabilité de l'an 2000 -- Les participants au processus de candidature à la démonstration de faisabilité de l'ICANN de l'an 2000 peuvent prétendre à un avoir sur les frais d'évaluation. Cet avoir s'élève à 86 000 USD sous réserve des points suivants :

- soumission du justificatif par le candidat qu'il s'agit de la même entité, d'un successeur dans l'intérêt de la même entité ou d'un affilié de la même entité que celle qui avait déposé sa candidature auparavant ;
- confirmation que le candidat n'a pas reçu de chaîne à l'issue de la session de démonstration de faisabilité en 2000 et que le candidat n'a pas de réclamations légales à la suite du processus de démonstration de faisabilité ; et

- soumission d'une candidature qui peut être modifiée par rapport à la candidature d'origine soumise en 2000 pour la même chaîne TLD que l'entité ayant posé une candidature pour la session de démonstration de faisabilité en 2000.

Chaque participant au processus de candidature à la démonstration de faisabilité en 2000 peut prétendre à un avoir au plus. Un maximum d'un avoir peut être réclamé pour toute candidature à un nouveau gTLD, soumise conformément au processus décrit dans le présent guide. L'éligibilité à cet avoir est déterminée par l'ICANN.

1.5.2 Frais requis dans certains cas

Des frais supplémentaires peuvent être exigés des candidats dans certains cas lorsque des étapes de processus spécialisées sont applicables. Ces éventuels frais supplémentaires¹² incluent :

- **Frais d'examen des services de registre** – Ces frais sont payables, le cas échéant, pour les coûts supplémentaires induits par la transmission d'une candidature à la commission d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) à des fins d'examen approfondi. Les candidats sont prévenus si des frais de ce type sont dus. Le montant des frais couvrira le coût de l'examen RSTEP est anticipé à 50 000 USD. Dans certains cas, des commissions de cinq membres peuvent être requis ou il pourrait y avoir un examen plus approfondi en contrepartie d'un coût plus élevé. Le montant des frais couvrira le coût de l'examen RSTEP. Dans le cas où les examens des services de registre proposés peuvent être consolidés à travers plusieurs candidatures ou candidats, l'ICANN répartira les frais d'une manière équitable. Dans tous les cas, le candidat sera informé du coût de l'examen avant que celui-ci ne débute. Pour en savoir plus sur l'examen des services de registre, consultez la section 2.2.3 du module 2.
- **Frais de résolution des litiges** – Ce montant doit accompagner tout dépôt d'une objection formelle et toute réponse qu'un candidat dépose suite à une objection. Ces frais sont directement payables au fournisseur de services de résolution des litiges concerné, conformément à ses instructions de paiement. D'après l'ICANN, les frais de dépôt devraient être compris entre environ 1 000 et 5 000 USD (ou plus) par partie et par procédure. Consultez le fournisseur concerné pour obtenir le montant applicable. Pour en savoir plus sur les procédures de résolution des litiges, consultez le module 3.

¹² Les montants estimés des frais fournis dans cette section 1.5.2 seront mis à jour selon l'engagement de la commission des fournisseurs de services et l'établissement des frais.

- **Paiement anticipé des coûts** – En cas d'objection formelle, ce montant est directement payable au fournisseur de services de résolution des litiges concerné, conformément aux procédures de ce fournisseur et au programme des coûts. D'ordinaire, les deux parties de la procédure de résolution de litiges se voient demander de soumettre un paiement anticipé des coûts, selon un montant donné, afin de couvrir l'ensemble des coûts de la procédure. Ces frais peuvent prendre la forme d'un coût horaire reposant sur une estimation du nombre d'heures que les membres de la commission vont accorder au cas (incluant l'examen des soumissions, l'organisation d'une audition, si possible, et la préparation d'une décision) ou un montant fixe. Si les litiges sont regroupés et qu'ils impliquent plus de deux parties, le paiement anticipé des frais s'effectue conformément aux règles du fournisseur de services de résolution des litiges.

La partie qui l'emporte dans une procédure de résolution de litige se verra rembourser le montant de son paiement anticipé, alors que l'autre partie ne sera pas remboursée et assumera le coût de la procédure. Si les litiges sont regroupés et qu'ils impliquent plus de deux parties, le remboursement des frais s'effectuera conformément aux règles du fournisseur de services de résolution des litiges.

D'après l'ICANN, les frais de jugement d'une procédure impliquant un montant fixe pourraient être compris entre 2 000 et 8 000 USD (ou plus) par procédure. En outre, l'ICANN estime également qu'une procédure facturée au taux horaire avec une commission à un membre peut être comprise entre 32 000 et 56 000 USD (ou plus). Avec une commission composée de trois membres, elle se chiffre entre 70 000 et 122 000 USD (ou plus). Ces estimations peuvent être inférieures si la commission n'implique pas de soumissions écrites outre l'objection et la réponse, et ne permet pas d'audition. Consultez le fournisseur concerné pour obtenir les montants associés ou les structures de frais.

- **Frais d'évaluation de la priorité à la communauté** – Si le candidat participe à une évaluation de la priorité à la communauté, ces frais sont payables sous forme d'un acompte d'un montant permettant de couvrir les coûts de l'examen de cette candidature par la commission (son estimation actuelle s'élève à 10 000 USD). L'acompte est payable au fournisseur désigné pour effectuer les évaluations de la priorité à la communauté. Les candidats sont prévenus si des frais de ce type sont dus. Reportez-vous à la section 4.2 du module 4 pour en savoir plus sur les circonstances dans lesquelles une évaluation de la priorité à la communauté peut avoir lieu. Cet acompte est remboursé au candidat dont la note est supérieure ou égale au seuil de l'évaluation de la priorité à la communauté.

L'ICANN informera les candidats des dates d'échéance du paiement des frais supplémentaires (le cas échéant). Cette liste ne comprend pas les frais (frais de registre annuels) payables à l'ICANN après l'exécution d'un accord de registre.

1.5.3 Méthodes de paiement

Les paiements à l'ICANN doivent être effectués par **virement bancaire**. Les instructions relatives à l'exécution d'un paiement par virement bancaire sont disponibles dans le système de candidature TLD.¹³

Les paiements aux fournisseurs de services de résolution des litiges doivent être effectués conformément aux instructions du fournisseur concerné.

1.5.4 Demande de formulaire de versement

L'interface du système de candidature TLD permet aux candidats de demander la délivrance d'un formulaire de versement pour tous les frais payables à l'ICANN. Ce service est à la disposition des candidats qui ont besoin d'une facture pour traiter les paiements.

1.6 Questions relatives à ce guide de candidature

Pour répondre aux questions qu'un candidat peut se poser lorsqu'il remplit son formulaire de candidature et pour obtenir de l'aide, les candidats doivent utiliser les ressources d'aide client disponibles via l'ASC. Les candidats qui ne sont pas sûrs des informations demandées dans une question ou des paramètres des documents acceptables sont incités à communiquer ces questions via les circuits d'assistance adéquats avant de soumettre leur candidature. Cela permet d'éviter les échanges avec les évaluateurs en vue de clarifier les informations, ce qui prolonge l'intervalle de temps associé au traitement de la candidature.

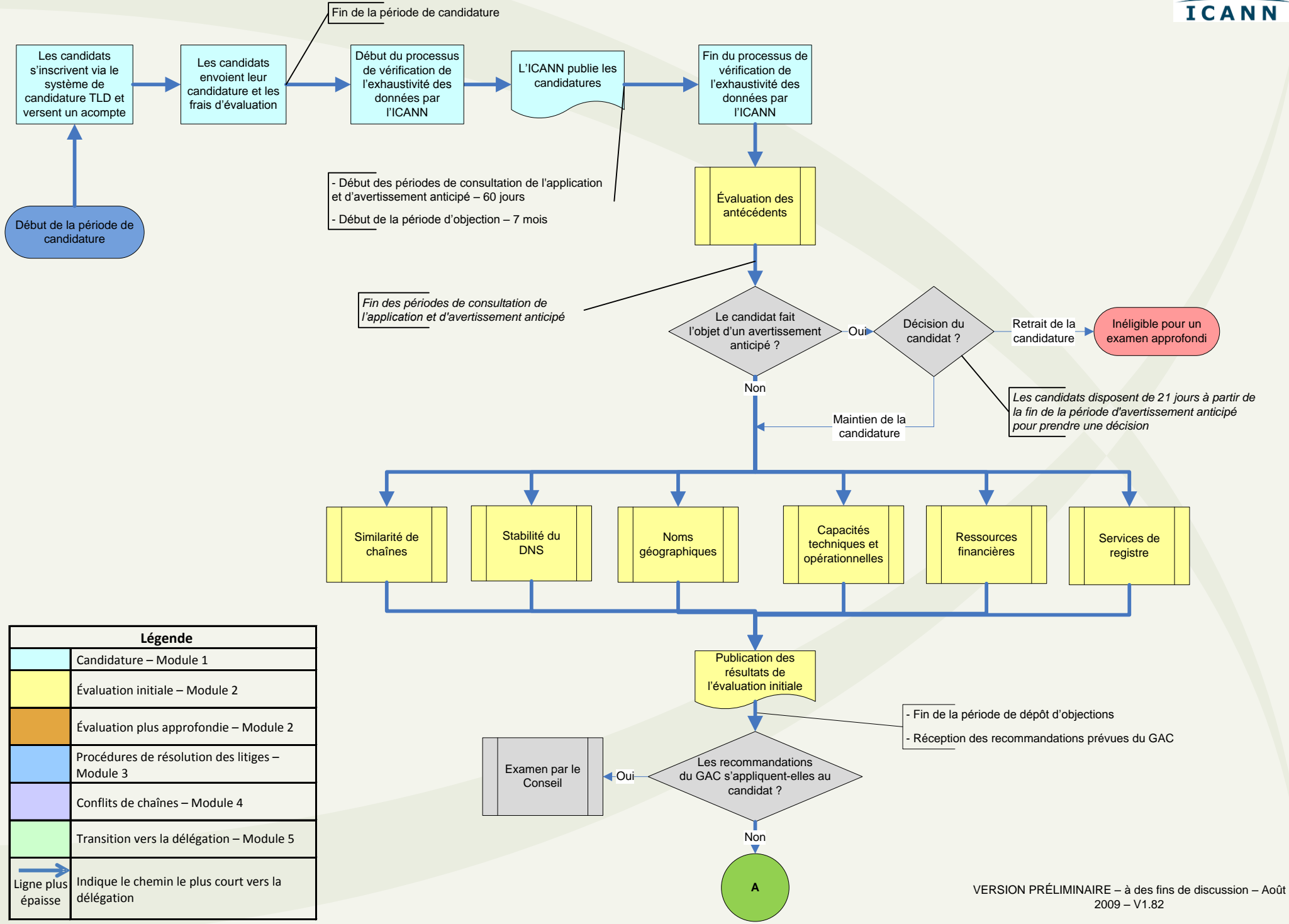
Actuellement, les questions peuvent être soumises via <newgtld@icann.org>. Pour offrir à tous les candidats un accès équitable aux informations, l'ICANN met les questions et les réponses à la disposition du public.

¹³ Le virement bancaire a été identifié comme étant la méthode de paiement préférée, car il est globalement accessible et constitue un moyen fiable de transfert de fonds international. Il permet à l'ICANN de recevoir l'argent et de commencer à traiter les candidatures dans les plus brefs délais.

Toutes les demandes d'informations concernant le processus ou tous les problèmes relatifs à la préparation d'une candidature doivent être soumis à l'ASC. L'ICANN ne répondra pas aux demandes de candidats portant sur des consultations personnelles ou téléphoniques au sujet de la préparation d'une candidature. Les candidats qui contactent l'ICANN pour des clarifications au sujet des aspects de la candidature seront renvoyés vers l'ASC.

Les réponses aux questions fourniront uniquement des clarifications au sujet des formulaires et des procédures de candidature. L'ICANN ne fournira aucun conseil, qu'il soit de consulting, financier ou juridique.

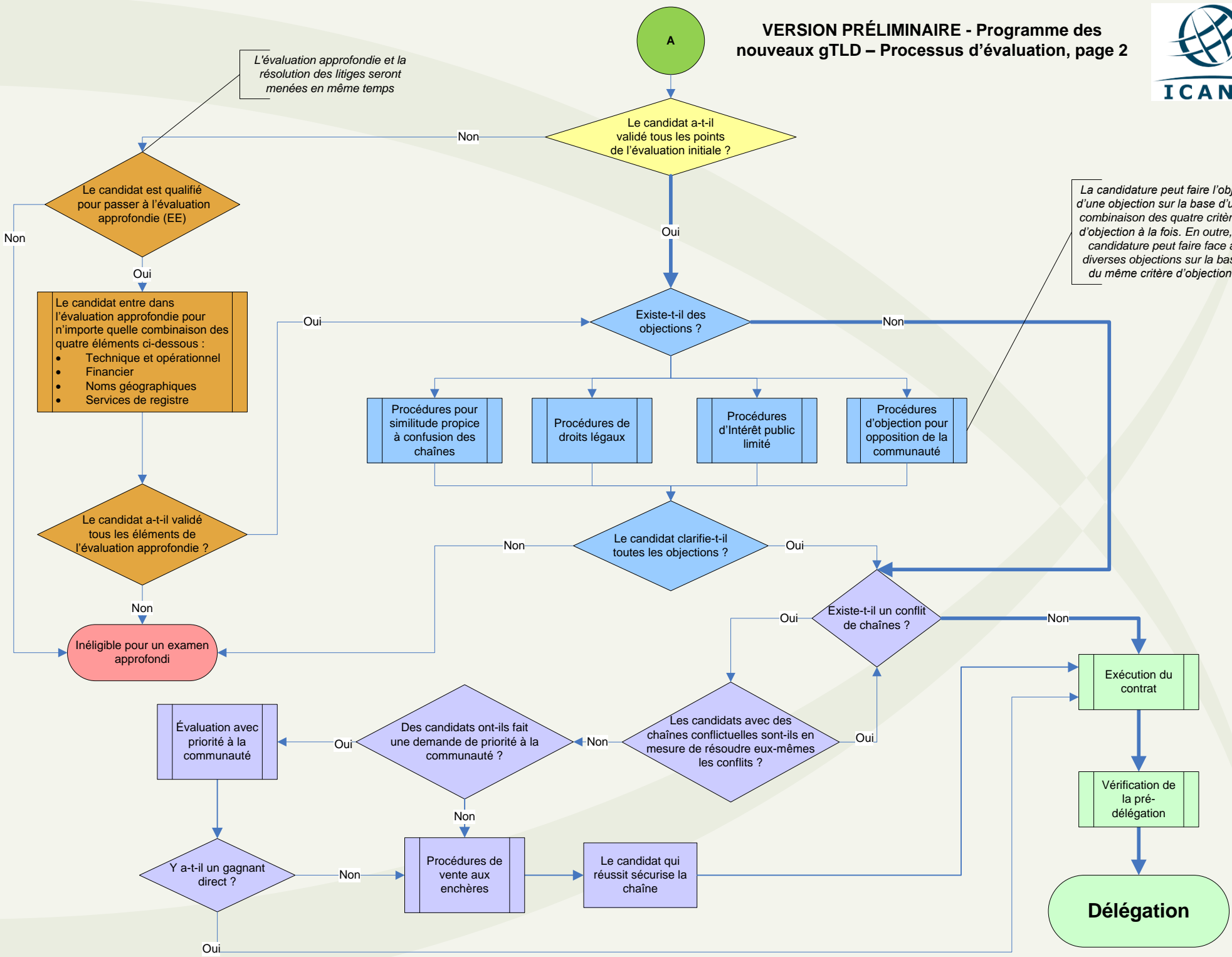
VERSION PRÉLIMINAIRE - Programme des nouveaux gTLD – Processus d'évaluation



Légende	
	Candidature – Module 1
	Évaluation initiale – Module 2
	Évaluation plus approfondie – Module 2
	Procédures de résolution des litiges – Module 3
	Conflits de chaînes – Module 4
	Transition vers la délégation – Module 5
	Indique le chemin le plus court vers la délégation

L'évaluation approfondie et la résolution des litiges seront menées en même temps

La candidature peut faire l'objet d'une objection sur la base d'une combinaison des quatre critères d'objection à la fois. En outre, la candidature peut faire face à diverses objections sur la base du même critère d'objection.





Guide de candidature gTLD

(v. 19/09/2011)

Module 2

19 septembre 2011

Module 2

Procédures d'évaluation

Ce module décrit les procédures d'évaluation et les critères utilisés pour déterminer si les gTLD faisant l'objet d'une candidature sont approuvés pour délégation. Tous les candidats feront l'objet d'une évaluation initiale. Ceux qui ne valident pas l'ensemble des points peuvent réclamer une évaluation plus approfondie.

La première évaluation requise est l'**évaluation initiale**, au cours de laquelle l'ICANN évalue une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, les qualifications du candidat et les services de registres qu'il propose.

Les évaluations suivantes sont effectuées dans le cadre de l'**évaluation initiale** :

- Examens des chaînes
 - Similarité des chaînes
 - Noms réservés
 - Stabilité du DNS
 - Noms géographiques
- Examens du candidat
 - Démonstration des capacités techniques et opérationnelles
 - Démonstration des capacités financières
 - Examen des services de registres pour des questions de stabilité du DNS

Un candidat doit réussir l'ensemble de ces examens pour réussir l'évaluation initiale. L'échec d'un de ces examens entraînera l'échec de l'évaluation initiale.

Une **évaluation approfondie** peut s'appliquer dans les cas où un candidat ne réussit pas l'évaluation initiale. Voir la section 2.3 ci-dessous.

2.1 Évaluation des antécédents

Une évaluation des antécédents sera effectuée dans deux domaines :

- (a) Conduite professionnelle générale et antécédents criminels ; et
- (b) Historique de comportement de cybersquattage.

Le candidat doit réussir l'évaluation des antécédents dans les deux domaines pour pouvoir poursuivre le processus. Les résultats de l'évaluation des antécédents sont évalués selon les critères définis à la section 1.2.1. Étant donné le caractère potentiellement sensible des informations recueillies, les évaluations des antécédents des candidats ne seront pas publiées.

Les sections suivantes décrivent le processus qu'adoptera l'ICANN pour effectuer l'évaluation des antécédents.

2.1.1 Conduite professionnelle générale et antécédents criminels

Les entités candidates qui sont des entreprises cotées en bourse, en règle et répertoriées à l'une des 25 bourses les plus importantes au monde (tel qu'indiqué par la Fédération internationale des bourses de valeurs) seront considérées comme ayant réussi l'évaluation des antécédents en termes de conduite professionnelle générale et d'antécédents criminels. Les 25 plus grandes entreprises seront basées sur la capitalisation boursière nationale indiquée à la fin de l'année civile la plus récente avant le lancement de chaque session.¹

Avant d'être répertoriée au niveau d'une bourse, une entité doit faire l'objet d'une attention significative, avec notamment une enquête de la part de la bourse, des législateurs et des banques d'investissement. En tant qu'entreprise cotée en bourse, une entité est soumise à une surveillance permanente des actionnaires, des analystes, des législateurs et des bourses elles-mêmes. Toutes les bourses de valeurs exigent le suivi et la divulgation des informations importantes concernant les directeurs, les agents et l'ensemble du personnel clé, notamment tout comportement criminel. Dans l'ensemble, ces exigences correspondent à ou dépassent l'évaluation que l'ICANN effectuera.

¹ Voir <http://www.world-exchanges.org/statistics/annual/2010/equity-markets/domestic-market-capitalization>

Pour les candidats non répertoriés par l'une de ces bourses, l'ICANN soumettra les informations d'identification pour l'entité, les agents, les directeurs et les principaux actionnaires à un service international d'évaluation des antécédents. Le fournisseur de service utilisera les critères répertoriés à la section 1.2.1 et indiquera les résultats qui satisfont ces critères. Seules des informations accessibles au public seront utilisées dans le cadre de cette enquête.

Notez que le candidat doit indiquer tout problème éventuel par rapport aux critères sur sa candidature, et en fournir une clarification ou une explication au moment de la soumission de la candidature. Les résultats négatifs détectés dans le cadre de l'évaluation des antécédents seront associés aux indications fournies par le candidat, et ces cas feront l'objet d'un suivi pour résoudre les problèmes de différences ou d'éventuels résultats faussement positifs.

Si aucun résultat négatif n'est détecté, la candidature réussira normalement cette partie de l'évaluation des antécédents.

2.1.2 Historique de cybersquattage

L'ICANN évaluera les candidats par rapport aux cas de politique uniforme de règlement des différends portant sur des noms de domaines et aux bases de données juridiques pour étudier les possibilités financières pour les données qui peuvent indiquer un schéma de comportement de cybersquattage conformément aux critères définis à la section 1.2.1.

Il est demandé à tous les candidats de déclarer de façon spécifique l'éventuelle survenue des événements susmentionnés. Les résultats négatifs détectés dans le cadre de l'évaluation des antécédents seront associés aux indications dans la candidature, et ces cas feront l'objet d'un suivi pour résoudre les problèmes de différences ou d'éventuels résultats faussement positifs.

Si aucun résultat négatif n'est détecté, la candidature réussira normalement cette partie de l'évaluation des antécédents.

2.2 Évaluation initiale

L'évaluation initiale comporte deux types d'examen. Chacun de ces types est composé de plusieurs éléments.

Examen des chaînes. Le premier examen, qui se concentre sur la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, permet de tester :

- si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une telle similitude à d'autres qu'elle pourrait être confondue par les utilisateurs ;

- si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS ; et
- si la preuve de l'approbation gouvernementale requise est fournie dans le cas de certains noms géographiques.

Examen du candidat. Le second examen se concentre sur le candidat afin de tester :

- si le candidat possède les capacités techniques, opérationnelles et financières requises pour gérer un registre ; et
- si les services de registres offerts par le candidat risquent de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS.

2.2.1 Examens des chaînes

Au cours de l'évaluation initiale, l'ICANN examine chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature. Ces examens sont décrits de manière détaillée dans les sous-sections suivantes.

2.2.1.1 Examen de similarité des chaînes

Cet examen implique une comparaison préliminaire de chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature aux TLD existants, aux noms réservés (voir la sous-section 2.2.1.2) et aux autres chaînes ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature. L'objectif de cet examen est d'empêcher la confusion de l'utilisateur et une perte de confiance dans le DNS suite à une délégation de nombreuses chaînes similaires.

Remarque : dans le présent manuel, « similaire » se réfère à des chaînes si proches qu'elles constituent un risque de confusion pour l'utilisateur en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes dans la zone racine.

L'examen de similarité visuelle effectué lors de l'évaluation initiale a pour objectif de renforcer le processus d'objection et de règlement des différends (voir le module 3, Procédure de règlement des différends) qui traite tous les types de similarité.

Cet examen de similarité sera effectué par une commission de similarité de chaînes indépendante.

2.2.1.1.1 Examens effectués

La tâche de la commission de similarité des chaînes est d'identifier des similarités visuelles de chaînes susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs.

La commission exécute cette tâche d'évaluation des similarités susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs dans quatre ensembles de circonstances, en comparant :

- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et les TLD existants et noms réservés ;
- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et d'autres chaînes du même type ;
- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et les chaînes demandées sous forme de ccTLD IDN ; et
- les chaînes gTLD IDN à 2 caractères faisant l'objet de la candidature et :
 - tout autre caractère unique ;
 - toutes les autres chaînes ASCII à 2 caractères (pour protéger les futures délégations de ccTLD possibles).

Similarité avec des TLD existants ou les noms réservés : cet examen implique une vérification par recoupement entre chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature, la liste des chaînes TLD existantes et les noms réservés afin de déterminer si deux chaînes sont similaires au point d'entraîner une confusion potentielle des utilisateurs.

Dans le cas où une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique à un TLD existant ou à un nom réservé, le système de candidature en ligne empêche l'envoi de la candidature.

Les tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table d'IDN appropriée. Les protocoles traitent de façon équivalente les différentes formes d'un même libellé. Par exemple, « foo » et « Foo » sont traités comme des formes alternatives du même libellé (RFC 3490).

Tous les TLD actuellement dans la zone racine sont répertoriés à l'adresse <http://iana.org/domains/root/db/>.

Les tables d'IDN ayant été soumises à l'ICANN sont disponibles à l'adresse <http://www.iana.org/domains/idn-tables/>.

Similarité avec d'autres chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature (ensemble de chaînes conflictuelles) : toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont comparées les unes aux autres afin d'identifier les chaînes similaires. Lors de cet examen, la commission de similarité de chaînes crée des ensembles conflictuels susceptibles d'être utilisés dans des étapes ultérieures de l'évaluation.

Un ensemble conflictuel contient au moins deux chaînes faisant l'objet d'une candidature identiques ou similaires l'une à l'autre. Reportez-vous au module 4, Procédures de conflits de chaînes, pour plus d'informations sur les ensembles conflictuels et la résolution des conflits.

Les candidats faisant partie d'un ensemble conflictuel en seront informés par l'ICANN dès la fin de l'examen de similarité des chaînes. (Les candidats en conflit disposent ainsi de plus de temps pour résoudre eux-mêmes ce conflit avant d'atteindre l'étape de résolution des conflits.) Ces ensembles conflictuels seront également publiés sur le site Web de l'ICANN.

Similarité avec les chaînes TLD demandées sous forme de ccTLD

IDN : les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature feront également l'objet d'un examen de similarité avec les chaînes TLD demandées dans le cadre de la procédure accélérée ccTLD IDN (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>). En cas d'identification d'un conflit avec un ccTLD IDN potentiel faisant l'objet d'une procédure accélérée, l'ICANN adoptera l'approche de résolution de conflits suivante.

Si la procédure d'une des candidatures est achevée avant que l'autre ne soit déposée, le premier TLD sera délégué. Une candidature gTLD qui a passé toutes les étapes nécessaires de l'évaluation, y compris la résolution de conflit et le conflit de chaînes, le cas échéant, et qui est éligible pour entrer dans un accord de registre sera considérée complète, et par conséquent ne sera pas disqualifiée par une nouvelle demande de ccTLD IDN. De la même manière, une demande ccTLD IDN dont l'évaluation est effectuée (c'est-à-dire, qui est « validée ») sera considérée comme terminée et ne sera donc pas disqualifiée en cas de conflit avec une nouvelle candidature gTLD.

Dans le cas où aucune candidature n'a atteint la fin de son processus et où la candidature gTLD ne dispose pas de l'approbation nécessaire de la part du gouvernement ou de l'autorité publique compétente, une demande validée de ccTLD IDN prévaudra et la candidature gTLD ne sera pas approuvée. Le terme « validé » est défini dans la Mise en œuvre de la procédure accélérée ccTLD IDN (« IDN ccTLD Fast Track Process »), disponible à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn>.

Dans le cas où un candidat aux gTLD a obtenu le soutien ou l'absence d'objection de la part du gouvernement ou de l'autorité publique compétente, mais a tout de même été éliminé en raison d'un conflit avec une chaîne demandée dans la procédure accélérée d'IDN ccTLD, le candidat pourra être remboursé intégralement des frais d'évaluation si sa candidature a été soumise avant la publication de la demande ccTLD.

Examen des chaînes IDN à 2 caractères : en plus des examens susmentionnés, une chaîne gTLD IDN à 2 caractères faisant l'objet d'une candidature est examinée par la commission de similarité de chaînes afin de déterminer la similarité visuelle avec :

- a) un libellé composé d'un caractère (dans n'importe quel script) ; et
- b) n'importe quelle combinaison possible de chaînes ASCII à 2 caractères.

Une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature trouvée trop similaire à ce qui est indiqué en a) ou b) ci-dessus ne réussira pas cet examen.

2.2.1.1.2 Méthodologie d'examen

La commission de similarité de chaînes est partiellement informée par une note algorithmique de la similarité visuelle de chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature et de chacun des autres TLD existants et faisant l'objet d'une candidature, ainsi que des noms réservés. Cette note constitue une mesure objective à prendre en compte par la commission dans le cadre du processus d'identification des chaînes susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs. En général, lorsqu'une similarité visuelle élevée peut être constatée, les candidats peuvent s'attendre à ce que leur candidature soit rejetée lors de l'examen de similarité de chaînes. Cependant, il est à noter que cette similarité visuelle reste indicative et que la détermination de similarité dépend entièrement du jugement de la commission.

L'algorithme, les directives utilisateur et des informations contextuelles supplémentaires sont à disposition des candidats à des fins de test et d'information.² Les candidats auront la possibilité de tester leurs chaînes et d'obtenir des résultats algorithmiques via le système de candidature avant de soumettre leur candidature.

L'algorithme prend en charge la plupart des caractères courants des scripts arabes, chinois, cyrilliques, devanagari, grecs, japonais, coréens et latins. Il peut également comparer des chaînes dans des scripts différents.

² Voir <http://icann.sword-group.com/algorithm/>

La commission prendra également en compte les variantes de caractères, telles qu'elles sont définies dans la table de langues concernée, dans ses déterminations. Par exemple, les chaînes qui ne sont pas similaires visuellement mais qui sont déterminées comme étant des variantes de chaînes TLD selon une table IDN seront placées dans un ensemble conflictuel. Les variantes de chaînes TLD répertoriées dans le cadre de la candidature feront également l'objet d'une analyse de similarité des chaînes.³

La commission examine l'ensemble des données de l'algorithme et effectue son propre examen des similarités entre les chaînes, afin de déterminer leur niveau de confusion. En cas de chaînes dans des scripts qui ne sont pas encore pris en charge par l'algorithme, le processus d'évaluation de la commission est entièrement manuel.

La commission utilise une norme commune pour tester le potentiel de confusion entre les chaînes, comme suit :

Norme de confusion entre les chaînes : une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre sur le plan visuel qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'internaute moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

2.2.1.1.3 Résultats de l'examen de similarité des chaînes

Une candidature qui échoue à l'examen de similarité des chaînes car elle s'avère trop similaire à un TLD existant ne réussit pas l'évaluation initiale. Elle ne bénéficie pas d'examen ultérieurs. Lorsqu'une candidature échoue à l'examen de similarité des chaînes, le candidat en sera informé dès que l'examen sera terminé.

Une candidature pour une chaîne considérée comme trop similaire à une autre chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature sera placée dans un ensemble conflictuel.

³ Dans le cas où un candidat a indiqué des variantes déclarées dans sa candidature (voir la sous-section 1.3.3), la commission effectuera une analyse des chaînes répertoriées afin de confirmer que les chaînes sont des variantes conformément à la table IDN du candidat. Cette analyse peut comprendre une comparaison des tables IDN du candidat avec d'autres tables existantes pour la même langue ou le même script, ainsi que la transmission de questions au candidat.

Une candidature qui passe avec succès l'examen de similarité des chaînes peut toujours faire l'objet d'une contestation par un opérateur de TLD existant ou par un autre candidat aux gTLD dans la scission de candidatures en cours. Cette procédure nécessite le dépôt d'une objection pour confusion de chaînes par un objecteur qualifié. Cette catégorie d'objection n'est pas limitée à la similarité visuelle. Plus exactement, une confusion reposant sur n'importe quel type de similarité (notamment visuelle, sonore ou de signification) peut être revendiquée par un objecteur. Pour en savoir plus sur la procédure d'objection, consultez le module 3, Procédures de résolution des litiges.

Un candidat peut déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD pour un motif de confusion de chaînes. Une telle objection peut, en cas d'aboutissement, modifier la configuration des ensembles conflictuels préliminaires, car les deux chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront considérées comme directement conflictuelles (voir le module 4, Procédures de conflits de chaînes). La procédure d'objection n'entraîne pas la suppression d'une candidature d'un ensemble conflictuel.

2.2.1.2 Noms réservés et autres chaînes disponibles

Certains noms ne sont pas disponibles comme chaînes gTLD, comme indiqué dans la présente section.

2.2.1.2.1 Noms réservés

Toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont comparées à la liste des noms réservés de premier niveau afin de vérifier qu'elles n'y apparaissent pas.

Liste de noms réservés de premier niveau

AFRINIC	IANA-SERVERS	NRO
ALAC	ICANN	RFC-EDITOR
APNIC	IESG	RIPE
ARIN	IETF	ROOT-SERVERS
ASO	INTERNIC	RSSAC
CCNSO	INVALID	SSAC
EXAMPLE*	IRTF	TEST*
GAC	ISTF	TLD
GNSO	LACNIC	WHOIS
GTLN-SERVERS	LOCAL	WWW
IAB	LOCALHOST	
IANA	NIC	
*Notez qu'outre les chaînes ci-dessus, l'ICANN réserve les traductions des termes « test » et « example » dans plusieurs langages. Le reste des chaînes est réservé uniquement dans la forme indiquée ci-dessus.		

Si un candidat saisit un nom réservé pour sa chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, le système de candidature reconnaît ce dernier et n'autorise pas la soumission de la candidature.

Par ailleurs, les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont examinées dans le cadre d'un examen de similarité des chaînes afin de déterminer leur similarité avec un nom réservé. Une candidature portant sur une chaîne gTLD dont la grande similitude à un nom réservé est avérée échouera à cet examen.

2.2.1.2.2 *Variantes déclarées*

Les noms qui figurent dans la Liste de variantes déclarées (voir la section 1.3.3) seront publiés sur le site Web de l'ICANN et seront traités essentiellement de la même façon que les noms réservés, jusqu'à la mise en place de solutions de gestion de variantes et la délégation de variantes de TLD. C'est-à-dire qu'une candidature de chaîne gTLD identique ou similaire à une chaîne de la Liste de variantes déclarées sera rejetée dans le cadre de cet examen.

2.2.1.2.3 *Chaînes inéligibles à la délégation*

Les noms suivants sont exclus de la délégation en tant que gTLD lors de la première session de candidatures. Les futures sessions de candidatures peuvent varier en fonction d'autres conseils pris en compte en matière de politique.

Ces noms ne seront pas placés dans la liste de noms réservés de premier niveau, et ne feront donc pas partie de l'examen de similarité des chaînes mené sur les noms de cette liste. Consultez la section 2.2.1.1 : alors que les chaînes gTLD sont examinées dans le cadre d'un examen de similarité avec des TLD existants ou des noms réservés, les chaînes répertoriées dans cette section ne sont pas des noms réservés et ne sont donc pas incorporées à cet examen.

Les candidatures pour les noms figurant dans la liste de cette section ne seront pas approuvées.

Comité international olympique		
OLYMPIC	OLYMPIAD	OLYMPIQUE
OLYMPIADE	OLYMPISCH	OLÍMPICO
OLIMPIÁDA	أولمبيي	أولمبياد
奥林匹克	奥林匹亚	奥林匹克
奥林匹亞	Ολυμπιακοί	Ολυμπιάδα
올림픽	올림픽아드	Олимпийский
Олимпиада		
Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge		
REDCROSS	REDCRESCENT	REDCRYSTAL
REDLIONANDSUN	MAGENDDAVIDADOM	REDSTAROFDAVID
CROIXROUGE	CROIX-ROUGE	CROISSANTROUGE
CROISSANT-ROUGE	CRISTALROUGE	CRISTAL-ROUGE
מגן דוד אדום	CRUZROJA	MEDIALUNAROJA
CRISTALROJO	Красный Крест	Красный Полумесяц
Красный Кристалл	الصليب الأحمر	الأحمر الهلال
البلورة الحمراء	الكريستلة الحمراء	紅十字
紅十字	紅新月	紅新月
紅水晶	紅水晶	

2.2.1.3 Examen de la stabilité du DNS

Cet examen détermine si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible d'entraîner l'instabilité du DNS. Dans tous les cas, cette procédure implique un examen de la conformité aux exigences techniques et autres pour les chaînes gTLD (libellés). Dans certains cas exceptionnels, un examen approfondi peut s'avérer nécessaire afin d'étudier les problèmes de stabilité technique potentielle de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.

Remarque : tous les candidats doivent être en mesure d'identifier les problèmes relatifs aux requêtes de TLD non valides au niveau de la racine du DNS.

Tout nouvel opérateur de registres TLD est susceptible d'être confronté à des requêtes imprévues. Certains TLD peuvent faire face à un volume de requêtes imprévues non négligeable. Pour plus d'informations, se reporter au rapport du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) sur ce thème, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/committees/security/sac045.pdf>. Des statistiques accessibles au public sont également disponibles à l'adresse suivante : <http://stats.l.root-servers.org/>.

L'ICANN prendra les mesures nécessaires pour informer les candidats des problèmes soulevés dans le SAC045 et pour les encourager à réduire le nombre des éventuelles difficultés opérationnelles pouvant représenter un problème au niveau de la stabilité ou de la disponibilité pour ses registrants et utilisateurs. Toutefois, cet avis est formulé purement à titre de conseil aux candidats et ne fait aucunement partie de l'évaluation, sauf si la chaîne pose d'importants problèmes en matière de sécurité ou de stabilité, comme décrit dans la section suivante.

2.2.1.3.1 Stabilité du DNS : procédure d'examen des chaînes

Les nouveaux libellés gTLD ne doivent pas compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. Lors de la période d'évaluation initiale, l'ICANN effectuera un examen préliminaire de l'ensemble des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature afin de :

- garantir que les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont conformes aux exigences fournies dans la section 2.2.1.3.2 et
- déterminer si des chaînes présentent des problèmes significatifs de sécurité ou de stabilité nécessitant un examen supplémentaire.

Il est très peu probable qu'une analyse approfondie soit nécessaire pour une chaîne conforme aux exigences de la sous-section 2.2.1.3.2 de ce module. Cependant, le processus d'examen des chaînes offre une protection supplémentaire si des problèmes de sécurité ou de stabilité non anticipés se produisent pour une chaîne IDN gTLD faisant l'objet d'une candidature.

Dans un cas comme celui-ci, la commission de stabilité du DNS effectuera un examen approfondi de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature au cours de la période d'évaluation initiale. Cette commission déterminera si la chaîne respecte ou non les normes applicables, ou encore si elle crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux. Elle établira ensuite un rapport sur la base de ces résultats.

Si la commission détermine que la chaîne respecte les normes en vigueur et ne crée pas de situation telle que celles décrites ci-dessus, la candidature réussira l'examen de stabilité du DNS.

Si la commission détermine que la chaîne n'est pas conforme aux normes techniques applicables ou crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, la candidature échouera à l'évaluation initiale et aucun autre examen ne sera possible. Si une chaîne est considérée comme risquant fortement de causer des problèmes de sécurité ou de stabilité dans le DNS, le candidat en sera informé dès la fin de l'examen de stabilité du DNS.

2.2.1.3.2 Conditions des chaînes

L'ICANN examinera chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature afin de s'assurer de sa conformité aux conditions spécifiées dans les paragraphes suivants.

Si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature enfreint expressément l'une de ces règles, la candidature ne réussira pas l'examen de stabilité du DNS. Elle ne bénéficie d'aucun examen supplémentaire.

Partie I : conditions techniques communes à tous les libellés

(Chaînes) : les conditions techniques des libellés de domaine de premier niveau sont les suivantes.

- 1.1 Le libellé ASCII (c'est-à-dire, le libellé tel que transmis sur le réseau) doit être en conformité avec les normes techniques *Domain Names: Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification)* (RFC 1035) et *Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification DNS)* (RFC 2181), ainsi qu'avec leurs mises à jour. Ces normes stipulent ce qui suit :
 - 1.1.1 Le libellé ne doit pas dépasser 63 caractères.
 - 1.1.2 Les caractères en majuscules et en minuscules sont traités de manière identique.

- 1.2 Le libellé ASCII doit être un nom d'hôte valide, tel que spécifié dans les normes techniques *DOD Internet Host Table Specification (Spécification du tableau des hôtes Internet DOD)* (RFC 952), *Requirements for Internet Hosts — Application and Support Exigences pour les hôtes Internet : candidature et prise en charge* (RFC 1123) et *Application Techniques for Checking and Transformation of Names (Techniques d'application pour la vérification et la transformation des noms)* (RFC 3696), *Internationalized Domain Names in Applications (IDNA) (Utilisation des noms de domaine internationalisés dans les applications)* (RFC 5890-5894), et leurs mises à jour. Ces normes stipulent ce qui suit :
 - 1.2.1 Le libellé ASCII doit être uniquement composé de lettres (caractères alphabétiques de a à z), ou
 - 1.2.2 Le libellé doit être un libellé A IDNA valide (limité selon les indications de la partie II ci-dessous).

Partie II : conditions relatives aux noms de domaines

internationalisés : ces exigences s'appliquent uniquement aux futurs domaines de premier niveau contenant des caractères non-ASCII. Nous attendons des candidats à ces étiquettes de domaines de premier niveau internationalisées, qu'ils soient familiarisés avec les normes IETF (Internet Engineering Task Force) IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

- 2.1 Le libellé doit être un libellé A tel que défini dans l'IDNA, converti à partir d'un (et convertible en) libellé U conforme à la définition de l'IDNA, et limité par la liste d'indications suivantes non exhaustive :
 - 2.1.1 Doit être un libellé A valide conformément à l'IDNA.
 - 2.1.2 La valeur de la propriété dérivée de tous les points de code utilisés dans le libellé Unicode, tel que défini par l'IDNA, doit être PVALID ou CONTEXT (accompagnée de règles contextuelles sans ambiguïté).⁴
 - 2.1.3 La catégorie générale de tous les points de code, tel que défini par l'IDNA, doit être l'une des suivantes : Ll, Lo, Lm, Mn.

⁴ Des outils de conversion pour le protocole IDNA seront disponibles avant le début de la période de soumission des candidatures. La validité des libellés sera vérifiée selon ce protocole. Dans ce cas, les libellés valides avec la version antérieure du protocole (IDNA2003), mais qui ne sont pas sous IDNA ne seront pas conformes à cette condition. Les libellés valides sous les deux versions du protocole seront conformes à cette condition. Les libellés valides sous IDNA, mais pas sous IDNA2003 peuvent être conformes aux conditions ; cependant, nous conseillons fortement aux candidats de retenir que la durée de la période de transition entre les deux protocoles ne peut pas être estimée, ni garantie, pour le moment. Le développement de la prise en charge du protocole IDNA dans l'environnement des applications logicielles étendu s'effectuera de manière graduelle. Durant cette période, la fonctionnalité des libellés TLD valides sous le protocole IDNA, mais pas sous IDNA2003, sera limitée.

- 2.1.4 Le libellé Unicode doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : formes de normalisation Unicode. Reportez-vous également aux exemples de la page <http://unicode.org/faq/normalization.html>.
- 2.1.5 Le libellé Unicode doit être entièrement composé de caractères ayant la même propriété directionnelle ou répondre aux exigences de la règle BIDI du RFC 5893.
- 2.2 Le libellé doit répondre aux critères applicables des *Directives de mise en œuvre des noms de domaine internationalisés* de l'ICANN. Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :
 - 2.2.1 Tous les points de code d'un libellé unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : propriétés du script Unicode
 - 2.2.2 Il est possible de faire une exception à la sous-section 2.2.1 pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, à cette exception s'applique aussi l'interdiction d'utiliser dans un même ensemble de points de code autorisés des caractères similaires provenant de différents scripts, à moins qu'une table de caractères et de règles correspondante ait clairement été définie.

Partie III- conditions réglementaires relatives aux domaines génériques de premier niveau : ces conditions s'appliquent à toutes les chaînes de domaine de premier niveau potentielles faisant l'objet d'une candidature en tant que gTLD.

- 3.1 Les chaînes gTLD faisant l'objet de la candidature dans ASCII doivent être constituées d'au moins trois caractères visuellement distincts. Les chaînes ASCII de deux caractères ne sont pas autorisées afin d'éviter les conflits avec les codes pays actuels et à venir basés sur la norme 3166-1.

- 3.2 Les chaînes gTLD faisant l'objet de la candidature dans des scripts IDN doivent être constituées d'au moins deux caractères visuellement distincts dans le script⁵
Cependant, une chaîne IDN de deux caractères ne sera pas approuvée si :
- 3.2.1 Elle est visuellement similaire à un libellé composé d'un caractère (dans n'importe quel script) ; ou
 - 3.2.2 Elle est visuellement similaire à n'importe quelle combinaison de deux caractères ASCII.

Voir l'examen de similarité des chaînes à la sous-section 2.2.1.1 pour en savoir plus sur cette condition.

2.2.1.4 Examen des noms géographiques

Les candidatures à des chaînes gTLD doivent prendre correctement en compte les intérêts des gouvernements ou autorités publiques dans le cadre des noms de pays et de régions. Les conditions et la procédure suivie par l'ICANN dans la procédure d'évaluation sont décrites dans les paragraphes suivants. Nous invitons les candidats à revoir ces conditions même s'ils pensent que la chaîne gTLD qui les concerne n'est pas un nom géographique. Toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront examinées conformément aux conditions énoncées dans cette section, que la candidature indique qu'il s'agisse d'un nom géographique ou non.

2.2.1.4.1 Traitement des noms de pays ou de région⁶

Les candidatures pour les chaînes qui constituent des noms de pays ou de région ne seront pas approuvées, car ces chaînes ne sont pas disponibles dans le cadre du programme des nouveaux gTLD pour cette session de candidature. Une chaîne doit être considérée comme étant un nom de pays ou de région si :

- i. Il s'agit d'un code alpha-3 répertorié par la norme ISO 3166-1.
- ii. Il s'agit de la forme développée d'un nom répertorié par la norme ISO 3166-1, ou de la traduction de la forme développée du nom en n'importe quelle langue.

⁵ Le groupe de travail commun ccNSO-GNSO IDN (JIG) a recommandé que la présente section soit révisée dans le but d'y inclure les libellés gTLD IDN à caractère unique. Voir le rapport final du JIG à l'adresse suivante <http://gns0.icann.org/drafts/jig-final-report-30mar11-en.pdf>. Les modèles de mise en œuvre de ces recommandations sont en cours de développement à des fins de discussion au sein de la communauté.

⁶ Les noms de pays et de région sont exclus du processus sur les conseils édictés dans les communiqués récents du Comité consultatif gouvernemental, qui proposent une interprétation du Principe 2.2 du GAC à propos des nouveaux gTLD en indiquant que les chaînes constituant une représentation signifiante ou une abréviation d'un nom de pays ou de région doivent être gérées via le prochain ccPDP et que les autres chaînes géographiques peuvent être autorisées dans l'espace gTLD si un accord est trouvé avec le gouvernement ou les autorités publiques compétentes.

- iii. Il s'agit de la forme abrégée d'un nom répertorié par la norme ISO 3166-1, ou de la traduction de la forme abrégée du nom en n'importe quelle langue.
- iv. Il s'agit de l'association de la forme abrégée ou développée d'un nom à un code désigné comme « exceptionnellement réservé » par l'agence de maintenance ISO 3166.
- v. Il s'agit d'un composant séparable d'un nom de pays répertorié par la « Liste des noms de pays séparables », ou de la traduction d'un nom apparaissant dans cette liste, dans n'importe quelle langue. Consultez l'annexe à la fin de ce module.
- vi. Il s'agit d'une permutation ou d'une transposition des noms inclus dans les articles (i) à (v). La permutation inclut la suppression des espaces, l'insertion de ponctuation et l'ajout ou la suppression d'articles grammaticaux tels que « le ». Une transposition est considérée comme une modification de la séquence de la forme développée ou abrégée du nom, par exemple, « RepublicCzech » or « IslandsCayman ».
- vii. Il s'agit d'un nom de pays communément utilisé et reconnu de fait par un organisme intergouvernemental ou une organisation de traité international.

2.2.1.4.2 *Noms géographiques nécessitant le soutien du gouvernement*

Les types de chaînes faisant l'objet d'une candidature énumérés ci-dessous sont considérés comme des noms géographiques et doivent être accompagnés des documents de soutien ou d'absence d'objection émis par le gouvernement ou l'autorité publique compétente :

1. Une candidature à une chaîne représentant, dans n'importe quelle langue, nom de la capitale d'un pays ou d'une région répertorié par la norme ISO 3166-1.
2. Une candidature à un nom de ville dans laquelle le candidat déclare son intention d'utiliser le gTLD à des fins en rapport avec le nom de la ville.

Les noms de ville constituent une difficulté majeure car ils peuvent également être un nom générique ou le nom d'une marque. Par ailleurs, beaucoup de noms de ville ne sont pas uniques. Au contraire des autres types de noms géographiques, aucune liste établie ne peut servir de

référence objective dans le processus d'évaluation. C'est pourquoi les noms de ville ne sont pas universellement protégés. Cependant, le processus propose une solution pour les villes et les candidats qui souhaitent collaborer.

Toute candidature pour un nom de ville sera soumise aux conditions relatives aux noms géographiques (c'est-à-dire un document attestant du soutien ou de l'absence d'objection de la part des autorités publiques ou du gouvernement concerné) si :

- (a) les déclarations du candidat indiquent clairement qu'il utilisera le TLD principalement dans un but associé au nom de la ville ; et
 - (b) la chaîne faisant l'objet de la candidature est un nom de ville tel qu'il est répertorié sur les documents officiels de cette ville.⁷
3. Une candidature à une chaîne correspondant exactement à un nom de subdivision géographique nationale, tel qu'un comté, une province ou un état répertorié par la norme ISO 3166-2.
 4. Une candidature à une chaîne répertoriée comme région de l'UNESCO⁸ ou apparaissant sur la liste « Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de groupements sélectionnés économiques et d'autres groupements ».⁹

Une candidature à une chaîne figurant dans l'une des listes susmentionnées requiert des documents de soutien émis par au moins 60 % des gouvernements nationaux de la région et il ne peut y avoir plus d'une objection écrite à la candidature de la part des autorités publiques et/ou gouvernements compétents dans la région associée au continent ou à la région.

⁷ Les municipalités inquiètes à propos des chaînes constituant une reproduction, un diminutif ou un rendu similaire au nom de leur ville ne peuvent en aucun cas considérer le processus d'évaluation comme le principal moyen de protéger leurs intérêts liés à une chaîne. Ces municipalités sont plutôt invitées à formuler une objection formelle à une candidature dont les intérêts sont opposés à ceux de leur communauté, ou à soumettre leur propre candidature pour la chaîne.

⁸ Voir <http://www.unesco.org/new/en/unesco/worldwide/>.

⁹ Voir <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.

Là où la règle des 60 % est appliquée, et les deux listes comportent des régions communes, la composition régionale contenue dans la « composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de sélection économique et autres groupements » prime.

Une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature qui appartient à au moins l'une des quatre catégories ci-dessus est considérée comme une représentation d'un nom géographique. En cas de doute, il est dans l'intérêt du candidat de consulter les gouvernements et les autorités publiques compétentes et de s'assurer de leur soutien ou de leur absence d'objection avant la soumission de la candidature, afin de prévenir toute objection potentielle et toute ambiguïté concernant la chaîne et les conditions applicables.

Les chaînes qui incluent, mais qui ne correspondent pas exclusivement à un nom géographique (tel que défini dans la présente section) ne seront pas considérées comme des noms géographiques, comme défini à la section 2.2.1.4.2. Par conséquent, aucun document faisant état d'un soutien gouvernemental n'est requis pour ces chaînes lors de la procédure d'évaluation.

Pour toute candidature, la commission des noms géographiques déterminera le gouvernement compétent suivant les informations fournies par le candidat, les gouvernements et sur la base de ses recherches et de son analyse propres. S'il existe plusieurs gouvernements ou autorités publiques compétentes pour la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, le candidat doit fournir des documents de soutien ou d'absence d'objection émis par l'ensemble de ces derniers. Il est fort probable que cette condition s'applique aux noms géographiques d'un niveau inférieur à l'échelon national.

Il est de la responsabilité du candidat :

- d'identifier si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature appartient à l'une des catégories ci-dessus ; et
- d'identifier et de consulter le gouvernement et les autorités publiques compétentes ; et
- d'identifier le niveau de soutien gouvernemental requis.

Remarque : il est de la responsabilité de chaque pays de décider du niveau gouvernemental ou de l'administration qui sera chargée du dépôt des lettres de soutien ou de non-objection. Les candidats doivent se renseigner auprès de la juridiction concernée afin de déterminer le niveau de support requis.

L'inclusion des documents de soutien à certaines candidatures n'empêche pas ces dernières d'être l'objet d'objections de communauté (reportez-vous à la sous-section 3.1.1 du module 3), en vertu desquelles les candidatures peuvent être rejetées sur la base d'objections indiquant une opposition substantielle de la communauté ciblée.

2.2.1.4.3 Exigences en termes de documentation

Les documents de soutien ou de non-objection doivent inclure une lettre signée émise par le gouvernement ou l'autorité publique compétente. Les procédures étant différentes selon les juridictions, la lettre peut être signée par le ministre ou un haut représentant du ministère chargé de l'administration des noms de domaine, des technologies de l'information et de la communication, des affaires étrangères ou par le cabinet du premier ministre ou du Président de la juridiction concernée. Afin de déterminer le gouvernement ou l'autorité publique compétente pour un nom géographique potentiel, le candidat est invité à consulter le représentant compétent du Comité consultatif gouvernemental (GAC).¹⁰

Cette lettre doit exprimer sans ambiguïté aucune le soutien, ou l'absence d'objection, du gouvernement ou de l'autorité publique pour la candidature et démontrer leur compréhension de la chaîne demandée et de son utilisation prévue.

Elle doit également démontrer la compréhension par le gouvernement ou l'autorité publique compétente que la chaîne est sollicitée par le biais de la procédure de candidature aux gTLD et que le candidat accepte les conditions d'attribution de la chaîne, c'est-à-dire la signature d'un accord de registre avec l'ICANN nécessitant la conformité aux politiques consensuelles et le paiement de frais. (Voir le module 5 pour une présentation des obligations d'un opérateur de registres de gTLD.)

Un modèle de lettre de soutien est disponible en pièce jointe à ce module.

Les candidats et les gouvernements peuvent discuter du soutien d'une candidature par le gouvernement à tout moment. Nous encourageons les candidats à initier ce dialogue le plus tôt possible pour permettre aux gouvernements de suivre les procédures éventuelles nécessaires à l'examen et à l'approbation d'une candidature, ainsi qu'à la rédaction d'une lettre de soutien ou de non-objection.

Il est important de noter qu'un gouvernement ou une autorité publique n'a aucune obligation de fournir les documents de soutien ou de non-objection en réponse à une demande d'un candidat.

¹⁰ Voir <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Members>

Il est également possible pour un gouvernement de retirer par la suite son soutien à une candidature, y compris après la délégation du nouveau gTLD, si l'opérateur de registres s'est éloigné des conditions de soutien d'origine ou de non-objection. Les candidats doivent noter que l'ICANN s'est engagé auprès des gouvernements de manière que, dans le cas d'un litige entre un gouvernement (ou une autorité publique) et un opérateur de registres ayant soumis des documents faisant état du soutien du gouvernement ou de l'autorité publique en question, **l'ICANN se conformera à la décision exécutoire** d'un tribunal de la juridiction dont dépend le gouvernement ou l'autorité publique ayant apporté son soutien au candidat.

2.2.1.4.4 Procédure d'examen des noms géographiques

Une commission des noms géographiques (GNP) déterminera si chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature représente un nom géographique et vérifiera la pertinence et l'authenticité des documents de soutien, si nécessaire.

Le GNP examinera toutes les candidatures reçues, sans se limiter à celles dans lesquelles le candidat a indiqué que sa chaîne gTLD est un nom géographique. Les candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet est un nom de pays ou de territoire (tel que défini dans ce module) ne réussiront pas l'examen des noms géographiques et seront refusées. Aucun autre examen ne sera disponible.

Les candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet n'est pas un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement (comme le décrit ce module) réussiront l'examen des noms géographiques sans nécessiter d'étapes supplémentaires.

Dans le cas des candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet est un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement, le GNP confirmera que le candidat a fourni les documents requis obtenus de la part de l'ensemble des gouvernements ou autorités publiques compétentes et que la communication du gouvernement ou de l'autorité publique est légitime et contient le contenu requis. L'ICANN pourra se faire confirmer l'authenticité de la communication en consultant les autorités diplomatiques compétentes ou les membres du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN à propos du gouvernement ou de l'autorité publique concernée pour connaître l'autorité compétente et le point de contact en charge de la communication au sein de leur administration.

Le GNP pourra communiquer avec l'entité signataire de la lettre afin de se faire confirmer ses intentions et sa compréhension des termes selon lesquels son soutien peut être donné à une candidature.

Dans les cas où un candidat n'a pas fourni les documents requis, ce dernier sera contacté afin de l'informer de cette condition. Il disposera d'un délai limité pour fournir la documentation. Si le candidat a la possibilité de fournir ces documents avant la clôture de la période d'évaluation initiale et que ces derniers répondent aux conditions, le candidat réussira l'examen des noms géographiques. Dans le cas contraire, le candidat bénéficiera d'un délai supplémentaire pour obtenir les documents requis ; cependant, si le candidat ne produit pas ces documents à la date requise (au moins 90 jours à partir de la date d'avertissement), la candidature sera considérée comme incomplète et inéligible à un examen supplémentaire. Le candidat peut, s'il le souhaite, se réinscrire aux sessions de candidature ultérieures, sujettes à des frais et des conditions spécifiques.

S'il existe plusieurs candidatures pour une chaîne représentant un nom géographique donné, tel que décrit dans cette section, et qu'elles possèdent les approbations gouvernementales requises, elles seront suspendues dans l'attente d'une résolution par les candidats. Si les candidats ne parviennent pas à un accord avant la date de fin des candidatures (telle que définie par l'ICANN) ou avant la date d'ouverture de nouvelles candidatures par l'ICANN, la première date prévalant, les candidatures seront rejetées et les candidats pourront obtenir le remboursement des sommes applicables, conformément aux conditions décrites dans la section 1.5.

Toutefois, dans le cas où un ensemble conflictuel comprend plusieurs candidatures accompagnées de documents de soutien provenant du même gouvernement ou de la même autorité publique, les candidatures suivront les procédures de résolution des conflits décrites dans le module 4 au moment où elles seront requises par le gouvernement ou l'autorité publique ayant fourni les documents de soutien.

Si une candidature à une chaîne représentant un nom géographique se trouve dans un ensemble conflictuel avec des candidatures à des chaînes similaires n'ayant pas été identifiées comme des noms géographiques, le conflit de chaîne sera résolu via les procédures ad hoc décrites dans le module 4.

2.2.2 Examens du candidat

Parallèlement aux examens décrits dans la sous-section 2.2.1 et appliqués à la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'ICANN examinera les capacités techniques, opérationnelles et financières du candidat, ainsi que les services de registres qu'il propose. Ces examens sont décrits de manière détaillée dans les sous-sections suivantes.

2.2.2.1 Examen technique/opérationnel

Dans le cadre de cette candidature, le candidat répond à un ensemble de questions (voir les questions 24 à 44 dans le formulaire de candidature) destinées à recueillir des informations sur ses capacités techniques et ses plans d'exploitation du gTLD composé.

Les candidats n'ont pas l'obligation d'avoir déployé un registre gTLD réel pour réussir l'examen technique/opérationnel. Cependant, le candidat doit clairement démontrer sa compréhension et son expérience en matière de mise en œuvre des principaux aspects techniques et opérationnels de la gestion d'un registre gTLD. Chaque candidat ayant réussi l'évaluation technique ainsi que l'ensemble des autres étapes devra ensuite effectuer un test technique de prédélégation avant la délégation du nouveau gTLD. Pour toute information supplémentaire, reportez-vous au module 5, Transition vers la délégation.

2.2.2.2 Examen financier

Le candidat répond à un ensemble de questions (voir les questions 45 à 50 dans le formulaire de candidature) destinées à recueillir des informations sur ses capacités financières, dans le cadre de la gestion d'un registre de gTLD, et de sa planification financière, en préparation d'une stabilité à long terme du nouveau gTLD.

Étant donné que différents types et fonctions de registre peuvent justifier des réponses différentes à des questions individuelles, les évaluateurs prêteront une attention particulière à la cohérence d'une candidature par rapport à l'ensemble des critères. Par exemple, les plans d'évolution d'un candidat identifiant le matériel du système (qui garantit sa capacité à fonctionner à un niveau de volume particulier) doivent être cohérents avec ses plans financiers, afin d'assurer la disponibilité de l'équipement nécessaire. Autrement dit, les critères d'évaluation évoluent en fonction des plans du candidat, ceci afin d'offrir une certaine flexibilité.

2.2.2.3 Méthodologie d'évaluation

Des commissions d'évaluation technique et financière dédiés effectuent les examens techniques/opérationnels et financiers selon les critères et le mécanisme de notation incluse en annexe de ce module. Ces examens portent sur les informations communiquées par chaque candidat à l'ICANN en réponse aux questions du formulaire de candidature.

Les évaluateurs sont susceptibles de demander des clarifications ou des informations complémentaires au cours de la période d'évaluation initiale. Pour chaque candidature, des questions de clarification seront envoyées au candidat de la part de chaque commission. Le candidat dispose ainsi d'une opportunité supplémentaire d'apporter à sa candidature des éclaircissements demandés par les évaluateurs sur certains points ou de compléter sa candidature. Ces communications s'effectuent via le système de candidature TAS. En l'absence d'information différente, ces communications sont assorties d'un délai de réponse de 2 semaines. Toutes les informations supplémentaires fournies par le candidat sont ajoutées à la candidature.

Il incombe au candidat de s'assurer qu'il a entièrement répondu aux questions et qu'il a joint les documents requis. Les évaluateurs ont le droit, mais pas l'obligation, de demander des informations ou des preuves supplémentaires au candidat, et ne sont pas obligés de prendre en compte les informations ou les preuves n'ayant pas été communiquées dans la candidature et soumises à la date d'échéance, sauf s'ils les ont explicitement demandées.

2.2.3 Examen des services de registres

Parallèlement aux autres examens effectués lors de la période d'évaluation initiale, l'ICANN examine les impacts négatifs éventuels des services de registres proposés par le candidat en termes de sécurité ou de stabilité. Le candidat doit fournir une liste des services de registres proposés dans sa candidature.

2.2.3.1 Définitions:

Les services de registre sont définis comme suit :

1. opérations de registre essentielles pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement d'états liés aux serveurs zones pour le TLD aux bureaux d'enregistrement ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ;
2. d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle ; et
3. tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registres.

Les services de registres proposés sont examinés pour déterminer s'ils peuvent poser des problèmes majeurs de stabilité ou de sécurité. Des exemples de services proposés par des registres existants sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Ces services passent généralement avec succès cette évaluation.

Les services de registres actuellement proposés par les registres sont disponibles dans les annexes de l'accord de registre. Voir <http://www.icann.org/en/registries/agreements.htm>.

Les définitions complètes des services de registres sont disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>.

Dans le cadre de cet examen, la sécurité et la stabilité sont décrites comme suit :

Sécurité : un impact du service de registres proposé sur la sécurité signifie (1) la divulgation, l'altération, l'insertion ou la destruction non autorisée des données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou à des ressources, ou leur divulgation non autorisée, sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément à toutes les normes applicables.

Stabilité : un impact sur la stabilité signifie que le service de registres proposé (1) n'est pas conforme aux normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet sponsorisé par l'IETF, ou (2) crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, fonctionnant selon les normes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet, et dépendant des services d'approvisionnement ou d'informations de délégation de l'opérateur de registres.

2.2.3.2 *Services de registres*

Les services de registre suivants sont des services généralement proposés par les opérateurs de registres :

- Réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms
- Diffusion des fichiers de zone TLD

- Dissémination du contact ou d'autres informations concernant l'enregistrement de noms de domaine
- Extensions de sécurité des noms de domaine

Le candidat doit préciser si ces services de registre sont destinés à être proposés de façon unique au TLD.

Les services de registres supplémentaires exclusifs au gTLD proposé doivent être décrits en détail. Des instructions concernant la description des services sont fournies à l'adresse suivante http://www.icann.org/en/registries/rsep/rrs_sample.html.

2.2.3.3 *Contenus de zone TLD*

L'ICANN reçoit de nombreuses questions relatives à l'utilisation de différents types d'enregistrement dans une zone de registre car les entités se basent sur différents modèles commerciaux et techniques. Les contenus de zone autorisés pour une zone TLD sont :

- Enregistrement Apex SOA
- Enregistrements Apex NS et colle in-bailiwick pour les serveurs DNS de TLD
- Enregistrements NS et colle in-bailiwick pour les serveurs DNS des noms enregistrés dans le TLD
- Enregistrements DS pour les noms enregistrés dans le TLD
- Enregistrements associés à la signature de la zone TLD (c'est-à-dire RRSIG, DNSKEY, NSEC, et NSEC3)

Tout candidat souhaitant placer un autre type d'enregistrement dans sa zone TLD doit décrire de façon détaillée sa proposition dans la section services de registres de la candidature. Cette proposition sera évaluée et peut entraîner une évaluation prolongée afin de déterminer si le service est susceptible de créer un risque d'influence néfaste important sur la sécurité ou la stabilité du DNS. Les candidats doivent savoir qu'un service basé sur l'utilisation d'enregistrements de ressource DNS peu communs dans la zone TLD, même autorisés dans l'examen des services de registres, peut ne pas fonctionner comme prévu pour tous les utilisateurs en raison du manque de soutien apporté à la candidature.

2.2.3.4 *Méthodologie*

L'examen des services de registres proposés par le candidat inclut une détermination préliminaire des problèmes majeurs de sécurité ou de stabilité potentiellement posés par le service de registre proposé méritant une étude complémentaire.

Si la détermination préliminaire révèle des problèmes de sécurité ou de stabilité majeurs potentiels (tels que définis dans la sous-section 2.2.3.1) relatifs à un service proposé, la candidature devra faire l'objet d'un examen approfondi par la commission d'évaluation technique des services de registres (RSTEP), voir <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rstep.html>). Cet examen, le cas échéant, survient lors de la période d'évaluation étendue (reportez-vous à la Section 2.3).

Si jamais une candidature doit faire l'objet d'un examen approfondi d'un ou plusieurs services de registres, des frais supplémentaires couvrant l'examen approfondi seront imputés au candidat. Les candidats seront informés des frais supplémentaires à payer, qui doivent être reçus avant le début de l'examen approfondi.

2.2.4 Retrait de la candidature

Un candidat qui échoue à l'évaluation initiale peut retirer sa candidature à ce stade et demander un remboursement partiel (reportez-vous à la sous-section 1.5 du module 1).

2.3 Évaluation approfondie

Un candidat peut demander une évaluation approfondie si sa candidature ne correspondait pas aux critères de l'évaluation initiale en ce qui concerne les éléments suivants :

- Noms géographiques (reportez-vous à la sous-section 2.2.1.4). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Démonstration des capacités techniques et opérationnelles (reportez-vous à la sous-section 2.2.2.1). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Démonstration des capacités financières (reportez-vous à la sous-section 2.2.2.2). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Services de registres (reportez-vous à la sous-section 2.2.3). Notez que cette investigation occasionne des frais supplémentaires (les frais d'examen des services de registres) si le candidat souhaite s'y soumettre. Pour plus d'informations sur les frais et leur paiement, voir la section 1.5 du module 1.

Une évaluation approfondie n'entraîne pas la modification des critères d'évaluation. Ils sont identiques à ceux utilisés dans le cadre de l'évaluation initiale pour examiner la candidature en fonction des clarifications fournies par le candidat.

Dès la réception de l'avis d'échec de l'évaluation initiale, les candidats éligibles disposent d'un délai de 15 jours civils pour soumettre à l'ICANN l'avis de demande d'évaluation approfondie. Si le candidat ne demande pas explicitement l'évaluation approfondie (et ne paie pas les frais supplémentaires relatifs à l'examen des services de registres), la candidature ne sera pas traitée.

2.3.1 Évaluation approfondie des noms géographiques

Dans le cas où une candidature est identifiée comme un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement et où le candidat n'a pas fourni de preuve suffisante de soutien ou d'absence d'objection de la part du gouvernement ou des autorités publiques compétentes avant la fin de la période d'évaluation initiale, le candidat dispose d'un délai supplémentaire pendant la période d'évaluation approfondie afin d'obtenir et de remettre une telle preuve.

Si le candidat fournit une preuve à la commission des noms géographiques (GNP) avant la date butoir, la GNP étudiera cette preuve selon les informations détaillées dans la section 2.2.1.4. Si le candidat n'a pas fourni la preuve avant la date butoir (plus de 90 jours après la date d'avertissement), la candidature échouera à l'évaluation approfondie et aucun autre examen ne sera disponible.

2.3.2 Évaluation technique/opérationnelle ou financière approfondie

Ce qui suit s'applique à l'évaluation approfondie des capacités techniques et opérationnelles ou financières d'un candidat, tel que décrit dans la sous-section 2.2.2.

Un candidat qui demande une évaluation approfondie à de nouveaux accès au système de candidature en ligne (TAS) et clarifie ses réponses aux questions ou aux sections ayant reçu une note éliminatoire (ou aux questions ou sections pouvant rapporter des points supplémentaires, si le score total est insuffisant et conduit à l'échec à l'évaluation initiale en dépit de la réussite aux questions). Les réponses doivent prendre en compte le rapport de l'évaluateur indiquant les raisons de l'échec ou fournir des éléments de précision, sans constituer de modification importante de la candidature. Les candidats ne doivent pas utiliser la période d'évaluation approfondie pour substituer des nouvelles informations à celles soumises lors de leurs candidatures originales, c'est-à-dire modifier matériellement la candidature.

Un candidat participant à une évaluation approfondie de ses capacités techniques et opérationnelles ou financières a la possibilité de faire examiner sa candidature par les membres du panel d'évaluation ayant participé à l'évaluation initiale. Il peut également demander à ce que l'examen soit effectué par un ensemble de membres d'une commission différent lors de l'évaluation approfondie.

L'évaluation approfondie donne lieu à un échange d'informations supplémentaires entre les évaluateurs et le candidat, ce qui permet de clarifier les informations contenues dans la candidature. Ces informations supplémentaires sont ajoutées au dossier de candidature. Ces communications sont assorties d'un délai de réponse.

L'ICANN informe les candidats de la réussite ou de l'échec d'un examen à l'issue de la période d'évaluation approfondie. Si un candidat réussit l'évaluation approfondie, sa candidature passe à la prochaine étape de la procédure. S'il échoue, sa candidature s'arrête là. Elle ne bénéficie d'aucun examen supplémentaire.

2.3.3 Évaluation approfondie des services de registres

Cette section concerne l'évaluation approfondie des services de registres, telle que décrite dans la sous-section 2.2.3.

Si un service de registres proposé a été confié à la commission d'évaluation technique des services de registres (RSTEP) à des fins d'examen approfondi, la RSTEP constitue une équipe de membres possédant les qualifications appropriées.

L'équipe d'examen est généralement composée de trois membres, en fonction de la complexité du service de registres proposé. Une commission de trois membres peut mener un examen dans un délai de 30 à 45 jours. La nécessité d'une commission de cinq membres sera établie avant le début de l'évaluation approfondie. Une commission de cinq membres peut mener un examen dans un délai de 45 jours ou moins.

Le coût d'un examen RSTEP est pris en charge par le candidat sous la forme de frais d'examen de services de registres. Reportez-vous aux procédures de paiement dans la section 1.5 du module 1. L'examen RSTEP ne commencera pas tant que le paiement n'aura pas été reçu.

Si le RSTEP estime qu'un ou plusieurs services de registres du candidat peuvent être introduits sans risque d'effet négatif majeur sur la sécurité ou la stabilité, ces derniers sont inclus à l'accord de registre du candidat avec l'ICANN. Si le RSTEP estime que le service proposé risque de nuire considérablement à la sécurité ou à la stabilité, le candidat peut choisir de poursuivre sa candidature au gTLD sans le service proposé ou la retirer. Dans ce cas, le candidat dispose de 15 jours civils pour informer

l'ICANN de son intention de poursuivre sa candidature. Si le candidat ne donne pas explicitement son avis dans le délai imparti, la candidature s'arrête là.

2.4 Parties impliquées dans l'évaluation

Un certain nombre d'experts et de groupes indépendants participent aux différents examens de la procédure d'évaluation. Cette section comprend une brève description des différentes commissions, leurs rôles d'évaluation et les circonstances dans lesquelles elles travaillent.

2.4.1 Commissions et rôles

La **commission de similarité des chaînes** évaluera la possibilité qu'une chaîne gTLD proposée entraîne la confusion des utilisateurs en raison de sa similarité par rapport à un nom réservé, à un TLD existant, à un IDN ccTLD demandé ou à toute autre nouvelle chaîne gTLD incluse dans la session de candidature actuelle.. Cette commission participe à l'examen de similarité de chaînes de l'évaluation initiale. La commission peut également examiner les tables IDN soumises par les candidats dans le cadre de son travail.

La **commission pour la stabilité du DNS** déterminera si une chaîne proposée risque de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. Cette commission participe à l'examen de la stabilité du DNS de la chaîne lors de l'évaluation initiale.

La **commission des noms géographiques** examinera chaque candidature afin de déterminer si le gTLD qui en fait l'objet représente un nom géographique, tel que défini dans ce guide. Si jamais la chaîne constitue un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement, la commission s'assure que les documents requis sont fournis avec la candidature et vérifie qu'ils émanent des gouvernements ou des autorités publiques compétentes et qu'ils sont authentiques.

La **commission d'évaluation technique** examinera les composants techniques de chaque candidature en fonction des critères du guide de candidature, ainsi que les opérations de registre proposées, afin de déterminer si le candidat possède les capacités techniques et opérationnelles requises pour la gestion d'un registre gTLD, tel que la candidature le propose. Cette commission intervient lors des examens techniques/opérationnels de l'évaluation initiale, ainsi que dans l'évaluation approfondie, si le candidat le souhaite.

La **commission d'évaluation financière** examinera chaque candidature en fonction des critères commerciaux, financiers et organisationnels contenus dans le guide de candidature, afin de déterminer si le candidat possède les capacités financières requises pour la maintenance d'un registre gTLD, tel que la candidature le propose. Cette commission intervient lors de l'examen financier de l'évaluation initiale, ainsi que dans l'évaluation approfondie, si le candidat le souhaite.

La **commission d'évaluation technique des services de registres (RSTEP)** examinera les services de registres proposés dans la candidature afin de déterminer s'ils posent un risque d'impact négatif important sur la sécurité ou la stabilité. Cette commission intervient, le cas échéant, lors de la période d'évaluation approfondie.

Les membres de chaque commission ont l'obligation de respecter le code de conduite et les directives relatives aux conflits d'intérêts inclus dans ce module.

2.4.2 Procédure de sélection des commissions

L'ICANN sélectionne actuellement des fournisseurs tiers qualifiés afin d'effectuer les différents examens.¹¹ Chaque commission doit posséder l'expertise spécifique requise, mais également certaines qualifications particulières, notamment les suivantes :

- Le fournisseur doit être capable de constituer des commissions diversifiées et d'évaluer les candidatures provenant de l'ensemble des régions du monde, y compris celles portant sur des gTLD IDN.
- Le fournisseur doit connaître les normes IETF IDNA, les normes Unicode, les normes RFC applicables et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.
- Le fournisseur doit être capable d'évoluer rapidement afin de répondre aux demandes d'évaluation d'un nombre inconnu de candidatures. Le nombre et la complexité des candidatures qui seront soumises sont inconnus pour le moment, tout comme la prédominance des gTLD de type ASCII ou non-ASCII.
- Le fournisseur doit être capable d'évaluer les candidatures dans les délais impartis pour les évaluations initiales et approfondies.

¹¹ Voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/open-tenders-eoi-fr.htm>.

Les fournisseurs seront formellement recrutés et annoncés sur le site Web de l'ICANN avant l'ouverture de la période de soumission des candidatures.

2.4.3 Directives relatives au code de conduite des membres d'une commission

Le nouveau code de conduite (« le Code ») du programme de candidature aux gTLD (« le Programme ») a pour objectif d'empêcher les conflits d'intérêts réels et apparents et les comportements contraires à l'éthique de la part de tout membre d'une commission d'évaluation (« le Membre d'une commission »).

Les Membres d'une commission doivent se comporter en tant que professionnels réfléchis, compétents, bien préparés et impartiaux tout au long de la procédure de candidature. Les Membres d'une commission sont censés se conformer aux normes d'équité et d'éthique les plus élevées, tout en garantissant à la communauté Internet, ses membres et son public d'être traités avec objectivité, intégrité, confidentialité et crédibilité. Des actions contraires à l'éthique, ou même l'apparence d'un compromis, ne sont pas acceptables. Les principes suivants sont censés aider les Membres d'une commission dans l'exercice de leurs responsabilités respectives. Ce Code a pour objectif de résumer ces principes. Le contenu de ce Code ne constitue nullement une limitation des devoirs, des obligations ou des exigences juridiques auxquels les Membres d'une commission doivent se conformer.

Partialité -- Les membres d'une commission :

- ne doivent pas donner la priorité à des programmes personnels non approuvés par l'ICANN au détriment de l'évaluation des candidatures ;
- doivent examiner les faits objectivement et ne doivent pas être influencés par une réputation antérieure, les médias, les déclarations non vérifiées, etc., sur les candidats évalués ;
- doivent s'abstenir de prendre part à l'évaluation d'une candidature, si, à leur connaissance, il existe un facteur pouvant influencer leur jugement ;
- doivent s'abstenir de toute activité d'évaluation s'ils sont philosophiquement opposés ou s'ils ont émis publiquement des critiques générales à propos d'un type spécifique de candidat ou de candidature.

Rémunération/cadeaux -- les membres d'une commission ne doivent pas demander ni accepter une rémunération, sous quelque forme que ce soit, ou des cadeaux substantiels de la part du candidat examiné ou de toute personne affiliée à ce dernier. (Les cadeaux substantiels incluent tout cadeau d'une valeur supérieure à 25 dollars.)

Si le fait d'offrir de petits cadeaux est une tradition importante dans la culture du candidat, les Membres d'une commission peuvent les accepter. Cependant, la valeur totale de ces petits cadeaux ne doit pas dépasser 25 dollars. En cas de doute, le Membre d'une commission doit pécher par excès de prudence en déclinant les cadeaux de tout type.

Conflits d'intérêt -- les Membres d'une commission doivent agir dans le respect des « Nouvelles directives en matière de conflits d'intérêts du programme de gTLD » (voir la sous-section 2.4.3.1).

Confidentialité -- la confidentialité fait partie intégrante de la procédure d'évaluation. Les Membres d'une commission ont accès à des informations confidentielles dans le cadre des évaluations. Ils doivent préserver la confidentialité des informations qui leur sont confiées par l'ICANN et le candidat et de toute autre information confidentielle quelle qu'en soit la provenance, sauf lorsque la divulgation est légalement mandatée ou a été autorisée par l'ICANN. Les « Informations confidentielles » incluent tous les éléments du Programme et les informations récoltées dans le cadre de la procédure (qui inclut, mais sans s'y limiter : les documents, les entretiens, les discussions, les interprétations et les analyses), liées à l'examen des nouvelles candidatures aux gTLD.

Affirmation -- tous les Membres d'une commission doivent lire ce Code avant de commencer les services d'évaluation et doivent certifier par écrit qu'ils l'ont bien lu et bien compris.

2.4.3.1 Directives en matière de conflits d'intérêts pour les Membres d'une commission

Il faut souligner que des fournisseurs tiers sont susceptibles d'employer un grand nombre de personnes dans plusieurs pays et d'offrir leurs prestations à de nombreux clients. En réalité, il est possible qu'un certain nombre de Membres d'une commission soient connus au sein de la communauté des registres/registrants et aient fourni des services professionnels à un certain nombre de candidats potentiels.

Pour se prémunir contre toute influence inappropriée potentielle et garantir l'évaluation objective et indépendante des candidatures, l'ICANN a établi des directives détaillées relatives aux conflits d'intérêts et des procédures devront être suivies par les Membres d'une commission d'évaluation. Pour garantir le respect de ces directives, l'ICANN :

- Impose à chaque membre d'une commission d'évaluation (fournisseur et individu) de reconnaître et de documenter sa compréhension des directives relatives aux conflits d'intérêts.
- impose à chaque Membre d'une commission d'évaluation de déclarer toutes les relations professionnelles qu'il a entretenues au cours des 6 derniers mois.
- identifie et réserve des fournisseurs principaux et secondaires pour les commissions d'évaluation, lorsque cela est possible.
- En conjonction avec les membres d'une commission d'évaluation, développe et met en œuvre une procédure d'identification des conflits et de réaffectation des candidatures lorsque cela est nécessaire aux fournisseurs tiers secondaires ou d'appoint à des fins d'examen.

Période de conformité -- tous les Membres d'une commission d'évaluation doivent se conformer aux directives relatives aux conflits d'intérêts à compter de la date d'ouverture de la période de soumission des candidatures jusqu'à l'annonce publique par l'ICANN des **résultats finaux** de l'ensemble des candidatures du candidat en question.

Directives-- les directives suivantes constituent les normes minimales à respecter pour l'ensemble des Membres d'une commission d'évaluation. Il faut souligner qu'il est impossible de prévoir et de couvrir l'ensemble des circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts potentiel peut survenir. Dans ces cas, le Membre d'une commission d'évaluation doit déterminer si les faits et les circonstances existantes peuvent entraîner une personne raisonnable à conclure qu'il existe un conflit d'intérêts réel.

Les membres d'une commission d'évaluation et les membres de leur famille proche :

- ne doivent pas être sous contrat, avoir ou être inclus dans une proposition actuelle de prestations de services professionnels pour le compte du candidat lors de la période de conformité ;
- ne doivent pas actuellement détenir ou être engagés dans l'acquisition d'intérêts auprès d'un candidat privé ;

- ne doivent pas actuellement détenir ou être engagés dans l'acquisition de plus de 1 % des titres participatifs ou toute autre participation dans la société d'un candidat coté en bourse ;
- ne doivent pas avoir de parts ou d'intérêt dans une coentreprise, un partenariat ou tout autre arrangement commercial avec le candidat ;
- ne doivent pas faire l'objet de poursuites impliquant le candidat ;
- ne doivent pas être :
 - directeur, dirigeant ou employé ou à un tout autre poste de direction dans la société du candidat ;
 - promoteur, syndicalaire ou administrateur exerçant un droit de vote dans la société du candidat ; ou
 - administrateur d'une fiducie de pension ou participative liée au candidat.

Définitions :

Membre d'une commission d'évaluation : un Membre d'une commission d'évaluation est un individu associé à l'examen d'une candidature. Cette définition inclut les Membres des commissions primaires, secondaires et d'appoint engagés par l'ICANN pour examiner les candidatures aux nouvelles gTLD.

Membre de la famille proche : les membres de la famille proche incluent le conjoint, l'équivalent du conjoint ou une personne à charge (apparentée ou non) d'un Membre d'une commission d'évaluation.

Services professionnels : ils incluent, sans s'y limiter, des services juridiques, d'audit financier, de planification financière /d'investissement, des services externalisés, des services de conseil dans les domaines commerciaux /de la gestion /des audits internes, de l'imposition, de l'informatique, des services de registres /de registrant.

2.4.3.2 Violations du code de conduite

Tout manquement, intentionnel ou non, à ce Code de la part d'un Membre d'une commission d'évaluation doit être examiné par l'ICANN, qui est susceptible de faire des recommandations concernant l'application de mesures correctives, si nécessaire. Tout manquement sérieux au Code peut entraîner le congédiement de la ou des personnes ou du fournisseur ayant commis l'infraction.

Dans le cas où l'ICANN détermine qu'un Membre d'une commission ne s'est pas conformé au Code de conduite, les résultats des examens menés par ce membre d'une commission seront écartés pour toutes les candidatures dont il s'occupait, lesquelles seront à nouveau examinées par une nouvelle commission.

Les plaintes relatives aux violations du Code de conduite peuvent être signalées à l'ICANN par l'intermédiaire d'un commentaire public et du dispositif d'assistance aux candidats pendant toute la période d'évaluation. Les questions des candidats concernant les commissions doivent être posées via les canaux d'assistance définis (voir la sous-section 1.4.2). Les questions du grand public (c'est-à-dire les non-candidats) peuvent être soulevées par le forum des commentaires publics, tel qu'il est décrit dans le module 1.

2.4.4 Canaux de communication

Des canaux définis réservés au support technique ou aux échanges d'informations avec l'ICANN et les commissions d'évaluation sont mis à la disposition des candidats lors des périodes d'évaluation initiale et d'évaluation approfondie. Il est interdit de contacter le personnel ICANN, les membres du conseil d'administration ou tout autre individu possédant un rôle d'évaluation dans le but de pratiquer des pressions ou d'obtenir des informations confidentielles relatives aux candidatures en cours d'examen. Pour des raisons d'impartialité et d'égalité de traitement pour tous les candidats, de tels contacts individuels seront transférés aux canaux de communication appropriés.

VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Évaluation initiale et évaluation approfondie



La candidature est complète et prête à être examinée dans le cadre de la vérification de l'exhaustivité des données administratives

Évaluation des antécédents
Un fournisseur tiers examine le contexte de l'entité candidate.

Évaluation initiale – Examen de la chaîne

Évaluation initiale – Examen du candidat

Similarité de chaînes
La commission de similarité de chaînes examine toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature afin de s'assurer qu'il n'y a pas trop de similarité avec les TLD existants ou les noms réservés

Stabilité du DNS
Toutes les chaînes sont examinées et dans certains cas exceptionnels, le Panel pour la stabilité du DNS un examen approfondi sera effectué pour d'éventuels problèmes de stabilité techniques.

Noms géographiques
La commission des noms géographiques (Geographical Names Panel ou GNP) détermine si la chaîne faisant l'objet d'une candidature est un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement

Ressources techniques et opérationnelles
La commission technique et opérationnelle examine les réponses du candidat aux questions posées, ainsi que les justificatifs fournis.

Ressources financières
La commission financière examine les réponses du candidat aux questions posées, ainsi que les justificatifs fournis.

Services de registre
Examen préliminaire des services de registre du candidat et renvoi vers RSTEP pour une évaluation approfondie si nécessaire

La commission compare toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature et crée des ensembles conflictuels.

La commission confirme que des justificatifs ont été nécessaires.

ICANN essaiera de publier les résultats des ensembles conflictuels, avant de publier l'intégralité des résultats de l'évaluation initiale.

Le candidat a-t-il validé chaque point de l'évaluation initiale ?

Le candidat est qualifié pour l'évaluation approfondie ?

Procédure d'évaluation approfondie

Le candidat passe aux étapes suivantes.

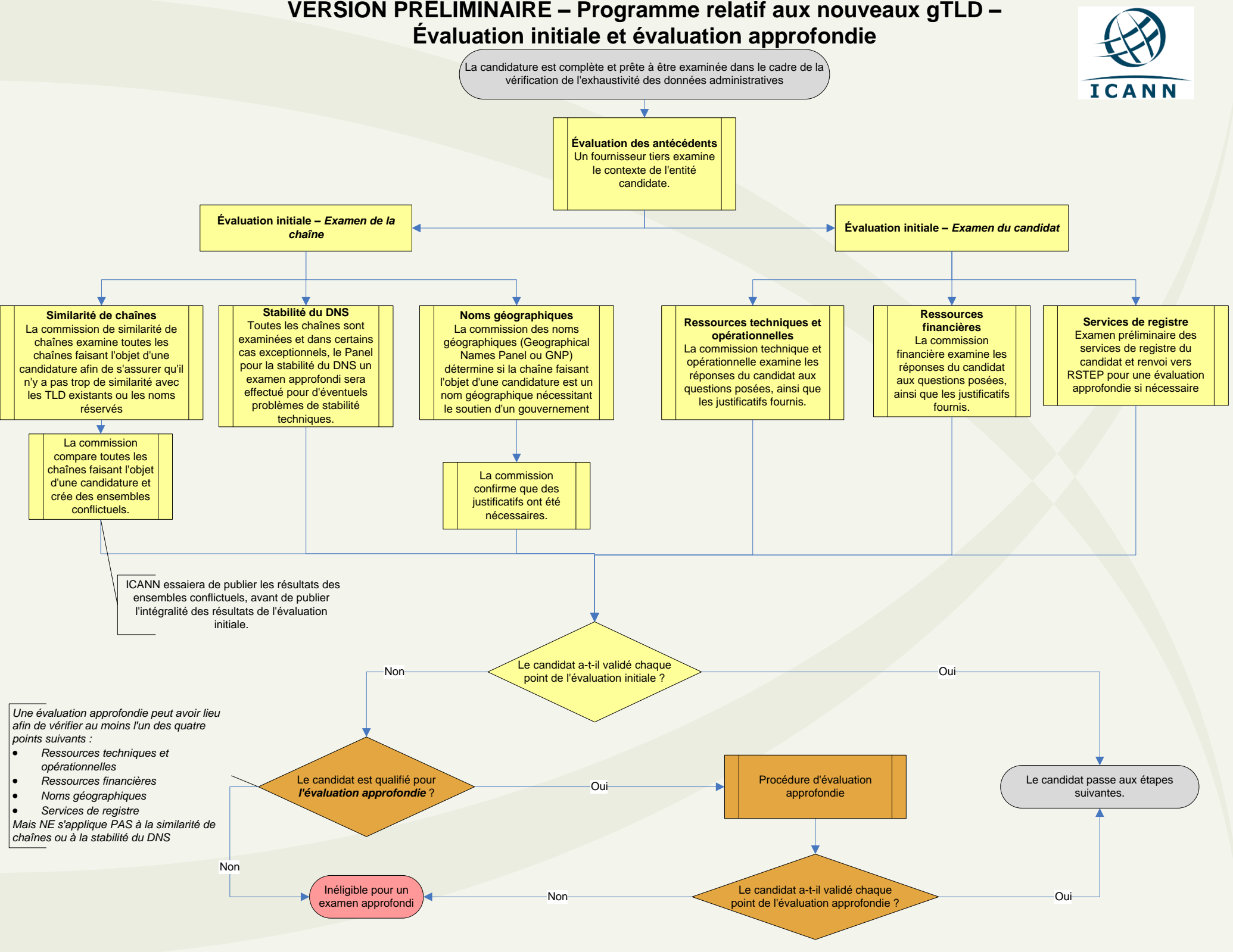
Le candidat a-t-il validé chaque point de l'évaluation approfondie ?

Inéligible pour un examen approfondi

Une évaluation approfondie peut avoir lieu afin de vérifier au moins l'un des quatre points suivants :

- Ressources techniques et opérationnelles
- Ressources financières
- Noms géographiques
- Services de registre

Mais NE s'applique PAS à la similarité de chaînes ou à la stabilité du DNS



Annexe : Liste des noms de pays séparables

Les restrictions de candidature aux gTLD quant aux noms de pays ou de territoire sont liées à la liste des champs de propriété de la norme ISO 3166-1. Théoriquement, la norme ISO 3166-1 fait référence à un « nom abrégé français », qui est le nom courant d'un pays et qui peut être utilisé à de telles fins de protection ; cependant, dans certains cas, il ne représente pas le nom courant. Ce registre a pour objectif d'ajouter des éléments protégés supplémentaires découlant des définitions de la norme ISO 3166-1. Le tableau ci-dessous en détaille les différentes classes.

Liste des noms de pays séparables

Code	Nom abrégé français	Cl.	Nom séparable
Ax	Îles d'Åland	B1	Åland
As	Samoa américaines	C	Tutuila
		C	Île Swains
Ao	Angola	C	Cabinda
Ag	Antigua et Barbuda	A	Antigua
		A	Barbuda
		C	Redonda
Au	Australie	C	Îles Lord Howe
		C	Île Macquarie
		C	Île Ashmore
		C	Île Cartier
		C	Îles de la mer de Corail
Bo	Bolivie, État plurinational de	B1	Bolivie
Bq	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	A	Bonaire
		A	Saint-Eustache
		A	Saba
Ba	Bosnie-Herzégovine	A	Bosnie
		A	Herzégovine
Br	Brésil	C	Fernando de Noronha
		C	Îles Martim Vaz
		C	Île Trinidad
Io	Territoire britannique de l'océan Indien	C	Archipel des Chagos
		C	Diego Garcia
bn	Brunei Darussalam	B1	Brunei
		C	Negara Brunei Darussalam
cv	Cap-Vert	C	São Tiago
		C	São Vicente
ky	Îles Caïmans	C	Grand Caïman
cl	Chili	C	Île de Pâques
		C	Archipel Juan Fernández
		C	Île Sala y Gómez
		C	Île San Ambrosio
		C	Île San Félix
cc	Îles Cocos (Keeling)	A	Îles Cocos
		A	Îles Keeling
co	Colombie	C	Île de Malpelo
		C	Île San Andrés
		C	Île Providencia
km	Comores	C	Anjouan
		C	Grande Comore
		C	Mohéli
ck	Îles Cook	C	Rarotonga
cr	Costa Rica	C	Île Coco

ec	Équateur	C	Îles Galápagos
gq	Guinée équatoriale	C	Annobón
		C	Bioko
		C	Río Muni
fk	Îles Malouines (Malvinas)	B1	Falkland Islands
		B1	Malvinas
fo	Îles Féroé	A	Féroé
fj	Fiji	C	Vanua Levu
		C	Viti Levu
		C	Rotuma
pf	Polynésie française	C	Îles Australes
		C	Îles Gambier
		C	Îles Marquises
		C	Îles de la Société
		C	Tahiti
		C	Archipel des Tuamotu
		C	Île Clipperton
tf	Terres australes françaises	C	Îles Amsterdam
		C	Îles Crozet
		C	Îles Kerguelen
		C	Île Saint-Paul
gr	Grèce	C	Mont Athos
		B1	**
gd	Grenade	C	Îles Grenadines du Sud
		C	Carriacou
gp	Guadeloupe	C	la Désirade
		C	Marie-Galante
		C	les Saintes
hm	Île Heard et îles McDonald	A	Île Heard
		A	Îles McDonald
va	Saint-Siège (État de la cité du Vatican)	A	Saint-Siège
		A	Vatican
hn	Honduras	C	Îles Swan
in	Inde	C	Îles Amindivi
		C	Îles Andaman
		C	Archipel des Laquedives
		C	Malicut
		C	Îles Nicobar
ir	Iran, République islamique d'	B1	Iran
ki	Kiribati	C	Îles Gilbert
		C	Tarawa
		C	Banaba
		C	Îles de la Ligne
		C	Kiritimati
		C	Îles Phoenix
		C	Abariringa
		C	Île Enderbury
kp	Corée, République populaire démocratique de	C	Corée du Nord
kr	Corée, République de	C	Corée du Sud
la	République démocratique populaire lao	B1	Laos
ly	Jamahiriya arabe libyenne	B1	Libye
mk	Macédoine, ex-République yougoslave de	B1	**
my	Malaisie	C	Sabah
		C	Sarawak

mh	Îles Marshall	C	Jaluit
			Kwajalein
			Majuro
mu	Île Maurice	C	Îles Agalega
		C	Cargados Carajos
		C	Île Rodrigues
fm	Micronésie, États fédérés de	B1	Micronésie
		C	Îles Carolines (voir également pw)
		C	Chuuk
		C	Kosrae
		C	Pohnpei
		C	Yap
md	Moldavie, République de	B1	Moldova
		C	Moldavie
nc	Nouvelle Calédonie	C	Îles de la Loyauté
mp	Îles Mariannes du Nord	C	Îles Mariannes
		C	Saipan
om	Oman	C	Péninsule de Musandam
pw	Palau	C	Îles Carolines (voir également fm)
		C	Babelthuap
ps	Territoires palestiniens occupés	B1	Palestine
pg	Papouasie-Nouvelle-Guinée	C	Archipel Bismarck
		C	Îles Salomon du Nord
		C	Bougainville
pn	Pitcairn	C	Ducie Island
		C	Henderson Island
		C	Oeno Island
re	Réunion	C	Bassas da India
		C	Île Europa
		C	Îles Glorieuses
		C	Île Juan-de-Nova
		C	Île Tromelin
ru	Fédération de Russie	B1	Russie
		C	Région de Kaliningrad
sh	Saint-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha	A	Saint-Hélène
		A	Ascension
		A	Tristan da Cunha
		C	Île Gough
		C	Archipel Tristan da Cunha
kn	Saint-Kitts-et-Nevis	A	Saint-Kitts
		A	Nevis
pm	Saint-Pierre et Miquelon	A	Saint-Pierre
		A	Miquelon
vc	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	A	Saint-Vincent
		A	Les Grenadines
		C	Îles Grenadines du Nord
		C	Bequia
		C	Île Saint-Vincent
ws	Samoa	C	Savai'i

		C	Upolu
st	Sao Tomé-et-Principe	A	Sao Tomé
		A	Principe
sc	Seychelles	C	Mahé
		C	Îles Aldabra
		C	Les Amirantes
		C	Îles Cosmoledo
		C	Îles Farquhar
sb	Îles Salomon	C	Îles de Santa Cruz
		C	Îles Salomon du Sud
		C	Guadalcanal
za	Afrique du Sud	C	Île Marion
		C	Île-du-Prince-Édouard
gs	Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud	A	Géorgie du Sud
		A	Îles Sandwich du Sud
sj	Svalbard et Jan Mayen	A	Svalbard
		A	Jan Mayen
		C	Île aux Ours
sy	République arabe syrienne	B1	Syrie
tw	Taiwan, Province de Chine	B1	Taiwan
		C	Îles Penghu
		C	Pescadores
tz	Tanzanie, République unie de	B1	Tanzanie
tl	Timor oriental	C	Oecussi
to	Tonga	C	Tongatapu
tt	Trinidad-et-Tobago	A	Trinidad
		A	Tobago
tc	Îles Turks et Caicos	A	Îles Turks
		A	Îles Caicos
tv	Tuvalu	C	Fanafuti
ae	Émirats arabes unis	B1	Émirats
us	États-Unis	B2	Amérique
um	Îles mineures éloignées des États-Unis	C	Île Baker
		C	Île Howland
		C	Île Jarvis
		C	Atoll Johnston
		C	Récif Kingman
		C	Îles Midway
		C	Atoll Palmyra
		C	Île Wake
		C	Île de la Navasse
vu	Vanuatu	C	Efate
		C	Santo
ve	Venezuela, République bolivarienne du	B1	Venezuela
		C	Bird Island
vg	Îles Vierges britanniques	B1	Îles Vierges
		C	Anegada
		C	Jost Van Dyke
		C	Tortola
		C	Virgin Gorda
vi	Îles Vierges américaines	B1	Îles Vierges
		C	Sainte-Croix
		C	Saint-John
		C	Saint-Thomas

wf	Wallis-et-Futuna	A	Wallis
		A	Futuna
		C	Îles de Hoorn
		C	Îles Wallis
		C	Uvea
ye	Yémen	C	Socotra

Maintenance

Un registre des noms de pays séparables sera maintenu et publié par l'équipe de l'ICANN.

À chaque mise à jour de la norme ISO 3166-1 via une nouvelle entrée, ce registre sera réévalué afin d'identifier si les modifications de la norme justifient la modification des entrées de ce registre. Cette évaluation sera basée sur la liste de critères de la section « Éligibilité » de ce document.

Les codes réservés par l'agence de maintenance ISO 3166 n'ont aucune incidence sur ce registre. Seules les entrées d'écoulant des codes normalement assignés apparaissant dans la norme ISO 3166-1 sont éligibles.

Si un code ISO est supprimé de la norme ISO 3166-1, toutes les entrées de ce registre qui en découlent doivent l'être également.

Éligibilité

Chaque enregistrement de ce registre découle des propriétés potentielles suivantes :

Classe A : Le nom abrégé français ISO 3166-1 est composé de plusieurs parties séparables, tandis que le pays est composé de sous-entités distinctes. Chacune de ces parties séparables peut-être considérée, de plein droit, comme un nom de pays. Par exemple, « Antigua-et-Barbuda » est composé d'« Antigua » et de « Barbuda ».

Classe B : Le nom abrégé français ISO 3166-1 (1) ou le nom complet français ISO 3166-1 (2) est une forme terminologique supplémentaire faisant référence au type de pays de l'entité, mais dont l'usage pour faire référence au pays est peu courant. C'est, par exemple, le cas du nom abrégé « République bolivarienne du Venezuela » pour un pays couramment appelé « Venezuela ».

** Macédoine est un nom séparable dans le cadre de cette liste ; toutefois, en raison du litige en cours portant sur ce nom dans les documents des Nations-Unies opposant la République Hellénique (Grèce) et l'ex-République yougoslave de Macédoine, aucun pays ne bénéficiera de l'attribution ou des droits d'utiliser le nom « Macédoine » jusqu'à résolution du litige portant sur ce nom. Voir <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/240/37/IMG/N9324037.pdf>.

Classe C : La colonne Remarques ISO 3166-1 contenant des synonymes du nom du pays, ou des entités sous-nationales, désignés par les expressions « fait souvent référence à », « inclut », « comprend », « variante » ou « île principale ».

Dans les deux premiers cas, la liste de registre doit découler directement de la liste Nom abrégé français, avec la suppression de mots et d'articles. Ces listes de registre n'incluent pas de termes vernaculaires ou non officiels désignant le pays.

L'éligibilité est calculée par ordre de classe. Par exemple, si un terme découle à la fois de la classe A et de la classe C, il est uniquement répertorié sous la classe A.

Annexe au module 2

Exemple de lettre de soutien gouvernemental

[Cette lettre doit être fournie sur un papier à en-tête officiel]

ICANN

Suite 330, 4676 Admiralty Way

Marina del Rey, CA 90292

Attention : processus d'évaluation des nouveaux gTLD

Objet : Lettre de soutien pour [le TLD demandé]

[L'entité gouvernementale] confirme, par la présente, son soutien plein et entier à la candidature pour [le TLD] soumise à l'ICANN par [candidat] dans le cadre du Programme des nouveaux gTLD. En tant que [Ministre/Secrétaire/poste], je confirme disposer de l'autorité qui m'est conférée par [gouvernement x/autorité publique] pour vous écrire à ce sujet. [Présentation de l'entité gouvernementale, du service, de la division, du bureau ou de l'agence compétents, et de ses fonctions et responsabilités]

Le gTLD sera utilisé pour [expliquez votre perception de la manière dont le nom sera utilisé par le candidat. Cela peut inclure le développement de stratégies concernant les personnes autorisées à enregistrer un nom, le régime de tarification ou les structures de gestion.]

Le [gouvernement/autorité publique/département] a travaillé en étroite collaboration avec le candidat au développement de cette proposition.

[Le gouvernement x / l'autorité publique] soutient cette candidature, et de ce fait, reconnaît que si la candidature est retenue, [le candidat] devra établir un accord de registre avec l'ICANN. Ainsi, le candidat devra régler des frais à l'ICANN et se conformer aux politiques de consensus développées dans le cadre des processus de politique multipartites de l'ICANN.

[Le gouvernement / l'autorité publique] reconnaît également que, conformément à l'accord de registre, dans le cas d'un litige entre [le gouvernement / l'autorité publique] et le candidat, l'ICANN se conformera à tout jugement prononcé par un tribunal de la juridiction [du gouvernement/de l'autorité publique].

[Facultatif] Cette candidature est soumise en tant que candidature communautaire. En conséquence, l'accord de registre reflétera les restrictions communautaires proposées dans la candidature. Au cas où nous déterminerions que le registre ne se conforme pas à ces restrictions, les recours possibles incluent la Procédure de résolution des litiges concernant les restrictions des registres (RRDRP).

[Facultatif] Je peux signaler que si cette candidature est retenue, [le gouvernement xx/ l'autorité publique] établira un accord distinct avec le candidat. Cet accord reprendra les conditions dans lesquelles nous soutenons le candidat pour le fonctionnement du TLD, ainsi que les circonstances dans lesquelles nous ne le soutiendrions plus. L'ICANN ne sera pas signataire de cet accord et la mise en application dudit accord sera entièrement du ressort de [gouvernement/autorité publique].

[Le gouvernement/l'autorité publique] comprend que la commission des noms géographiques engagée par l'ICANN effectuera, entre autres, un contrôle préalable de l'authenticité de cette documentation. Je demanderais à ce que [nom et coordonnées] soit contacté en premier lieu si des informations complémentaires sont nécessaires au cours de ce processus.

Merci de nous donner l'opportunité de soutenir cette candidature.

Cordialement,

Signature du gouvernement compétent/de l'autorité publique compétente

Annexe au module 2

Questions et critères d'évaluation

Depuis sa création en 1998, l'ICANN, organisation multipartite à but non lucratif, n'a cessé de promouvoir la concurrence dans le secteur des noms de domaine. La mission première de l'ICANN consiste à élaborer et à gérer des processus garantissant la concurrence et les intérêts des utilisateurs, sans entraver la sécurité ou la stabilité du réseau Internet. Cela inclut l'évaluation et la mise en œuvre de nouveaux gTLD. L'objectif de l'ICANN consiste donc à proposer des critères et une évaluation aussi objectifs que possible.

Bien que l'ICANN considère les nouveaux gTLD comme des éléments essentiels à la promotion du choix, de l'innovation et de la concurrence en matière de services d'enregistrement de domaines, il n'en demeure pas moins que la décision de lancer les nouveaux tours de candidature aux nouveaux gTLD a été prise suite à un processus de consultation long et détaillé auprès de tous les grands acteurs de la communauté Internet mondiale.

Toute organisation publique ou privée peut demander la création et l'exploitation d'un nouveau gTLD. Cependant, ce processus est bien plus complexe qu'une simple opération d'enregistrement ou d'achat de nom de domaine de second niveau. Il s'agit ici d'évaluer et de sélectionner les candidats capables de gérer un registre, à savoir une entreprise qui gère des domaines de premier niveau (par exemple, .COM ou .INFO). Les candidats retenus devront remplir un certain nombre de critères techniques et opérationnels répondant au besoin de préservation de la stabilité et de l'interopérabilité d'Internet.

1. Principes liés aux critères d'évaluation technique et financière des nouveaux gTLD

- Principes de prudence. Cette évaluation constitue la première étape de ce qui sera un processus continu d'introduction de nouveaux TLD, y compris de noms de domaine internationalisés. De ce fait, durant cette étape, les candidats doivent procéder à une analyse approfondie et réfléchie des conditions techniques nécessaires pour gérer un registre et le modèle commercial proposé.

- Les critères et l'évaluation doivent être aussi objectifs que possible.
 - Toujours dans un souci d'objectivité, l'un des enjeux principaux du processus des nouveaux TLD consiste à favoriser la diversification de l'espace de noms, avec différents modèles commerciaux et différents publics cibles pour le registre. Dans certains cas, les critères qui se veulent objectifs, mais qui ignorent les différences entre les modèles d'entreprise et les publics cibles des nouveaux registres, auront tendance à générer un processus exclusif. Ainsi, le modèle commercial proposé pour un registre ciblant une petite communauté ne doit pas nécessairement posséder la même robustesse, en termes d'infrastructure technique et de financement, qu'un registre destiné à concurrencer des gTLD de grande envergure. En conséquence, des critères purement objectifs, comme l'exigence d'un minimum de liquidités, n'offriront pas la flexibilité nécessaire pour considérer les différents modèles commerciaux. Le processus doit assurer un cadre d'évaluation objectif, tout en pouvant s'adapter aux différents modèles présentés par les candidats. Dans ce cadre, les réponses des candidats seront évaluées en fonction des critères et en tenant compte du modèle proposé.
 - En conséquence, les critères doivent être flexibles : c'est-à-dire capables de s'adapter à l'approche commerciale globale, à condition que cette dernière soit cohérente et puisse résister aux variations de l'activité.
 - Les critères peuvent être objectifs en matière de protection des registrants, par exemple :
 - prévoir des fonds suffisants pour assurer la continuité des activités en cas de dysfonctionnement du registre.
 - se conformer aux exigences de dépôt des données, de basculement du registre et de planification de la continuité.
- L'évaluation doit atteindre le juste équilibre en définissant les compétences techniques et professionnelles requises du candidat pour gérer un registre (dans l'intérêt des registrants), sans exiger des informations très détaillées ou s'improviser investisseur en capital-risque. L'ICANN n'a pas pour but d'attester un quelconque succès professionnel, mais plutôt d'encourager l'innovation tout en fournissant certaines garanties aux registrants.
- L'ajout de nouveaux registres doit se faire dans le respect de la stabilité et de la sécurité du DNS. En conséquence, l'ICANN pose une série de questions au candidat afin de vérifier que ce dernier a bien compris les exigences techniques nécessaires pour la gestion d'un registre. L'ICANN demande au candidat de justifier ses capacités en matière de conformité technique opérationnelle avant de procéder à la délégation. Cette demande est conforme aux conditions actuellement requises dans le cadre de la délégation de TLD.

- La protection des registrants est mise en avant dans les critères comme dans la notation. Par exemple, il peut être demandé au candidat :
 - de prévoir les dispositions nécessaires en cas de problèmes et de dysfonctionnement du registre en mettant en place les ressources financières nécessaires pour financer la résolution de noms en cours pendant la recherche d'un opérateur de remplacement ou l'envoi d'une notification détaillée aux registrants,
 - de démontrer sa capacité à comprendre et à prévoir les risques commerciaux et d'être en mesure de se procurer certaines protections disponibles sur le marché,
 - de respecter les exigences de stabilité et de sécurité du DNS telles que décrites dans la section technique, et
 - de fournir un accès au plus vaste éventail de services possible.

II. Aspects des questions posées dans le cadre de la candidature et des critères d'évaluation

Les questions d'ordre technique et financier ont pour but d'informer et de guider le candidat quant aux différents aspects de la mise en œuvre et du fonctionnement d'un registre. L'opérateur de registre aguerri trouvera ces questions plutôt simples, tandis qu'un candidat sans expérience dans le domaine y verra une étape logique du processus de planification.

L'évaluation et la notation (détaillées ci-dessous) se concentreront sur les points suivants :

- Les réponses sont-elles suffisamment développées ? Sont-elles mûrement réfléchies et permettent-elles de procéder à l'évaluation ?
- La démonstration de la capacité à gérer et à financer le registre de manière permanente :
 - Ressources financières suffisantes pour assurer les opérations techniques de manière à garantir la sécurité et la stabilité et à prendre en charge les frais estimés,
 - Aptitude à résister et à durer face aux variations, anticipation des risques,
 - Moyens de financement permettant d'assurer la continuité de l'activité en cas de dysfonctionnement.
- La démonstration de la capacité du plan technique à se conformer aux pratiques d'excellence pour le registre et à identifier les aspects susceptibles de donner lieu à des problèmes de stabilité et de sécurité du DNS.

- La garantie de l'intégration, de la cohérence et de la compatibilité du plan (les réponses aux questions ne sont pas évaluées individuellement, mais comparativement à d'autres) :
 - les fonds couvrent les dépenses liées aux exigences techniques de manière appropriée,
 - les fonds couvrent les frais,
 - les risques sont identifiés et traités, en comparaison à d'autres aspects du plan.

III. Notation

Évaluation

- Les questions, critères et méthodologies de notation et d'évaluation doivent être conformes aux principes décrits dans la section I. Des membres d'une commission issus du monde entier formeront des commissions d'évaluation. La diversité des évaluateurs et l'accès à des experts de chaque région du monde garantiront la prise en considération, dans les évaluations des candidatures, des normes culturelles, techniques et professionnelles de la région d'où proviennent les candidatures.
- Les équipes d'évaluation seront formées de deux commissions indépendantes. une chargée d'évaluer les candidatures d'après les critères financiers établis, et l'autre d'après les critères techniques et opérationnels définis. Comme la planification technique et financière doit être parfaitement intégrée, les commissions travailleront ensemble et coordonneront le transfert d'informations si nécessaire. D'autres experts appropriés (ex., des domaines technique, juridique, financier, des audits ou des assurances) des régions concernées pourront apporter leurs conseils, si besoin.
- Des précautions seront prises afin de veiller à ce qu'aucun membre des équipes d'évaluation n'ait un intérêt personnel concernant un candidat ou une candidature, ni n'entretienne de relations pouvant être considérées comme source réelle ou potentielle de conflit d'intérêts avec ledit candidat ou ladite candidature. Tous les membres doivent adhérer au code de conduite et aux directives en matière de conflits d'intérêts précisés dans le module 2.
- Les communications entre les équipes d'évaluation et les candidats se feront par le biais d'une interface en ligne. Durant l'évaluation, les évaluateurs pourront poser au candidat un ensemble de questions visant à obtenir des éclaircissements, questions auxquelles le candidat pourra répondre par le biais de l'interface.

Confidentialité : L'ICANN publiera les candidatures reçues à la fin de la période de soumission de candidatures. Le formulaire de candidature précise les parties de la candidature qui seront publiées.

Notation

- Les réponses seront évaluées selon chaque critère. Une note sera attribuée conformément au plan de notation défini pour chaque question ou série de questions. Pour plusieurs questions, la note maximale pouvant être accordée est de 1 point. Pour d'autres, 2 points sont attribués aux réponses dépassant les exigences, 1 point est attribué à celles qui y répondent, tandis que les réponses qui ne remplissent pas les exigences n'obtiennent aucun point. Chaque réponse doit obtenir au moins une note de « 1 », en conséquence de quoi, chaque question peut donc décider de la réussite ou de l'échec de la candidature.
- Pour la question de continuité dans la section financière (voir la question n° 50), 3 points pourront être accordés à un candidat qui fournira, lors de sa candidature, la preuve d'un outil financier permettant de garantir la continuité de l'activité du registre en cas de défaillance opérationnelle. Ce point bonus pourra permettre aux candidats obtenant la note de passage minimale pour chaque critère, de valider les critères financiers. L'objectif d'une telle pondération est de récompenser les candidats qui prévoient les dispositions nécessaires afin de protéger les registrants, et adoptent des plans commerciaux relativement risqués dans le cadre desquels les registrants sont protégés.
- 21 questions techniques et opérationnelles ont été formulées. Chaque question est associée à un critère et à une notation. La notation est de 0, 1 ou 2 points, comme décrit ci-dessus. L'une des questions (relative à la mise en œuvre des IDN) est facultative. Hormis cette question facultative, il est à noter que tous les critères techniques et opérationnels doivent obtenir au moins 1 point pour que la candidature passe l'évaluation.
- La note technique totale doit être supérieure ou égale à 22 pour que la candidature soit retenue. Ainsi, le candidat peut réussir l'évaluation :
 - en obtenant 1 point à toutes les questions, y compris la question facultative et 2 points pour au moins une question obligatoire ; ou
 - en obtenant 1 point à toutes les questions, sauf la question facultative et 2 points pour au moins deux questions obligatoires.

Ce système de notation requiert une note minimale de passage pour chaque question et une note moyenne légèrement supérieure à la note minimale de passage de chaque question.

- Six questions financières et six groupes de critères sont évalués en fonction des notes obtenues grâce aux réponses à une ou plusieurs question(s). Par exemple, la question concernant les coûts de fonctionnement du registre exige du candidat de faire preuve de cohérence entre son plan technique (décrit dans ses réponses aux questions techniques et opérationnelles) et les coûts estimés (définis dans ses réponses aux questions de coût).

- La notation pour chaque critère financier est de 0, 1 ou 2 points, comme décrit ci-dessus, à l'exception de la question de continuité, qui peut se voir attribuer jusqu'à 3 points. Toutes les réponses doivent obtenir au moins 1 point pour que la candidature passe l'évaluation.

- La note financière totale obtenue sur les six critères doit être supérieure ou égale à 8 pour que la candidature soit retenue. Ainsi, le candidat peut réussir l'évaluation :
 - en obtenant 3 points pour le critère de continuité, ou
 - en obtenant 2 points à deux quelconques des critères financiers.

- Les candidatures non retenues à l'issue de l'évaluation initiale peuvent entamer un processus d'évaluation approfondie décrite dans le module 2. La notation reste la même.

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
Informations du candidat	1	Nom légal complet du candidat (entité établie qui signerait un accord de registre avec l'ICANN)	0	Les réponses aux questions 1 à 12 sont obligatoires pour remplir la candidature. Ces réponses ne sont pas notées.			
	2	Adresse du siège principal du candidat. Cette adresse sera utilisée à des fins contractuelles. Aucune boîte postale n'est permise.	0				
	3	Numéro de téléphone du siège principal du candidat	0				
	4	Numéro de télécopie du siège principal du candidat.	0				
	5	Site Web ou adresse URL, le cas échéant.	0				
Contact principal pour cette candidature	6	Nom	0	Le contact principal recevra toutes les communications concernant la candidature. Le contact principal ou le contact secondaire peuvent répondre. En cas de conflit, la communication reçue du contact principal sera considérée comme faisant autorité. Les deux contacts mentionnés doivent également être préparés à recevoir des demandes du public.			
		Titre	0				
		Adresse	0				
		Numéro de téléphone	0				
		Numéro de télécopie	0				
		Adresse de courrier électronique	0				
Contact secondaire pour cette candidature	7	Nom	0	Le contact secondaire sera mis en copie de toutes les communications concernant la candidature. Le contact principal ou le contact secondaire peuvent répondre.			
		Titre	0				
		Adresse	0				
		Numéro de téléphone	0				
		Numéro de télécopie	0				
		Adresse de courrier électronique	0				
Preuve d'établissement légal	8	(a) Type de forme juridique du candidat (par exemple, partenariat, société, organisme à but non lucratif).	0				

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(b) Indiquer la loi nationale spécifique ou autre loi juridictionnelle définissant le type de forme juridique indiqué en réponse à la question 8(a).	O	En cas de questions concernant la preuve d'établissement, il peut être demandé au candidat de fournir des informations complémentaires, dont la loi nationale spécifique ou toute autre loi juridictionnelle régissant ce type de forme juridique.			
		(c) Joindre une preuve de l'établissement du candidat en tant que forme juridique indiquée en réponse à la question 8(a) ci-dessus, conformément aux lois applicables mentionnées dans la question 8(b).	O	Les candidatures sans preuve d'établissement légal valable ne seront pas évaluées.			
	9	(a) Si l'entité candidate est cotée, préciser la bourse et le symbole correspondants.	O				
		(b) Si l'entité candidate est une filiale, préciser la société mère.	O				
		(c) Si l'entité candidate est une coentreprise, énumérer tous les partenaires de la coentreprise.	O				
	10	Numéro d'identification de l'entreprise, numéro d'identification fiscale, numéro de TVA ou équivalent du candidat.	N				
Historique du candidat	11	(a) Indiquer les nom et prénom, coordonnées (domicile permanent) et poste de tous les administrateurs (c'est-à-dire les membres du conseil d'administration du candidat, le cas échéant).	Partiel	<p>Les candidats doivent savoir que les noms et postes des personnes énumérées en réponse à cette question seront publiés dans le cadre de la candidature. Les coordonnées de ces personnes sont fournies à des fins d'identification uniquement et ne seront pas publiées dans le cadre de la candidature.</p> <p>L'historique des personnes nommées dans la réponse du candidat à la question 11 est susceptible d'être vérifié. Toute déclaration erronée ou fausse (ou toute omission d'informations) peut entraîner le rejet de la candidature.</p> <p>Le candidat certifie qu'il a obtenu la permission de publier les noms et postes des personnes nommées dans cette candidature.</p>			
		(b) Indiquer les nom et prénom, les coordonnées (domicile permanent) et le poste de tous les responsables et associés. Les responsables sont les cadres de direction de la société ou entreprise (par exemple, PDG, vice-président, secrétaire, directeur financier). Les associés sont énumérés dans le contexte d'un partenariat ou d'une autre forme similaire d'entité juridique.	Partiel				

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(c) Indiquer les nom et prénom, les coordonnées (domicile permanent de la personne ou siège principal de l'entité) et le poste de tous les actionnaires détenant au moins 15 % des parts, mentionnant le pourcentage de parts détenues par chacun.	Partiel				
		(d) Pour une entité candidate n'ayant pas d'administrateurs, de cadres, d'associés ou d'actionnaires, saisir les nom et prénom, coordonnées (domicile permanent de la personne ou siège principal de l'entité) et le poste de toutes les personnes ayant la responsabilité juridique ou directoriale générale de l'entité candidate.	Partiel				
		<p>(e) Indiquer si le candidat ou l'une des personnes nommées ci-dessus :</p> <p>i. a été, au cours des dix dernières années, reconnu coupable d'une infraction grave ou de gravité moyenne, relative à des activités de gouvernance d'entreprise ou financières, a été jugé par un tribunal pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire ou a fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes ;</p> <p>ii. a été, au cours des dix dernières années, sanctionné par tout gouvernement ou organisme de contrôle du secteur pour une conduite impliquant une escroquerie ou un détournement de fonds d'autrui ;</p> <p>iii. a été, au cours des dix dernières années, reconnu coupable de fraude fiscale manifeste ou d'évasion fiscale volontaire ;</p> <p>iv. a été, au cours des dix dernières années, reconnu coupable de faux témoignage, parjure, refus de coopérer à une enquête juridique, ou de fausses déclarations à un organisme juridique ou un représentant de la loi ;</p> <p>v. a été reconnu coupable d'un crime impliquant l'utilisation d'ordinateurs, de systèmes téléphoniques, de télécommunications ou d'Internet pour faciliter la perpétration de crimes ;</p> <p>vi. a été reconnu coupable d'un crime impliquant l'utilisation d'une arme, l'usage de la force ou la</p>	N	Lors de ce processus de vérification de l'historique, l'ICANN peut refuser une candidature qui serait autrement acceptée. Voir la section 1.2.1 du Guide de candidature.			

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>menace d'utiliser la force ;</p> <p>vii. a été reconnu coupable de délits avec violence ou de délits sexuels à l'encontre d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées ;</p> <p>viii. a été reconnu coupable de vente, fabrication ou distribution illégale de produits pharmaceutiques, ou a été reconnu coupable ou été extradé pour toute infraction décrite à l'article 3 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;</p> <p>ix. a été reconnu coupable ou été extradé pour toute infraction à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (tous les protocoles) ;</p> <p>x. a été reconnu coupable d'aider, d'encourager, de favoriser, d'autoriser, de comploter ou de manquer de signaler tout délit répertorié dans les délais particuliers spécifiés ci-dessus ;</p> <p>xi. a plaidé coupable dans le cadre d'une transaction pénale entre la défense et l'accusation ou d'un jugement prononcé par une juridiction ayant statué sur la culpabilité ou déclaré un sursis à statuer (ou équivalents régionaux) pour tout délit répertorié dans les délais particuliers spécifiés ci-dessus ;</p> <p>xii. fait l'objet d'une disqualification imposée par l'ICANN et en vigueur au moment de l'examen de cette candidature.</p> <p>Si l'une des circonstances décrites ci-dessus a eu lieu, veuillez fournir tous les détails nécessaires.</p>					

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(f) Indiquer si le candidat ou l'une des personnes nommées ci-dessus a été impliqué dans des décisions indiquant que le candidat ou l'une des personnes nommées dans la candidature a pris part à du cybersquattage, tel que défini dans la procédure UDRP (Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy, principes directeurs existants de règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine), l'ACPA (Anti-Cybersquatting Consumer Protection Act, loi de protection des consommateurs contre le cybersquattage) ou toute autre législation équivalente, ou a pris part à du pirate de nom de domaine selon l'UDRP ou a fait preuve de mauvaise foi ou de négligence selon l'ACPA ou toute législation équivalente.	N	Lors de ce processus de vérification de l'historique, l'ICANN peut refuser une candidature qui serait autrement acceptée. Voir la section 1.2.1 du Guide de candidature pour plus de détails.			
		(g) Révéler si le candidat ou toute autre personne nommée ci-dessus a été impliqué dans des procédures administratives ou juridiques dans le cadre desquelles des allégations de violation de propriété intellectuelle liée à l'enregistrement ou à l'utilisation d'un nom de domaine ont été portées. Fournir une explication concernant chacun de ces cas.	N	Lors de ce processus de vérification de l'historique, l'ICANN peut refuser une candidature qui serait autrement acceptée. Voir la section 1.2.1 du Guide de candidature pour plus de détails.			
		(h) Fournir une explication pour toute information supplémentaire susceptible de concerner le candidat ou toute autre personne nommée dans la candidature et susceptible d'avoir une incidence sur l'admissibilité de la candidature, y compris toute condamnation criminelle non identifiée ci-dessus.	N				
Frais d'évaluation	12	(a) Ajouter des données confirmant le paiement des frais d'évaluation (par exemple, un numéro de confirmation de virement bancaire).	N	Les frais d'évaluation sont payés sous forme de dépôt au moment de l'enregistrement de l'utilisateur. Le solde du montant est versé au moment de soumettre le dossier de candidature. Les données de la question 12 doivent être précisées pour chaque paiement.			
		(b) Nom du payeur	N				
		(c) Adresse du payeur	N				
		(d) Banque effectuant le virement	N				

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(e) Adresse de la banque	N				
		(f) Date du virement	N				
Chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature	13	Fournir la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. En cas de candidature pour un IDN, fournir le libellé Unicode.	O	Les réponses aux questions 13 à 17 ne sont pas notées, mais sont utilisées pour la base de données et à des fins de validation. Le libellé Unicode est la chaîne valide de caractères Unicode IDNA, comprenant au moins un caractère non-ASCII.			
	14	(a) En cas de candidature pour un IDN, fournir le libellé ASCII (commençant par « xn-- »).	O				
		(b) S'il s'agit d'un IDN, préciser le sens ou la réaffirmation de la chaîne en anglais, c'est-à-dire une description du sens littéral de la chaîne selon le candidat.	O				
		(c) S'il s'agit d'un IDN, préciser la langue du libellé (en anglais et telle que référencée par la norme ISO-639-1).	O				
		(d) S'il s'agit d'un IDN, fournir le script du libellé (en anglais et tel que référencé par la norme ISO-15924).	O				
		(e) S'il s'agit d'un IDN, énumérer tous les points de code contenus dans le libellé Unicode en fonction de sa forme Unicode.	O	Par exemple, la chaîne "HELLO" serait énumérée comme U+0048 U+0065 U+006C U+006C U+0066.			
	15	(a) S'il s'agit d'un IDN, télécharger les tables d'IDN pour les registres proposés. Chaque table d'IDN doit inclure : <ol style="list-style-type: none"> 1. la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature et correspondant aux tables, 2. le script ou l'élément désignant la langue (tel que défini dans le BCP 47), 3. le numéro de version de la table, 4. date d'entrée en vigueur (jour, mois, année) et 5. le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du contact. La soumission de tables d'IDN dans un format normalisé est encouragée.	O	Dans le cadre d'une candidature pour un gTLD IDN, les tables IDN doivent être soumises pour la langue ou le script de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Des tables d'IDN doivent être également soumises pour chaque langue ou script dans lesquels le candidat souhaite proposer des enregistrements d'IDN de deuxième niveau.			
		(b) Décrire le processus utilisé pour l'élaboration des tables d'IDN soumises, y compris les références et sources utilisées.	O				

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(c) Répertoire toutes les variantes de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, conformément aux tables d'IDN pertinentes.	0	Les variantes de la chaîne TLD ne seront pas déléguées suite à cette candidature. Les variantes seront vérifiées pour leur conformité aux tables d'IDN soumises et, si la candidature est approuvée, seront inscrites dans une liste de variantes IDN déclarées pour permettre une attribution future lorsqu'un mécanisme de gestion des variantes sera établi pour le premier niveau. L'inclusion de variantes de la chaîne TLD dans cette candidature est à titre d'information uniquement et ne confère au candidat aucun droit sur ces chaînes.			
	16	Décrire les efforts du candidat pour s'assurer qu'il n'existe aucun problème opérationnel ou problème d'interprétation connu concernant la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Si de tels problèmes existent, décrire les démarches qui seront prises afin d'y remédier dans des logiciels et autres applications.	0				
	17	FACULTATIF. Fournir une représentation du libellé conforme à l'alphabet phonétique international (http://www.langsci.ucl.ac.uk/ipa/) (http://www.langsci.ucl.ac.uk/ipa/).	0	Cette information sera utilisée comme guide pour l'ICANN dans les communications relatives à la candidature.			
Mission/but	18	(a) Décrire la mission/l'objet du gTLD proposé.	0	<p>Les informations recueillies en réponse à la question 18 serviront dans le cadre de l'étude du programme de nouveaux gTLD après son lancement, pour l'évaluation des coûts et bénéfices relatifs réalisés dans l'espace gTLD agrandi.</p> <p>Pour qu'une candidature soit considérée comme complète, les réponses de cette section doivent être exhaustives et suffisamment nombreuses et détaillées pour permettre l'analyse ultérieure des prévisions / résultats.</p> <p>Le programme des nouveaux gTLD sera passé en revue, comme précisé dans la section 9.3 de l'Affirmation des engagements. Cette révision prendra en considération la mesure dans laquelle l'introduction ou l'expansion des gTLD a promu la concurrence, la confiance des consommateurs et le choix des consommateurs, ainsi que l'efficacité (a) du processus de candidature et</p>			

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
				<p>d'évaluation, et (b) les mesures de protection mises en place pour réduire les problèmes identifiés lors de l'introduction ou l'expansion des gTLD.</p> <p>Les informations recueillies dans cette section seront une source de données qui aidera à guider cette étude. Ces informations ne sont pas utilisées dans le cadre de l'évaluation ou de la notation de la candidature, sauf dans la mesure où ces informations peuvent se rapporter à des questions ou zones d'évaluation qui sont notées.</p> <p>Un candidat souhaitant désigner cette candidature comme communautaire doit s'assurer que ces réponses sont cohérentes avec celles qui sont fournies à la question 20 ci-dessous.</p>			
		<p>(b) De quelle façon pensez-vous que votre gTLD profitera aux registrants de noms de domaine, aux internautes et autres ? Les réponses doivent aborder les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Quel est l'objectif du gTLD proposé en termes de domaines de spécialisation, de niveaux de service ou de réputation ? ii. Que pensez-vous ajouter à l'espace actuel, en termes de concurrence, de différenciation ou d'innovation, avec le gTLD proposé ? iii. Quels sont les objectifs du gTLD proposé en termes d'expérience d'utilisateur ? iv. Fournir une description complète des politiques d'enregistrement que le candidat entend appliquer pour atteindre les objectifs ci-dessus. v. Le gTLD proposé imposera-t-il des mesures pour protéger la vie privée ou les informations confidentielles des registrants ou des utilisateurs de noms de domaine ? Si oui, 	0				

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		décrire ces mesures. vi. Indiquer si le faire-savoir et la communication aideront à atteindre les bénéfices escomptés et si oui, de quelle manière.					
	18	(c) Quelles règles de fonctionnement adopterez-vous pour éliminer ou minimiser les coûts sociaux (par ex. les coûts en ressources temporelles ou financières, divers types de vulnérabilités des consommateurs) ? Quelles autres mesures prendrez-vous pour minimiser les conséquences négatives/coûts imposés aux consommateurs ? Les réponses doivent aborder les points suivants : i. De quelle façon des demandes multiples pour un nom de domaine spécifique seront-elles traitées (par exemple, par enchère ou selon la règle du premier arrivé/premier servi) ? ii. Détaillez les coûts/avantages pour les registrants de noms de domaine que vous avez l'intention de mettre en œuvre (par ex. fixation avantageuse de prix, remises pour offres de lancement, remise sur quantité d'enregistrements). iii. Notez que conformément à l'accord de registre, les registraires se voient offrir la possibilité d'obtenir des enregistrements initiaux de noms de domaine pour des périodes de un à dix ans, à la seule discrétion du registraire, mais ne dépassant pas les dix ans. De plus, l'accord de registre exige une notification préalable écrite des augmentations de prix. Avez-vous l'intention de prendre des engagements contractuels avec les registrants de noms de domaine concernant l'ampleur de la montée des prix ? Si oui, précisez vos intentions.	0				

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
Désignation communautaire	19	La candidature concerne-t-elle un TLD communautaire ?	0	<p>La candidature sera considérée comme une candidature standard (telle que définie dans le Guide de candidature) si cette question est restée sans réponse.</p> <p>Une fois la candidature présentée, le candidat ne pourra plus modifier la désignation (standard ou communautaire).</p>			
	20	(a) Fournir le nom et une description complète de la communauté que le candidat s'engage à servir. Si elle est incluse dans une évaluation avec priorité à la communauté, cette candidature sera notée en fonction de la communauté identifiée dans la réponse fournie à cette question. Le nom de la communauté n'a pas besoin d'être officiellement adopté pour que la candidature soit désignée comme communautaire.	0	<p>Les descriptions doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui distingue la communauté des autres utilisateurs d'Internet. Cela peut inclure, mais sans limitation : adhésion, inscriptions, processus d'octroi de licences, exploitation dans un secteur particulier, langue. • La structure et l'organisation de la communauté. Pour les communautés composées d'alliances de groupes, des détails sur les éléments constitutifs sont nécessaires. • La date de création de la communauté, y compris la ou les date(s) d'organisation officielle(s), le cas échéant, ainsi qu'une description des activités de la communauté à ce jour. • La taille estimée de la communauté à ce jour, tant en nombre de membres qu'en étendue géographique. 		<p>Les réponses à la question 20 seront considérées comme des engagements fermes envers ladite communauté et reflétées dans l'accord de registre, si la candidature est retenue.</p> <p>Les réponses ne sont pas notées dans l'évaluation initiale. Les réponses peuvent être notées dans une évaluation avec priorité à la communauté, le cas échéant. Les critères de sélection et la méthodologie de notation pour l'évaluation de priorité communautaire sont décrits dans le module 4 du Guide de candidature.</p>	
		(b) Détailler la relation entre le candidat et la communauté identifiée en 20(a)	0	<p>Les explications doivent clairement préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les relations avec toutes les organisations de la communauté • les relations avec la communauté et ses groupes/regroupements. • les mécanismes de responsabilité du candidat à l'égard de la communauté. 			

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(c) Fournir une description de l'objectif communautaire du gTLD faisant l'objet de la candidature.	0	<p>Les descriptions doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les registrants de noms de domaine prévus dans le TLD ; • les utilisateurs finaux prévus du TLD ; • les activités connexes que le candidat a réalisées ou entend réaliser pour atteindre cet objectif ; • une explication du caractère durable de l'objectif en question. 			
		(d) Expliquer la relation entre la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature et la communauté identifiée en 20(a).	0	<p>Les explications doivent clairement indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport avec le nom établi de la communauté, le cas échéant. • le rapport avec l'identification des membres de la communauté. • toute connotation de la chaîne au-delà de la communauté 			
		(e) Fournir une description complète des politiques d'enregistrement prévues par le candidat pour atteindre l'objectif communautaire du gTLD faisant l'objet de la candidature. Les politiques et les mécanismes d'application doivent constituer un ensemble cohérent.	0	<p>Les descriptions doivent inclure les politiques proposées pour les éléments suivants, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité : qui peut enregistrer un nom de deuxième niveau dans le gTLD et comment cette admissibilité sera déterminée. • Sélection des noms : quels types de noms de deuxième niveau peuvent être enregistrés dans le gTLD. • Contenu/Utilisation : quelles seront les restrictions imposées par l'opérateur de registres aux registrants dans l'utilisation de leurs noms. • Exécution : quelles sont les mécanismes et pratiques d'enquête mise en œuvre pour l'exécution de ces politiques, quelles ressources y sont allouées et quels sont les mécanismes de recours à la disposition des registrants. 			

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(f) Joindre tous les documents de soutien à la candidature provenant d'institutions établies, représentatives de la communauté identifiée en 20(a). Un candidat peut soumettre de tels documents de la part de plusieurs institutions si celles-ci ont un rapport avec la communauté.	O	<p>Au moins un tel document est nécessaire pour compléter la candidature. La forme et le contenu du document demeurent à la discrétion de la partie qui le délivre. Toutefois, la lettre doit identifier la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature et l'entité candidate, inclure une déclaration de soutien de la candidature explicite et fournir les coordonnées de l'institution apportant ainsi son soutien.</p> <p>Les documents de soutien d'institutions non mentionnées en 20(b) doivent être accompagnés d'une description claire du rapport entre chacune de ces institutions et la communauté.</p>			
Noms géographiques	21	(a) La candidature concerne-t-elle un nom géographique ?	O	<p>La chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature est considérée comme un nom géographique nécessitant le soutien du gouvernement s'il s'agit : (a) du nom de la capitale d'un pays ou d'un territoire répertorié dans la norme ISO 3166-1 ; (b) du nom d'une ville, lorsque les déclarations incluses dans la candidature indiquent clairement que le candidat entend utiliser le gTLD à des fins liées au nom de la ville ; (c) d'un nom de subdivision géographique nationale répertorié dans la norme ISO 3166-2 ; ou (d) d'un nom répertorié comme région de l'UNESCO ou figurant dans la liste « Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de sélection économique et autres groupements ». Voir le module 2 pour les définitions et critères complets.</p> <p>Aucune candidature pour un nom d'un pays ou d'un territoire, tel que défini dans le Guide de candidature, ne sera approuvée.</p>			
		(b) S'il s'agit d'un nom géographique, joindre la documentation des documents de soutien ou d'absence d'objection émis par le gouvernement ou l'autorité publique compétente.	N	Voir les Exigences en termes de documentation du Module 2 du Guide de candidature.			

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
Protection des noms géographiques	22	Décrire les mesures de protection proposées pour les noms géographiques de deuxième niveau et autres de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Cette réponse doit inclure toutes les règles et procédures applicables pour la réservation et/ou la libération de tels noms.	0	<p>Les candidats doivent prendre en considération et décrire la façon dont ils entendent incorporer les conseils du Comité consultatif gouvernemental (GAC, Governmental Advisory Committee) dans leur gestion des enregistrements de noms de domaine de deuxième niveau. Voir « GAC principles regarding new gTLDs » (Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD) à l'adresse http://gac.icann.org/important-documents.</p> <p>À titre de référence, les candidats peuvent se baser sur la méthodologie existante élaborée pour la réservation et la libération de noms de pays dans le domaine de premier niveau .INFO. Voir http://gac.icann.org/system/files/dotinfocircular_0.pdf.</p> <p>Les mesures proposées seront soumises aux commentaires du public dans le cadre de la candidature. Toutefois, il est à noter que les procédures de libération de noms géographiques du deuxième niveau doivent être approuvées séparément selon la spécification 5 de l'accord de registre.</p>			
Services de registre	23	<p>Fournir le nom et la description complète de tous les services de registre qui seront proposés. Les descriptions doivent inclure à la fois les composantes techniques et commerciales de chaque service proposé, et aborder toutes les préoccupations de sécurité ou de stabilité éventuelles.</p> <p>Les services de registre suivants sont des services généralement proposés par les opérateurs de registres :</p> <p>A. Réception des données provenant de registraires et concernant l'enregistrement de noms de domaine et de noms de serveurs.</p> <p>B. Diffusion des fichiers de zone du TLD.</p> <p>C. Diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de noms de domaine (service Whois).</p>	0	<p>Les services de registres sont définis comme suit : (1) des opérations du registre cruciales pour les tâches suivantes : (i) la réception de données provenant des registraires concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; (ii) la fourniture aux registraires d'informations de statut concernant les serveurs de zone pour le TLD ; (iii) la diffusion des fichiers de zone de TLD ; (iv) la gestion des serveurs de zone de registre ; et (v) la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD conformément à l'accord de registre ; et (2) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle ; (3) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registres. Une définition</p>		<p>Les réponses ne sont pas notées. Une évaluation préliminaire sera effectuée pour déterminer si l'un des services de registre proposés par le candidat pose des problèmes de sécurité ou de stabilité éventuels. Si tel est le cas, la candidature fera l'objet d'une révision approfondie. Voir la description du processus d'examen des services de registre dans le Module 2 du Guide de candidature. Toutes les informations incluses dans la candidature peuvent être prises en considération dans le cadre de l'examen des services de registre. Si la candidature est</p>	

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>D. Noms de domaine internationalisés, lorsqu'ils sont proposés.</p> <p>E. Extensions de sécurité DNS (DNSSEC).</p> <p>Le candidat doit préciser si ces services de registre sont destinés à être proposés de façon unique au TLD.</p> <p>Tout autre service de registre unique au registre doit être également décrit.</p>		<p>complète des Services de registre est disponible à l'adresse http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html.</p> <p>Sécurité : Dans le cadre du Guide de candidature, un impact du service de registres proposé sur la sécurité signifie (1) la divulgation, l'altération, l'insertion ou la destruction non autorisées des données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou à des ressources, ou leur divulgation non autorisée, sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément à toutes les normes applicables.</p> <p>Stabilité : Dans le cadre du Guide de candidature, un impact sur la stabilité signifie que le service de registres proposé (1) n'est pas conforme aux normes pertinentes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, comme les documents RFC sur les pratiques d'excellence actuelles ou le processus de normalisation d'Internet sponsorisés par l'IETF, ou (2) crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, fonctionnant selon les normes pertinentes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, comme les documents RFC sur les pratiques d'excellence actuelles ou sur le processus de normalisation d'Internet, et dépendant des services d'approvisionnement ou d'informations de délégation de l'opérateur de registres.</p>		<p>approuvée, le candidat peut uniquement proposer les services de registre inclus dans la candidature, à moins qu'une nouvelle demande ne soit soumise à l'ICANN conformément à l'accord de registre.</p>	

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
Démonstration des capacités techniques et opérationnelles (externes)	24	<p>Performances du système d'enregistrement partagé (SRS) : décrire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan pour l'exploitation d'un SRS robuste et fiable. Le SRS est une fonction de registre essentielle permettant à des registraires multiples de proposer des services d'enregistrement de nom de domaine dans le TLD. Le SRS doit inclure l'interface EPP dans le registre, ainsi que toutes autres interfaces prévues, si ces dernières sont essentielles au fonctionnement du registre. Consultez les exigences de la Spécification 6 (section 1.2) et de la Spécification 10 (matrice SLA) jointes à l'accord de registre ; et • des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). <p>Les réponses complètes incluent, mais sans limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description d'un système SRS de haut niveau ; • un ou plusieurs diagrammes de réseau représentatifs ; • un nombre de serveurs ; • une description de l'interconnectivité avec d'autres systèmes du registre ; • la fréquence de synchronisation entre les serveurs ; et • le plan de synchronisation (par ex. secours automatique, secours manuel). <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 2-5 pages.</p>	0	<p>Les questions de cette section (24-44) sont destinées à donner aux candidats l'occasion de démontrer leurs capacités techniques et opérationnelles pour l'exploitation d'un registre. Si une partie des opérations d'enregistrement sera sous-traitée, le candidat doit malgré tout décrire dans le détail les dispositions techniques prévues.</p> <p>Notez que les plans de ressources fournis dans cette section permettent de valider les plans techniques et opérationnels, et sous-tendent les estimations de coûts de la section financière ci-dessous.</p> <p>Les questions 24 à 30(a) sont conçues pour fournir une description de l'approche technique et opérationnelle prévue pour les fonctions de registre qui sont orientées vers l'extérieur, c'est-à-dire les interactions avec les registraires, les registrants et les différents utilisateurs du DNS. Les réponses correspondantes seront publiées afin que les tiers concernés puissent les passer en revue.</p>	0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) un plan pour l'exploitation d'un SRS solide et fiable, l'une des cinq fonctions de registre essentielles ;</p> <p>(2) une cohérence entre d'une part, l'évolutivité et les performances et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ;</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; et</p> <p>(4) une preuve de conformité à la spécification 6 (section 1.2) de l'accord de registre.</p>	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) une description adéquate du SRS qui démontre en substance les capacités et connaissances requises du candidat ; (2) les détails d'un plan bien élaboré pour l'exploitation d'un SRS robuste et fiable ; (3) des plans de SRS suffisants pour se conformer à la spécification 6 et la spécification 10 de l'accord de registre ; (4) un SRS cohérent avec l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ; et (5) une justification de ressources techniques adéquates disponibles, ou engagées/facilement disponibles pour exécuter cette fonction. <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	25	<p>Protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) : fournir une description détaillée des relations avec les registraires, y compris la façon dont le candidat se conformera au protocole EPP dans les RFC 3735 (le cas échéant) et 5730-5734.</p> <p>S'il est prévu de fournir des extensions EPP propriétaires, joindre une documentation en accord avec la norme RFC 3735, dont les modèles et schémas PPE qui seront utilisés.</p> <p>Décrire les plans de ressources (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité).</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 2 à 5 pages. S'il est prévu de fournir des extensions EPP propriétaires, la réponse complète attendue devrait également couvrir 2 à 5 pages par extension EPP.</p>	0		0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites de cet aspect des exigences techniques des registres ;</p> <p>(2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ; et</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ;</p> <p>(4) une capacité de se conformer aux normes RFC pertinentes ;</p> <p>(5) le cas échéant, une mise en œuvre bien documentée de toutes les extensions EPP propriétaires ; et</p> <p>(6) le cas échéant, une cohérence entre les extensions EPP propriétaires et le cycle de vie de l'enregistrement tel que décrit à la question 27.</p>	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description adéquate concernant l'EPP indiquant clairement que les connaissances et les compétences sont présentes ;</p> <p>(2) des éléments prouvant que toutes les extensions EPP propriétaires sont conformes aux RFC et fournissent toutes les fonctionnalités nécessaires pour la prestation de services de registre ;</p> <p>(3) une cohérence entre l'interface EPP et l'approche technique, opérationnelle et financière telle que décrite dans la candidature ; et</p> <p>(4) une justification de ressources techniques adéquates disponibles, ou engagées/facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>
	26	<p>Whois: décrire</p> <ul style="list-style-type: none"> la façon dont le candidat se conformera aux spécifications Whois pour les objets de données, l'accès en masse et les recherches, comme défini dans les spécifications 4 et 10 de l'accord de registre ; la façon dont le service Whois du candidat se conformera à la norme RFC 3912 ; et des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce cette activité). 	0	Conformément à l'accord de registre (spécification 4), des services de recherche Whois pour tous les noms enregistrés doivent être fournis dans le TLD. Il s'agit d'une condition sine qua non. Le fait de proposer des Whois consultables comme défini dans la colonne de notation est nécessaire pour obtenir une note de 2 points.	0-2	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites de cet aspect des exigences (une des cinq fonctions essentielles du registre) ;</p> <p>(2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de</p>	<p>2 – Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend :</p> <p>(1) Un service Whois consultable : le service Whois permet d'effectuer des recherches Web par nom de domaine, nom de registrant, adresse postale, nom de contact, ID de registraire et adresse IP sans limites arbitraires. Il pourra également être possible de proposer à des recherches booléennes. Le service devra inclure des précautions adéquates pour éviter tout abus de cette fonctionnalité (par ex. accès</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>Les réponses complètes incluent, mais sans limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description d'un système Whois de haut niveau ; • un ou plusieurs diagramme(s) de réseau pertinent(s) ; • les ressources informatiques et d'infrastructure (ex. : serveurs, commutateurs, routeurs et autres composantes) ; • une description de l'interconnectivité avec d'autres systèmes de registre ; et • la fréquence de synchronisation entre les serveurs. <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent également comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une provision pour les capacités de Whois consultables ; et • une description des formes d'abus éventuelles de cette caractéristique, les méthodes de limitation de ces et la base de ces descriptions. <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 2 à 5 pages.</p>				<p>registre prévue ;</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ;</p> <p>(4) une capacité de se conformer aux normes RFC pertinentes ;</p> <p>(5) des preuves de conformité aux spécifications 4 et 10 de l'accord de registre ; et</p> <p>(6) le cas échéant, une mise en œuvre bien documentée de Whois consultables.</p>	<p>limité aux utilisateurs légitimes autorisés) et la candidature doit se conformer à toutes les lois et politiques de confidentialité applicables.</p> <p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description du service Whois qui démontre que le candidat dispose de capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) la preuve que les services Whois sont conformes aux RFC, aux spécifications 4 et 10 de l'accord de registre et à toutes les autres exigences contractuelles (y compris toutes les fonctionnalités nécessaires à l'interface utilisateur) ;</p> <p>(3) une cohérence entre les capacités Whois et l'approche technique, opérationnelle et financière telle que décrite dans la candidature ; et</p> <p>(4) une justification de ressources techniques adéquates déjà disponibles, ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>
	27	<p>Cycle de vie de l'enregistrement : décrire en détail le cycle de vie de l'enregistrement envisagé pour les noms de domaine du gTLD proposé. La description doit</p> <ul style="list-style-type: none"> • porter sur les divers états d'enregistrement et sur les critères et procédures de changement d'état. • décrire le cycle de vie type de l'enregistrement pour les étapes de création/mise à jour/suppression et toutes les étapes intermédiaires qui peuvent s'appliquer (en attente, verrouillage, expiration et transfert). • détailler tous les éléments temporels impliqués, comme les périodes de grâce avant paiement d'un nom de domaine ou les délais de préavis en cas de renouvellement ou de transfert ; et • décrire les plans de ressources pour cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du 	0		0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites du cycle de vie et des états d'enregistrement ; et</p> <p>(2) une cohérence avec tout engagement spécifique envers les registrants et avec l'approche commerciale globale adaptée pour le projet de gTLD ; et</p> <p>(3) une capacité à se conformer aux normes RFC pertinentes.</p>	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description pertinente du cycle de vie de l'enregistrement qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) un cycle de vie détaillé de l'enregistrement pleinement développé avec des définitions des différents états d'enregistrement, des transitions entre les états et des points de déclenchement ;</p> <p>(3) un cycle de vie de l'enregistrement conforme à tout engagement envers les registrants, et à tous les plans techniques, opérationnels et financiers décrits dans la candidature ; et</p> <p>(4) une justification de ressources techniques adéquates déjà</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>personnel affectés à cette activité).</p> <p>La description du cycle de vie de l'enregistrement doit être complétée par un diagramme d'état, comprenant les définitions, les explications de points de déclenchement et les transitions d'un état à un autre.</p> <p>Le cas échéant, fournir des définitions pour les aspects du cycle de vie de l'enregistrement qui ne sont pas couverts par les RFC d'EPP standard.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 3 à 5 pages.</p>					<p>disponibles ou engagées, ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>
	28	<p>Prévention et limitation des abus : Les candidats doivent décrire les politiques et procédures proposées pour minimiser les enregistrements abusifs et autres activités ayant un impact négatif sur les utilisateurs d'Internet. Les réponses complètes incluent, mais sans limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> un plan de mise en œuvre permettant de proposer et de publier sur son site Internet un point de contact unique, responsable du traitement des problèmes nécessitant une attention immédiate. Ce plan doit pouvoir répondre rapidement aux plaintes signalant un abus pour tous les noms enregistrés dans le TLD par l'intermédiaire de tous les registraires (y compris celles impliquant un revendeur) ; Des politiques permettant de traiter les plaintes relatives à des abus ; des propositions de mesures de retrait pour les enregistrements orphelins de type glue pour les noms retirés de la zone en cas de preuve écrite indiquant que lesdits enregistrements sont en rapport avec un comportement malveillant (voir spécification 6) ; et des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent inclure des mesures visant à promouvoir l'exactitude des données Whois et des mesures</p>	0	<p>À noter que, bien que les enregistrements orphelins de type glue permettent souvent une exploitation légitime et ordinaire du DNS, il sera exigé des opérateurs de registres de prendre des mesures permettant de supprimer les enregistrements orphelins de type glue (tels que définis à l'adresse http://www.icann.org/en/committees/security/sac048.pdf) en cas de preuve écrite indiquant que lesdits enregistrements sont en rapport avec un comportement malveillant.</p>	0-2	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) des politiques relatives aux abus détaillées, qui comprennent des définitions claires de ce qui constitue un abus dans le TLD, et de procédures qui permettront de minimiser efficacement les risques d'abus dans le TLD ; (2) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; (3) des politiques et procédures qui identifient et traitent l'utilisation abusive de noms enregistrés au démarrage et sur une base constante ; et (4) des projets qui, lorsqu'ils sont exécutés, conformément à l'accord de registre, se conforment aux exigences contractuelles. 	<p>2 – Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) des mesures détaillées, visant à promouvoir l'exactitude des données Whois, et stipulées ici ou d'autres tout aussi efficaces ; et (2) des mesures d'au moins un domaine supplémentaire pour obtenir 2 points comme indiqué dans la question. <p>1 - Répond aux exigences :</p> <p>La réponse comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) une description des politiques et procédures relatives à la prévention et à la limitation des abus, qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ; (2) des politiques et procédures relatives aux abus bien développées ; (3) des plans suffisants pour se conformer aux exigences contractuelles ; (4) Plans en accord avec l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature et avec tous les autres engagements pris envers des registrants ; et (5) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles. <p>0 – Ne répond pas aux exigences</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>d'un autre domaine, comme décrit ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures visant à promouvoir l'exactitude des données Whois (pouvant être entreprises directement par le registre ou par les registraires, conformément aux dispositions de l'accord registre-registraire (RAA)) peuvent comprendre, mais sans limitation : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'authentification des informations du registrant et la confirmation que celles-ci sont complètes et exactes au moment de l'enregistrement.. Les mesures correspondantes peuvent inclure la mise en place de vérifications des antécédents, de vérification de toutes les coordonnées des principaux intéressés mentionnés dans les données d'enregistrement, l'examen de preuves d'établissement, ou autres. ○ la surveillance régulière des données d'enregistrement afin de s'assurer de leur exactitude et intégrité, en utilisant des méthodes d'authentification et en établissant des politiques et procédures pour isoler les noms de domaine présentant des données Whois inexacts ou incomplètes ; et ○ si le registre s'en remet aux registraires pour l'exécution des mesures, établir des politiques et procédures garantissant la conformité. Ces dernières peuvent inclure des audits, des motivations financières, des amendes ou autres. À noter que les exigences du RAA continueront à s'appliquer à tous les registraires accrédités par l'ICANN. • Une description des politiques et procédures définissant un comportement malveillant ou abusif, des unités de mesure et des exigences de niveau de service pour la résolution (y compris des 					<p>: Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>niveaux de service pour répondre aux demandes des autorités). Ceci peut comprendre des systèmes de manipulation rapide ou de suspension et le partage d'informations portant sur des comportements malveillants ou abusifs avec différents partenaires du secteur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des dispositifs de contrôle adéquats, permettant de garantir un accès aux fonctions du domaine (peuvent être entrepris par le registre directement ou par les registraires, conformément aux dispositions de l'accord registre-registraire (RAA)) peuvent comprendre, mais sans limitation : <ul style="list-style-type: none"> ○ exiger une authentification multifactorielle (c'est-à-dire, des mots de passe efficaces, des jetons, des mots de passe à usage unique) de la part des registrants pour traiter les demandes d'actualisation, de transfert et de suppression ; ○ exiger de multiples points de contact uniques pour demander et/ou approuver des demandes d'actualisation, de transfert et de suppression ; et ○ exiger la notification de multiples points de contact uniques lorsqu'un domaine a été actualisé, transféré ou supprimé. <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 10 à 20 pages.</p>					
	29	<p>Mécanismes de protection des droits : Les candidats doivent décrire comment leur registre se conformera aux politiques et pratiques minimisant les enregistrements abusifs et autres activités qui affectent les droits d'autrui, comme l'UDRP - Uniform Dispute Resolution Policy (procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine), l'URS (Uniform Rapid Suspension System, Système de suspension rapide uniforme) et les services de plaintes contre les marques et « Sunrise » au démarrage.</p> <p>Les réponses complètes contiennent :</p>	0		0-2	<p>Les réponses complètes décrivent des mécanismes visant à :</p> <p>(1) empêcher les enregistrements abusifs ; et (2) identifier et traiter l'utilisation abusive de noms enregistrés de façon continue.</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend :</p> <p>(1) l'identification de la protection des droits comme un objectif essentiel, soutenu par un plan de protection élaboré ; et (2) des mécanismes fournissant des protections réelles dépassant les exigences minimales (ex. des RPM supplémentaires à ceux qui sont exigés dans l'accord de registre).</p> <p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description des mécanismes de</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<ul style="list-style-type: none"> • Une description de la mise en œuvre par l'opérateur de registres des mesures de protection contre les tentatives d'enregistrements non permis (ex. des enregistrements violant des restrictions ou des politiques d'admissibilité du registre), et la limitation de l'impact de comportements comme le hameçonnage ou le pharming. L'opérateur de registres devra, au minimum, proposer une période sunrise et un service de plaintes concernant les marques commerciales au cours des périodes requises, et mettre en œuvre les décisions URS, de manière continue ; et • Une description des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent également inclure des mesures spécifiques à la protection des droits, comme des politiques en matière d'utilisation abusive, des procédures de manipulation, des vérifications anticipées des registrants, des procédures d'authentification ou autres.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 1 à 10 pages.</p>					<p>protection des droits qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) l'engagement du candidat dans la mise en œuvre de mécanismes de protection des droits suffisants pour satisfaire aux exigences minimales de la spécification 7 ;</p> <p>(3) des plans suffisants se conformer aux exigences contractuelles ;</p> <p>(4) des mécanismes cohérents avec l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ; et</p> <p>(5) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
	30	<p>(a) Politique de sécurité : fournir un résumé de la politique de sécurité pour le registre proposé, qui comprenne, mais sans limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute indication de rapport d'évaluation indépendant signalant les capacités de sécurité et de provisions pour des rapports d'évaluation indépendants afin de tester les capacités de sécurité ; • une description de tout niveau ou capacité de sécurité renforcée proportionnels à la nature de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, y compris l'identification de toutes les normes de sécurité internationales ou propres au secteur que 	0	Conformément au critère 5, les niveaux de sécurité doivent être adaptés à l'utilisation et au niveau de confiance associés à la chaîne TLD (ex. TLD orientés services financiers). Les « services financiers » sont des activités entreprises par des institutions financières, dont : 1) l'acceptation de dépôts et autres fonds remboursables ; 2) les emprunts ; 3) des services de paiement et de versement ; 4) des services d'assurance ou de réassurance ; 5) des services de courtage ; 6) des services et activités d'investissement ; 7) des crédits baux ; 8) l'émission de garanties et d'engagements ;	0-2	Les réponses complètes comportent/démontrent : (1) une compréhension exhaustive des processus et solutions mises en place pour gérer la sécurité logique à travers l'infrastructure et les systèmes, du suivi et de la détection des menaces et des vulnérabilités de sécurité et des mesures nécessaires pour les résoudre ; (2) une cohérence entre	2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend : (1) la preuve de capacités de sécurité très développées et détaillées, avec différents niveaux de base de sécurité, une évaluation indépendante des mesures de sécurité, un suivi de sécurité périodique et efficace, et une application continue ; et (2) un rapport d'évaluation indépendant démontrant que les contrôles de sécurité réels sont en place ou ont été conçus, et sont proportionnels à

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>le candidat s'engage à suivre (le site de référence doit être précisé) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> une liste des engagements pris à l'égard des registrants quant aux niveaux de sécurité. <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent également comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> une preuve de l'existence d'un rapport d'évaluation indépendant démontrant des contrôles de sécurité réels (ex. ISO 27001). <p>Un résumé de ce qui précède ne devrait pas couvrir plus de 10 à 20 pages. À noter que la politique de sécurité complète du registre doit être soumise conformément au 30(b).</p>		<p>9) la prestation de conseils financiers ; 10) la gestion de portefeuilles et la prestation de conseils afférents, ou 11) une activité de chambre de compensation financière. Les services financiers ne sont utilisés qu'à titre d'exemple ; d'autres chaînes pouvant potentiellement porter préjudice aux consommateurs devraient également déployer des niveaux de sécurité appropriés.</p>		<p>d'une part, les capacités de sécurité et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ; (3) des ressources suffisantes pour le plan technique par rapport aux coûts planifiés dans le plan d'activités du registre ; (4) des mesures de sécurité conformes aux engagements pris envers les registrants quant aux niveaux de sécurité ; et (5) des mesures de sécurité adaptées à la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature (par exemple, les candidatures pour des chaînes à implications fiduciaires uniques, comme des chaînes orientées services financiers, se doivent de fournir un niveau de sécurité proportionnel).</p>	<p>la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. (Il peut s'agir d'une certification ISO 27001 ou des certifications reconnues du secteur d'exploitation du registre. Une fois établies, de nouvelles normes de contrôle de niveau de sécurité sont établies, comme la désignation Domaine de premier niveau des zones de haute sécurité (HSTLD), peuvent être incluses).</p> <p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> une description des politiques et procédures de sécurité, qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ; une description de capacités de sécurité adaptées, dont un contrôle effectif d'accès logique, une analyse des menaces, la capacité de réaction aux incidents et des audits. Les pratiques de supervision et de gouvernance ad hoc et prédominantes sont respectées ; des capacités de sécurité cohérentes avec l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature, et avec les engagements pris envers les registrants ; un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles ; et des mesures de sécurité proportionnelles à la nature de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
Démonstration des capacités techniques et opérationnelles (internes)	30	<p>(b) Politique de sécurité : fournir une description complète de la politique et des procédures de sécurité pour le registre proposé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrôle d'accès aux systèmes (données, serveur, applications/services) et au réseau, garantissant une gestion sécurisée des systèmes, en incluant les détails du mode de surveillance, de consignation et de sauvegarde ; • les ressources permettant de garantir l'intégrité des mises à jour entre les systèmes de registre et les serveurs de noms, et entre les serveurs de noms, le cas échéant ; • des rapports d'évaluation indépendants, démontrant les capacités de sécurité (soumis en tant que pièces jointes), le cas échéant ; • la configuration et les autres mesures permettant de réduire les risques liés aux attaques par refus de service ; • les politiques, plans et processus de réponses aux incidents informatiques et réseau ; • les plans de réduction des risques liés à un accès non autorisé aux systèmes ou à l'altération des données du registre ; • des mécanismes de détection d'intrusion, une analyse des menaces pour le registre proposé et les moyens de défense déployés contre ces menaces ; • une description des capacités de vérification de tous les accès au réseau ; • l'approche de sécurité physique ; • le nom du département ou du groupe responsable de l'organisation de la sécurité du registre ; • des vérifications des antécédents du personnel de sécurité ; • une description des menaces principales à la sécurité de l'exploitation du registre, qui ont été identifiées ; et • des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). 	N	Les questions 30(b) à 44 sont conçues pour fournir une description de l'approche technique et opérationnelle prévue du candidat pour les fonctions de registre contenues dans l'infrastructure et les opérations du registre. Les réponses correspondantes ne seront pas publiées afin de permettre au candidat de fournir des descriptions complètes et de protéger toute information propriétaire.			

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	31	<p>Présentation technique du registre proposé : fournir une présentation technique du registre proposé.</p> <p>Le projet technique doit disposer des ressources adéquates, ainsi que d'une expertise et d'une allocation des coûts appropriées dans le plan de registre. Le candidat décrira ses ressources financières dans la section suivante et ces ressources doivent correspondre de manière raisonnable à ces exigences techniques.</p> <p>Cette présentation doit inclure des informations sur l'échelle prévue des opérations techniques du registre (par exemple, des estimations de nombre de transactions d'enregistrement et de requêtes DNS par mois pour les deux premières années d'exploitation).</p> <p>De plus, la présentation doit tenir compte de la dispersion géographique du trafic entrant (ex. : transactions de registraires, DNS, Whois). Si le registre dessert une base de registrants fortement localisée, le trafic escompté proviendra principalement d'une seule région.</p> <p>Cette présentation de haut niveau ne doit pas reprendre les réponses aux questions ci-dessous. Les réponses doivent inclure des diagrammes pour souligner les flux de données et fournir un contexte à l'infrastructure technique globale. Les diagrammes détaillés fournis pour les questions suivantes devraient se reporter à ces diagrammes de haut niveau. Les diagrammes peuvent être complétés par des documents, ou un exposé, expliquer les liens entre toutes les composantes techniques et opérationnelles.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5 à 10 pages.</p>	N	Dans la mesure où cette réponse dépend de l'intention du candidat d'externaliser différentes opérations de registre, le candidat doit décrire ses projets correspondants (ex. : tirer parti d'économies d'échelle ou d'installations existantes). Toutefois, la réponse doit spécifier les plans techniques, l'échelle estimée et la dispersion géographique, exigés par la question.	0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites des aspects techniques des exigences des registres ;</p> <p>(2) un niveau de résilience satisfaisant pour les opérations techniques du registre ;</p> <p>(3) une connaissance et une compréhension totales des aspects techniques des exigences des registres ;</p> <p>(4) une cohérence avec l'approche commerciale globale et la taille calculée du registre ;</p> <p>(5) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; et</p> <p>(6) une cohérence avec les questions techniques ci-dessous.</p>	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) des plans techniques correspondant à l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ;</p> <p>(3) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	32	<p>Architecture : fournir un plan détaillé du système et de l'architecture réseau qui prendront en charge l'exploitation du registre pour la portée de registre proposée. Ce plan détaillé doit clairement démontrer la capacité du candidat à exploiter, gérer et surveiller les systèmes du registre. Il doit contenir de nombreux diagrammes ou autres supports, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> des diagrammes de réseau détaillés, présentant l'interaction entre les éléments du registre, y compris, mais sans limitation, les fonctions SRS, DNS, Whois, dépôt de données et base de données du registre ; les systèmes réseau et autres nécessaires à la prise en charge des opérations du registre, dont : <ul style="list-style-type: none"> le plan d'adressage TCP/IP prévu ; le matériel : serveurs, routeurs, composantes réseau, machines virtuelles et caractéristiques-clés (processeurs et RAM, espace disque, connectivité du réseau interne, marque et modèle ; les systèmes d'exploitation et versions ; et les logiciels et applications (avec leurs versions) nécessaires à la prise en charge des opérations, de la maintenance et de la surveillance du registre. une présentation de la planification de capacité, comprenant les plans d'allocation de bande passante ; une liste des fournisseurs / opérateurs ; et des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent démontrer l'existence d'une conception d'architecture de réseau qui réduise nettement le profil de risque du registre proposé par sa grande évolutivité (ex. : protection contre les attaques DDoS) et dépasse de loin la configuration minimale nécessaire pour le volume escompté.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5 à 10 pages.</p>	N		0-2	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> une architecture réseau détaillée et cohérente une architecture assurant la résilience des systèmes de registre une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ; et un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière. 	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> une démonstration de l'existence d'une architecture réseau très développée, détaillée et capable d'évoluer bien au-delà des projections indiquées pour des volumes d'enregistrement élevés. Celle-ci devra nettement réduire le risque d'accroissement de volume inattendu et s'avérer très évolutive afin de prendre en charge les nouvelles technologies et services qui ne sont pas nécessairement envisagés lors du démarrage du registre ; et une démonstration de l'existence d'une infrastructure hautement disponible, robuste et sécurisée. <p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> une description de l'infrastructure qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ; des projets pour l'architecture réseau décrivant tous les éléments nécessaires ; des descriptions d'une architecture réseau adaptée, apportant robustesse et sécurité au registre ; une cohérence entre, d'une part, la bande passante et le contrat de niveau de service (SLA), et, d'autre part, l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ; et un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles. <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	33	<p>Capacités de la base de données : détailler les capacités de la base de données, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les logiciels de base de données ; • la capacité de stockage (en termes bruts (ex. : Mo, Go) et en nombre d'enregistrements/de transactions d'enregistrement) ; • le débit de transaction maximal (au total et par type de transaction) ; • l'évolutivité ; • les procédures de création modification et suppression d'objet, et de gestion des utilisateurs et des identifications ; • la haute disponibilité ; • les procédures de changement de gestion ; • les capacités de création de rapport ; et • des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce cette activité). <p>Un modèle de données de base de données de registre peut être inclus pour clarifier à cette réponse.</p> <p>Remarque : Les capacités de base de données décrites doivent se référer à des services de registre, sans être nécessairement liées à des fonctions de soutien comme le personnel ou la comptabilité, sauf si ces services sont liés par leur nature à la prestation de services de registre.</p> <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent démontrer des capacités de base de données qui réduisent nettement le profil de risque du registre proposé par leur grande évolutivité et dépassent de loin la configuration minimale nécessaire pour le volume escompté.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 3 à 5 pages.</p>	N		0-2	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites des capacités de base de données permettant de répondre aux exigences techniques du registre ;</p> <p>(2) une cohérence entre, d'une part, les capacités de base de données et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ;</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière.</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend :</p> <p>(1) une description détaillée et très développée des capacités de base de données pouvant évoluer bien au-delà des projections indiquées pour des volumes d'enregistrement élevés. Celles-ci devront nettement réduire le risque d'accroissement de volume inattendu et s'avérer très évolutives et adaptables afin de prendre en charge les nouvelles technologies et services qui ne sont pas nécessairement envisagés lors du démarrage du registre ;</p> <p>(2) et une démonstration de l'existence de capacités de base de données complètes, dont une grande évolutivité et une infrastructure de base de données redondante, des procédures opérationnelles et procédures de rapport régulièrement revisitées et adoptant des pratiques de pointe ;</p> <p>1 - Répond aux exigences: La réponse comprend :</p> <p>(1) une description des capacités de base de données qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) des projets pour les capacités de base de données décrivant tous les éléments nécessaires ;</p> <p>(3) des descriptions présentant des capacités de base de données adaptées, avec un débit, une évolutivité et des opérations de base de données ayant une gouvernance opérationnelle limitée ;</p> <p>(4) une cohérence entre, d'une part, les capacités de base et, d'autre part, l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ;</p> <p>(5) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	34	<p>Diversité géographique : décrivez les projets de diversité géographique :</p> <p>a. des serveurs de noms ; et b. des centres d'opérations.</p> <p>Les réponses doivent inclure, sans limitation aucune :</p> <ul style="list-style-type: none"> les emplacements physiques envisagés pour les systèmes, centres d'opérations principaux et de sauvegarde (y compris les attributs de sécurité) et autres infrastructures ; tout projet de registre visant à utiliser Anycast ou d'autres mesures de diversité géographique ou topologique, auquel cas, la configuration du service correspondant doit être incluse ; des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce cette activité). <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent démontrer l'existence d'un projet de diversité géographique qui réduise nettement le profil de risque du registre proposé en garantissant la poursuite de toutes les fonctions vitales de l'entreprise (telles qu'identifiées dans le plan de continuité du candidat en question 39, en cas de catastrophe naturelle ou autre) au siège ou au point de présence principal de l'entreprise.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 3 à 5 pages.</p>	N		0-2	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une diversité géographique des serveurs de noms et des centres d'opérations ; (2) une cohérence entre, d'une part, les mesures de géodiversité et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ; (3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière.</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend :</p> <p>(1) une démonstration de l'existence de mesures très élaborées pour la géodiversité des opérations, avec des emplacements et fonctions permettant de poursuivre toutes les fonctions vitales de l'entreprise en cas de catastrophe naturelle ou autre, au siège ou au point de présence principal de l'entreprise ; et (2) un haut niveau de disponibilité, de sécurité et de bande passante.</p> <p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description de la diversité géographique qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ; (2) des projets visant à fournir une géodiversité adaptée des serveurs de noms et des opérations afin de pour poursuivre les fonctions de registre essentielles en cas de panne temporaire au siège ou point de présence principal de l'entreprise ; (3) une cohérence entre, d'une part, les projets de géodiversité et, d'autre part, l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ; (4) des ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>
	35	<p>Service DNS : décrire la configuration et le fonctionnement des serveurs de noms, y compris la façon dont le candidat se conformera aux normes RFC pertinentes.</p> <p>Tous les serveurs de noms utilisés pour les nouveaux gTLD doivent être exploités dans le respect des spécifications du protocole DNS défini dans les normes RFC correspondantes, y compris mais sans s'y limiter : 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 3901, 4343, et 4472.</p>	N	<p>Notez que l'utilisation d'enregistrements de ressources avec caractères génériques DNS comme décrits dans la norme RFC 4592 ou toute autre méthode ou technologie permettant de synthétiser les enregistrements de ressources DNS ou d'utiliser la redirection dans le DNS par le registre est interdite dans l'accord de registre.</p> <p>Notez également que les serveurs de noms pour les nouveaux gTLD doivent se</p>	0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une description adéquate des configurations de serveurs de noms et la conformité aux normes RFC liées aux protocoles DNS correspondants ; (2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet</p>	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description du service Whois qui démontre que le candidat dispose de capacités et connaissances requises ; (2) des projets suffisants pour assurer une conformité aux protocoles DNS (spécification 6, section 1.1) et spécifications de performances</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<ul style="list-style-type: none"> • Décrire dans le détail le service DNS prévu, en incluant, mais sans y être limité : une description des services DNS qui seront fournis (ex. : taux de requêtes pris en charge lors de l'exploitation initiale, capacité de réserve du système). Comment ces services vont-ils évoluer en fonction de la croissance dans le TLD ? De même, décrire de quelle façon les services s'adapteront pour ce qui concerne la méthode d'actualisation et les performances des serveurs de noms. • Les normes RFC qui seront suivies : décrire en quoi les services sont conformes aux normes RFC et préciser si ces services sont dédiés ou partagés avec d'autres fonctions (capacité/performance) ou zones DNS. • Les ressources utilisées pour mettre en œuvre les services : décrire tout le matériel et les logiciels des serveurs, y compris les plans d'adressage et de bande passante réseau pour les serveurs. Inclure également les plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). • Détailler le fonctionnement du système : décrire comment l'infrastructure proposée sera en mesure de fournir les performances décrites dans la spécification 10 (section 2) jointe à l'accord de registre. <p>Les preuves possibles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la norme de configuration des serveurs (c'est-à-dire, la configuration prévue) ; • l'adressage et la bande passante réseau pour les charges de requêtes et la propagation des mises à jour ; • l'espace libre prévu pour faire face aux hausses. <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5 à 10 pages.</p>		<p>conformer aux exigences techniques de l'IANA pour les serveurs de noms officiels : http://www.iana.org/procedures/nameserver-requirements.html.</p>		<p>technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ;</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ;</p> <p>(4) une preuve de la conformité à la spécification 6 de l'accord de registre ; et</p> <p>(5) des preuves d'une connaissance et d'une compréhension parfaites des exigences du service DNS, l'une des cinq fonctions essentielles du registre.</p>	<p>requis, spécification 10, Matrice de niveau de service ;</p> <p>(3) une cohérence entre, d'une part, les capacités de base et, d'autre part, l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ;</p> <p>(4) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences :</p> <p>Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	36	<p>Accessibilité IPv6 : décrire les projets qui permettront de proposer le transport IPv6, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la façon dont le registre prendra en charge l'accès IPv6 au Whois, Whois basé sur le Web et tout autre service de publications de données d'enregistrement décrit dans la spécification 6 (section 1.5) de l'accord de registre ; la façon dont le registre se conformera à l'exigence de la spécification 6 selon laquelle il doit avoir au moins deux serveurs de noms accessibles sur IPv6 ; une énumération de tous les services qui seront fournis sur IPv6, et une description de la connectivité IPv6 et la diversité de fournisseurs qui sera utilisée. des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 3 à 5 pages.</p>	N	<p>Les exigences de l'IANA pour les serveurs de noms sont disponibles à l'adresse : http://www.iana.org/procedures/nameserver-requirements.html.</p>	0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) une connaissance et une compréhension parfaites de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ; (3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; et (4) une preuve de la conformité à la spécification 6 de l'accord de registre. 	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) un niveau de détails suffisant concernant l'accessibilité IPv6 pour prouver clairement que les connaissances et les compétences sont présentes ; (2) une description d'un projet de mise en œuvre adéquate répondant à des exigences d'accessibilité IPv6, précisant l'accessibilité IPv6 permettant le transport IPv6 dans le réseau sur deux réseaux compatibles IPv6 indépendants, conformément aux spécifications IPv4 de l'IANA et à la spécification 10 ; (3) des plans IPv6 correspondant à l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ; et (4) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles. <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>
	37	<p>Procédures et politiques de sauvegarde des données : fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> la fréquence et les procédures de sauvegarde des données, les systèmes et matériels utilisés pour la sauvegarde, le format des données, les fonctionnalités de dépôt de données, les procédures de sauvegarde des données, les procédures de récupération des données/reconstruction de la base de données, les contrôles et procédures du stockage, et des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce cette activité). 	N		0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) des processus de sauvegarde et de récupération déployés détaillés ; (2) une cohérence entre, d'une part, le processus et la fréquence de sauvegarde et de récupération et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ; et (3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière. 	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) une description des politiques et procédures de sauvegarde, qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ; (2) une description des pratiques de pointe minimales qui sont ou seront suivies ; (3) une cohérence entre les procédures de sauvegarde et l'approche technique, opérationnelle et financière telle que décrite dans la candidature ; et (4) et un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles. <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 3 à 5 pages.					
	38	<p>Dépôt de données : décrire</p> <ul style="list-style-type: none"> comment le candidat se conformera aux exigences de dépôt de données documentées dans les spécifications de dépôt de données de registre (spécification 2 de l'accord de registre) ; et des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce cette activité). <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 3 à 5 pages.</p>	N		0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites du dépôt de données, une des cinq fonctions essentielles du registre ;</p> <p>(2) une conformité à la Spécification 2 de l'accord de registre ;</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; et</p> <p>(4) une cohérence entre d'une part, l'évolutivité et les performances et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ;</p>	<p>1 – Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description d'un processus de dépôt de données qui démontre que le candidat dispose de capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) des projets de dépôt de données suffisants pour assurer la conformité à la spécification de dépôt de données (spécification 2 de l'accord de registre) ;</p> <p>(3) une cohérence entre, d'une part, les capacités de dépôt et, d'autre part, l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ;</p> <p>(4) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 – Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
	39	<p>Continuité du registre : décrire la façon dont le candidat doit satisfaire aux obligations de continuité de registre comme précisé dans la spécification 6 (section 1,3) de l'accord de registre. Cela inclut la réalisation d'opérations de registre à l'aide de serveurs redondants géographiquement répartis afin d'assurer le fonctionnement continu des fonctions essentielles en cas d'incident technique.</p> <p>Décrire les plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité).</p>	N	<p>Il est conseillé aux candidats d'étudier, pour référence, le plan de continuité de registre gTLD de l'ICANN à l'adresse http://www.icann.org/en/registries/continuity/qtyld-registry-continuity-plan-25apr09-en.pdf.</p> <p>La perte de données maximale admissible (PDMA) correspond à la durée entre une interruption majeure de service ou une catastrophe provoquant la perte de données et la date la plus récente des données qui seront utilisées en remplacement des données perdues. La PDMA permet à une organisation de définir une fenêtre dans le temps avant</p>	0-2	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une description détaillée précisant les plans permettant de se conformer aux obligations de continuité du registre ;</p> <p>(2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ;</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend :</p> <p>(1) des processus de maintien de la continuité de registre hautement développés et détaillés ; et</p> <p>(2) des preuves de l'existence de mesures concrètes, par ex. un contrat avec un fournisseur de services de sauvegarde ou la maintenance d'un site de sauvegarde.</p> <p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description du plan de continuité du registre qui démontre que le</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>La réponse doit notamment inclure les éléments suivants du plan de continuité de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification des risques et menaces afin de se conformer aux obligations de continuité du registre ; • l'identification et la définition des fonctions vitales de l'entreprise (qui peuvent inclure des services de registre autres que les cinq fonctions essentielles du registre) par rapport à d'autres fonctions de registre, et opérations et technologie qui les prennent en charge ; • la définition de la perte de données maximale admissible et de la durée maximale d'interruption admissible ; et • une description des plans de test pour promouvoir la conformité aux obligations pertinentes. <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent également comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan très détaillé qui présente les niveaux de disponibilité des pratiques de pointe ; et • la preuve de mesures concrètes, comme l'existence d'un contrat avec un fournisseur de services de sauvegarde (en plus de tout opérateur de service actuellement désigné) ou la maintenance d'un site de sauvegarde. <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 10 à 15 pages.</p>		<p>l'incident ou la catastrophe au cours desquels il peut y avoir perte de données. Elle est par ailleurs indépendante du temps nécessaire pour la remise en ligne du système. Si la PDMA d'une entreprise est de deux heures, lorsqu'un système est ramené en ligne suite à un incident ou à une catastrophe, toutes les données doivent être restaurées à un point dans les deux heures ayant précédé la catastrophe.</p> <p>La durée maximale d'interruption admissible (DMIA) constitue le temps maximal acceptable durant lequel une ressource doit être restaurée après une interruption majeure de service ou une catastrophe pour éviter ce qu'une entreprise peut considérer comme des conséquences inacceptables. Par exemple, aux termes de la version préliminaire de l'accord de registre, le service DNS ne doit pas être interrompu pendant plus de 4 heures. Les 4 heures révolues, l'ICANN peut invoquer l'utilisation d'un opérateur de registre principal d'urgence pour reprendre cette fonction. L'entreprise peut considérer ceci comme une conséquence inacceptable. Elle fixera donc sa DMIA à moins de 4 heures et établira ses plans de continuité d'activités en conséquence..</p> <p>Les fonctions commerciales vitales sont des fonctions qui sont essentielles à la réussite de l'exploitation. Par exemple, si un opérateur de registres fournit un service supplémentaire en plus des cinq fonctions de registre essentielles, mais qu'il considère comme étant essentiel à son TLD, ou prend en charge une opération qui est essentielle au TLD, ce service pourrait être identifié comme une fonction commerciale vitale.</p>		<p>suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; et (4) une preuve de la conformité à la spécification 6 de l'accord de registre.</p>	<p>candidat dispose des capacités et connaissances requises ; (2) des plans de continuité suffisants pour assurer la conformité aux exigences (spécification 6) ; (3) des plans de continuité cohérents avec l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ; et (4) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	40	<p>Transition du registre : présenter un plan de migration de services (tel que décrit dans les processus de transition du registre) à suivre dans le cas où il deviendrait nécessaire de transférer le gTLD proposé à un nouvel opérateur de façon permanente. Le plan doit prendre en considération les fonctions commerciales vitales identifiées dans la question précédente et s'y conformer.</p> <p>Les éléments du plan peuvent notamment inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures préliminaires requises pour la transition des fonctions essentielles du registre ; • la surveillance au cours de la transition de registre et les efforts permettant de réduire au minimum toute interruption des fonctions essentielles du registre pendant ce temps ; et • les plans de réserve au cas où une partie de la transition du registre ne se déroulerait pas conformément au plan. <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5 à 10 pages.</p>	N		0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites des processus de transition du registre ; et</p> <p>(2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ;</p>	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description adéquate d'un plan de transition de registre indiquant clairement que les connaissances et les compétences sont présentes ;</p> <p>(2) une description d'un plan de transition de registre adapté, doté d'un suivi approprié pendant la transition de registre ; et</p> <p>(3) une cohérence entre le plan de transition et l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
	41	<p>Test de basculement : fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description du plan de test de basculement, comprenant notamment la procédure obligatoire de test annuel du plan. Les exemples peuvent porter sur la description des plans permettant de tester le basculement des centres de données ou des opérations vers des sites de remplacement, d'un centre de secours immédiat à un centre de secours graduel, les tests de dépôt de données de registre ou d'autres mécanismes. Le plan doit prendre en considération les fonctions commerciales vitales identifiées en question 39 et s'y conformer ; et • des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). 	N		0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites de cet aspect des exigences techniques des registres ;</p> <p>(2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ; et</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière..</p>	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description d'un plan de test de basculement qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) une description d'un plan de test de basculement adapté, doté d'un niveau de révision et d'analyse des résultats approprié des tests de basculement ;</p> <p>(3) une cohérence entre un plan de test de basculement et l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ;</p> <p>(4) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>Le plan de test de basculement doit notamment inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> les types de tests (ex. : pas-à-pas, manipulation de sites) et leur fréquence ; la procédure de capture des résultats, ce qui en est fait et à qui ils sont communiqués ; la mise à jour des plans de test (ex. : facteur de déclenchement d'une mise à jour, processus de changement de gestion pour les mises à jour) ; la durée nécessaire pour rétablir les fonctions de registre essentielles ; la durée nécessaire pour rétablir toutes les opérations, y compris les fonctions de registre essentielles ; et la durée nécessaire pour migrer d'un site à l'autre. <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5 à 10 pages.</p>					
	42	<p>Processus de surveillance et de résolution des pannes : fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> une description des dispositions envisagées (ou existantes) pour la surveillance des systèmes de registre essentiels (y compris le SRS, les systèmes de base de données, les serveurs DNS, le service Whois, la connectivité du réseau, les routeurs et le pare-feu). Cette description doit expliquer le mode de surveillance de ces systèmes et les mécanismes mis en place pour la résolution des pannes et leurs rapports. des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce cette activité). <p>Pour obtenir une note de 2, les réponses doivent également comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> la façon dont le candidat se conformera aux lignes directrices de surveillance/tolérance des pannes 	N		0-2	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites de cet aspect des exigences techniques des registres ;</p> <p>(2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ;</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; et</p> <p>(4) une cohérence avec les engagements pris envers les requérants et les registraires concernant la maintenance des systèmes.</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et comprend :</p> <p>(1) des éléments prouvant la mise en place de systèmes redondants très développés et détaillés de contrôle/tolérance aux pannes déployés avec des outils de suivi en temps réel/tableaux de bord (indicateurs) déployés et révisés régulièrement ;</p> <p>(2) un niveau élevé de disponibilité donnant la possibilité de traiter les pannes via une équipe opérationnelle 24 h sur 24, 7 j sur 7.</p> <p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description des processus de surveillance et de résolution des pannes, qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) des preuves démontrant l'existence de systèmes de contrôle/tolérance des pannes adaptés, prévus et dotés d'un niveau de surveillance et de</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>décrites ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la preuve d'un engagement à fournir une équipe de réaction aux pannes 24 h sur 24, 7 j sur 7. <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5 à 10 pages.</p>					<p>révisions régulières approprié ;</p> <p>(3) des mécanismes cohérents avec l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ; et</p> <p>(4) un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>
	43	<p>DNSSEC : Fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> la déclaration de politique DNSSEC du registre (DPS), qui devrait inclure les politiques et procédures que le registre proposé suivra, par exemple, pour la signature du fichier de zone, la vérification et l'acceptation des enregistrements DS à partir de domaines enfants, et pour la création, l'échange et le stockage du matériel d'entrée ; une description de la mise en œuvre DNSSEC conforme aux normes RFC correspondantes, dont les normes RFCs 4033, 4034, 4035, 5910, 4509, 4641, et 5155 (cette dernière ne sera nécessaire que si le déni d'existence authentifié haché est proposé) ; et des plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à ce cette activité). <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 3 à 5 pages. Remarque : la DPS doit être soumise dans le cadre de la candidature.</p>	N		0-1	<p>Les réponses complètes comportent/démontrent :</p> <p>(1) une connaissance et une compréhension parfaites de cet aspect des exigences (une des cinq fonctions essentielles du registre) ;</p> <p>(2) une cohérence entre, d'une part, la portée/l'étendue du projet technique et, d'autre part, l'approche commerciale globale et la taille de registre prévue ;</p> <p>(3) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; et</p> <p>(4) une capacité de se conformer aux normes RFC pertinentes.</p>	<p>1 - Répond aux exigences : La réponse comprend :</p> <p>(1) une description des DNSSEC qui démontre que le candidat dispose des capacités et connaissances requises ;</p> <p>(2) la preuve que les fichiers de zone TLD seront signés au moment du lancement, conformément aux normes RFC requises et que le registre propose des capacités permettant d'accepter du matériel à clé publique des requérants par le biais du SRS ;</p> <p>(3) une description adaptée des procédures de gestion de clés dans le TLD <i>proposé</i> compris une gestion de clé de cryptage sécurisée (création, échange et stockage) ;</p> <p>(4) une cohérence entre le plan technique et l'approche technique, opérationnelle et financière telle que décrite dans la candidature ; et</p> <p>(5) un niveau adéquat de ressources déjà disponibles, engagées ou facilement disponibles.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention de la note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	44	<p>FACULTATIF. IDN :</p> <ul style="list-style-type: none"> Indiquer si le registre proposé prendra en charge l'enregistrement des libellés IDN dans le TLD et, si oui, de quelle façon.. Expliquer, par exemple, quels caractères seront pris en charge, présentez les tables d'IDN associées avec identification des variantes ainsi qu'une politique d'enregistrement correspondante. Cela inclut les interfaces publiques des bases de données telles que Whois et EPP. Décrire en quoi la mise en œuvre des IDN sera conforme aux normes RFC 5809-5893 et aux lignes directrices concernant les IDN de l'ICANN disponibles à l'adresse http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm. Décrire les plans de ressources pour la mise en œuvre initiale et la maintenance continue de cet aspect des critères (nombre et description des rôles des membres du personnel affectés à cette activité). <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5 à 10 pages, plus les pièces jointes.</p>	N	Les IDN sont un service facultatif au moment du lancement. L'absence de mise en œuvre ou de projets pour les IDN n'a pas d'impact sur la note du candidat. Les candidats qui répondent à cette question avec leurs projets de mise en œuvre pour les IDN au moment du lancement seront évalués selon les critères indiqués ici.	0-1	Les IDN sont un service facultatif. Les réponses complètes comportent/démontrent : (1) une connaissance et une compréhension parfaites de cet aspect des exigences techniques des registres ; (2) un projet technique disposant de ressources suffisantes dans les prévisions de coûts, détaillées dans la section financière ; (3) une cohérence avec les engagements pris envers les registrants et l'approche technique, opérationnelle et financière telle que décrite dans la candidature ; (4) des solutions aux questions concernant l'utilisation de scripts et des tables d'IDN complètes et accessibles au public ; et (5) une capacité de se conformer aux normes RFC pertinentes.	<p>1 - Répond aux exigences pour cet élément facultatif : La réponse comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> une description adéquate de la mise en œuvre d'IDN indiquant clairement que les connaissances et les compétences sont présentes ; une description des procédures IDN, dont des tables d'IDN complètes, la conformité aux lignes directrices IDNA/IDN et aux normes RFC, et la surveillance périodique des opérations IDN ; la preuve d'une capacité à résoudre les problèmes de rendu et autres problèmes connus relatifs aux IDN ou aux usurpations d'identité ; des plans IDN cohérents avec l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature ; et un niveau adéquat de ressources disponibles, engagées ou facilement disponibles. <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
Démonstration des capacités financières	45	<p>États financiers : fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> des états financiers audités ou certifiés de façon indépendante pour le dernier exercice financier achevé, et les états financiers audités ou non audités pour la dernière période financière intermédiaire terminée, pour laquelle ces informations peuvent être publiées. <p>Pour les candidats nouvellement établis, ou lorsque les états financiers ne sont pas audités, fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> les derniers états financiers non audités disponibles ; et les raisons pour lesquelles des états financiers audités ou certifiés de façon indépendante ne sont pas disponibles. <p>Les états financiers doivent au minimum</p>	N	Les questions de cette section (45-50) sont destinées à donner aux candidats l'occasion de démontrer leurs capacités de financement pour exploiter un registre.	0-1	Les états financiers audités ou certifiés de façon indépendante sont préparés conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards) adoptées par le comité IASB (International Accounting Standards Board) ou conformément aux normes de comptabilité reconnues à l'échelle nationale (ex. : GAAP (Generally Accepted Accounting Principles) aux États-Unis). Ceci comprendra un bilan et un compte de résultats reflétant la situation	<p>1 - Répond aux exigences : des États financiers complets audités ou certifiés de façon indépendante sont fournis, au plus haut niveau disponible dans la juridiction du candidat. Lorsque de tels états financiers audités ou certifiés de façon indépendante ne sont pas disponibles (ex. : pour les entités nouvellement établies), le candidat précise les raisons de leur absence et fournit, au minimum, des états financiers non vérifiés..</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences: Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1. Par exemple, une entité avec un historique d'exploitation ne parvient pas à fournir des états financiers audités ou certifiés de façon indépendante.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>concerner l'entité juridique présentant sa candidature.</p> <p>Les états financiers sont utilisés dans l'analyse des projections et des coûts.</p> <p>Les réponses complètes contiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bilan ; • un compte de résultats ; • une déclaration des capitaux propres des actionnaires/partenaires ; • un relevé des flux de trésorerie, et • une lettre de l'auditeur ou une certification indépendante, le cas échéant. 				financière et les résultats d'exploitation du candidat, une déclaration des capitaux propres aux actionnaires/partenaires et un relevé des flux de trésorerie. Si, dans le cadre de cette candidature à un gTLD, le candidat est une entité nouvellement établie ne disposant que de peu ou d'aucun antécédent d'exploitation (moins d'un an), le candidat devra présenter, au minimum, des états financiers pro forma comprenant toutes les composantes énumérées dans la question. Lorsque des états financiers audités ou certifiés de façon indépendante ne sont pas disponibles, le candidat doit préciser les pratiques comptables dans sa juridiction et présenter, au minimum, des états financiers non audités.	
	46	<p>Modèle de projection : Fournir les projections financières relatives aux coûts et au financement en utilisant le Modèle 1, Scénario le plus probable (ci-joint)</p> <p>Remarque : si certains services sont externalisés, refléter cette externalisation dans la section des coûts correspondante du modèle.</p> <p>Le modèle a pour but d'harmoniser les candidatures à des TLD et ainsi de faciliter le processus d'évaluation.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5 à 10 pages, en plus du modèle.</p>	N		0-1	<p>Le candidat a fourni un modèle complet qui démontre une activité durable (même si la rentabilité n'est pas atteinte sur les trois premières années d'exploitation).</p> <p>La description du développement des projections du candidat est suffisante pour démontrer une diligence raisonnable.</p>	<p>1 - Répond aux exigences :</p> <p>(1) Les projections financières décrivent de manière suffisamment détaillée les coûts, le financement et les risques relatifs à la candidature ;</p> <p>(2) Elles démontrent des ressources et un plan pour des opérations durables ;</p> <p>(3) les hypothèses financières concernant les opérations de registre, le financement et le marché sont identifiées, expliquées et documentées.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
	47	<p>Coûts et dépenses d'investissement : avec le modèle de projections financières, décrire et expliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> les coûts d'exploitation et dépenses d'investissement prévus pour la mise en œuvre et l'exploitation du registre proposé ; toutes les fonctions devant être externalisées, comme indiqué dans la section Coûts d'externalisation du modèle, et les raisons de cette externalisation ; tous les écarts importants entre les années dans toute catégorie de coûts prévus ; et une description des hypothèses de base/hypothèses clés, comprenant notamment la logique des coûts prévus dans le modèle de projections.. Cette description peut comprendre une synthèse ou une conclusion synthétisée d'études, des données de référence, ou d'autres mesures adoptées pour élaborer les réponses et valider toutes les hypothèses faites. <p>Comme décrites dans le guide de candidature, les informations fournies seront évaluées à la lumière de l'ensemble du dossier et des critères d'évaluation. En conséquence, cette réponse doit correspondre aux informations fournies dans le Modèle 1 pour : 1) maintenir les opérations de registre, 2) fournir les services de registre décrits ci-dessus, et 3) satisfaire aux exigences techniques décrites dans la section Démonstration des capacités techniques et opérationnelles. Les coûts doivent inclure à la fois les coûts fixes et les coûts variables.</p> <p>Pour obtenir une note de deux points, les réponses doivent inclure une estimation prudente des coûts, reposant sur des exemples réels d'opérations de registre précédentes ou existantes ayant une approche similaire et des projections de croissance et de coûts équivalentes. Joindre des documents de référence pour de tels exemples.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5-10 pages.</p>	N	Cette question est basée sur le modèle soumis en réponse à la question 46.	0-2	<p>Les coûts identifiés sont cohérents avec les services du registre proposé, financent correctement les exigences techniques et sont conformes à la mission/l'objectif proposé du Registre. Les coûts prévus sont raisonnables pour un registre de la taille et de la portée décrites dans la candidature. Les dépenses identifiées comprennent les coûts de financement (intérêts et frais) liés à l'instrument assurant la continuité des opérations décrit dans la question 50 ci-dessous.</p> <p>Les hypothèses clés et leur logique sont clairement décrites et peuvent notamment inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> les composantes clés des dépenses d'investissement ; les composantes clés des coûts d'exploitation, dénombrement des effectifs, nombre d'unités techniques, de sections et d'équipement, marketing et autres coûts ; et les coûts d'externalisation, le cas échéant. 	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les coûts et hypothèses estimés sont cohérents et mesurés avec une opération du volume/de la portée/de la taille du registre, telle que décrite dans la candidature. des estimations découlant d'exemples réels d'opérations de registre précédentes ou existantes, ou équivalent ; et des estimations prudentes basées sur ces expériences, décrivant une série de coûts prévus et utilisant la fourchette haute de ces estimations. <p>1 - Répond aux exigences :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les éléments de coût sont raisonnables et complets (ils couvrent tous les aspects des opérations de registre : les services du registre, les exigences techniques et d'autres aspects tels que décrits dans la candidature) ; Les coûts et hypothèses estimés sont cohérents et défendables avec une opération du volume/de la portée / de la taille du registre, telle que décrite dans la candidature. Les projections s'alignent raisonnablement sur les états financiers historiques fournis en réponse à la Question 45. <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		(b) Décrire les fourchettes attendues pour les prévisions de coûts. Décrire les facteurs affectant ces fourchettes. En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5-10 pages.	N				
	48	(a) Financement et revenus : Le financement peut provenir de plusieurs sources (ex. : le capital existant ou les revenus/recettes de fonctionnement du registre proposé). Décrire : I) comment les fonds existants alimenteront à la fois : a) démarrage des opérations, et b) opérations en cours ; II) le modèle de revenu, et notamment les projections pour les volumes de transactions et les prix (si le candidat n'a pas l'intention de s'appuyer sur les Revenus générés par l'enregistrement afin de couvrir les coûts de fonctionnement du registre, il doit expliquer comment le financement de l'opération sera développé et maintenu de façon stable et durable) ; III) les sources extérieures de financement (le candidat doit, le cas échéant, fournir la preuve de l'engagement de la partie déboursant les fonds). Les fonds garantis doivent être clairement distingués des fonds non garantis, et notamment les sources de financement associées (à savoir, les différents types de financement, le niveau et le type de titre/garantie, et tout autre élément clé) pour chaque type de financement. ; IV) tout écart significatif entre les années pour toute catégorie de financement et de revenu ; et V) une description des hypothèses de base/hypothèses clés, comprenant notamment la logique du financement et des revenus fournis dans le modèle de projections.. Cette description peut comprendre une synthèse ou une conclusion synthétisée d'études, des données de référence, ou d'autres mesures adoptées pour élaborer les réponses et valider toutes les hypothèses faites ; et VI) des éléments permettant de garantir que les projections de financement et de revenus citées dans cette candidature sont cohérentes avec d'autres déclarations publiques ou privées faites pour promouvoir l'entreprise et assurer un	N		0-2	<p>Les ressources de financement sont clairement identifiées et sont suffisantes pour faire face aux dépenses prévues pour le registre. Les sources du financement sont clairement identifiées et réservées. Le plan de transition des sources de financement permettant de passer de l'utilisation du capital disponible à celle des revenus issus de la gestion du registre (le cas échéant) est décrit. Les sources extérieures de financement sont documentées et vérifiées. Les exemples de preuve de sources de financement comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout accord de financement conclu ; • une lettre de garantie ; • une lettre d'engagement ; ou • un dépôt bancaire. <p>Les engagements de financement peuvent dépendre de l'approbation de la candidature. Les sources de financement nécessaires pour soutenir les opérations de registre sur une base permanente ont été identifiées. Les revenus prévus sont compatibles avec la taille et la pénétration prévue des</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) les fonds existants (tous les fonds nécessaires pour le démarrage) sont quantifiés, disponibles, réservés dans un compte uniquement accessible au candidat pour les besoins de la candidature ; (2) si l'activité doit être au moins partiellement financée par des fonds existants (plutôt que les revenus provenant de l'exploitation continue), ces fonds sont réservés et affectés uniquement à cette fin pour un montant équivalent à trois années de fonctionnement ; (3) si l'activité doit être au moins partiellement financée par les revenus, les hypothèses faites sont prudentes et prennent en considération les études, données de référence ou autres mesures adoptées pour élaborer la réponse et valider les hypothèses ; et (4) des modèles de flux de trésorerie liant les hypothèses de financement et de revenus à une activité commerciale réelle prévue sont préparés. <p>1 - Répond aux exigences :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Différents éléments garantissent que la documentation fournie aux investisseurs et/ou aux prêteurs est conforme aux projections et hypothèses incluses dans les modèles de projection ; (2) les fonds existants (tous les fonds nécessaires pour le démarrage) sont quantifiés, engagés, identifiés comme état à la disposition du candidat ; (3) Si l'activité doit être au moins partiellement financée par des fonds existants (plutôt que des revenus

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>soutien. Pour obtenir une note de 2 points, les réponses doivent démontrer :</p> <p>I) une estimation prudente du financement et des revenus ; et II) une continuité de l'activité qui ne dépende pas des revenus prévus.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5-10 pages.</p>				<p>marchés cibles.</p> <p>Les hypothèses clés et leur logique sont clairement décrites et abordent, au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> les composantes clés du plan de financement et leurs conditions clés ; et le prix et le nombre d'enregistrements. 	<p>provenant de l'exploitation continue), les fonds correspondants sont quantifiés et leurs sources sont identifiées pour trois années de fonctionnement ;</p> <p>(4) Si l'activité doit être au moins partiellement financée par les revenus, les hypothèses faites sont raisonnables et sont clairement liées aux volumes d'activité projetés, et à la taille et pénétration des marchés prévues ; et</p> <p>(5) Les projections s'alignent correctement sur les états financiers historiques fournis en réponse à la question 45.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>
		<p>(b) Décrire les fourchettes attendues pour le financement et les revenus projetés. Décrire les facteurs affectant ces fourchettes.</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5-10 pages.</p>	N				
	49	<p>(a) Plan de secours : Décrire votre plan de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identifiez les obstacles éventuels à la mise en œuvre de votre plan d'activités et leur incidence sur les coûts, le financement ou le calendrier de votre plan ; Identifier l'impact d'une réglementation, loi ou politique en particulier qui pourrait avoir une incidence sur l'offre des services de registre ; et Décrire les mesures visant à réduire au minimum les principaux risques tels que décrits dans cette question. <p>Les réponses complètes comprennent, pour chaque éventualité, une description claire de l'impact sur les revenus, le financement et les coûts prévus pour la période de trois ans présentée dans le Modèle 1 (Scénario le plus probable).</p> <p>Pour obtenir une note de 2 points, les réponses</p>	N		0-2	<p>Des éventualités et risques sont identifiés, quantifiés et inclus dans les analyses des coûts, des revenus et du financement. Des plans d'action sont identifiés si des éventualités surviennent. Le modèle est flexible si ces éventualités surviennent. Des réponses abordent la probabilité et l'impact sur les ressources des éventualités identifiées.</p>	<p>2 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et :</p> <p>(1) Le financement existant et les revenus prévus sont suffisants pour supporter les plans d'action et les opérations, même en cas d'imprévu.</p> <p>1 - Répond aux exigences :</p> <p>(1) Le modèle identifie de manière adaptée les principaux risques (y compris les risques opérationnels, commerciaux, juridiques, juridictionnels, financiers et autres risques pertinents) ;</p> <p>(2) La réponse prend en considération la probabilité et l'impact sur les ressources des risques identifiés ; et</p> <p>(3) Si des ressources ne sont pas disponibles dans le projet existant pour financer les imprévus, les sources de financement et un plan visant à en obtenir sont identifiés.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		doivent démontrer que les plans d'action et d'opérations disposent de ressources suffisantes et adaptées dans le plan de financement et de revenu existant, même en cas d'imprévus. En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5-10 pages.					l'obtention d'une note de 1.
		(b) Décrire votre plan de secours au cas où les sources de financement seraient si réduites que des déviations substantielles du modèle de mise en œuvre seraient nécessaires. En particulier, décrire : <ul style="list-style-type: none"> • comment les exigences techniques en cours seront respectées ; et • à quel financement alternatif vous pourriez raisonnablement avoir recours ultérieurement. Fournir une explication si vous ne croyez pas qu'il y ait une possibilité quelconque de réduction de financement. Remplir un modèle de projection financière (Modèle 2, Scénario le plus pessimiste) En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5-10 pages, en plus du modèle.	N				
		(c) Décrire votre plan de secours au cas où les volumes d'activité dépasseraient nettement les projections, au point que des déviations matérielles du modèle de mise en œuvre seraient nécessaires. En particulier, comment les exigences techniques en cours seront-elles respectées ? En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5-10 pages.	N				
	50	(a) Fournir une estimation annuelle des coûts de financement des fonctions de registre essentielles, et la logique sous-tendant ces estimations de coûts proportionnels à l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la candidature. Les fonctions essentielles d'un registre qui doivent être prises en charge, même si l'entreprise et/ou le financement du candidat font défaut, sont les suivantes :	N	La protection des registrants est cruciale. Les candidats à de nouveaux TLD sont ainsi priés de fournir des preuves indiquant que les fonctions cruciales continueront à être effectuées, même en cas de défaillance du registre. Les besoins des registrants sont protégés au mieux par une démonstration claire du fait que les fonctions de base du registre sont maintenues pendant une période prolongée, même en cas de défaillance du registre. Ainsi, cette section est d'une	0-3	Les chiffres fournis sont basés sur une estimation précise des coûts. Attestation ou plan détaillé des capacités à financer la gestion continue minimum du registre pour les registrants d'alors pour une durée de trois à cinq ans en cas de défaillance ou de défaut du registre ou jusqu'à la désignation d'un	3 - Dépasse les exigences : La réponse satisfait à toutes les conditions pour une note de 1 et : (1) L'instrument financier est sécurisé et en place pour assurer la gestion continue du registre sur une durée minimale de trois ans en cas de défaillance. 1 - Répond aux exigences : (1) Les coûts sont proportionnels avec l'approche technique, opérationnelle et financière décrite dans la

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>(1) La résolution DNS pour les noms de domaine enregistrés</p> <p>Les candidats doivent prendre en considération des tranches de volumes de requêtes DNS quotidiennes (ex. : 0 à 100 millions, 100 millions à 1 milliard, + de 1 milliard), les coûts supplémentaires associés à des niveaux de requêtes croissants et la capacité à satisfaire les critères de mesure de performance SLA.</p> <p>(2) L'exploitation du système d'enregistrement partagé</p> <p>Les candidats doivent prendre en considération des fourchettes de transactions EPP quotidiennes (ex. : 0 à 200 000, 200 000 à 2 millions, + de 2 millions), les coûts supplémentaires associés à des niveaux de requêtes croissants et la capacité à satisfaire les critères de mesure de performance SLA.</p> <p>(3) La prestation du service WHOIS</p> <p>Les candidats doivent prendre en considération des fourchettes de requêtes Whois quotidiennes (par ex. 0 à 100 000, 100 000 à 1 million, + de 1 million), les coûts supplémentaires associés à des niveaux de requêtes croissants et la capacité à satisfaire les critères de mesure de performance SLA autant pour les services web que les services de port 43.</p> <p>(4) Le dépôt de données de registre</p> <p>Les candidats doivent prendre en considération les frais de gestion, de maintien et de transfert ainsi que le traitement des dépôts quotidiens (ex. : totaux ou cumulatifs). Les coûts peuvent varier en fonction de la taille</p>		<p>grande importance en tant que mesure claire et objective visant à protéger et à servir les registrants.</p> <p>Le candidat a deux tâches associées à cette démonstration de la continuité des fonctions cruciales de registre.. Premièrement, les coûts pour le maintien des fonctions essentielles à la protection des registrants doivent être évalués (Partie a). En évaluant la candidature, les assesseurs devront déterminer si l'estimation est raisonnable compte tenu de l'architecture de systèmes et de l'approche commerciale globale décrite ailleurs dans la candidature.</p> <p>L'instrument assurant la continuité des opérations (COI) est invoqué par l'ICANN, si nécessaire, pour payer un opérateur de registre principal d'urgence (EBERO) afin de maintenir les cinq fonctions essentielles du registre pendant une période de trois à cinq ans. Ainsi, les estimations de coûts sont liées aux dépenses nécessaires pour qu'une partie tierce assure les fonctions et non aux coûts réels encourus par le candidat en interne ou en sous-traitance pour la prestation de ces fonctions.</p> <p>Notons que l'ICANN crée actuellement un modèle pour ces coûts, en collaboration avec des fournisseurs de service EBERO potentiels. Ainsi, des lignes directrices pour la détermination d'un montant adapté au COI seront disponibles au candidat. Toutefois, il sera exigé du candidat qu'il fournisse ses propres estimations et explications en réponse à cette question.</p>		<p>nouvel opérateur. Preuve de l'existence des moyens de financement de cette exigence avant la délégation. Cette condition doit être remplie avant ou pendant l'exécution de l'accord de registre.</p>	<p>candidature ;</p> <p>(2) des fonds sont identifiés et un instrument financier est indiqué pour assurer la gestion continue du registre sur une durée minimale de trois ans en cas de défaillance.</p> <p>0 - Ne répond pas aux exigences : Ne répond pas à toutes les exigences pour l'obtention d'une note de 1.</p>

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>des fichiers en dépôt (c'est-à-dire, la taille de la base de données du registre).</p> <p>(5) Maintenance d'une zone correctement signée conformément aux exigences des DNSSEC.</p> <p>Les candidats doivent prendre en considération des tranches de volumes de requêtes DNS quotidiennes (ex. : 0 à 100 millions, 100 millions à 1 milliard, + de 1 milliard), les coûts supplémentaires associés à des niveaux de requêtes croissants et la capacité à satisfaire les critères de mesure de performance SLA.</p> <p>Détailler le coût annuel estimé pour chacune de ces fonctions (spécifier la devise utilisée).</p> <p>En règle générale, les réponses complètes couvrent environ 5-10 pages.</p>					
		<p>(b) Les candidats doivent fournir des preuves de la disponibilité des fonds nécessaires à l'exécution des fonctions de registre essentielles et de leur garantie pour le financement des opérations de registre (pour la protection des registrants dans les nouveaux gTLD) pour une durée minimale de trois ans suivant la résiliation de l'accord de registre. L'ICANN a identifié deux méthodes pour satisfaire cette exigence :</p> <p>(i) <u>lettre de garantie irrévocable</u> (LOC) émise par une institution financière renommée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le montant de la LOC doit être égal ou supérieur au montant nécessaire au financement des opérations de registre indiquées ci-dessus pendant au moins trois ans. Dans le cas d'un encaissement de la lettre de garantie, l'attribution effective serait liée au coût de fonctionnement de ces fonctions. La LOC doit nommer l'ICANN ou son représentant en tant que bénéficiaire. Tous les fonds versés seront mis à disposition de la personne désignée pour maintenir les fonctions de registre requises. La lettre de garantie irrévocable doit avoir une durée de cinq ans minimum à compter de la délégation du TLD. La LOC peut être structurée 	N	Deuxièmement (Partie b), les méthodes d'obtention des fonds nécessaires pour assurer ces fonctions pendant au moins trois ans doivent être décrites par le candidat selon les critères ci-dessous. Deux types d'instruments satisferont cette exigence. Le candidat doit identifier la méthode décrite. L'instrument doit impérativement être mis en œuvre au moment de la signature de l'accord de registre.			

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>avec une date d'expiration annuelle si elle contient une disposition prévoyant une reconduction tacite annuelle, sans modification, pour un nombre indéfini de périodes jusqu'à ce que la banque émettrice informe le bénéficiaire final de son expiration ou jusqu'à ce que le bénéficiaire libère la LOC, ce faisant par écrit. Si la date d'expiration se produit avant le cinquième anniversaire de la délégation du TLD, le candidat sera tenu d'obtenir un instrument de remplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La LOC doit être émise par une institution financière réputée, assurée au plus haut niveau dans sa juridiction. Il peut notamment s'agir d'une banque ou compagnie d'assurance avec une solide réputation internationale, possédant une cote de crédit robuste, émise par une agence de notation comme Standard & Poor's (AA ou supérieur), Moody's (AA ou supérieur) ou AM Best (A-X ou supérieur). La documentation devra préciser l'établissement fournissant cette assurance. • La LOC indiquera que l'ICANN ou son représentant désigné seront inconditionnellement les seuls autorisés à effectuer un retrait de fonds (total ou partiel) au titre du compte, à réception d'un avis écrit par l'ICANN ou la personne désignée par l'ICANN. • Le candidat doit joindre un original de la lettre de garantie ou une version de la lettre de garantie contenant ses dispositions complètes. Si elle n'est pas encore signée, le candidat sera tenu de fournir à l'ICANN un exemplaire original de la LOC signée avant ou au moment de la signature de l'accord de registre. • La LOC doit contenir au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Banque émettrice et date d'émission. ○ Bénéficiaire : ICANN / 4676 Admiralty Way, Suite 330 / Marina del Rey, CA 90292 / USA, ou son représentant désigné. ○ Nom complet et adresse du candidat. ○ Le numéro d'identification de la LOC. ○ Montant exact en USD. ○ Date d'expiration. ○ Adresse, procédure et formulaires nécessaires pour la présentation pour paiement. ○ Conditions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des prélèvements partiels de la lettre de garantie peuvent être réalisés à condition qu'un 					

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>tel paiement réduise le montant de la lettre de garantie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les paiements doivent porter le nom de la banque émettrice et la référence de la lettre de garantie de la banque. ▪ La LOC ne peut pas être modifiée, amendée ou élargie par référence à tout autre document, accord ou instrument. ▪ La LOC est sujette à la norme ISP 98 (International Standby Practices) de la chambre de commerce internationale (Publication n° 590), ou à une autre norme qui s'avère raisonnablement équivalente. <p>(ii) Un <u>dépôt en espèces irrévocable</u> détenu par une institution financière renommée..</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant du dépôt doit être égal ou supérieur au montant nécessaire au financement des opérations de registre pendant au moins trois ans. • Le montant doit être détenu par une institution financière tierce qui ne permettra pas que les fonds soient confondus avec les fonds d'exploitation du candidat ou d'autres fonds et l'ICANN, ou son représentant désigné, en auront seuls l'accès, si certaines conditions sont remplies. • Le compte doit être détenu par une institution financière réputée, assurée au plus haut niveau dans sa juridiction. Il peut notamment s'agir d'une banque ou compagnie d'assurance avec une solide réputation internationale, possédant une cote de crédit robuste, émise par une agence de notation comme Standard & Poor's (AA ou supérieur), Moody's (AA ou supérieur) ou AM Best (A-X ou supérieur). La documentation devra préciser l'établissement fournissant cette assurance. • Le compte de garantie bloqué indiquera que l'ICANN ou son représentant désigné seront inconditionnellement les seuls autorisés à effectuer un retrait de fonds (total ou partiel) au titre du compte, à réception d'un avis écrit par l'ICANN ou la personne désignée par l'ICANN. • Le dépôt en espèces irrévocable doit avoir une durée de cinq ans à compter de la délégation du TLD. • Les fonds déposés ne sont pas considérés comme un actif de l'ICANN. • Tout gain d'intérêts, moins les frais 					

	#	Question	Inclus dans la publication	Notes	Gamme de notes	Critères	Notation
		<p>bancaires, est ajouté au dépôt et sera remboursé au candidat en cas de liquidation du compte dans la mesure où ces intérêts ne sont pas utilisés pour payer les coûts et dépenses d'entretien du dépôt.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt, majoré des intérêts, moins les frais bancaires résultant du dépôt, sera restitué au candidat si les fonds ne sont pas utilisés pour financer des fonctions de registre, soit suite à un événement déclencheur soit après cinq ans, l'évènement de plus longue durée étant retenu. • Le candidat est tenu de fournir à l'ICANN des informations relatives au montant du dépôt, à l'institution gérant le dépôt et à l'accord régissant le compte au moment de la soumission de la candidature. • Le candidat devra joindre une preuve des fonds déposés dans le compte de dépôt, ou la preuve d'un arrangement provisoire correspondant. Des preuves des fonds déposés et les modalités de l'accord régissant le compte de dépôt doivent être fournies à l'ICANN avant ou au moment de la signature de l'accord de registre. 					

Instructions : Candidat à un TLD - Projections financières

Dans le cadre du processus de candidature, le candidat doit présenter deux projections financières de trésorerie.

La première prévision (Modèle 1) doit indiquer les projections financières associées au scénario le plus probable. Cette prévision doit inclure le volume d'enregistrements prévu, les frais d'enregistrement et tous les coûts et dépenses d'investissement prévus pour la période de démarrage et les trois premiers exercices d'exploitation. Le Modèle 1 se rapporte à la question 46 (Modèle de projections) de la candidature.

Nous demandons également aux candidats de produire, en tant que projection séparée (Modèle 2), des projections financières associées au scénario le plus pessimiste. Le Modèle 2 se rapporte à la question 49 (Plan de secours) de la candidature.

Pour chaque projection préparée, veuillez inclure des commentaires et notes au bas de la projection (dans l'espace prévu à cet effet) afin de fournir aux personnes examinant ces projections les informations suivantes :

1. Les hypothèses employées, les variations annuelles significatives dans la trésorerie opérationnelle et les dépenses d'investissement ;
2. Le financement prévu pour vos opérations ;
3. Votre plan de secours.

Lorsque vous remplissez les modèles 1 et 2, veuillez fournir les points de données et/ou formules utilisées pour vos calculs (le cas échéant).

Section I - Encaissements et décaissements prévisionnels

Encaissements prévisionnels

Lignes A et B. Précisez le Volume d'enregistrements prévu et les Frais d'enregistrement pour les exercices 1, 2, et 3. Laissez la colonne *Coûts de démarrage* vide. La période de démarrage doit uniquement inclure les décaissements et les dépenses d'investissement ; il ne devrait y avoir aucune entrée de projection de trésorerie dans cette colonne.

Ligne C. Multipliez les lignes A et B pour obtenir les *Encaissements d'enregistrement* de la ligne C.

Ligne D. Précisez les encaissements qui proviendront d'autres sources de revenus pour les exercices 1, 2 et 3. Pour tout chiffre précisé en ligne D, indiquez la source correspondante dans la colonne *Commentaires/notes* de la section I. N'incluez aucun financement en ligne D, car ce point est couvert dans la section VI.

Ligne E. Additionnez les lignes C et D pour obtenir le Total des encaissements.

Décaissements d'exploitation prévisionnels

Coûts de démarrage : Pour toutes les lignes (F à L), précisez la durée totale que les coûts de démarrage couvriront dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne F. Précisez les coûts de personnel prévus pour le marketing, le service clientèle et le support technique lors de le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Les autres coûts de personnel doivent être indiqués en ligne L (*Autres coûts d'exploitation*). Veuillez spécifier le type de personnel et les coûts associés prévus dans la colonne *Commentaires/notes* de cette section.

Ligne G. Les dépenses de *Marketing* représentent le montant dépensé en publicité, promotions et autres activités de commercialisation. Ce montant ne doit pas inclure les coûts de personnel inclus dans la catégorie Personnel, Marketing en ligne F, i).

Lignes H à K. Précisez les coûts prévus pour les installations, les Frais généraux et administratifs, les Taxes et intérêts, et les Coûts d'externalisation pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Assurez-vous d'énumérer les types d'activités externalisées. Vous pouvez grouper certaines activités externalisées auprès d'un même fournisseur, à condition qu'une description des services correspondants soit indiquée dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne L. Précisez les autres coûts d'exploitation prévus pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. N'oubliez pas de préciser le type de coût dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne M. Additionnez les lignes F à L pour obtenir le Total des décaissements d'exploitation en ligne M.

Ligne N. Soustrayez la ligne E de la ligne M pour obtenir la Trésorerie d'exploitation nette prévisionnelle en ligne N.

Section IIa - Séparation des décaissements fixes et variables

Ligne A. Précisez le Total des coûts d'exploitation variables, y compris le personnel et les autres coûts qui ne sont pas fixes de nature. Les coûts variables sont des dépenses qui fluctuent en fonction des augmentations ou diminutions de la production ou du niveau d'exploitation.

Ligne B. Précisez le Total des coûts d'exploitation fixes. Les coûts fixes sont des dépenses qui ne fluctuent généralement pas en fonction des augmentations ou diminutions de la production ou du niveau d'exploitation. De tels coûts sont généralement incontournables pour les opérations de base de l'entreprise ou peuvent être envisagés dans le cadre d'engagements contractuels.

Ligne C – Additionnez les lignes A et B pour obtenir les encaissements fixes et variables pour la ligne C. Cette somme doit être égale au Total des décaissements d'exploitation de la section I (ligne M).

Section IIb - Détail des décaissements pour les fonctions de registre essentielles

Lignes A – E. Précisez les décaissements prévus pour les cinq fonctions de registre essentielles. Si ces fonctions sont externalisées, les coûts de sous-traitance qui représentent ces fonctions doivent être identifiés et fournis séparément. Les décaissements prévus pour ces fonctions formeront la base de la réserve de 3 ans demandée dans la question 50 de la candidature.

Ligne F. Si d'autres fonctions de registre essentielles sont ajoutées, en fonction du modèle commercial de registre du candidat, les décaissements prévus pour cette fonction doivent être fournis et une description doit être ajoutée dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne G. Additionnez les lignes A à F pour obtenir le Total des décaissements des fonctions de registre essentielles.

Ligne H – Correspond aux décaissements pour les fonctions de registre essentielles prévues sur 3 ans (colonnes H, I et J).

Section III - Dépenses d'investissement prévisionnelles

Lignes A à C. Précisez les dépenses d'investissement prévues pour le matériel informatique, les logiciels, le mobilier et les autres équipements nécessaires lors du démarrage et au cours des exercices 1, 2 et 3. Indiquez la période totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne D. Fournissez toute dépense d'investissement prévue suite à l'externalisation. Précisez toutes les dépenses d'investissement prévues pour l'externalisation. Cette catégorie doit inclure le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Spécifiez le type de dépenses et indiquez la période totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes* de la section III.

Ligne E. Décrivez toutes les « autres » dépenses d'investissement dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne F. Additionnez les lignes A à E pour obtenir le Total des dépenses d'investissement.

Section IV - Actifs et passifs prévus

Lignes A à C. Précisez les Liquidités, Créances clients et Autres actifs à court terme prévus pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Pour les *Autres actifs à court terme*, spécifiez le type d'actif et indiquez la durée totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne D. Additionnez les lignes A, B, C pour obtenir le Total des actifs à court terme.

Lignes E à G. Précisez les Comptes fournisseurs, Dettes à court terme et Autres passifs à court terme prévus pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Pour les *Autres passifs à court termes*, spécifiez le type de passif et indiquez la durée totale que le coût de lancement couvrira dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne H. Additionnez les lignes E à G pour obtenir le Total des passifs à court terme..

Lignes I à K. Précisez les actifs fixes (Immobilisations corporelles), la Réserve de 3 ans et les Autres actifs à long terme prévus pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Indiquez la période totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne L. Additionnez les lignes I à K pour obtenir le Total des actifs à long terme.

Ligne M. Précisez le total des passifs prévus à long terme pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Indiquez la période totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes*

Section V : Flux de trésorerie prévisionnel

Le flux de trésorerie est calculé selon les *Encaissements et décaissements nets prévus* (Section I), les *dépenses d'investissement prévisionnelles* (Section III) et les *Actifs et passifs prévisionnels* (Section IV).

Ligne A. Précisez le flux de trésorerie net prévu pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Indiquez la période totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne B. Précisez les dépenses d'investissement prévues pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Indiquez la période totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes* de la Section V.

Lignes C à F. Précisez tout changement prévu dans des actifs à court terme hors caisse, le total des passifs à court terme, le réaménagement des dettes et tout autre réaménagement pour le démarrage et les exercices 1, 2 et 3. Indiquez la période totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes*.

Ligne G. Additionnez les lignes A à F pour obtenir le flux de trésorerie prévisionnel net en ligne H.

Section VI - Sources des fonds

Lignes A et B. Précisez les fonds prévus pour les Emprunts et les Fonds propres lors du démarrage. Décrivez les sources d'emprunts et de fonds propres, ainsi que la durée totale que le coût de démarrage couvrira dans la colonne *Commentaires/notes*. Fournissez également des preuves du financement (par exemple, une lettre d'engagement).

Ligne C. Additionnez les lignes A et B pour obtenir le Total des sources de fonds en ligne C.

Commentaires généraux (notes concernant les hypothèses employées, les variations annuelles significatives, etc.)

Fournissez des explications pour toute variation annuelle significative (ou prévue pour les exercices au-delà de la période du modèle) dans toute catégorie de coût ou de financement.

Commentaires relatifs à la manière dont le candidat prévoit de financer les opérations

Expliquez dans les grandes lignes le financement des opérations. Le financement doit être détaillé dans la réponse à la question 48.

Commentaires généraux relatifs aux imprévus

Fournissez des commentaires d'ordre général pour décrire votre plan de secours. Le plan de secours doit être détaillé dans la réponse à la question 49.

Candidat TLD -- projections financières : Exemple

Dans la devise locale (sauf mention contraire)

Sec.	Référence/formule	Réal/opérationnel			
		Coûts de démarrage	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3
I) Encaissements et décaissements prévisionnels					
A) Volume d'enregistrement prévu		-	62,000	80,600	104,780
B) Frais d'enregistrement		\$ -	\$ 5,00	\$ 5,50	\$ 6,05
C) Encaissements d'enregistrement	A * B	-	310,000	443,300	633,919
D) Autres encaissements		-	35,000	48,000	62,000
E) Total des encaissements		-	345,000	491,300	695,919
Décaissements d'exploitation prévisionnels					
F) Personnel :					
i) Personnel de marketing		25,000	66,000	72,000	81,000
ii) Personnel du service client		5,000	68,000	71,000	74,000
iii) Personnel technique		32,000	45,000	47,000	49,000
G) Marketing		40,000	44,000	26,400	31,680
H) Installations		7,000	10,000	12,000	14,400
I) Frais généraux et administratifs		14,000	112,000	122,500	136,000
J) Taxes et intérêt		27,500	29,000	29,800	30,760
K) Coûts d'externalisation, s'il y a lieu (indiquer les types d'activités externalisées) :					
i) Maintenance du site hôte		5,000	7,500	7,500	7,500
ii) Fonctions d'enregistrement essentielles		32,000	37,500	41,000	43,000
iii) (indiquer le type d'activité externalisée)		-	-	-	-
iv) (indiquer le type d'activité externalisée)		-	-	-	-
v) (indiquer le type d'activité externalisée)		-	-	-	-
vi) (indiquer le type d'activité externalisée)		-	-	-	-
L) Autres coûts d'exploitation		12,200	18,000	21,600	25,920
M) Total des décaissements d'exploitation		199,700	437,000	450,800	493,260
N) Trésorerie d'exploitation nette prévisionnelle	E - M	(199,700)	(92,000)	40,500	202,659
IIa) Séparation des décaissements fixes et variables					
A) Total des coûts d'exploitation variables		72,067	163,417	154,464	200,683
B) Total des coûts d'exploitation fixes		127,633	273,583	296,336	292,577
C) Total des décaissements d'exploitation	= Sec. II M VÉRIFIER	199,700	437,000	450,800	493,260
IIb) Détail des décaissements pour les fonctions de registre essentielles					
A) Opérations SRS		5,000	5,500	6,050	
B) Fourniture de Whois		6,000	6,600	7,260	
C) Résolution du DNS pour les noms de domaine enregistrés		7,000	7,700	8,470	
D) Dépôt de données de registre		8,000	8,800	9,680	
E) Maintenance de la zone conformément au DNSSEC		9,000	9,900	10,890	
G) Total des décaissements des fonctions de registre essentielles		-	35,000	38,500	42,350
H) Total 3 ans					
		115,850			
III) Dépenses d'investissement prévisionnelles					
A) Matériel informatique		98,000	21,000	16,000	58,000
B) Logiciels		32,000	18,000	24,000	11,000
C) Mobilier et autre équipement		43,000	22,000	14,000	16,000
D) Externalisations, s'il y a lieu (énumérer les types de dépenses d'investissement)					
i)		-	-	-	-
ii)		-	-	-	-
iii)		-	-	-	-
iv)		-	-	-	-
v)		-	-	-	-
vi)		-	-	-	-
EB) Autres dépenses d'investissement		173,000	61,000	54,000	85,000
F) Total des dépenses d'investissement		173,000	61,000	54,000	85,000
IV) Actifs et passifs prévisionnels					
A) Liquidités		705,300	556,300	578,600	784,600
B) Créances clients		70,000	106,000	106,000	160,000
C) Autres actifs à court terme		40,000	60,000	80,000	80,000
D) Total des actifs à court terme		705,300	666,300	744,600	1,024,600
E) Comptes fournisseurs		41,000	110,000	113,000	125,300
F) Dettes à court terme		41,000	110,000	113,000	125,300
G) Autres passifs à court terme		41,000	110,000	113,000	125,300
H) Total des passifs à court terme		41,000	110,000	113,000	125,300
I) Immobilisations corporelles totales	= Sec III) F : cumulatif Exerc. ant. + en cours	173,000	234,000	288,000	373,000
J) Réserve de 3 ans	= IIb) H)	115,850	115,850	115,850	115,850
K) Autres actifs à long terme		288,850	349,850	403,850	488,850
L) Total des actifs à long terme		288,850	349,850	403,850	488,850
M) Total des passifs à long terme		1,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000
V) Flux de trésorerie prévisionnel (réserve de 3 ans exclue)					
A) Trésorerie d'exploitation nette	= Sec. II) N	(199,700)	(92,000)	40,500	202,659
B) Dépenses d'investissement	= Sec. III) FE	(173,000)	(61,000)	(54,000)	(85,000)
C) Évolution des actifs à court terme hors caisse	= Sec. IV) (B+C) : Exerc. ant. - en cours	n/d	(110,000)	(56,000)	(74,000)
D) Évolution du total des passifs à court terme	= Sec. IV) H : Exerc. en cours - ant.	41,000	69,000	3,000	12,300
E) Réaménagement des dettes	= Sec IV) F and M : Exerc. en cours - ant.	n/d	-	-	-
F) Autres réaménagements		-	-	-	-
G) Flux de trésorerie net prévisionnel		(331,700)	(194,000)	(66,500)	55,959
VI) Sources des fonds					
A) Emprunts :					

Commentaires/notes

Fournir le nom de la devise locale utilisée.

L'enregistrement a été prévu sur la base d'études de marché récentes en pièces jointes ci-dessous. Nous n'anticipons pas d'augmentations importantes des frais d'enregistrement après l'exercice 3.

Les autres encaissements représentent l'argent issu de la publicité sur notre site Web.

Les coûts sont détaillés et expliqués de manière plus approfondie en réponse à la question 47.

Indiquer une liste des coûts associés pour chaque activité externalisée.

Externalisation du site hôte vers la société ABC, coût basé sur le nombre de serveurs hébergés et le service client

Registre externalisé essentiel et autres fonctions vers le registre ABC. Les coûts sont basés sur les domaines et requêtes prévus

Fournir une description des activités externalisées et comment les coûts ont été déterminés

Fournir une description des activités externalisées et comment les coûts ont été déterminés

Fournir une description des activités externalisées et comment les coûts ont été déterminés

Fournir une description des activités externalisées et comment les coûts ont été déterminés

Coûts variables :
- Démarrage égal à toute la main-d'œuvre plus 75 % du marketing.

- Exercices 1 à 3 : 75 % de tous les frais de personnel, plus

Coûts fixes : Égale au total des coûts moins les coûts variables

Vérifier que II) C est égal à I) N.

Remarque : L'ICANN travaille sur le modèle des coûts qui sera fourni ultérieurement.

Comparable à la question 24

Comparable à la question 26

Comparable à la question 35

Comparable à la question 38

Comparable à la question 43

- Le matériel informatique et les logiciels ont une durée

- Le mobilier et les autres équipements ont une durée d'utilisation de 5 ans

Lister et décrire chaque type identifiable d'externalisation.

Lister et décrire chaque type identifiable d'externalisation.

Lister et décrire chaque type identifiable d'externalisation.

Lister et décrire chaque type identifiable d'externalisation.

Lister et décrire chaque type identifiable d'externalisation.

Lister et décrire chaque type identifiable d'externalisation.

Paiements principaux sur la ligne de crédit avec la Banque XYZ ne seront pas engagés jusqu'à l'exercice 5. Les intérêts seront payés en fonction de l'engagement et sont reflétés dans Sec-I) J.

Les coûts de démarrage de 41 k\$ représentent une compensation des comptes fournisseurs reflétée dans le bilan prévu. Les exercices suivants sont basés sur l'évolution des passifs à court terme où l'exercice antérieur est soustrait de l'exercice en cours

Modèle 1 - Projections financières : Le plus probable						Commentaires/notes
Dans la devise locale (sauf mention contraire)		Réal/opérationnel				Fournir le nom de la devise locale utilisée.
Sec.	Référence/formule	Coûts de démarrage	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	
I) Encaissements et décaissements prévisionnels						
A)	Volume d'enregistrement prévu					
B)	Frais d'enregistrement					
C)	Encaissements d'enregistrement					
D)	Autres encaissements					
	E) Total des encaissements					
Décaissements d'exploitation prévisionnels						
F) Personnel :						
	i) Personnel de marketing					
	ii) Personnel du service client					
	iii) Personnel technique					
G)	Marketing					
H)	Installations					
I)	Frais généraux et administratifs					
J)	Taxes et intérêt					
K)	Coûts d'externalisation, s'il y a lieu (indiquer les types d'activités externalisées) :					
	i) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	ii) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	iii) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	iv) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	v) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	vi) (indiquer le type d'activité externalisée)					
L)	Autres coûts d'exploitation					
	M) Total des décaissements d'exploitation					
	N) Trésorerie d'exploitation nette prévisionnelle					
IIa) Séparation des décaissements fixes et variables						
A)	Total des coûts d'exploitation variables					
B)	Total des coûts d'exploitation fixes					
	C) Total des décaissements d'exploitation					
		VERIFIER				
IIb) Détail des décaissements pour les fonctions de registre essentielles						
A)	Opérations SRS					
B)	Fourniture de Whois					
C)	Résolution du DNS pour les noms de domaine enregistrés					
D)	Dépôt de données de registre					
E)	Maintenance de la zone conformément au DNSSEC					
G)	Total des décaissements des fonctions de registre essentielles					
	H) Total 3 ans					
III) Dépenses d'investissement prévisionnelles						
A)	Matériel informatique					
B)	Logiciels					
C)	Mobilier et autre équipement					
D)	Externalisations, s'il y a lieu (énumérer les types de dépenses d'investissement) :					
	i)					
	ii)					
	iii)					
	iv)					
	v)					
	vi)					
E)	Autres dépenses d'investissement					
	F) Total des dépenses d'investissement					
IV) Actifs et passifs prévisionnels						
A) Liquidités						
B) Créances clients						
C) Autres actifs à court terme						
	D) Total des actifs à court terme					
E) Comptes fournisseurs						
F) Dettes à court terme						
G) Autres passifs à court terme						
	H) Total des passifs à court terme					
I) Immobilisations corporelles totales						
J) Réserve de 3 ans						
K) Autres actifs à long terme						
	L) Total des actifs à long terme					
M) Total des passifs à long terme						
V) Flux de trésorerie prévisionnel (réserve de 3 ans exclue)						
A)	Trésorerie d'exploitation nette					
C)	Dépenses d'investissement					
D)	Évolution des actifs à court terme hors caisse	n/d				
E)	Évolution du total des passifs à court terme					
F)	Réaménagement des dettes	n/d				
G)	Autres réaménagements					
	H) Flux de trésorerie net prévisionnel					
VI) Sources des fonds						
A) Emprunts :						
	i) Disponibles lors de la candidature					
	ii) Événuels et/ou engagés, mais pas encore disponibles					
B) Fonds propres :						
	i) Disponibles lors de la candidature					
	ii) Événuels et/ou engagés, mais pas encore disponibles					
	C) Total des sources de fonds					
Commentaires généraux (notes concernant les hypothèses employées, les variations annuelles significatives, etc.) :						
Commentaires relatifs à la manière dont le candidat prévoit de financer les opérations :						
Commentaires généraux relatifs aux imprévus :						

Modèle 2 - Projections financières : pire scénario						Commentaires/notes
Dans la devise locale (sauf mention contraire)						Fournir le nom de la devise locale utilisée.
Sec.	Référence/formule	Coûts de démarrage	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	
I) Encaissements et décaissements prévisionnels						
A)	Volume d'enregistrement prévu					
B)	Frais d'enregistrement					
C)	Encaissements d'enregistrement					
D)	Autres encaissements					
	E) Total des encaissements					
Décaissements d'exploitation prévisionnels						
F)	Personnel :					
	i) Personnel de marketing					
	ii) Personnel du service client					
	iii) Personnel technique					
G)	Marketing					
H)	Installations					
I)	Frais généraux et administratifs					
J)	Taxes et intérêt					
K)	Coûts d'externalisation, s'il y a lieu (indiquer les types d'activités externalisées) :					
	i) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	ii) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	iii) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	iv) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	v) (indiquer le type d'activité externalisée)					
	vi) (indiquer le type d'activité externalisée)					
L)	Autres coûts d'exploitation					
	M) Total des décaissements d'exploitation					
	N) Trésorerie d'exploitation nette prévisionnelle					
IIa) Séparation des décaissements fixes et variables						
A)	Total des coûts d'exploitation variables					
B)	Total des coûts d'exploitation fixes					
	C) Total des décaissements d'exploitation					
		VÉRIFIER				
IIb) Détail des décaissements pour les fonctions de registre essentielles						
A)	Opérations SRS					
B)	Fourniture de Whois					
C)	Résolution du DNS pour les noms de domaine enregistrés					
D)	Dépôt de données de registre					
E)	Maintenance de la zone conformément au DNSSEC					
G)	Total des décaissements des fonctions de registre essentielles					
	H) Total 3 ans					
III) Dépenses d'investissement prévisionnelles						
A)	Matériel informatique					
B)	Logiciels					
C)	Mobilier et autre équipement					
D)	Externalisations, s'il y a lieu (énumérer les types de dépenses d'investissement) :					
	i)					
	ii)					
	iii)					
	iv)					
	v)					
	vi)					
E)	Autres dépenses d'investissement					
	F) Total des dépenses d'investissement					
IV) Actifs et passifs prévisionnels						
A)	Liquidités					
B)	Créances clients					
C)	Autres actifs à court terme					
	D) Total des actifs à court terme					
E)	Comptes fournisseurs					
F)	Dettes à court terme					
G)	Autres passifs à court terme					
	H) Total des passifs à court terme					
I)	Immobilisations corporelles totales					
J)	Réserve de 3 ans					
K)	Autres actifs à long terme					
	L) Total des actifs à long terme					
M)	Total des passifs à long terme					
V) Flux de trésorerie prévisionnel (réserve de 3 ans exclue)						
A)	Trésorerie d'exploitation nette					
C)	Dépenses d'investissement					
D)	Évolution des actifs à court terme hors caisse	n/d				
E)	Évolution du total des passifs à court terme					
F)	Réaménagement des dettes	n/d				
G)	Autres réaménagements					
	H) Flux de trésorerie net prévisionnel					
VI) Sources des fonds						
A)	Emprunts :					
	i) Disponibles lors de la candidature					
	ii) Éventuels et/ou engagés, mais pas encore disponibles					
B)	Fonds propres :					
	i) Disponibles lors de la candidature					
	ii) Éventuels et/ou engagés, mais pas encore disponibles					
	C) Total des sources de fonds					
Commentaires généraux (notes concernant les hypothèses employées, les variations annuelles significatives, etc.) :						
Commentaires relatifs à la manière dont le candidat prévoit de financer les opérations :						
Commentaires généraux relatifs aux imprévus :						



Guide de candidature gTLD

(v. 19/09/2011)

Module 3

19 septembre 2011

Module 3

Procédures d'objection

Ce module décrit deux types de mécanismes susceptibles d'affecter une candidature :

- I. La procédure selon laquelle le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN peut fournir les recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD au Conseil d'administration de l'ICANN concernant une candidature spécifique. Ce module décrit l'objectif de cette procédure et la façon dont les recommandations du GAC fournies au Conseil d'administration concernant les nouveaux gTLD doivent être prises en considération.
- II. La procédure de résolution de litiges déclenchée par une objection officielle à une candidature par un tiers. Ce module décrit l'objectif des mécanismes d'objection et de résolution des litiges, les motifs de dépôt d'une objection officielle envers une candidature à un gTLD, les procédures générales de dépôt d'une objection ou de réponse à l'une d'elles et la conduite des procédures de résolution de litige.

Ce module examine également les principes directeurs, ou normes, que chaque commission de résolution des litiges appliquera dans la prise de décision officielle.

Tous les candidats doivent être conscients qu'une objection officielle peut être déposée à l'encontre de n'importe quelle candidature, mais qu'ils disposent de procédures et de recours, le cas échéant.

3.1 Recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD

Le GAC a exprimé sa volonté de développer un vocabulaire et un ensemble de règles standard à utiliser dans les recommandations de ce programme. Ces éléments seront publiés et cette section peut faire l'objet de mises à jour reflétant les termes définis par le GAC.

Le comité consultatif intergouvernemental de l'ICANN a été constitué pour formuler des recommandations sur les activités de l'ICANN relatives à des sujets relevant de l'autorité gouvernementale, notamment lorsqu'une interaction est possible entre les règles de l'ICANN et les diverses réglementations et accords internationaux, ou lorsque des politiques publiques peuvent être affectées.

Le processus de recommandation du GAC sur les nouveaux gTLD a pour but de traiter les candidatures que les gouvernements ont identifiées comme étant problématiques, par exemple parce qu'elles enfreignent potentiellement la loi nationale ou touchent à des sujets sensibles.

Les membres du GAC peuvent remettre en question toute candidature formulée auprès du GAC. Le GAC dans son ensemble étudie alors les problèmes signalés par ses membres, afin de statuer sur une recommandation à transmettre au Conseil d'administration de l'ICANN.

Le GAC peut formuler une recommandation sur toute candidature. Pour que le Conseil puisse prendre en compte les recommandations du GAC pendant le processus d'évaluation, celles-ci doivent être soumises avant la fin de la période de dépôt d'objections (voir module 1).

Une recommandation du GAC peut prendre plusieurs formes, dont les suivantes :

- I. Le GAC transmet à l'ICANN une recommandation consensuelle¹ selon laquelle une candidature spécifique ne doit pas être traitée. L'ICANN part alors du principe que la candidature ne doit pas être approuvée. Dans l'éventualité où le Conseil de l'ICANN choisit d'approuver une candidature malgré la recommandation consensuelle du GAC, le GAC et l'ICANN s'efforcent alors de trouver une solution mutuellement acceptable, en toute bonne foi, dans les délais requis, conformément aux statuts de l'ICANN. Dans l'éventualité où le Conseil décide de ne pas prendre en compte la recommandation du GAC, il doit fournir les arguments sur lesquels repose sa décision.

¹ Le GAC va clarifier la base sur laquelle la recommandation de consensus est développée.

- II. Le GAC émet une recommandation indiquant que certains gouvernements sont préoccupés par une candidature spécifique. Cette recommandation est transmise au candidat mais ne constitue pas une recommandation de refus de la candidature, et ne requiert pas la recherche d'une solution mutuellement acceptable pour l'ICANN et le GAC si la candidature est approuvée. Veuillez noter que dans ce cas, le Conseil prend au sérieux toute autre recommandation susceptible d'être formulée par le GAC et rentre éventuellement en contact avec le GAC pour connaître la portée des préoccupations exprimées.
- III. Le GAC recommande à l'ICANN de ne pas traiter la candidature sauf si elle a été réhabilitée. Le Conseil part alors du principe que la candidature ne doit pas être traitée. Si une méthode de réhabilitation figure dans le guide (comme l'obtention d'une approbation gouvernementale), cette action peut être entreprise. Cependant, des modifications substantielles aux candidatures sont généralement interdites et si aucune méthode de réhabilitation n'est disponible, la candidature ne sera pas traitée. Le candidat peut alors présenter à nouveau une demande lors de la seconde session.

Lorsque des recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD sont reçus par le Conseil relativement à une candidature, l'ICANN publie la recommandation et s'efforce de notifier le/les candidats concernés rapidement. Le candidat dispose alors d'une période de 21 jours calendaires à partir de la date de publication pour soumettre une réponse au Conseil d'administration de l'ICANN.

L'ICANN prend en compte la recommandation du GAC relative aux nouveaux gTLD dès que possible. Le Conseil peut consulter des experts indépendants, tels que ceux nommés pour l'audience des objections dans la Procédure de résolution des litiges des nouveaux gTLD, dans les cas où les problèmes signalés dans la recommandation du GAC peuvent faire l'objet d'une procédure d'objection. Recevoir une recommandation du GAC ne pénalisera pas le traitement d'une candidature (c'est-à-dire qu'une candidature ne sera pas suspendue mais continuera son parcours parmi les étapes du processus de candidature).

3.2 Procédure de résolution des objections et des litiges publics

La procédure indépendante de résolution des litiges a pour but de protéger certains intérêts et droits. La procédure fournit un cadre aux objections officielles au cours de l'évaluation des candidatures. Elle permet à certaines parties de présenter leurs objections devant une commission composée d'experts.

Une objection officielle ne peut être déposée que pour l'un des quatre critères énoncés dans ce module. Ce type d'objection déclenche une procédure de résolution de litige. Lors du dépôt de sa candidature pour un gTLD, le demandeur accepte l'applicabilité de cette procédure de résolution des litiges pour les gTLD. De la même manière, l'objecteur accepte l'applicabilité de la procédure de résolution des litiges pour les gTLD par le dépôt de son objection.

Comme indiqué à la section 3.1 ci-dessus, le comité consultatif gouvernemental de l'ICANN dispose d'un processus désigné pour fournir ses recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions concernant la politique publique et les procédures d'objection ne sont pas applicables dans ce cas. Le GAC pourra donner ses recommandations sur tous les sujets et ne sera pas limité aux critères d'objection énumérés dans les objections publiques et dans le processus de résolution de litiges.

3.2.1 Critères d'objection

Une objection formelle peut être déposée sur la base de l'un des quatre critères suivants :

Objection pour similitude de chaîne propice à confusion : la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une trop grande similitude avec un TLD existant ou avec une autre chaîne gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature dans la même session de candidatures.

Objection pour violation des droits d'autrui : la chaîne gTLD faisant l'objet d'un dépôt de candidature enfreint les droits de l'objecteur.

Objection relevant de l'intérêt public limité : la chaîne gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature est contraire aux règles de morale et d'ordre public généralement acceptées et reconnues selon les principes du droit international.

Objection de la communauté : une candidature à un gTLD fait l'objet d'une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne gTLD.

Ces critères d'objection sont argumentés dans le rapport final du processus d'élaboration des politiques de l'ICANN pour les nouveaux gTLD. Pour plus d'informations sur ce processus, consulter <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part1-08aug07.htm>.

3.2.2 Dépôt d'une objection

Les objecteurs doivent répondre à certaines conditions de recevabilité pour que leurs objections soient examinées. Dans le cadre des procédures de résolution des litiges, toutes les objections seront étudiées par une commission d'experts désignés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent afin de vérifier la recevabilité de la demande de l'objecteur. Les conditions de recevabilité pour les quatre critères d'objection sont les suivants :

Critère d'objection	Personne pouvant déposer une objection
Similitude de chaîne propice à confusion	Opérateur de TLD existant ou candidat à un gTLD dans la session en cours. Dans le cas où une demande accélérée d'IDN ccTLD a été soumise avant la publication des candidatures gTLD reçues, et où le demandeur de procédure accélérée souhaite consigner une objection pour similitude de chaîne propice à confusion dans une candidature gTLD, la demande sera formellement autorisée.
Violation des droits d'autrui	Détenteurs de droits.
Intérêt public limité	Formulation d'objection accessible à tous – Soumise toutefois à une procédure de "vérification rapide" en vue d'éliminer les objections oiseuses et/ou abusives.
Communauté	Les institutions établies associées à des communautés clairement définies.

3.2.2.1 Objection pour similitude de chaîne propice à confusion

Deux types d'entités peuvent déposer une objection :

- L'opérateur d'un TLD existant peut déposer une objection pour similitude de chaîne propice à confusion afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le TLD qu'il exploite actuellement.
- Tout candidat à un gTLD dans le cadre de cette session de candidatures peut déposer une objection pour similitude de chaîne propice à confusion afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le gTLD pour lequel il a soumis sa propre candidature, lorsque le risque de confusion entre les chaînes des deux candidats n'a pas été détectée au cours de l'évaluation initiale. En d'autres termes, un candidat ne peut déposer une objection à une autre candidature avec laquelle il compose un ensemble conflictuel suite à l'évaluation initiale.

Dans l'hypothèse où un opérateur de TLD existant démontre la similitude de chaîne propice à confusion avec un candidat, la candidature sera rejetée.

Dans l'hypothèse où un candidat à un gTLD démontre la similitude de chaîne propice à confusion avec un autre candidat, la seule issue possible est que tous deux soient placés dans un ensemble conflictuel et suivent la procédure de résolution des litiges (consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes). Si l'objection d'un candidat à un gTLD envers un autre candidat à un gTLD n'aboutit pas, les candidats peuvent poursuivre la procédure sans être considérés comme étant en litige l'un envers l'autre.

3.2.2.2 Objection pour violation des droits d'autrui

Le détenteur de droits peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui. La source et les preuves documentaires relatives aux droits (pouvant contenir des marques de commerce déposées et non déposées) que l'objecteur considère avoir été violés par le gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être incluses dans le dossier d'objection.

Une organisation intergouvernementale peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui si elle répond aux critères d'inscription d'un nom de domaine .INT²:

- a) a) L'organisation doit être établie par un traité international entre gouvernements nationaux ; et
- b) b) L'organisation établie doit être considérée comme une personnalité juridique internationale indépendante et doit être soumise aux, et régie par les, lois internationales.

Les Les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations ayant un statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies sont également considérées comme répondant aux critères.

3.2.2.3 Objection relevant de l'intérêt public limité

Tout individu peut déposer une objection relevant de l'intérêt public limité. Cependant, en raison de l'absence de limitations, les objecteurs sont soumis à une procédure de "vérification rapide" permettant d'identifier et d'éliminer les objections oiseuses et/ou abusives. Une objection jugée clairement infondée et/ou comme étant un abus du droit d'opposition peut être rejetée à tout moment.

Une objection relevant de l'intérêt public limité est manifestement infondée si elle ne correspond pas à l'une des catégories définies comme causes de ladite objection (voir sous-section 3.5.3).

² Voir également <http://www.iana.org/domains/int/policy/>.

Une objection relevant de l'intérêt public limité manifestement infondée peut également constituer un abus du droit d'opposition. Une objection peut être formulée de façon à entrer dans le cadre des objections relevant de l'intérêt public limité, alors que d'autres faits peuvent démontrer que l'objection est abusive. Par exemple, plusieurs objections émises par les mêmes parties ou des parties liées contre un même candidat peuvent constituer un harcèlement et non une défense basée sur les normes de droit reconnues dans les principes généraux du droit international. Une objection émise à l'encontre d'un candidat, plutôt qu'à l'encontre de la chaîne faisant l'objet d'un dépôt de candidature, peut constituer un abus du droit d'opposition.³

L'examen rapide d'une objection constitue la première tâche de la commission après sa nomination par le fournisseur de services de résolution des litiges. Le rejet d'une objection manifestement infondée et/ou constituant un abus du droit d'opposition fera l'objet d'une décision officielle, conformément à l'Article 21 de la Procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD.

Si l'examen rapide entraîne le rejet de l'objection, les procédures suivant les soumissions initiales d'objections (y compris l'avance des frais totaux) seront annulées. Le remboursement des frais de dossier payés par le candidat, conformément à l'Article 14(e) de la Procédure, est actuellement envisagé.

3.2.2.4 Objection de la communauté

Les institutions établies associées à des communautés clairement définies peuvent déposer une objection pour opposition de la communauté. La communauté invoquée par l'objecteur doit être fortement associée à la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature et pour laquelle l'objection est déposée. Pour qu'une objection pour opposition de la communauté soit recevable, l'objecteur doit apporter les preuves suivantes :

³ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre des exemples spécifiques de l'interprétation du terme « manifestement mal fondé » dans des litiges relatifs aux droits de l'homme. L'Article 35(3) de la Convention européenne des droits de l'homme stipule ce qui suit : « La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive. » La CEDH rend des décisions d'admissibilité motivées, conformément à l'Article 35 de la Convention. (Ses décisions sont publiées sur le site Web de la Cour <http://www.echr.coe.int>.) Dans certains cas, la Cour indique brièvement les faits et la législation, puis annonce sa décision, sans discussion ou analyse. Par ex., Décision concernant la recevabilité de la requête n° 34328/96 présentée par Egbert Peree contre les Pays-Bas (1998). Dans d'autres cas, la Cour examine les faits et les règles juridiques appropriées en détail, en fournissant une analyse étayant sa conclusion sur la recevabilité d'une requête. Voici des exemples de telles décisions concernant des candidatures enfreignant l'Article 10 de la Convention (liberté d'expression) : Décision sur la recevabilité de la requête no 65831/01 présentée par Roger Garaudy contre la France (2003); Décision sur la recevabilité de la requête no 65297/01 présentée par Eduardo Fernando Alves Costa contre le Portugal (2004).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fournit également des exemples de sanctions de l'abus du droit d'application conformément à l'Article 35(3) de la CEDH. Voir, par exemple, Décision partielle sur la recevabilité de la requête no 61164/00 présentée par Gérard Duringer et autres contre la France et de la requête no 18589/02 contre la France (2003).

Il représente une institution établie – Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination, sans toutefois s'y limiter, sont :

- le niveau de reconnaissance mondiale de l'institution ;
- la durée d'existence de l'institution ; et
- la preuve historique publique de son existence, qui peut être démontrée par une charte officielle ou un enregistrement national ou international officiel, ou par la validation émise par un gouvernement, une organisation intergouvernementale ou un traité. L'institution ne doit pas avoir été uniquement fondée conjointement avec le processus de candidature à un gTLD.

Il démontre une relation continue avec une communauté clairement définie – Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination, sans toutefois s'y limiter, sont :

- l'existence de mécanismes de participation à des activités, d'appartenance et de direction ;
- le rôle institutionnel en rapport avec les intérêts de la communauté associée ;
- la réalisation d'activités régulières au profit de la communauté associée ; et
- le niveau de barrières officielles encadrant la communauté.

La commission s'attachera à rendre sa décision en prenant en compte les facteurs énumérés ci-dessus, ainsi que d'autres informations importantes. Il n'est pas attendu qu'un objecteur doive satisfaire à chacun des facteurs pris en compte afin de répondre aux conditions de recevabilité.

3.2.3 Fournisseurs de services de résolution des litiges

Pour déclencher une procédure de résolution de litige, l'objecteur doit déposer une objection avant la date d'échéance signifiée, directement auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent selon le critère d'objection.

- Le Centre international pour le règlement des différends a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour similitude de chaîne propice à confusion.
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour violation des droits d'autrui.

- Le Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale (CCI) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections relevant de l'intérêt public limité et des oppositions de la communauté.

L'ICANN a sélectionné les fournisseurs de services de résolution des litiges d'après leur expérience et leur savoir-faire, ainsi que sur la base de leur volonté et de leur capacité à gérer des procédures de résolution de litiges dans le cadre du programme des nouveaux gTLD. Le processus de sélection a commencé par un appel à candidature⁴ suivi d'un entretien avec les candidats ayant répondu. L'appel à candidatures spécifiait différents critères à l'intention des fournisseurs, notamment les services établis, l'expertise spécifique, les capacités internationales et opérationnelles. Un aspect important du processus de sélection était la capacité à recruter des membres de commission qui inspirent le respect des parties engagées dans le litige.

3.2.4 Recours possibles en cas d'objection

Les candidats dont la candidature fait l'objet d'une objection disposent de plusieurs recours :

Le candidat peut tenter d'obtenir une résolution à l'amiable avec l'objecteur, débouchant sur le retrait de l'objection ou de la candidature ;

Le candidat peut répondre à l'objection et s'inscrire dans le processus de résolution des litiges (consultez la section 3.2) ; ou

Le candidat peut retirer sa demande. Dans ce cas, la requête de l'objecteur prévaut par défaut et la candidature prend fin.

Si, pour une raison quelconque, le candidat ne répond pas à une objection, l'objecteur obtiendra gain de cause par défaut.

3.2.5 Objecteur indépendant

Une objection officielle envers une candidature gTLD peut également être déposée par l'objecteur indépendant (IO). L'objecteur indépendant n'agit pas pour le compte de personnes ou d'entités particulières, mais uniquement dans le meilleur intérêt de la communauté Internet internationale.

Compte tenu de cet objectif d'intérêt public, l'objecteur indépendant est limité au dépôt d'objections relevant de l'intérêt public limité et des oppositions de la communauté.

⁴ Voir <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-21dec07.htm>.

Ni le personnel de l'ICANN ni le Conseil d'administration de l'ICANN ne dispose de l'autorité nécessaire pour exiger de l'objecteur indépendant qu'il dépose ou ne dépose pas une objection particulière. Si l'objecteur indépendant détermine qu'une objection doit être déposée, il devra lancer et soumettre l'objection dans l'intérêt public.

Mandat et champ d'action – L'objecteur indépendant peut déposer des objections contre des candidatures gTLD "hautement discutables" contre lesquelles aucune objection n'a encore été déposée. L'objecteur indépendant est limité à deux types d'objections : (1) les objections relevant de l'intérêt public limité et (2) les objections relevant des oppositions de la communauté. L'objecteur indépendant est formellement autorisé à déposer des objections pour les motifs cités, malgré les conditions de recevabilité standard de ces objections (voir la sous-section 3.1.2).

L'objecteur indépendant peut déposer une objection relevant de l'intérêt public limité à l'encontre d'une candidature même si une objection relevant des oppositions de la communauté a été déposée, et inversement.

L'objecteur indépendant peut déposer une objection à l'encontre d'une candidature, même si une objection pour similitude de chaîne propice à confusion ou une objection pour violation des droits d'autrui a été déposée.

En dehors de circonstances extraordinaires, l'objecteur indépendant n'est pas autorisé à déposer une objection à l'encontre d'une candidature si une objection a déjà été déposée sur la base du même critère.

L'objecteur indépendant peut envisager une consultation publique avant d'évaluer si une objection est justifiée. L'objecteur indépendant aura accès aux commentaires reçus pendant la période appropriée.

En vue de l'objectif d'intérêt public susmentionné, l'objecteur indépendant ne pourra faire objection à une candidature sans disposer d'au moins un commentaire s'opposant à la candidature dans la sphère publique.

Sélection – L'objecteur indépendant sera sélectionné par ICANN, selon une procédure ouverte et transparente, et retenu comme consultant indépendant. L'objecteur indépendant sera un individu doté d'une expérience et d'un respect considérable au sein de la communauté Internet, sans lien avec une candidature gTLD.

Bien que les recommandations formulées par la communauté soient les bienvenues, l'objecteur indépendant doit être et rester indépendant, et sans lien avec un quelconque candidat gTLD. Les différentes règles éthiques régissant l'indépendance des juges et arbitres internationaux sont autant de modèles que l'objecteur indépendant peut suivre pour déclarer et préserver son indépendance.

Le mandat de l'objecteur indépendant (renouvelable) est limité à la durée nécessaire à l'exécution de ses tâches définies pour la première session de candidatures gTLD.

Budget et financement – Le budget de l'objecteur indépendant se compose de deux éléments principaux : (a) les salaires et frais de fonctionnement, et (b) les frais de procédures de résolution des litiges ; tous deux doivent être financés par les recettes des nouvelles candidatures gTLD.

Impliqué dans les procédures de résolution des litiges, l'objecteur indépendant doit payer des frais de dossier et administratifs, ainsi que les coûts du paiement d'avance, comme c'est le cas pour tout autre objecteur. Ces paiements seront remboursés par le fournisseur de résolution des litiges dans les cas où l'objecteur indépendant obtient gain de cause.

De plus, l'objecteur indépendant doit assumer un certain nombre de dépenses liées au dépôt des objections portées devant les commissions de fournisseurs de services de résolution des litiges, non remboursables, quelle que soit l'issue du litige. Ces dépenses concernent les frais des conseils extérieurs (si retenus) et les coûts liés aux recherches juridiques ou aux investigations factuelles.

3.3 Procédures de dépôt

Les informations présentées dans cette section résument les procédures de dépôt :

- Objections ; et
- Réponses aux objections.

Pour une présentation complète des conditions de dépôt généralement en vigueur, consulter la Procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD ("Procédure") jointe à ce module. En cas de conflit entre les informations présentées dans ce module et la Procédure, la Procédure prévaut.

Remarque : les règles et procédures de chaque fournisseur de services de résolution des litiges pour chacun des critères d'objection doivent également être suivies.

- Dans le cas d'une objection pour similitude de chaîne propice à confusion, les règles de fournisseur valides sont les procédures complémentaires CIDR pour le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN. Une version préliminaire de ces règles est disponible avec ce module.
- Pour une objection pour violation des droits d'autrui, les règles de fournisseur valides sont les règles de l'OMPI qui définissent la résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD. Une version préliminaire de ces règles est disponible avec ce module.
- Pour une objection relevant de l'intérêt public limité, les règles de fournisseur valides sont celles composant le Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.)⁵
- Pour une objection de la communauté, les règles de fournisseur valides sont celles composant le Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.⁶

3.3.1 Procédures de dépôt d'objections

Les procédures décrites dans cette sous-section s'imposent à toute partie désireuse de déposer une objection officielle envers une candidature de l'ICANN. Lorsqu'un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD, il doit suivre les mêmes procédures.

- Toutes les objections doivent être déposées par voie électronique auprès du fournisseur de services de résolution des litiges avant la date d'échéance signifiée. Au-delà de cette date, le fournisseur de services de résolution des litiges n'acceptera plus d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées en anglais.
- Toutes les objections doivent être déposées séparément. Un objecteur souhaitant soutenir l'objection à plusieurs candidatures doit déposer une objection séparée et s'acquitter des frais de dossier afférents à chaque candidature faisant l'objet d'une objection. Si un objecteur souhaite soutenir l'objection à une candidature sur plusieurs critères, ce dernier doit déposer des objections séparées et s'acquitter des frais de dossier afférents à chaque critère d'objection.

⁵ Voir <http://www.iccwbo.org/court/expertise/id4379/index.html>

⁶ *Ibid.*

Chaque objection déposée doit contenir les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de l'objecteur.
- Une déclaration du motif de contestation de l'objecteur, c'est-à-dire la raison pour laquelle l'objecteur estime avoir le droit de s'opposer à une candidature.
- Une description du motif de l'objection, notamment :
 - exposé du critère dans le cadre duquel l'objection est déposée ;
 - explication détaillée de la validité de l'objection et raison pour laquelle cette dernière doit être maintenue ;
- Des copies de tous les documents susceptibles de conforter l'objection.

Les objections ne doivent pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hors pièces jointes.

L'objecteur doit fournir au candidat les copies de l'ensemble des éléments fournis au fournisseur (DRSP) en lien avec le processus d'objection.

Le DRSP publiera et mettra régulièrement à jour sur son site Web la liste des objections au fur et à mesure de leur dépôt. L'ICANN publiera sur son site Web la liste complète des objections déposées à l'issue de la période de dépôt d'objection.

3.3.2 Frais de dépôt d'objections

Lorsqu'il dépose une objection, l'objecteur doit régler des frais de dossier fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette l'objection, sans préjudice. Consultez la section 1.5 du Module 1 concernant les frais.

Le financement octroyé par l'ICANN pour les frais de dépôt d'objections et pour le paiement anticipé des coûts (voir la section 3.4.7 ci-dessous) est disponible auprès du Comité consultatif At-Large (ALAC). Le financement du dépôt d'objections et des frais de résolution des litiges par l'ALAC dépendra de la publication par ce dernier du processus approuvé pour la prise en considération et le dépôt des objections. Le processus d'objection à une candidature gTLD nécessitera au minimum : un développement complet des objections potentielles, le passage en revue et l'approbation des objections au niveau de l'Organisation At-Large régionale (RALO), ainsi qu'un processus d'examen et d'approbation de l'objection par l'ALAC.

Le financement par l'ICANN des frais de dépôt d'objections, ainsi que le paiement anticipé des coûts, sont à la disposition des gouvernements nationaux individuels à hauteur de 50 000 dollars U.S., avec la garantie qu'une objection minimum par gouvernement sera entièrement financée par l'ICANN sur demande. L'ICANN devra développer une procédure de demande et de versement des fonds.

Le financement disponible de l'ICANN est destiné à couvrir les coûts à payer au fournisseur du service de résolution de litiges et qui seront payés directement au fournisseur du service de résolution de litiges ; cela ne s'applique pas à d'autres coûts tels que les frais à titre de l'avis légal.

3.3.3 Procédures de dépôt de réponses

Après avoir reçu la notification de publication par l'ICANN de la liste de toutes les objections déposées (consultez le paragraphe 3.3.1), les fournisseurs de services de résolution des litiges informeront les parties du fait que les réponses doivent être déposées dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de cette notification. Les fournisseurs de services de résolution des litiges n'accepteront pas les réponses tardives. Les candidats qui ne répondraient pas à une objection dans le délai de 30 jours prévu à cet effet seront considérés comme s'étant rétractés : l'objecteur obtiendra alors gain de cause.

- Toutes les réponses doivent être déposées en anglais.
- Toutes les réponses doivent être déposées séparément. En d'autres termes, un candidat qui répond à plusieurs objections doit déposer une réponse séparée et payer les frais de dossier afférents pour répondre à chaque objection.
- Les réponses doivent être déposées par voie électronique.

Chaque réponse déposée par un candidat doit contenir les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées du candidat.
- Une réponse point par point aux réclamations de l'objecteur.
- Les copies des documents susceptibles de conforter la réponse.

Les réponses ne doivent pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hors pièces jointes.

Chaque candidat doit fournir à l'objecteur les copies de l'ensemble des éléments fournis au fournisseur (DRSP) en lien avec le processus d'objection.

3.3.4 Frais de dépôt d'une réponse

Lorsqu'il dépose sa réponse, le candidat doit régler des frais de dossier fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent, d'un montant identique aux droits payés par l'objecteur. Faute de règlement des frais de dossier, la réponse sera ignorée, ce qui signifie que l'objecteur obtiendra gain de cause.

3.4 Présentation générale de la procédure d'objection

Les informations ci-dessous constituent une présentation générale de la procédure au cours de laquelle les fournisseurs de services de résolution des litiges gèrent les procédures de résolution de litiges engagées. Pour des informations détaillées, consultez la Procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD jointe à ce module.

3.4.1 Examen administratif

Chaque fournisseur de services de résolution des litiges vérifiera la conformité administrative de chaque objection avec l'ensemble des règles de procédure dans les 14 jours calendaires suivant leur réception. En fonction du nombre d'objections reçues, le fournisseur peut demander à l'ICANN un bref prolongement de ce délai.

Si le fournisseur estime que l'objection est conforme aux règles de procédure, elle sera considérée comme déposée et la procédure pourra se poursuivre. Si le fournisseur considère, au contraire, que l'objection n'est pas conforme aux règles de procédure, il la rejette et met fin au recours. Sa décision ne porte aucunement préjudice au droit de l'objecteur de déposer une nouvelle objection conforme aux règles de procédure. L'examen ou le rejet de l'objection par le fournisseur de services de résolution des litiges n'interrompt pas le délai de dépôt d'une objection.

3.4.2 Regroupement des objections

Après réception de toutes les objections, le fournisseur de services de résolution des litiges peut, à sa discrétion, regrouper certaines objections. Le fournisseur s'efforcera de se prononcer sur le regroupement avant de notifier les candidats du dépôt obligatoire de la réponse et, le cas échéant, informera les parties du regroupement dans cette notification.

Il peut, par exemple, juger utile de regrouper des objections lorsque celles-ci portent sur une même candidature et renvoient au même critère.

Pour déterminer l'intérêt du regroupement d'objections, le fournisseur de services de résolution des litiges compare les avantages en temps, argent, ressources et cohérence susceptibles d'être dégagés par le regroupement au préjudice ou à la gêne susceptible d'être occasionnée par le regroupement. Le fournisseur s'attachera à régler toutes les objections dans un délai similaire. Il est prévu qu'aucun échelonnement des objections ne soit effectué.

Les candidats aux nouveaux gTLD et les objecteurs sont également autorisés à proposer un regroupement des objections, mais il revient au fournisseur de services de résolution des litiges d'accepter ou non cette proposition.

L'ICANN continue d'encourager fortement tous les fournisseurs à regrouper les objections chaque fois que cela est possible.

3.4.3 Médiation

Les parties d'une procédure de résolution des litiges sont invitées, sans y être obligées, à participer à une procédure de médiation visant à résoudre le litige. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose d'experts pouvant agir en tant que médiateurs afin de mener à bien cette procédure. Si les parties acceptent une telle solution, il les informe des tenants et aboutissants d'une telle procédure et des frais relatifs à celle-ci.

Si un médiateur est nommé, il ne peut intervenir dans la commission pour participer à la décision officielle rendue dans le cadre de la résolution du litige.

Aucun report automatique de délai n'est associé aux périodes de négociations ou de médiation. Les parties peuvent toutefois soumettre au fournisseur de services de résolution des litiges des requêtes conjointes pour obtenir des reports de délai en fonction de ses procédures. Le fournisseur, ou la commission dans l'éventualité de sa nomination, décidera alors de donner ou non une suite favorable aux requêtes. Il est à noter que de tels reports ne sont pas encouragés. En dehors de circonstances exceptionnelles, les parties doivent limiter leurs demandes de report à 30 jours calendaires.

Les parties sont libres de négocier à tout moment sans processus de médiation, ou d'engager un médiateur accepté par chaque partie.

3.4.4 Sélection des commissions d'experts

Une commission se compose d'experts compétents et qualifiés, nommés par le fournisseur de services de résolution des litiges pour chaque procédure. Ces experts ne doivent pas être liés aux parties prenant part au processus de résolution des litiges. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges appliquera ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, et remplacera un expert si preuve est faite de sa partialité.

Un expert intervient dans les procédures impliquant une objection pour similitude de chaîne propice à confusion.

Un expert, ou, si toutes les parties sont d'accord, trois experts compétents en matière de litiges liés à la propriété intellectuelle interviennent dans les procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.

Trois experts seront nommés pour les procédures impliquant une objection relevant de l'intérêt public limité. Ces membres seront d'éminents juristes mondialement reconnus.

Un expert sera nommé dans les procédures impliquant une objection pour opposition de la communauté.

Ni les experts, ni le fournisseur de services de résolution des litiges, ni l'ICANN, ni leurs employés, directeurs ou consultants respectifs, ne seront responsables d'aucune partie agissant pour des dommages ou des mesures injonctives pour un acte ou une omission en rapport avec une procédure dans le cadre de la résolution des litiges.

3.4.5 Jugement

La commission peut décider que les parties joignent des déclarations écrites au dépôt des objections et réponses, et imposer des délais à ces dépôts.

Pour atteindre l'objectif fixé, à savoir résoudre les litiges rapidement et à un coût raisonnable, les procédures de production de documents seront limitées. Exceptionnellement, la commission peut demander à l'une des parties de fournir des preuves supplémentaires.

Les litiges seront généralement résolus sans audience d'individu. La commission peut décider de tenir ce type d'audience dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

3.4.6 Décision officielle

Les décisions officielles finales du fournisseur seront mises par écrit et comporteront :

- un résumé des litiges et des conclusions ;

- une identification de la partie gagnante ; et
- le raisonnement sur lequel est basée la décision officielle.

Sauf en cas de décision contraire de la commission, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie intégralement toutes les décisions rendues par les commissions, sur son site Web.

Les conclusions de la commission auront valeur de décision officielle et de conseils d'expert, et seront validées par l'ICANN dans le cadre de la procédure de résolution des litiges.

3.4.7 Frais de résolution de litiges

Avant l'acceptation des objections, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie le calendrier des coûts ou la déclaration de calcul des frais attachés aux poursuites gérées dans le cadre de cette procédure. Ces frais recouvrent les honoraires et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs du fournisseur.

L'ICANN prévoit que les procédures d'objection pour similitude de chaîne propice à confusion et pour violation des droits d'autrui impliquent des frais fixes pour le dédommagement des membres de la commission, tandis que les procédures d'objection relevant de l'intérêt public limité et les oppositions de la communauté impliquent des frais horaires pour le dédommagement des membres de la commission.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la constitution de la commission, le fournisseur de services de résolution des litiges dresse une estimation du montant total des frais et demande au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité de ses frais. Chaque partie doit régler cette avance dans les dix (10) jours qui suivent la notification de paiement du fournisseur de services de résolution des litiges et soumettre à ce dernier la preuve de ce paiement. Les frais de dossier réglés par les parties seront imputés aux montants dus pour cette avance de paiement.

Le fournisseur de services de résolution des litiges peut réviser son estimation et demander des avances de paiement aux parties pendant les procédures de résolution.

Des frais supplémentaires peuvent être exigés dans des cas spécifiques, par exemple lorsque le fournisseur reçoit d'autres propositions ou décide de tenir une audience publique en direct.

Si un objecteur ne règle pas ces frais à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges annule son objection et aucun des frais déjà versés ne lui est remboursé.

Si un candidat ne règle pas ces frais à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges maintient l'objection et aucun des frais déjà versés par le candidat ne sera remboursé.

Au terme de l'audience et une fois la décision officielle de la commission rendue, le fournisseur de services de résolution des litiges rembourse les frais payés à l'avance à la partie gagnante.

3.5 Principes de résolution des litiges (normes)

Chaque commission s'appuie sur les principes généraux (normes) appropriés afin d'évaluer les arguments de chaque objection. Les principes de jugement de chaque type d'objection sont définis aux paragraphes suivants. La commission peut également se reporter à d'autres règles de droit international en rapport avec les normes.

L'objecteur a toujours la charge de la preuve.

Les principes énoncés ci-après peuvent être modifiés au gré d'une consultation permanente avec les fournisseurs de services de résolution des litiges, les experts juridiques et le public.

3.5.1 Objection pour similitude de chaîne propice à confusion

La commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges chargée d'une objection pour similitude de chaîne propice à confusion examinera si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de prêter à confusion. Une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

3.5.2 Objection pour violation des droits d'autrui

En interprétant et en donnant un sens à la recommandation 3 du GNSO ("Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui, reconnus ou applicables dans le cadre des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus sur le plan international"), la commission d'experts sur les fournisseurs de services de résolution de litiges présidant une objection pour violation des droits d'autrui décidera si l'éventuelle utilisation d'une candidature à un gTLD tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque commerciale enregistrée ou non enregistrée ou de la marque de service ("marque") ou du nom ou de l'acronyme de l'organisation intergouvernementale (tel que définis dans le traité établissant l'organisation) de l'objecteur ; si elle affecte injustement le caractère distinctif ou la réputation de la marque

de l'objecteur ; ou si elle engendre une probable confusion inacceptable entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et la marque de l'objecteur ou le nom ou l'acronyme de l'organisation intergouvernementale.

Si l'objection est basée sur la protection de marques commerciales, la commission s'appuiera sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'objecteur.
2. L'acquisition et l'utilisation des droits de l'objecteur sur la marque se font de bonne foi.
3. La mesure dans laquelle il existe une reconnaissance du symbole correspondant au gTLD dans le domaine compétent du public, en ce qui concerne la marque de l'objecteur, du candidat ou d'un tiers.
4. L'intention dont fait preuve le candidat dans le cadre de sa candidature au gTLD, notamment sa connaissance de la marque de l'objecteur ou la possibilité raisonnable qu'il ait eu connaissance de cette marque, y compris l'adoption d'un comportement conduisant à la candidature ou à l'exploitation de TLD ou l'enregistrement de TLD identiques ou d'une similitude portant à confusion avec les marques de tiers, au moment de sa candidature pour le gTLD.
5. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au gTLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'objecteur de ses droits sur la marque.
6. Le candidat détient des marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la bonne foi de l'acquisition de ces droits et de l'utilisation du symbole, ainsi que la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat et de cette acquisition ou utilisation.
7. La mesure dans laquelle le candidat est généralement identifié au symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
8. L'utilisation prévue du gTLD par le candidat créerait un risque de confusion avec la marque de l'objecteur en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du gTLD.

Si une organisation intergouvernementale a déposé une objection pour violation des droits d'autrui, la commission s'appuiera sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'organisation intergouvernementale objectrice.
2. Coexistence historique de l'utilisation d'un nom ou d'un acronyme similaire par l'organisation intergouvernementale et le candidat. Les facteurs pouvant être pris en compte sont les suivants :
 - a. le niveau de reconnaissance mondiale des deux entités ;
 - b. la durée d'existence des entités ; et
 - c. la preuve historique publique de leur existence, qui peut inclure la détermination de la communication par l'organisation intergouvernementale objectrice de son nom ou de son abréviation dans le cadre de l'Article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
3. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au TLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'organisation intergouvernementale objectrice de ses droits sur son nom ou son acronyme.
4. La mesure dans laquelle le candidat est généralement identifié au symbole correspondant au gTLD faisant l'objet de la candidature et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
5. La mesure dans laquelle l'utilisation prévue du gTLD demandé par le candidat crée un risque de confusion avec le nom ou l'acronyme de l'organisation intergouvernementale objectrice en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du gTLD.

3.5.3 Objection relevant de l'intérêt public limité

Une commission d'experts examinant une objection relevant de l'intérêt public limité déterminera si la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature est contraire ou non aux principes généraux du droit international en matière de morale et d'ordre public.

Voici des exemples d'instruments contenant de tels principes généraux :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPCP)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- La Convention relative à l'esclavage
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- La Convention relative aux droits de l'enfant

Notez que ces derniers sont inclus à titre d'exemple et ne constituent pas une liste exhaustive. Il est à noter que ces instruments varient en termes de statut de ratification. En outre, les états sont susceptibles de limiter la portée de certaines dispositions par des réservations et des déclarations indiquant la manière dont ils les interprètent et les appliquent. Les lois nationales qui ne sont pas basées sur des principes du droit international ne constituent pas un motif valide d'objection relevant de l'intérêt public limité.

Selon ces principes, tout le monde bénéficie de la liberté d'expression, mais l'exercice de ce droit implique des devoirs et des responsabilités spécifiques. Par conséquent, certaines restrictions peuvent s'appliquer.

Les motifs pour lesquels une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature peut être considérée comme contraire aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, et reconnues par les principes du droit international sont les suivants :

- incitation ou encouragement à une action illégale violente ;
- incitation ou encouragement à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité, ou tout autre type de discrimination contraire aux normes légales généralement acceptées dans le cadre des principes de la législation internationale ;
- incitation ou encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuel sur enfant ; ou
- vérification de la conformité d'une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature aux principes spécifiques du droit international, tels qu'ils sont formulés dans les instruments juridiques internationaux appropriés.

La commission effectuera son analyse en fonction de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature. La commission peut, si nécessaire, utiliser comme contexte supplémentaire les fins prévues du TLD telles qu'énoncées dans la candidature.

3.5.4 Objection de la communauté

Les quatre tests décrits ici permettent à une commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges de déterminer s'il existe une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée par la chaîne. Pour qu'une objection soit recevable, l'objecteur doit prouver les points suivants :

- La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté clairement définie ;
- L'opposition de la communauté envers la candidature est significative ;
- Il existe une forte association entre la communauté invoquée et la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ; et
- La candidature au gTLD crée un risque de préjudice matériel aux droits ou aux intérêts légitimes d'une partie significative de la communauté pouvant être ciblée explicitement ou implicitement par la chaîne. Chacun de ces tests est décrit plus en détail ci-après.

Communauté : l'objecteur doit prouver que la communauté manifestant son opposition peut être considérée comme une communauté clairement définie. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Le niveau de reconnaissance publique du groupe en tant que communauté sur un plan local et/ou mondial ;
- Le niveau de barrières officielles encadrant la communauté et les personnes ou entités considérées comme formant la communauté ;
- La durée d'existence de la communauté ;
- La répartition mondiale de la communauté (ce facteur peut ne pas s'appliquer si la communauté est territoriale) ; et
- Le nombre de personnes ou d'entités composant la communauté.

Si l'opposition par un certain nombre de personnes/entités est constatée, mais que le groupe représenté par l'objecteur n'est pas clairement défini comme constituant une communauté à part entière, l'objection échoue.

Opposition significative : l'objecteur doit prouver l'existence d'une opposition significative au sein de la communauté qu'il a identifiée comme étant représentative. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une opposition significative :

- Nombre d'expressions de l'opposition par rapport à la composition de la communauté ;
- La nature représentative des entités exprimant l'opposition ;
- Calibre ou poids reconnu parmi les sources d'opposition ;
- Répartition ou diversité des sources d'expression de l'opposition, notamment :
 - Régionale
 - Sous-divisions de la communauté
 - Direction de la communauté
 - Membres de la communauté
- Défense historique de la communauté dans d'autres contextes ; et
- Coûts encourus par l'objecteur pour exprimer l'opposition, notamment les autres chaînes utilisées par l'objecteur pour communiquer son opposition.

Si une certaine opposition est identifiée au sein de la communauté mais qu'elle ne répond pas au critère d'opposition significative, l'objection échoue.

Cible : l'objecteur doit prouver l'existence d'une association entre la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature et la communauté représentée par l'objecteur. Les facteurs sur lesquels une commission peut s'appuyer pour déterminer ce point, sont notamment (mais pas uniquement) les suivants :

- Déclarations contenues dans la candidature ;
- Autres déclarations publiques émanant du candidat ;
- Associations par le public.

Si une opposition par une communauté est identifiée, mais qu'il n'existe aucune association forte entre cette communauté et la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'objection échoue.

Préjudice – L'objecteur doit prouver que la candidature entraîne un éventuel préjudice matériel à l'encontre des droits ou intérêts légitimes d'une grande partie de la communauté vers laquelle la chaîne peut être explicitement ou implicitement ciblée. Une allégation de préjudice consistant uniquement en la délégation de la chaîne au candidat au lieu de l'objecteur n'est pas suffisante pour conclure à un préjudice matériel.

Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Nature et étendue du préjudice susceptible d'être causé à la réputation de la communauté représentée par l'objecteur par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Preuve que le candidat n'agit pas ou n'a pas l'intention d'agir conformément aux intérêts de la communauté ou plus généralement, des utilisateurs, notamment la preuve que le candidat n'a pas proposé ou n'a pas l'intention de mettre en place un système de protection de sécurité efficace pour l'intérêt de l'utilisateur ;
- Interactions avec les activités centrales de la communauté susceptibles d'être générées par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Dépendance de la communauté représentée par l'objecteur par rapport au DNS pour ses activités principales ;
- Nature et étendue du préjudice concret ou économique susceptible d'être causé à la communauté représentée

par l'objecteur par la mise en œuvre de la chaîne gTLD
faisant l'objet d'une candidature ; et

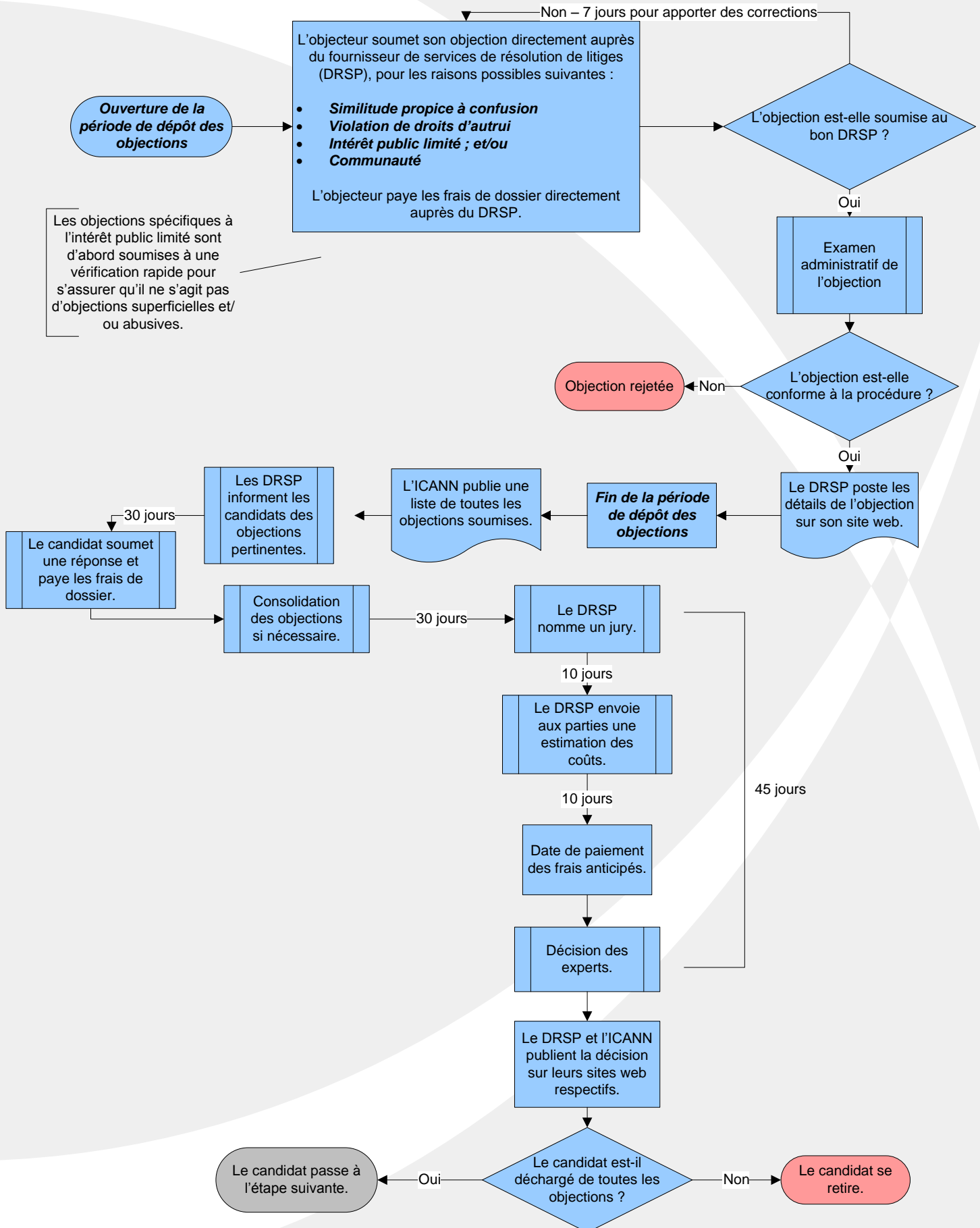
- Niveau de certitude des résultats préjudiciables présumés.

Si l'opposition par une communauté est déterminée, mais
l'approbation de la candidature au gTLD ne risque pas de porter
préjudice matériel à la communauté ciblée, l'objection échouera.

L'objecteur doit réussir les quatre tests dans cette norme pour que
l'objection prévale.

EBAUCHE – Programme pour les nouveaux gTLD

Règlement des litiges et des différends



Annexe au module 3

Procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD

Ces procédures ont été rédigées dans le but de permettre une résolution rapide et efficace des litiges. Dans le cadre du programme des nouveaux gTLD, elles s'appliquent à toutes les procédures mises en œuvre par l'un des fournisseurs de services de résolution des litiges (DRSP). Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose d'un ensemble de règles spécifiques qui s'appliqueront également.

PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES PORTANT SUR LES NOUVEAUX gTLD

Article 1. Programme des nouveaux gTLD de l'ICANN

- (a) L'ICANN (Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet) a élaboré un programme d'introduction de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) sur Internet. Une série de sessions seront organisées afin de recueillir les candidatures pour les nouveaux gTLD, conformément aux conditions générales établies par l'ICANN.
- (b) Le programme des nouveaux gTLD prévoit une procédure de résolution des litiges (ci-après désignée comme la « procédure »), en vertu de laquelle tout litige entre une personne ou entité candidate à un nouveau gTLD et une personne ou entité s'opposant à ce gTLD, doit être résolu.
- (c) Les procédures de résolution des litiges sont mises en œuvre par un fournisseur de services de résolution des litiges (Dispute Resolution Service Provider, « DRSP »), conformément à ladite procédure et aux règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) En présentant sa candidature pour un nouveau gTLD, le candidat accepte l'applicabilité de ladite procédure et des règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b) ; en soumettant une objection à un nouveau gTLD, l'objecteur accepte l'applicabilité de ladite procédure et des règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b). Les parties ne peuvent déroger à ladite procédure sans l'autorisation expresse de l'ICANN, ni ne peuvent déroger aux règles applicables du DRSP concerné sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Article 2. Définitions

- (a) Le terme « candidat » ou « défendeur » désigne toute entité ayant présenté une candidature à un nouveau gTLD auprès de l'ICANN et la partie répondant à l'objection.
- (b) Le terme « objecteur » désigne toute personne ou entité ayant soumis une objection relative à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- (c) Le terme « commission » désigne la commission d'experts, composée de un à trois « experts », formée par un fournisseur de services de résolution des litiges (DRSP) conformément à la présente procédure et aux règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) Le terme « décision officielle » désigne la décision concernant l'objection, formulée par une commission dans le cadre d'une procédure menée en vertu de la présente procédure et des règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).

- (e) Les motifs pouvant être invoqués dans le cadre d'une objection à un nouveau gTLD sont intégralement exposés dans le module 3 du guide de candidature. Ces motifs sont identifiés dans la présente procédure et ont été établis d'après le rapport final sur l'introduction des nouveaux domaines génériques de premier niveau, publié le 7 août 2007 par l'organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO) de l'ICANN, comme suit :
- (i) L'expression « objection pour similitude de chaîne propice à confusion » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le gTLD potentiel présente une similitude susceptible de prêter à confusion avec un domaine de premier niveau existant ou une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature dans le cadre de la même session.
 - (ii) L'expression « objection pour violation des droits d'autrui » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD potentiel enfreint les droits d'autrui reconnus ou applicables selon les principes du droit généralement acceptés et reconnus au niveau international.
 - (iii) L'expression « objection relevant de l'intérêt public limité » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD potentiel est contraire aux règles de morale et d'ordre public généralement acceptées et reconnues selon les principes du droit international.
 - (iv) L'expression « objection de la communauté » désigne l'objection selon laquelle une candidature fait l'objet d'une large opposition au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne concernée.
- (f) L'expression « règles applicables du DRSP » fait référence aux règles de procédure d'un fournisseur de services de résolution des litiges (DRSP) spécifique, identifiées comme applicables aux procédures d'objection, en vertu de la présente procédure.

Article 3. Fournisseurs de service de résolution des litiges

Les diverses catégories de litiges sont gérées par les DRSP suivants :

- (a) L'ICDR (International Centre for Dispute Resolution, Centre international pour le règlement des différends) gère les objections pour similitude de chaîne propice à confusion.
- (b) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) gère les objections pour violation des droits d'autrui.
- (c) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère les objections relevant de l'intérêt public limité.
- (d) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère également les objections de la communauté.

Article 4. Règles applicables

- (a) Toute procédure devant la commission est régie par la présente procédure et par les règles du DRSP, qui s'appliquent à la catégorie d'objection concernée. Le résultat des procédures menées devant la commission constitue la « décision officielle », et les membres de ladite commission doivent agir en qualité d'experts.
- (b) Les règles applicables des DRSP sont les suivantes :
 - (i) Dans le cas d'une objection pour similitude de chaîne propice à confusion, les règles applicables des DRSP sont celles établies dans le cadre des procédures complémentaires de l'ICDR concernant le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN.
 - (ii) Dans le cas d'une objection pour violation des droits d'autrui, les règles applicables des DRSP sont établies d'après les règles de l'OMPI en matière de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD.
 - (iii) Dans le cas d'une objection relevant de l'intérêt public limité, les règles applicables des DRSP sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
 - (iv) Dans le cas d'une objection de la communauté, les règles applicables des DRSP sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
- (c) En cas de différence entre la présente procédure et les règles applicables des DRSP, la première prévaut.
- (d) Le cas échéant, les procédures doivent se tenir sur le lieu d'exercice du fournisseur de services de résolution des litiges concerné.
- (e) Dans tous les cas, la commission doit veiller à ce que chaque partie soit traitée équitablement et bénéficie de la même possibilité raisonnable pour présenter sa position.

Article 5. Langue

- (a) Dans le cadre de ce processus, la langue des soumissions et des procédures sera l'anglais.
- (b) Les parties pourront soumettre des preuves à l'appui dans leur langue d'origine, à la condition, et sous réserve de l'accord de la commission, que lesdites preuves soient accompagnées par une traduction en anglais certifiée ou officielle du texte concerné.

Article 6. Communications et délais

- (a) Les communications des parties à l'intention des DRSP et des commissions doivent être transmises par voie électronique. Une partie souhaitant transmettre des documents non disponibles au format électronique (un modèle de preuve, par exemple) doit au préalable obtenir l'autorisation de la commission. La décision finale d'accepter ou non l'envoi desdits documents par une voie autre que la voie électronique est laissée à la seule discrétion de la commission.

- (b) Dans le cadre des procédures, le DRSP, la commission, le candidat et l'objecteur doivent fournir une copie de leurs envois aux autres parties (à l'exception des correspondances confidentielles entre la commission et le DRSP ou entre les membres de la commission).
- (c) Dans le but de définir la date d'entrée en vigueur d'un délai, une notification ou autre communication est considérée avoir été reçue le jour de sa transmission, conformément aux paragraphes (a) et (b) du présent article.
- (d) Dans le but de déterminer si un délai a été respecté, la notification ou la communication concernée est considérée comme envoyée, effectuée ou transmise, lorsque les paragraphes (a) et (b) du présent article ont été appliqués avant ou le jour de l'expiration du délai.
- (e) Dans le but de calculer une période selon la présente procédure, une telle période doit entrer en vigueur le jour suivant le jour de réception d'une notification ou de toute autre communication.
- (f) Sauf avis contraire, toutes les périodes de la présente procédure sont calculées en jours civils.

Article 7. Dépôt de l'objection

- (a) Toute personne qui souhaite s'opposer à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature doit déposer une objection (« objection »). Toute objection à un nouveau gTLD doit être déposée avant la date de clôture pour la période de dépôt d'objection.
- (b) L'objection doit être déposée auprès du DRSP concerné, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette objection doit être transmise à l'ICANN et au candidat.
- (c) Les objections doivent être envoyées à des adresses électroniques (les adresses spécifiques seront mises à disposition lorsqu'elles auront été créées par les fournisseurs) :
 - (i) Objections pour similitude de chaîne propice à confusion : [●].
 - (ii) Objections pour violation des droits d'autrui : [●].
 - (iii) Objections relevant de l'intérêt public limité : [●].
 - (iv) Objections de la communauté : [●].
- (d) Chaque objection doit être déposée séparément :
 - (i) Un objecteur qui souhaite s'opposer à une candidature en invoquant plusieurs motifs doit déposer une objection par motif auprès du ou des fournisseur(s) de services de résolution des litiges concerné(s).
 - (ii) Un objecteur qui souhaite s'opposer à plusieurs gTLD doit déposer une objection par gTLD auprès du ou des fournisseur(s) de services de résolution des litiges concerné(s).

- (e) Si une objection est déposée auprès d'un DRSP non concerné, ledit fournisseur doit, dans les meilleurs délais, informer l'objecteur de son erreur. Le DRSP auprès duquel l'objection a été déposée par erreur ne doit pas traiter l'objection. L'objecteur doit ensuite réparer son erreur en déposant son objection auprès du fournisseur de services de résolution des litiges approprié, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification l'informant de son erreur, sans quoi son objection sera ignorée. Si l'objection est déposée auprès du DRSP approprié dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification informant l'objecteur de son erreur, mais après le délai de dépôt d'objections imparti stipulé à l'article 7(a) de la présente procédure, elle sera considérée comme incluse dans ce délai.

Article 8. Contenu de l'objection

- (a) L'objection doit contenir, *entre autres*, les informations suivantes :
- (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'objecteur ;
 - (ii) un exposé des motifs de contestation avancés par l'objecteur ; et
 - (iii) une description de l'objection, incluant :
 - (aa) un exposé du motif invoqué pour l'objection, tel que défini dans l'article 2(e) de la présente procédure ;
 - (bb) une explication du bien fondé de l'objection et la raison pour laquelle l'objection doit être retenue.
- (b) La partie principale de l'objection ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hors pièces jointes. L'objecteur doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou justificatif sur lequel s'appuie l'objection.
- (c) Lors du dépôt de l'objection, l'objecteur doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du DRSP, et fournir un justificatif de paiement avec l'objection. En cas de non-paiement des frais de dossier dans les dix (10) jours suivant la réception de l'objection par le DRSP, l'objection sera rejetée sans préjudice.

Article 9. Examen administratif des objections

- (a) Le DRSP doit examiner l'objection afin d'en vérifier la conformité aux articles 5 à 8 de la présente procédure et aux règles applicables du fournisseur de services de résolution des litiges, et informer l'objecteur, le candidat et l'ICANN, des résultats de cet examen administratif dans les quatorze (14) jours suivant la réception, par ledit DRSP, de l'objection. Le DRSP peut prolonger ce délai pour les raisons invoquées dans la notification d'une telle extension.
- (b) S'il estime que l'objection est conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ainsi qu'aux règles applicables, le DRSP doit confirmer la recevabilité de ladite objection.

- (c) S'il estime au contraire que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du DRSP, ce dernier peut, à sa discrétion, demander que toute déficience administrative de l'objection soit corrigée dans un délai de cinq (5) jours. Si les déficiences de l'objection sont corrigées dans le délai spécifié mais après le délai initial de soumission d'une objection tel que stipulé par l'article 7(a) de la présente procédure, l'objection sera considérée comme étant recevable.
- (d) S'il estime que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du DRSP et que les déficiences de l'objection ne sont pas corrigées dans le délai spécifié à l'article 9(c), le DRSP rejettera l'objection et mettra fin aux procédures sans préjudice à la soumission d'une nouvelle procédure conforme de la part de l'objecteur si l'objection est produite dans les délais prévus pour la production d'une pareille objection. L'examen de l'objection par le DRSP ne change rien au délai de soumission d'une objection tel que stipulé à l'article 7(a) de la présente procédure.
- (e) Tout de suite après l'enregistrement d'une objection selon l'article 9(b), le DRSP affichera sur son site web les informations suivantes relatives à l'objection : (i) la chaîne proposée faisant objet de l'objection ; (ii) les noms de l'objecteur et du candidat ; (iii) les motifs de l'objection ; et (iv) les dates de réception de l'objection par le DRSP.

Article 10. Annonce des litiges par l'ICANN

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la date limite de dépôt des objections concernant les candidatures aux gTLD d'une session particulière, l'ICANN doit publier, sur son site Web, un document présentant l'ensemble des objections recevables déposées (« annonce des litiges »). En outre, l'ICANN doit informer directement chaque DRSP de la publication de l'annonce des litiges.
- (b) L'ICANN doit suivre la progression de chaque procédure intentée dans le cadre de la présente procédure et doit prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour coordonner l'action des DRSP en rapport avec des candidatures individuelles pour lesquelles des objections sont en attente auprès de plusieurs DRSP.

Article 11. Réponse à l'objection

- (a) Après réception de l'annonce des litiges, le DRSP doit, dans les meilleurs délais, notifier : (i) chaque candidat à un nouveau gTLD faisant l'objet d'au moins une objection recevable déposée auprès dudit DRSP ; et (ii) le ou les objecteur(s) concerné(s).
- (b) Le candidat doit soumettre une réponse pour chaque objection (« réponse »). Cette réponse doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la transmission de la notification du DRSP, en vertu de l'article 11(a).
- (c) La réponse doit être déposée auprès du DRSP concerné, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette réponse doit être envoyée à l'ICANN et à l'objecteur.
- (d) La réponse doit contenir, entre autres, les informations suivantes :
 - (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) du candidat ; et

- (ii) une réponse point par point aux arguments avancés dans l'objection.
- (e) La partie principale de la réponse ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hormis les pièces jointes. Le candidat doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou justificatif sur lequel s'appuie la réponse.
- (f) Lors de l'envoi de sa réponse, le candidat doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du DRSP (et doit être égal au montant des frais de dossier imputés à l'objecteur), et fournir un justificatif de paiement avec sa réponse. En cas de non-paiement dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la réponse par le DRSP, le candidat sera considéré comme étant en défaut, toute réponse sera ignorée et l'objection sera considérée comme retenue.
- (g) Si le DRSP considère que la réponse n'est pas conforme aux articles 11(c) et (d)(1) de la présente procédure et aux règles applicables du DRSP, ce dernier peut, à sa discrétion, demander à ce que toute déficience administrative constatée dans la réponse soit corrigée dans un délai de cinq (5) jours. Si les déficiences administratives sont corrigées dans le délai spécifié mais après le délai initial de soumission d'une réponse selon la présente procédure, la réponse sera considérée comme étant recevable.
- (H) Si le candidat ne produit pas de réponse à l'objection dans le délai de 30 jours, le candidat sera considéré comme étant en défaut et l'objection sera considérée comme retenue. En cas de défaut, les frais payés par le candidat ne sont pas remboursés.

Article 12. Regroupement des objections

- (a) Le DRSP est encouragé, lorsque cela est possible et éventuellement mentionné plus précisément dans les règles applicables de ce dernier, à regrouper certaines objections, par exemple lorsque plusieurs objecteurs ont déposé une objection à un même gTLD, en invoquant les mêmes motifs. Le DRSP doit décider d'un tel regroupement avant l'envoi de sa notification en vertu de l'article 11(a) et, le cas échéant, en informer les parties dans ladite notification.
- (b) Si le DRSP lui-même ne décide pas de regrouper plusieurs objections, tout candidat ou objecteur peut proposer le regroupement des objections, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification par le DRSP, en vertu de l'article 11(a). Si, suite à cette proposition et dans les 14 jours qui suivent la notification par le DRSP en vertu de l'article 11(a), le fournisseur de services de résolution des litiges décide de regrouper certaines objections, le délai de réponse du candidat imparti dans le cadre de la procédure de regroupement sera de trente (30) jours à compter de la réception par le candidat de la notification de regroupement envoyée par le DRSP.
- (c) Afin de déterminer l'intérêt d'un regroupement des objections, le fournisseur de services de résolution des litiges doit en peser les avantages (en termes de temps, de coût, de cohérence décisionnelle, etc.) et les inconvénients ou le préjudice susceptible d'en découler. La conclusion du DRSP quant au regroupement sera définitive et sans appel possible.
- (d) Les objections s'appuyant sur différents motifs, tel que résumé à l'article 2(e), ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement.

Article 13. Commission

- (a) Le DRSP doit sélectionner et nommer la commission d'experts dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse.
- (b) Nombre et qualifications spécifiques des experts :
 - (i) Un expert sera nommé pour les procédures impliquant une objection pour similitude de chaîne propice à confusion.
 - (ii) Un expert ou, avec l'accord des parties, trois experts, spécialisé(s) dans la résolution des litiges liés à la propriété intellectuelle, sera (seront) nommé(s) pour les procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.
 - (iii) Trois experts reconnus comme étant d'éminents juristes de réputation mondiale seront nommés pour les procédures impliquant une objection relevant de l'intérêt public limité ; l'un d'entre eux sera nommé président. Le président sera d'une nationalité différente de celle du candidat et de l'objecteur.
 - (iv) Un expert sera nommé pour les procédures impliquant une objection de la communauté.
- (c) Tout expert agissant dans le cadre de la présente procédure se doit d'être impartial et indépendant des parties impliquées. Les règles applicables du DRSP stipulent la façon dont chaque expert doit confirmer et conserver son impartialité et son indépendance.
- (d) Les règles applicables du DRSP stipulent les procédures de récusation et de remplacement des experts.
- (e) Sauf en cas de demande de la part du tribunal ou en cas d'autorisation écrite rédigée par les parties, aucun expert ne doit agir en une quelconque qualité, dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, concernant la décision désignée comme décision officielle en vertu de la présente procédure.

Article 14. Coûts

- (a) Chaque DRSP doit déterminer les coûts des procédures dont il a la charge, dans le cadre de la présente procédure et en vertu des règles applicables du DRSP. Ces coûts doivent couvrir les frais et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs incombant au DRSP (les « coûts »).
- (b) Le DRSP doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de formation de la commission, dresser une estimation du montant total des coûts, et demander à l'objecteur et au candidat/répondant l'avance de la totalité des frais lui incombant. Chaque partie doit s'acquitter de cette avance de frais dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement envoyée par le DRSP et présenter un document justificatif de ce paiement. Les frais de dossier réglés par les parties seront déduits du montant de ladite avance de paiement.

- (c) Le DRSP peut réviser son estimation du montant total des coûts engendrés et demander, durant la procédure, des avances de paiement supplémentaires aux parties impliquées.
- (d) Absence de règlement d'une avance de paiement des frais :
 - (i) En cas d'absence de paiement de la part de l'objecteur de l'avance des frais demandée, ce dernier verra son objection rejetée et ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais déjà acquittés.
 - (ii) En cas d'absence de paiement de la part du candidat de l'avance des frais demandée, l'objection sera considérée comme acceptée et aucun remboursement des frais déjà acquittés par le candidat ne sera accordé.
- (e) Au terme de la procédure et une fois la décision officielle de la commission rendue, le DRSP doit rembourser à la partie gagnante, tel que prévu par la commission, l'avance des frais acquittée par ladite partie.

Article 15. Représentation et assistance

- (a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix.
- (b) Chaque partie, ou représentant des parties, doit communiquer le nom, les coordonnées et la fonction de ces personnes au DRSP et à l'autre partie (ou aux autres parties, dans le cas d'un regroupement d'objections).

Article 16. Négociation et médiation

- (a) Les parties sont encouragées, sans y être contraintes, à s'engager, à tout moment du processus de résolution du litige, dans des négociations et/ou médiations visant à résoudre le différend à l'amiable.
- (b) Chaque DRSP doit être en mesure de proposer, sur demande des parties, une personne capable d'assister celles-ci en intervenant en qualité de médiateur.
- (c) La personne intervenant en tant que médiateur auprès des parties ne peut pas être membre de la commission formée pour un litige entre lesdites parties, dans le cadre de la présente procédure ou de toute autre procédure afférente impliquant un même gTLD.
- (d) La poursuite de négociations ou de médiations ne doit pas, *ipso facto*, servir de base à une suspension de la procédure de résolution du litige ni à l'extension d'un délai prévu par la présente procédure. Sur demande conjointe des parties, le DRSP ou la commission (après sa formation), peut accorder une extension de délai ou la suspension de la procédure. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, une telle extension ou suspension ne doit pas excéder trente (30) jours et ne doit pas différer le traitement d'une autre objection.
- (e) Si, au cours de négociations et/ou de médiations, les parties s'entendent sur la résolution du litige soumis au DRSP dans le cadre de la présente procédure, elles doivent en informer ce dernier, qui doit alors mettre un terme à la procédure, sous condition de respect de l'obligation de paiement des parties telle que prévue dans le cadre de la présente procédure, et en informer l'ICANN et les parties concernées.

Article 17. Pièces écrites supplémentaires

- (a) La commission peut décider d'accepter l'envoi, par les parties, de déclarations écrites en sus de l'objection et de la réponse, et doit établir un délai pour l'envoi de ces pièces.
- (b) Le délai fixé par la commission pour l'envoi de pièces écrites supplémentaires ne doit pas dépasser trente (30) jours, à moins que la commission, après consultation du DRSP, ne détermine que des circonstances exceptionnelles justifient une extension du délai.

Article 18. Preuves

Afin de parvenir rapidement et à moindres coûts à une résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD, les procédures de production de documents doivent être limitées. Dans certains cas exceptionnels, la commission peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires.

Article 19. Audiences

- (a) Les litiges traités dans le cadre de la présente procédure et des règles applicables du DRSP seront généralement résolus sans audience.
- (b) La commission peut décider, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de tenir une audience, uniquement en présence de circonstances extraordinaires.
- (c) Si la commission décide d'organiser une audience :
 - (i) La commission doit déterminer les modalités et le lieu de l'audience.
 - (ii) Afin de faciliter la procédure et de limiter les coûts, l'audience se tiendra par visioconférence, dans la mesure du possible.
 - (iii) L'audience sera limitée à une journée, sauf si la commission décide, en présence de circonstances exceptionnelles, que plus d'une journée est requise pour cette audience.
 - (iv) La commission doit décider si l'audience aura lieu à huis clos ou sera ouverte au public.

Article 20. Normes

- (a) Pour chaque catégorie d'objection identifiée à l'article 2(e), la commission applique les normes définies par l'ICANN.
- (b) De plus, la commission peut se référer ou fonder sa décision sur les déclarations et documents soumis ainsi que toute règle ou principe qu'elle détermine être applicable.
- (c) Il incombe à l'objecteur d'apporter la preuve que son objection mérite d'être soutenue, en vertu des normes applicables.

Article 21. Décision officielle

- (a) Le DRSP et la commission doivent s'efforcer de garantir qu'une décision officielle soit rendue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la formation de la commission. Dans des circonstances spécifiques, telles que des cas de regroupement, et avec l'accord du DRSP, si une documentation significative est requise par la commission, une brève extension peut être accordée.
- (b) La commission doit soumettre une version préliminaire de sa décision officielle à l'examen du DRSP avant sa signature, sauf exclusion expresse d'un tel examen par les règles applicables du DRSP. Les modifications proposées à la commission par le DRSP doivent, le cas échéant, concerner uniquement la forme de la décision officielle. La décision officielle signée doit être communiquée au DRSP, qui, à son tour, transmettra ladite décision aux parties et à l'ICANN.
- (c) Lorsque la commission est formée de trois experts, la décision officielle se fait à la majorité.
- (d) La décision officielle, formulée par écrit, nomme la partie gagnante et expose les motifs d'une telle décision. Les recours mis à disposition d'un candidat ou d'un objecteur à l'issue de toute procédure devant une commission sont limités à la validation ou au rejet d'une objection et au remboursement, par le DRSP, des frais acquittés par la partie gagnante, tel que défini par la commission dans sa décision officielle, dans le cadre de l'avance de paiement(s) prévue à l'article 14(e) de la présente procédure et de toute disposition pertinente des règles applicables du DRSP.
- (e) La décision officielle doit stipuler la date de la décision et être signée par l'expert ou les experts. Si un expert ne signe pas la décision officielle, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration justifiant l'absence d'une telle signature.
- (f) En plus des copies électroniques de sa décision officielle, la commission doit fournir une copie papier signée de ladite décision au DRSP à moins d'indications contraires spécifiées dans les règles du DRSP.
- (g) Sauf décision contraire de la commission, la décision officielle doit être publiée dans son intégralité sur le site Web du DRSP.

Article 22. Exclusion de responsabilité

Outre toute exclusion de responsabilité stipulée dans les règles applicables du DRSP, ni les experts, ni le DRSP et ses employés, ni l'ICANN et les membres de son Conseil d'administration, employés et consultants, ne peuvent être tenus responsables, par quiconque, de quelque action ou omission que ce soit, au cours d'une procédure intentée dans le cadre de la présente procédure.

Article 23. Modification de la procédure

- (a) L'ICANN peut de temps à autre, conformément à ses règlements, modifier la présente procédure.
- (b) La version de la présente procédure applicable à une procédure de résolution des litiges correspond à la version en vigueur le jour de la soumission de la candidature à un nouveau gTLD concernée.



Guide de candidature gTLD

(v. 19/09/2011)

Module 4

19 septembre 2011

Module 4

Procédures de conflits de chaînes

Ce module décrit des situations de conflit sur des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature, et expose les méthodes dont disposent les candidats pour résoudre de tels conflits.

4.1 Conflit de chaînes

Il y a conflit de chaînes lorsque :

1. Deux candidats ou plus à une même chaîne gTLD passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution des litiges ; ou
2. Deux candidats ou plus à des chaînes gTLD similaires passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution des litiges, alors que la similitude des chaînes est jugée susceptible de créer une confusion dans l'esprit des utilisateurs en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes.

L'ICANN rejettera toute candidature à des chaînes gTLD identiques ou susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs, appelées « chaînes conflictuelles ». Si l'une ou l'autre des situations susmentionnées se produit, les candidatures concernées doivent être soumises à une résolution de conflit, par le biais d'une évaluation avec priorité à la communauté, dans certains cas, ou via une enchère. Ces deux processus sont décrits dans le présent module. L'expression « ensemble conflictuel » désigne un groupe de candidatures à des chaînes conflictuelles.

(Dans ce guide de candidature, « similaire » se réfère à des chaînes si proches qu'elles constituent un risque de confusion pour l'utilisateur en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes dans la zone racine.)

4.1.1 Identification des ensembles conflictuels

Les ensembles conflictuels sont des groupes de candidatures qui contiennent des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature identiques ou similaires. Les ensembles conflictuels sont identifiés au cours de l'évaluation initiale suivant l'examen de toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature. Lorsque l'examen de similarité des chaînes sera terminé, l'ICANN publiera une liste préliminaire des ensembles conflictuels et mettra cette liste à jour si nécessaire au cours des étapes d'évaluation et de résolution des litiges.

Les candidatures à des chaînes gTLD identiques seront automatiquement assignées à un ensemble conflictuel. Par exemple, si le candidat A et le candidat B demandent la même chaîne, .TLDSTRING, ils seront associés à un ensemble conflictuel. Ces tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table d'IDN appropriée. C'est-à-dire que deux candidats (ou plus) dont les chaînes faisant l'objet d'une candidature ou les variantes désignées sont des variantes de chaînes selon une table d'IDN soumise à l'ICANN seraient considérés comme étant en conflit direct l'un avec l'autre. Par exemple, si un candidat postule pour une chaîne A et qu'un autre candidat postule pour une chaîne B, alors que les chaînes A et B sont des variantes d'une même chaîne TLD telles que définies dans le Module 1, alors les deux candidatures sont en conflit direct.

La commission de similarité de chaînes étudiera également l'ensemble des chaînes demandées, afin de déterminer si la similarité des chaînes proposées dans deux candidatures ou plus est susceptible d'entraîner une confusion chez les utilisateurs, en cas d'application conjointe desdites chaînes dans le DNS. La commission procédera à cet examen pour chaque paire de chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature. À l'issue de l'examen sur la similarité des chaînes décrit dans le module 2, des ensembles conflictuels seront établis avec les candidatures présentant, directement ou indirectement, une relation conflictuelle avec d'autres.

Deux chaînes sont en **conflit direct** si elles sont identiques ou similaires. Plus de deux candidats peuvent être impliqués dans une situation de conflit direct : si quatre candidats différents ont postulé pour la même chaîne gTLD, ils sont tous impliqués dans une même relation de conflit direct.

Deux chaînes sont en **conflit indirect** si elles sont impliquées dans un conflit direct avec une troisième chaîne, sans être directement en conflit l'une avec l'autre.. L'exemple suivant explique plus en détail ce que sont les conflits directs et indirects.

Sur la figure 4-1, les chaînes A et B sont en conflit direct, tandis que les chaînes C et G sont en conflit indirect. Ces dernières sont en conflit direct avec la chaîne B, sans être en conflit direct l'une avec l'autre. La figure complète représente un ensemble conflictuel. Un ensemble conflictuel est constitué de toutes les chaînes qui entretiennent une relation de conflit entre elles, directement ou indirectement.

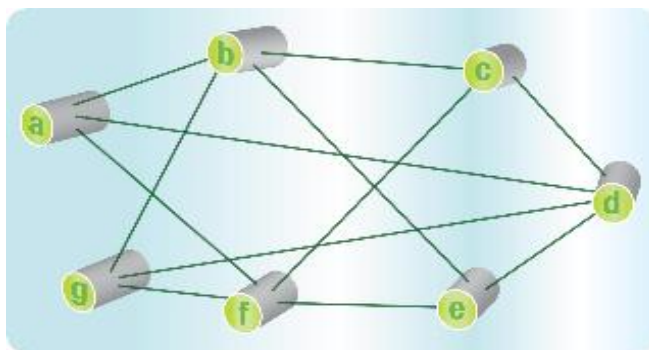


Figure 4-1 – Ce schéma représente un ensemble conflictuel, composé de chaînes en situation de conflit direct et indirect.

Alors que les ensembles conflictuels préliminaires sont déterminés lors de l'évaluation initiale, leur configuration définitive ne peut être établie qu'à la suite des étapes d'évaluation et de résolution des litiges. En effet, toute candidature rejetée au cours de ces processus est susceptible de modifier un ensemble conflictuel identifié précédemment.

Un ensemble conflictuel peut être élargi, divisé en deux ensembles ou rejeté comme un tout suite à une évaluation plus approfondie ou à une procédure de résolution des litiges. La composition d'un ensemble conflictuel peut également être modifiée car certaines candidatures peuvent être volontairement retirées tout au long du processus.

Voir figure 4-2 : dans l'ensemble conflictuel 1, les candidatures D et G sont rejetées. La candidature A est la seule restante ; il n'y a donc plus de conflit à résoudre.

Dans l'ensemble conflictuel 2, toutes les candidatures ont passé avec succès les phases d'évaluation plus approfondie et de résolution des litiges ; l'ensemble conflictuel de départ n'est donc pas résolu.

Dans l'ensemble conflictuel 3, la candidature F est rejetée. Cette candidature était en conflit direct avec les candidatures E et J, mais ces dernières ne sont pas en conflit direct entre elles ; l'ensemble conflictuel de départ est alors divisé en deux ensembles : le premier contenant les candidatures E et K, et le deuxième contenant les candidatures I et J.

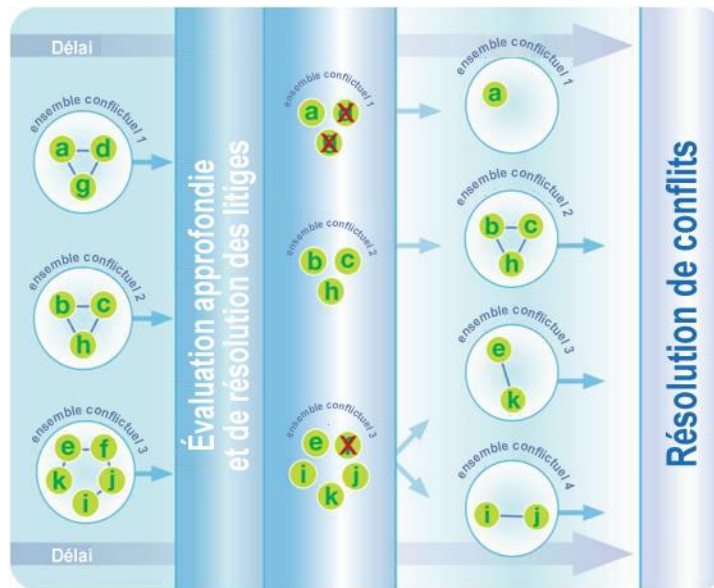


Figure 4-2 – La résolution du conflit de chaînes ne peut pas démarrer tant que tous les candidats au sein de l'ensemble conflictuel n'ont pas terminé l'ensemble des étapes précédentes applicables.

Les cas de conflit restants doivent être résolus par une évaluation avec priorité à la communauté ou à l'aide d'autres mécanismes, selon les circonstances. Lors de l'étape de résolution de conflit de chaînes, l'ICANN étudie chaque ensemble conflictuel, afin de parvenir à une résolution sans ambiguïté.

Comme décrit dans le présent guide, les cas de conflit peuvent être résolus par le biais d'une évaluation avec priorité à la communauté ou par accord des parties. Sinon, le dernier recours pour la résolution des conflits est le mécanisme d'enchère.

4.1.2 Impact des procédures de résolution des litiges pour confusion de chaînes sur les ensembles conflictuels

Lorsqu'un candidat dépose objection pour similitude de chaîne propice à confusion à l'encontre d'une autre candidature (voir module 3) et que la commission confirme un tel risque de confusion pour les utilisateurs (c'est-à-dire statue en faveur de l'objecteur), les deux candidatures sont placées en conflit direct l'une avec l'autre. Cette procédure de résolution des litiges basée sur une objection pour similitude de chaîne propice à confusion aboutit alors à une nouvelle structure d'ensemble conflictuel pour les candidatures en question, ce qui élargit l'ensemble conflictuel d'origine.

Si un candidat dépose une objection pour similitude de chaîne propice à confusion à l'encontre d'une autre candidature et que la commission détermine qu'il n'existe pas de risque de confusion de chaînes (c'est-à-dire statue en faveur du défendeur), les deux candidatures ne sont pas considérées en conflit direct l'une avec l'autre.

Dans le cas d'une objection pour similitude de chaîne propice à confusion déposée par un autre candidat, la résolution d'un litige ne peut aboutir au retrait d'une candidature d'un ensemble conflictuel précédemment établi.

4.1.3 Résolution à l'amiable de conflits de chaînes

Les candidats identifiés comme étant en situation de conflit sont encouragés à trouver un accord ou un règlement à l'amiable entre eux afin de résoudre le conflit. Cet accord peut survenir à tout moment de la procédure, après publication par l'ICANN sur son site Web des candidatures reçues et des ensembles conflictuels préliminaires.

Les candidats peuvent résoudre le conflit de chaînes en retirant une ou plusieurs candidatures. Un candidat ne peut résoudre un conflit de chaînes en sélectionnant une nouvelle chaîne ou en se faisant remplacer par une coentreprise. Il est entendu que les candidats peuvent chercher à établir des collaborations dans le but de résoudre les conflits de chaîne. Cependant, les changements matériels dans des candidatures (par exemple l'association de candidats pour résoudre le conflit) impliqueront une réévaluation. Cela peut entraîner des frais supplémentaires ou une évaluation repoussée à une session de candidatures ultérieure. Les candidats sont encouragés à résoudre des conflits en s'associant d'une manière qui n'affecte pas la candidature restante de façon déterminante. Ainsi, les nouvelles collaborations doivent être mises en place de façon à ne pas modifier matériellement la candidature afin d'éviter sa réévaluation.

4.1.4 Issues possibles à une résolution de conflit de chaînes

Une candidature ayant suivi toutes les étapes préalables avec succès et qui ne fait plus partie d'un ensemble conflictuel en raison des modifications apportées à la composition de l'ensemble conflictuel (comme décrit dans la sous-section 4.1.1) ou d'une résolution à l'amiable par les candidats impliqués dans l'ensemble conflictuel (comme décrit dans la sous-section 4.1.3) peut passer à l'étape suivante.

Une candidature qui prévaut dans une procédure de résolution de conflit, soit par évaluation avec priorité à la communauté, soit par enchère, peut passer à l'étape suivante.

Il peut arriver qu'un candidat qui n'est pas le gagnant direct d'une procédure de résolution de conflit de chaînes puisse poursuivre sa candidature. Cette situation est expliquée dans les paragraphes suivants.

Lorsque les chaînes d'un ensemble conflictuel donné sont toutes identiques, les candidatures sont en conflit direct les unes avec les autres et il ne peut y avoir qu'un seul gagnant autorisé à passer à l'étape suivante.

Toutefois, en cas de situations de conflit direct et indirect dans un même ensemble, plusieurs chaînes peuvent dépasser l'étape de résolution.

Prenons par exemple une chaîne A en conflit avec une chaîne B, elle-même en conflit avec une chaîne C, sans que C ne soit en conflit avec A. Si le candidat A ressort gagnant du conflit, B est éliminé mais C peut se maintenir, puisqu'il n'est pas en conflit direct avec le gagnant et parce que les deux chaînes peuvent coexister dans le DNS sans risque de confusion.

4.2 Évaluation avec priorité à la communauté

Une évaluation avec priorité à la communauté survient uniquement si un candidat communautaire choisit cette option. L'évaluation avec priorité à la communauté peut commencer lorsque toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel ont passé chaque étape précédente de la procédure.

L'évaluation avec priorité à la communauté est une analyse indépendante. Les résultats obtenus lors des examens des candidatures ne sont pas reportés dans l'évaluation avec priorité à la communauté. Chaque candidature participant à l'évaluation avec priorité à la communauté commence avec une note de zéro.

4.2.1 Éligibilité à l'évaluation avec priorité à la communauté

Comme mentionné dans la sous-section 1.2.3 du module 1, tous les candidats doivent préciser leur type de candidature :

- communautaire ; ou
- classique.

Les candidats présentant une candidature dite communautaire doivent également répondre à un ensemble de questions dans le formulaire de candidature, afin de fournir des informations pertinentes qui seront demandées en cas d'évaluation avec priorité à la communauté.

Seuls les candidats communautaires sont éligibles à l'évaluation avec priorité à la communauté.

Au début de l'étape de résolution de conflit, tous les candidats communautaires des ensembles conflictuels restants sont prévenus de la possibilité d'opter pour une évaluation avec priorité à la communauté via l'envoi d'un acompte avant une date déterminée. Seules les candidatures pour lesquelles un acompte a été reçu avant la date limite seront notées dans le cadre d'une évaluation avec priorité à la communauté. Suite à l'évaluation, l'acompte sera restitué aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 14.

Avant que l'évaluation avec priorité à la communauté ne commence, les candidats qui ont décidé d'y participer peuvent devoir fournir des informations supplémentaires et opportunes aux fins de cette évaluation.

4.2.2 Procédure d'évaluation avec priorité à la communauté

Pour chaque ensemble conflictuel, les évaluations avec priorité à la communauté seront réalisées par une commission de priorité communautaire désignée par l'ICANN afin d'examiner ces candidatures conflictuelles. Le rôle de la commission est de déterminer si les candidatures communautaires répondent aux critères de priorité à la communauté. Les candidats classiques faisant partie de l'ensemble conflictuel ne participeront pas à l'évaluation avec priorité à la communauté.

S'il est établi qu'une candidature communautaire répond aux critères de priorité à la communauté (voir sous-section 4.2.3 ci-dessous), le candidat concerné sera déclaré prévaloir dans l'évaluation avec priorité à la communauté et pourra poursuivre. S'il est établi que plusieurs candidatures communautaires répondent à ces critères, le conflit restant entre elles sera résolu de la manière suivante :

- Si les candidatures sont en conflit indirect les unes avec les autres (voir sous-section 4.1.1), elles seront toutes autorisées à passer à l'étape suivante. Dans ce cas, les candidatures qui sont en conflit direct avec ces candidatures communautaires seront rejetées.
- Si les candidatures sont en conflit direct les unes avec les autres, ces candidats passeront à un processus d'enchère. Si toutes les parties tombent d'accord et présentent une demande conjointe, l'ICANN peut différer l'enchère pour une période de trois mois pendant que les parties tentent de trouver un règlement à l'amiable avant de procéder à l'enchère. Il s'agit d'une option unique. L'ICANN n'accordera ce droit qu'une seule fois pour chaque ensemble de candidatures conflictuelles.

S'il est établi qu'aucune des candidatures communautaires ne répond aux critères, toutes les parties de l'ensemble conflictuel (à la fois les candidats classiques et les candidats communautaires) passeront au processus d'enchère.

Les résultats de chaque évaluation avec la priorité à la communauté sont postés au terme desdites évaluations.

Les candidats éliminés au terme d'une évaluation avec priorité à la communauté sont éligibles à un remboursement partiel des frais liés à l'évaluation gTLD (voir module 1).

4.2.3 Critères d'évaluation avec priorité à la communauté

La commission de priorité communautaire examinera et notera la ou les candidatures communautaires ayant opté pour l'évaluation avec priorité à la communauté par rapport à quatre critères indiqués ci-dessous.

Le processus de notation est conçu pour identifier les candidatures communautaires admissibles, tout en évitant les « faux positifs » (accorder une priorité injustifiée à une candidature qui fait référence à une communauté établie uniquement pour obtenir un mot générique tel qu'une chaîne gTLD) et les « faux négatifs » (refuser la priorité à une candidature communautaire admissible). Cela nécessite une approche globale prenant en compte de nombreux critères, comme le reflète le processus adopté. La notation sera effectuée par une commission sur la base des informations fournies dans le cadre de la candidature, et à partir des autres informations pertinentes disponibles (par exemple des informations publiques à propos de la communauté représentée). Si elle le juge nécessaire, la commission peut également entreprendre des recherches indépendantes afin d'étayer les décisions qui conduisent à la notation.

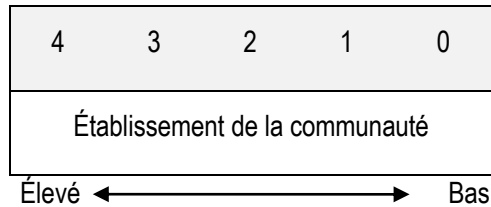
Il convient de noter qu'une candidature communautaire admissible élimine toutes les candidatures classiques en conflit direct avec elle, indépendamment du degré d'admissibilité de la candidature communautaire. Cela explique pourquoi des conditions d'admissibilité très rigoureuses sont exigées pour les candidatures communautaires, comme le montrent les critères ci-dessous. Par conséquent, la conclusion de la commission voulant qu'une candidature n'atteigne pas le seuil de notation pour prévaloir dans une évaluation avec priorité à la communauté ne signifie pas nécessairement que la communauté elle-même est inappropriée ou non valide.

L'ordre des critères correspond à celui dans lequel ils seront évalués par la commission. Tout a été pensé de façon à éviter les « doublons » : lorsqu'un aspect négatif est révélé par l'évaluation d'une candidature selon un critère, celui-ci sera pris en compte uniquement dans le cadre de ce critère et il sera ignoré dans le reste de l'évaluation.

Une candidature doit totaliser un minimum de 14 points pour prévaloir dans une évaluation avec priorité à la communauté. Le résultat sera déterminé conformément à la procédure décrite dans la sous-section 4.2.2.

Critère n° 1 : établissement de la communauté (0à 4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère d'établissement de la communauté :



Mesuré par :

A. Délimitation (2)

2	1	0
Communauté clairement délimitée, organisée et préexistante.	Communauté clairement délimitée et préexistante, mais ne remplissant pas suffisamment les conditions pour obtenir 2 points.	Délimitation et préexistence insuffisantes pour obtenir 1 point.

B. Extension (2)

2	1	0
Communauté ayant une taille et une durée de vie considérables.	Communauté ayant une taille ou une durée de vie considérable, mais ne remplissant pas les conditions pour obtenir 2 points.	Communauté n'ayant ni une taille ni une durée de vie considérables.

Cette section fait référence à la communauté telle qu'elle est explicitement identifiée et définie dans les déclarations de la candidature. (La portée implicite de la chaîne faisant l'objet de la candidature n'est pas prise en compte ici, mais elle l'est lors de l'évaluation du critère n° 2, « Lien entre la chaîne proposée et la communauté ».)

Définitions du critère n° 1

- « Communauté » : l'usage du terme « communauté » a considérablement évolué, depuis son origine latine « *communitas* » qui signifie association, et implique désormais davantage la cohésion que la simple communauté d'intérêts. Étant donné que le mot « communauté » est utilisé tout au long du processus de candidature, il est nécessaire : (a) que ses membres aient conscience de ladite communauté et la reconnaissent ; (b) que son existence antérieure à septembre 2007 (date à laquelle les recommandations en matière de politique de nouveaux gTLD ont été mises au point) soit démontrée ; et (c) que son existence prolongée ou sa longévité (et non sa brièveté) soit assurée pour l'avenir.
- « Délimitation » fait référence aux membres d'une communauté. Une définition claire et simple de l'appartenance à la communauté obtiendra une note élevée, tandis qu'une définition floue, dispersée ou non délimitée obtiendra une note basse.
- « Préexistante » signifie qu'une communauté était active avant la mise au point des recommandations en matière de politique de nouveaux gTLD en septembre 2007.
- « Organisée » implique l'existence d'au moins une entité consacrée à la communauté, avec documents à l'appui prouvant la mise en place d'activités communautaires.
- « Extension » fait référence aux dimensions de la communauté, notamment en termes de nombre de membres, de portée géographique et de période d'activité prévisible, comme il est expliqué ci-dessous.

- La « taille » se réfère à la fois au nombre de membres et à la portée géographique de la communauté et sera notée en fonction du contexte plutôt que de chiffres absolus. En effet, une communauté d'une zone géographique peut compter des millions de membres dans un emplacement limité, une communauté linguistique peut disposer d'un million de membres dispersés dans le monde, tandis qu'une communauté de prestataires de services peut comporter « seulement » une centaine de membres répartis dans le monde entier, pour ne citer que quelques exemples, qui peuvent tous être considérés comme des communautés de « taille considérable ».
- La « Durée de vie » signifie que les activités d'une communauté sont de nature durable et non éphémère.

Consignes relatives au critère n° 1

En lien avec les notions de « Délimitation » et d'« Extension », il convient de remarquer qu'une communauté peut se composer de personnes morales (par exemple une association de prestataires d'un service donné) ou physiques (par exemple une communauté linguistique), ou encore d'une alliance logique de communautés (par exemple une fédération internationale de communautés nationales de nature similaire). Elles sont toutes viables en tant que telles, sous réserve de l'existence d'une conscience et d'une reconnaissance de la communauté parmi ses membres. Sinon, la candidature serait considérée comme n'étant pas liée à une véritable communauté et obtiendrait une note de 0 pour les critères « Délimitation » et « Extension ».

En ce qui concerne la « Délimitation », si une candidature satisfait chacun des trois critères pertinents correspondants (délimitation, préexistante et organisée), elle obtient la note de 2.

En ce qui concerne l'« Extension », si une candidature indique une taille de communauté et une durée de vie satisfaisantes, elle obtient une note de 2.

Critère n° 2 : lien entre la chaîne proposée et la communauté (0à 4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère de lien :

4	3	2	1	0
Lien entre la chaîne et la communauté				
Élevé ←————→ Bas				

Mesuré par :

A. Lien (3)

3	2	0
Chaîne correspondant au nom de la communauté ou étant une forme abrégée ou une abréviation bien connue du nom de la communauté.	Chaîne identifiant la communauté, mais pas suffisamment pour obtenir 3 points.	Lien avec la chaîne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 2 points.

B. Unicité (1)

1	0
Chaîne n'ayant pas d'autre signification au-delà de l'identification de la communauté décrite dans la candidature.	Chaîne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

Cette section évalue la pertinence de la chaîne pour la communauté spécifique qu'elle entend représenter.

Définitions du critère n° 2

- Le « Nom » d'une communauté se réfère au nom établi sous lequel la communauté est communément connue des autres. Il peut s'agir du nom d'une organisation consacrée à la communauté, sans que cela soit une nécessité.
- « Identifier » signifie que la chaîne faisant l'objet de la candidature décrit précisément la communauté ou les membres de la communauté, sans dépasser celle-ci.

Consignes relatives au critère n° 2

En ce qui concerne le « Lien », pour obtenir une note de 3, l'aspect essentiel est que la chaîne faisant l'objet de la candidature soit communément connue des autres comme identifiant ou comme nom de la communauté.

En ce qui concerne le « Lien », pour une note de 2, la chaîne faisant l'objet de la candidature doit décrire la communauté ou ses membres, sans dépasser celle-ci. Par exemple, une chaîne peut obtenir 2 points si elle est constituée par un nom qui désignerait naturellement dans ce contexte un membre habituel de la communauté. Si la chaîne est trop large (par exemple un club de tennis bien connu mais implanté au niveau local ayant postulé pour la chaîne « .TENNIS »), elle ne pourrait pas obtenir une note de 2.

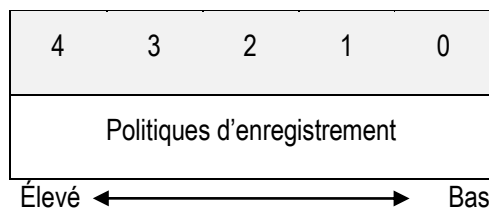
En ce qui concerne l'« Unicité », la « signification » fait référence au public en général, en tenant compte du contexte ajouté de la langue communautaire.

L'« Unicité » sera notée à la fois en fonction du contexte de la communauté et d'un point de vue général. Par exemple, une chaîne pour une communauté d'une zone géographique donnée peut sembler unique d'un point de vue général mais n'obtiendra pas 1 point pour son unicité si elle a une autre signification dans le langage courant utilisé dans la zone de la communauté en question. La formulation « ... au-delà de l'identification de la communauté » pour l'obtention d'un point à titre d'« Unicité » implique que la chaîne doit identifier la communauté, et par conséquent obtenir 2 ou 3 points pour la condition de « Lien » afin de pouvoir gagner un point pour « Unicité ».

Il convient de noter que l'« Unicité » concerne uniquement la *signification* de la chaîne : étant donné que l'évaluation vise à résoudre un conflit, il y aura obligatoirement d'autres candidatures communautaires et/ou standards présentant des chaînes identiques ou similaires dans l'ensemble conflictuel à résoudre, la chaîne ne peut donc clairement pas être « unique » dans le sens « seule ».

Critère n° 3 : politiques d'enregistrement (0 à 4 points)

Un maximum de 4 points peut être attribué sur un critère de politiques d'enregistrement :



Mesuré par :

A. Éligibilité (1)

1	0
Éligibilité restreinte aux membres de la communauté.	Éligibilité non restreinte dans l'ensemble.

B. Sélection du nom (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des règles de sélection de nom cohérentes avec l'objectif communautaire articulé du gTLD faisant l'objet d'une candidature.	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

C. Contenu et utilisation (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des règles en matière de contenu et d'utilisation cohérentes avec l'objectif communautaire articulé du gTLD faisant l'objet d'une candidature.	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

D. Application (1)

1	0
Politiques d'enregistrement comportant des mesures d'application spécifiques (par ex. pratiques d'enquête, pénalités, procédures de manipulation) constituant un ensemble cohérent avec des mécanismes d'appel adéquats.	Politiques d'enregistrement ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir 1 point.

Cette section évalue les politiques d'enregistrement du candidat, telles qu'elles sont indiquées dans la candidature. Les politiques d'enregistrement sont les conditions que le futur registre définira pour les registrants éventuels, c'est-à-dire ceux souhaitant enregistrer des noms de domaines de second niveau dans le registre.

Définitions du critère n° 3

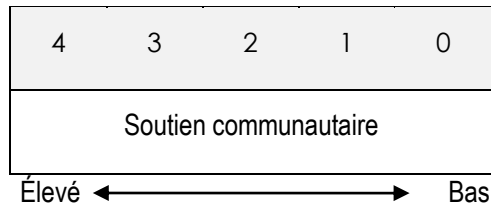
- Le terme « Éligibilité » recouvre les qualifications que les entités ou les personnes physiques doivent avoir pour être reconnues en tant que registrant par le registre.
- Le terme « Sélection du nom » recouvre les conditions devant être remplies pour tout nom de domaine de second niveau afin d'être considéré comme acceptable par le registre.
- Le terme « Contenu et utilisation » recouvre les restrictions stipulées par le registre pour le contenu fourni et pour l'utilisation d'un nom de domaine de second niveau dans le registre.
- Le terme « Application » recouvre les outils et les dispositions définies par le registre pour empêcher et remédier aux infractions des conditions d'utilisation commises par les registrants.

Consignes relatives au critère n° 3

En ce qui concerne l'« Éligibilité », la limitation aux « membres » de la communauté peut évoquer une adhésion officielle mais il est aussi possible de satisfaire cette exigence par d'autres moyens, en fonction de la structure et de l'orientation de la communauté en question. Par exemple, pour le TLD d'une communauté d'une zone géographique, la limitation aux membres de la communauté peut être obtenue en exigeant que l'adresse physique du registrant se trouve dans les limites physiques de ladite zone.

En ce qui concerne les critères « Sélection du nom », « Contenu et utilisation » et « Application », la notation des candidatures par rapport à ces sous-critères sera effectuée en suivant une approche globale, en tenant dûment compte des particularités de la communauté explicitement visée. Par exemple, une candidature proposant un TLD pour une communauté linguistique peut comporter des règles strictes imposant cette langue pour la sélection de nom ainsi que pour le contenu et l'utilisation, obtenant ainsi 1 point pour B et C. Cependant, elle pourrait être tolérante dans les mesures d'application pour des sites d'enseignement individuel pour ceux qui souhaitent apprendre la langue, et obtenir malgré tout 1 point pour D. Plus de restrictions n'entraînent pas nécessairement une note plus élevée. Les restrictions et les mécanismes d'application correspondants proposés par le candidat devraient être alignés avec les objectifs communautaires du TLD et faire preuve d'une responsabilité continue pour la communauté nommée dans la candidature.

Critère n° 4 : soutien communautaire (0 à 4 points)



Mesuré par :

A. Soutien (2)

2	1	0
Candidat faisant partie ou disposant de documentation de soutien d'une ou de plusieurs institution(s) communautaire(s)/ organisation(s) membre(s) reconnue(s) ou étant investi de l'autorité nécessaire (documents à l'appui) pour représenter la communauté.	Documentation de soutien d'au moins un groupe important, mais soutien insuffisant pour obtenir 2 points.	Preuve de soutien insuffisante pour obtenir 1 point.

B. Opposition (2)

2	1	0
Pas d'opposition importante.	Opposition importante provenant d'un groupe de taille non négligeable.	Opposition importante provenant d'au moins deux groupes de taille non négligeable.

Cette section évalue le soutien et/ou l'opposition de la communauté à la candidature. Le soutien ou l'opposition sera noté par rapport aux communautés explicitement visées comme indiqué dans la candidature, en tenant dûment compte des communautés implicitement visées par la chaîne.

Définitions du critère n° 4

- « Reconnue(s) » se réfère à une ou plusieurs institutions/organisations qui, via un statut de membre ou autre, sont clairement reconnues par les membres de la communauté comme représentant ladite communauté.

- « Importance » et « important » se réfèrent aux communautés explicitement et implicitement visées. Cela signifie que l'opposition de la part de communautés non identifiées dans la candidature mais visées par la chaîne qui en fait l'objet serait considérée comme importante.

Consignes relatives au critère n° 4

En ce qui concerne le « Soutien », il s'ensuit que le soutien apporté, par exemple, par la seule association nationale importante d'une communauté à l'échelle nationale obtiendra 2 points si la chaîne est clairement orientée vers cette échelle nationale, mais seulement 1 point si la chaîne vise implicitement des communautés similaires au sein d'autres nations.

De plus, pour le « Soutien », les pluriels entre parenthèses pour une note de 2 font référence à des cas d'institutions ou organisations multiples. Dans de tels cas, l'obtention d'une note de 2 exige une documentation de soutien issue d'institutions/organisations représentant la majorité de l'ensemble de la communauté visée.

Le candidat obtiendra la note de 1 pour le critère « Soutien » s'il n'obtient pas le soutien de la majorité des institutions et organisations de membres reconnues par la majorité de la communauté ou s'il ne présente pas une documentation complète attestant qu'il a l'autorité nécessaire pour représenter la communauté dans sa candidature. Une note de 0 sera attribuée pour le « Soutien » si le candidat échoue à fournir la documentation prouvant le soutien des institutions ou organisations de membres reconnues par la communauté ou ne présente pas la documentation attestant qu'il a l'autorité nécessaire pour représenter la communauté. Toutefois, il convient de noter que la documentation de soutien issue de groupes ou communautés pouvant être considérés comme implicitement visés mais ayant une orientation entièrement différente de la communauté du candidat ne sera pas exigée pour obtenir 2 points au titre du sous-critère de soutien.

Afin de pouvoir être prise en compte, une telle documentation doit contenir la description du processus et des raisons constituant l'expression de soutien. La prise en compte du soutien n'est pas uniquement basée sur le nombre de commentaires ou d'expressions de soutien reçus.

Lors de l'évaluation de l'« Opposition », les objections antérieures à la candidature, ainsi que les commentaires publics pendant la session de candidature seront pris en compte et évalués dans ce contexte. Il ne sera jamais supposé que de telles objections ou commentaires empêcheront une note de 2 ou entraîneront une note particulière pour l'« Opposition ». Pour être pris en compte en tant qu'opposition pertinente, tout commentaire ou objection doit être de nature raisonnable. Les sources d'opposition clairement

erronées, injustifiées, établies dans un but incompatible avec les objectifs de la concurrence ou dans l'optique de l'objection ne seront pas considérées comme pertinentes.

4.3 Enchère : le mécanisme de dernier recours

La plupart des cas de conflit devraient être résolus par une évaluation avec priorité à la communauté ou via un accord volontaire entre les candidats impliqués. L'enchère est une méthode finale appliquée dans le cadre d'une résolution de conflit de chaînes entre les candidatures d'un ensemble conflictuel lorsque le conflit n'a pu être résolu par un autre moyen.

Il n'y aura pas d'enchère pour résoudre le conflit lorsque les candidatures en conflit concernent des noms géographiques (tels que les définit le Module 2). Dans ce cas, les candidatures seront suspendues en attendant que les candidats résolvent le conflit.

Une enchère aura lieu, lorsque le conflit n'est pas déjà résolu, lorsqu'une candidature portant sur un nom géographique se trouve dans un ensemble conflictuel avec des candidatures pour des chaînes similaires n'ayant pas été identifiées comme noms géographiques.

Dans la pratique, l'ICANN s'attend à ce que la plupart des cas de conflit soient résolus par d'autres moyens avant d'arriver à l'étape de l'enchère. Cependant, il est possible que l'ICANN obtienne des fonds considérables en conséquence d'une ou de plusieurs enchères.¹

¹ Le but d'une enchère est de résoudre le conflit d'une manière claire et objective. Il est prévu que le coût du programme de nouveaux gTLD soit compensé par des frais, aussi tous fonds provenant d'un mécanisme de résolution de conflit de dernier recours, tel que des enchères, constitueraient (après paiement correspondant au processus d'enchère) des fonds supplémentaires. Tous les revenus d'enchères seront réservés et affectés jusqu'à détermination de l'utilisation de ces fonds. Les fonds doivent être utilisés de manière à soutenir directement la mission et les valeurs fondamentales de l'ICANN, tout en permettant le maintien de son statut d'organisation à but non lucratif.

Les utilisations possibles des fonds issus d'enchères incluent la création d'une fondation investie d'une mission claire et appliquant des méthodes transparentes, en vue d'attribuer des fonds à des projets dans l'intérêt de la communauté Internet au sens large, notamment des subventions pour soutenir les candidatures aux nouveaux gTLD, ou les opérateurs de registres issus de communautés lors des sessions ultérieures de gTLD, la création d'un fonds communautaire/géré par l'ICANN pour les projets spécifiques et dans l'intérêt de la communauté Internet, la création d'un fonds de continuité de registres pour la protection des registraires (en s'assurant que les fonds soient mis en place pour soutenir le fonctionnement d'un registre de gTLD jusqu'à ce qu'un successeur soit trouvé), ou encore l'établissement d'un fonds de sécurité pour étendre l'utilisation de protocoles sécurisés, mener des études et soutenir les organismes de développement de normes, conformément à la mission de sécurité et de stabilité de l'ICANN.

Le cas échéant, le montant des fonds issus d'enchères ne sera pas connu tant que toutes les candidatures pertinentes n'auront pas été soumises. Par conséquent, aucun mécanisme détaillant l'allocation de ces fonds n'est en cours de création pour l'instant. Un processus peut cependant être pré-établi afin de permettre la consultation au sein de la communauté dans le cas où ces fonds viendraient à être collectés. Ce processus inclura au minimum la publication des données relatives aux fonds collectés, ainsi que les commentaires publics liés à toute proposition de modèle.

4.3.1 Procédures d'enchère

Le déroulement d'une enchère entre plusieurs candidatures d'un ensemble conflictuel est le suivant. Le commissaire-priseur augmente successivement les prix associés aux candidatures de l'ensemble conflictuel et les candidats respectifs indiquent s'ils souhaitent ou non payer ces montants. Au fur et à mesure que les prix montent, les candidats décideront tour à tour de se retirer de l'enchère. Lorsqu'un nombre suffisant de candidatures a été éliminé pour qu'il ne reste aucun conflit direct (c'est-à-dire que les candidatures restantes ne sont plus en conflit les unes avec les autres et que les chaînes pertinentes peuvent toutes faire l'objet d'une délégation en tant que TLD), l'enchère est considérée comme ayant pris fin. À la fin de l'enchère, les candidats restants paieront les prix d'enchère et passeront au processus de délégation. Cette procédure est appelée « enchère au cadran ascendante ».

La présente section donne aux candidats une brève introduction sur les aspects pratiques de la participation à une enchère au cadran ascendante. Il s'agit uniquement d'une introduction d'ordre général, qui fournit des informations préliminaires. L'ensemble détaillé des règles d'enchère sera disponible avant le début de toute procédure d'enchère. Si un conflit émerge entre ce module et les règles d'enchère, la règle d'enchère prévaudra.

Pour simplifier, cette section décrira une situation où un ensemble conflictuel se compose de plusieurs candidatures à des chaînes identiques.

Toutes les enchères seront effectuées sur Internet, les offres étant réalisées à distance par les participants à l'aide d'un système logiciel basé sur le Web et spécialement conçu pour les enchères. Le système logiciel d'enchère sera compatible avec les versions actuelles des navigateurs les plus courants et ne nécessitera pas l'installation locale de logiciels supplémentaires.

Les participants à l'enchère (« enchérisseurs ») recevront des instructions pour accéder au site d'enchère en ligne. L'accès au site sera protégé par un mot de passe et les offres cryptées par SSL. Si la connexion d'un enchérisseur à Internet est temporairement interrompue, cet enchérisseur peut être autorisé à envoyer ses offres par fax pour une session d'enchère donnée, conformément aux procédures décrites dans les règles d'enchère. Les enchères seront généralement menées de façon à se terminer rapidement, en un jour si possible.

L'enchère se déroulera sur plusieurs tours, comme l'illustre la figure 4-3. Les événements se dérouleront dans l'ordre suivant :

1. Pour chaque tour, le commissaire-priseur annoncera à l'avance : (1) le prix de début de tour, (2) le prix de fin de tour et (3) les heures de début et de fin du tour d'enchère. Au premier tour d'enchère, le prix de début de tour pour tous les enchérisseurs de l'enchère sera de 0 dollar américain. Dans les tours suivants, le prix de début de tour sera le prix de fin du tour précédent.

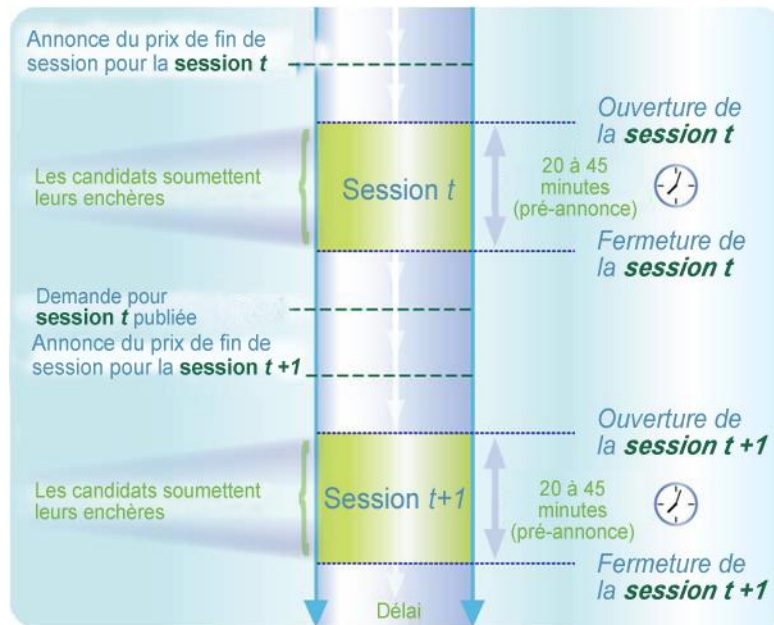


Figure 4-3 – Déroulement d'une enchère au cadran ascendant.

2. Lors de chaque tour, les enchérisseurs devront soumettre une ou des offres exprimant leur souhait de payer une somme située dans la fourchette de prix intermédiaires, comprise entre le prix de début de tour et le prix de fin de tour. De cette manière, un enchérisseur peut indiquer s'il souhaite suivre l'enchère à tous les prix (y compris au prix de fin de tour) ou s'il souhaite se retirer de l'enchère à un prix inférieur au prix de fin de tour, appelé offre de sortie.
3. La sortie est irrévocable. Si un enchérisseur est sorti de l'enchère lors d'un tour précédent, il n'est pas autorisé à revenir dans le tour en cours.
4. Les enchérisseurs peuvent soumettre leurs offres à tout moment du tour d'enchère.
5. Seules les offres conformes à toutes les règles d'enchère seront considérées comme valides. Si un enchérisseur soumet plusieurs offres valides dans le temps imparti à un tour d'enchère, le commissaire-priseur considérera la dernière offre valide comme étant l'offre soumise.

6. À la fin de chaque tour, les offres deviennent des offres ayant force d'obligation pour les enchérisseurs, afin de réserver les chaînes de gTLD opportunes à des prix correspondant aux montants des offres respectives, sous réserve de la clôture de l'enchère, conformément aux règles d'enchère. Lors des tours successifs, des offres peuvent être utilisées pour sortir ultérieurement de l'enchère à des prix supérieurs.
7. Après chaque tour, le commissaire-priseur divulguera le nombre total d'enchérisseurs ayant suivi l'enchère aux prix de fin de tour pour le tour en cours, puis il annoncera les prix et les heures du tour suivant.
 - Chaque offre se compose d'un prix unique associé à la candidature, ce prix devant être supérieur ou égal au prix de début de tour.
 - Si le montant de l'offre est strictement inférieur au prix de fin de tour, l'offre est considérée comme une offre de sortie au montant spécifié, ce qui implique l'engagement ayant force obligatoire de l'enchérisseur à payer le montant de l'offre si sa candidature est retenue.
 - Si le montant de l'offre est supérieur ou égal au prix de fin de tour, cela signifie que l'enchérisseur souhaite rester dans l'enchère à tous les prix du tour en cours, ce qui implique l'engagement ayant force obligatoire du candidat à payer le prix de fin de tour si sa candidature est retenue. Suite à une telle offre, la candidature ne peut être éliminée du tour d'enchère en cours.
 - Dans la mesure où le montant de l'offre dépasse le prix de fin de tour, l'offre est également considérée comme une offre de remplacement qui sera reportée au tour suivant. L'enchérisseur sera autorisé à changer le montant de l'offre de remplacement au tour suivant et ce montant n'interdira pas à l'enchérisseur de soumettre un montant d'offre valide au tour suivant.
 - Il n'est pas permis à un enchérisseur de soumettre une offre pour une candidature pour laquelle une offre de sortie a été reçue lors d'un tour précédent. En effet, lorsqu'une candidature est sortie de l'enchère, elle ne peut y revenir.
 - Si aucune offre valide n'est soumise lors d'un tour donné pour une candidature qui reste en course, le montant de l'offre sera le montant de l'offre de remplacement (le cas échéant) reporté du tour précédent ou, en l'absence de tour précédent, l'offre sera une offre de sortie au prix de début de tour pour le tour en cours.

8. Le processus se poursuit, le commissaire-priseur augmentant la fourchette de prix associée à chaque chaîne de TLD pour chaque tour, jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un enchérisseur au prix de fin de tour. Après un tour pour lequel cette condition est remplie, l'enchère prend fin et le commissaire-priseur détermine le prix de rajustement. La dernière candidature restante est considérée comme étant la candidature retenue et l'enchérisseur y étant associé doit payer le prix de rajustement.

La figure 4-4 illustre le déroulement possible d'une enchère pour cinq candidatures en conflit.

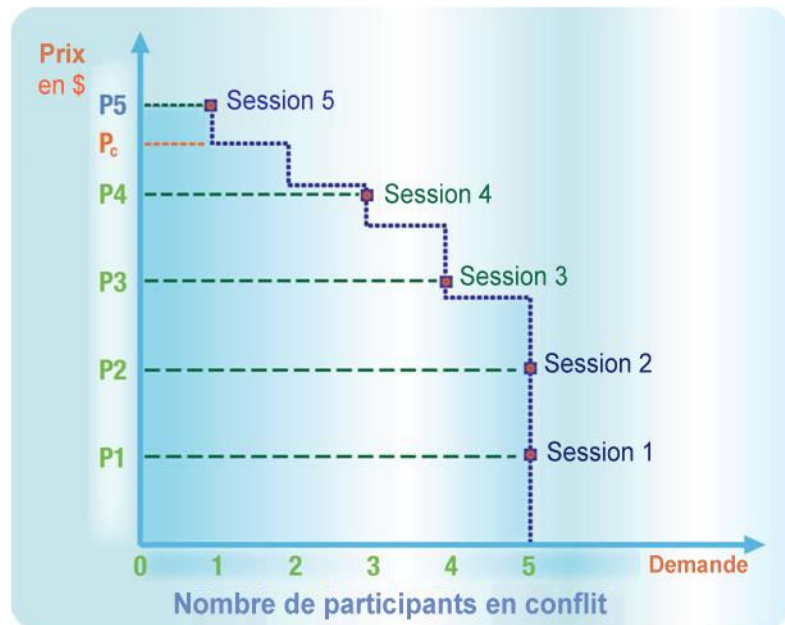


Figure 4-4 – Exemple d'enchère pour cinq candidatures mutuellement en conflit.

- Avant le premier tour d'enchère, le commissaire-priseur annonce le prix de fin de tour P_1 .
- Au cours du premier tour, une offre est soumise pour chaque candidature. Sur la figure 4-4, les cinq enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_1 . Comme la demande totale dépasse un, l'enchère se poursuit avec un deuxième tour. Le commissaire-priseur informe que cinq candidatures en conflit sont restées à P_1 et il annonce le prix de fin de tour P_2 .
- Au cours du deuxième tour, une offre est soumise pour chaque candidature. Sur la figure 4-4, les cinq enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_2 . Le commissaire-priseur informe que cinq candidatures en conflit sont restées à P_2 et il annonce le prix de fin de tour P_3 .

- Au cours du troisième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie légèrement inférieure à P_3 , alors que les quatre autres enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_3 . Le commissaire-priseur informe que quatre candidatures en conflit sont restées à P_3 et il annonce le prix de fin de tour P_4 .
- Au cours du quatrième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie intermédiaire entre P_3 et P_4 alors que les trois autres enchérisseurs soumettent des offres au moins équivalentes à P_4 . Le commissaire-priseur informe que trois candidatures en conflit sont restées à P_4 et il annonce le prix de fin de tour P_5 .
- Au cours du cinquième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie légèrement supérieure à P_4 , et l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie à P_c (intermédiaire entre P_4 et P_5). Le dernier enchérisseur soumet une offre supérieure à P_c . Comme la demande totale à P_5 ne dépasse pas un, l'enchère prend fin au cinquième tour. La candidature associée à l'offre la plus élevée au cinquième tour est considérée comme retenue. Le prix de rajustement est P_c , car il s'agit du prix le plus faible auquel la demande totale peut être satisfaite.

Dans la mesure du possible, il convient de mener simultanément les enchères visant à résoudre des situations de conflit entre des chaînes multiples.

4.3.1.1 *Devise*

Pour que les offres de l'enchère soient comparables, elles doivent toutes être soumises sous forme de nombres entiers exprimés en dollars américains.

4.3.1.2 *Frais de gestion*

Un acompte sera demandé à tous les candidats participant à l'enchère, le montant de celui-ci devant être déterminé. L'acompte doit être versé par transfert bancaire sur un compte en banque spécifié par l'ICANN ou son prestataire de services d'enchères dans une grande banque internationale, et doit être reçu avant la date de l'enchère. Le montant de l'acompte déterminera une limite d'enchère pour chaque enchérisseur : l'acompte de l'enchère équivalra à 10 % de la limite d'enchère et l'enchérisseur ne pourra soumettre aucune offre dépassant sa limite d'enchère.

Afin d'éviter que les enchérisseurs n'aient à s'engager au préalable quant à une limite d'enchère donnée, ils ont la possibilité de verser un acompte déterminé qui leur donnera le droit à une enchère illimitée pour une candidature donnée. Le montant de l'acompte exigé pour une enchère illimitée dépendra de l'ensemble conflictuel en question et reposera sur une évaluation des prix de fin éventuels de l'enchère.

Tous les acomptes versés par des enchérisseurs perdants mais non défaillants leur seront restitués à la clôture de l'enchère.

4.3.2 Paiement des offres gagnantes

Tout candidat participant à une enchère devra signer un contrat d'enchérisseur reconnaissant ses droits et responsabilités dans l'enchère, notamment la force obligatoire de ses offres l'engageant à payer le montant de l'enchère s'il la remporte (c'est-à-dire si sa candidature est retenue), et devra passer le contrat de registre imposé avec l'ICANN et accepter une pénalité pour défaillance portant sur le paiement de son offre gagnante ou son manquement à l'obligation de passer le contrat de registre requis.

L'enchérisseur gagnant de toute enchère devra payer le montant total du prix final dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin de l'enchère. Le paiement doit être effectué par transfert bancaire sur le même compte en banque international que l'acompte et ledit acompte du candidat sera crédité au paiement du prix final.

Si un enchérisseur prévoit qu'il faudra plus de 20 jours ouvrables pour payer en raison de restrictions monétaires imposées par le gouvernement et vérifiables, l'enchérisseur devra prévenir l'ICANN le plus tôt possible avant l'enchère et l'ICANN envisagera d'allonger la période de paiement pour tous les enchérisseurs d'un même ensemble conflictuel.

Tout enchérisseur gagnant pour lequel le montant total du prix final n'a pas été reçu dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin de l'enchère pourra être déclaré défaillant. À leur entière discrétion, l'ICANN et son prestataire de services d'enchères pourront différer la déclaration de défaillance pour une brève période, mais uniquement s'ils sont convaincus que la réception du montant total est imminente.

Tout enchérisseur pour lequel le montant total du prix final est reçu dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin d'une enchère conserve l'obligation d'exécuter le contrat de registre requis dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'enchère. Tout enchérisseur gagnant n'exécutant pas le contrat dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'enchère pourra être déclaré défaillant. À leur entière discrétion, l'ICANN et son prestataire de services d'enchères pourront différer la déclaration de défaillance pour une brève période, mais uniquement s'ils sont convaincus que l'exécution du contrat de registre est imminente.

4.3.3 Procédures faisant suite à une défaillance

Une fois déclaré défaillant, tout enchérisseur gagnant peut être immédiatement déchu de sa position dans l'enchère et faire l'objet d'une évaluation de pénalités pour défaillance. Si un enchérisseur gagnant est déclaré défaillant, les enchérisseurs restants recevront une offre pour que leurs candidatures soient retenues, de façon individuelle, dans l'ordre décroissant de leurs offres de sortie. Ainsi, l'enchérisseur suivant serait déclaré gagnant sous réserve du paiement du prix correspondant à sa dernière offre. Les mêmes procédures et pénalités par défaut sont appliquées pour tout enchérisseur en deuxième position recevant une telle offre.

Chaque enchérisseur à qui le gTLD opportun est proposé aura une période de temps déterminée pour répondre et indiquer s'il souhaite obtenir le gTLD, cette période étant en général de quatre jours ouvrables. Un enchérisseur qui répond par l'affirmative disposera de 20 jours ouvrables pour envoyer le paiement total. Un enchérisseur refusant une telle offre ne peut pas inverser sa position sur cette déclaration, n'a aucune autre obligation dans ce contexte et ne sera pas considéré comme défaillant.

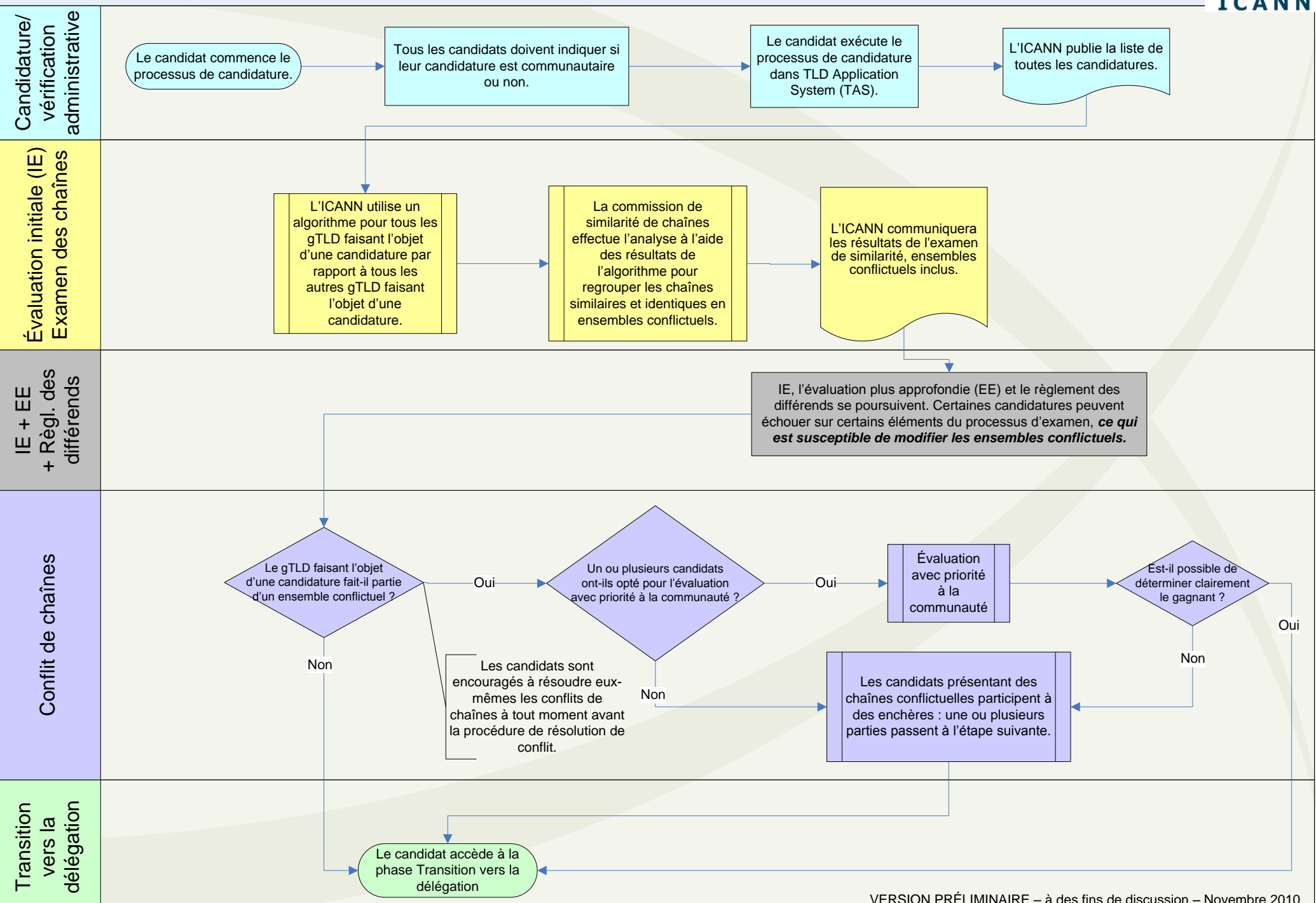
La pénalité pour défaillance portant sur une offre gagnante sera équivalente à 10 % de l'offre défaillante.² Les pénalités pour défaillance seront prélevées sur l'acompte de tout candidat défaillant avant que l'acompte sur l'enchère correspondante ne lui soit restitué.

² S'il a été donné aux enchérisseurs la possibilité de verser un acompte déterminé leur donnant le droit à une enchère illimitée pour une candidature donnée et si l'enchérisseur gagnant a eu recours à cette option, la pénalité pour défaillance portant sur une offre gagnante correspondra au montant le plus faible des montants suivants : (1) 10 % de l'offre défaillante ou (2) le montant de l'acompte spécifié ayant donné à l'enchérisseur le droit à une enchère illimitée.

4.4 Résolution de conflit et exécution de contrat

Un candidat déclaré gagnant à l'issue d'une procédure de résolution de conflit pourra passer à l'étape suivante et entrer dans la phase d'exécution de contrat. (Voir section 5.1 du module 5).

Si un candidat gagnant à l'issue de la procédure de résolution de conflit n'a pas exécuté le contrat dans les 90 jours suivant la décision, l'ICANN a le droit d'ignorer cette candidature et de proposer au candidat placé en deuxième position, le cas échéant, de poursuivre sa candidature. Par exemple, dans une enchère, un autre candidat considéré comme étant en deuxième position peut passer à la phase de délégation. Cette offre reste à l'entière discrétion de l'ICANN. Le candidat en deuxième position dans une procédure de résolution de conflit ne dispose d'aucun droit de facto sur une chaîne de gTLD demandée si le contrat n'est pas exécuté par le candidat retenu en première position dans le délai imparti. Si le candidat désigné gagnant fait preuve de bonne volonté quant à l'exécution des étapes nécessaires à l'entrée dans le contrat de registre, l'ICANN se réserve la possibilité d'étendre la période de 90 jours à sa discrétion. Les candidats suivants ne peuvent prétendre à l'obtention d'un traitement prioritaire par rapport au candidat désigné gagnant, même après un délai pouvant représenter une période étendue de négociation.





Guide de candidature gTLD

(v. 19/09/2011)

Module 5

19 septembre 2011

Module 5

Transition vers la délégation

Ce module décrit les étapes finales à effectuer par un candidat pour conclure le processus, notamment la définition d'un accord de registre avec l'ICANN et la préparation pour la délégation de la chaîne des nouveaux gTLD dans la zone racine.

5.1 Accord de registre

Tous les candidats qui ont réussi le processus d'évaluation, notamment, le cas échéant, les procédures de règlement des différends et de traitement des conflits de chaînes, doivent conclure un accord de registre avec l'ICANN avant de poursuivre jusqu'à la phase de délégation.

Après la clôture de chaque étape du processus, ICANN enverra une notification aux candidats retenus qui seront alors éligibles à l'exécution d'un accord de registre.

Pour poursuivre, les candidats devront fournir des informations spécifiées ci-après afin d'exécuter l'accord de registre :

1. Documentation de l'instrument assurant la continuité des opérations du candidat (voir la Spécification 8 de l'accord).
2. Confirmation des coordonnées de contact et signataire de l'accord.
3. Avis de toutes les modifications notoires apportées aux termes de l'accord.
4. Le candidat doit signaler : (i) toute participation qu'il détient dans la société d'un registraire ou d'un revendeur de noms enregistrés, (ii) toute participation qu'un registraire ou un revendeur de noms enregistrés détient dans sa société si elle est connue, et (iii) s'il contrôle, est contrôlé par ou est sous le contrôle commun d'un registraire ou d'un revendeur de noms enregistrés. L'ICANN conserve le droit d'adresser une candidature à une autorité de compétition avant l'entrée dans l'accord de registre s'il a été déterminé que des accords de propriété hybride registre-bureau sont susceptibles de poser des problèmes de concurrence. Dans ce cadre, « contrôle » (y compris les expressions « contrôlé(e) par » et « placé(e) sous le même contrôle que ») fait référence à la possession, directe ou indirecte, du droit de diriger ou de déterminer la direction

de la gestion ou des politiques d'une personne ou entité, à travers la détention de titres, en tant que fiduciaire ou exécuteur, ou en intervenant à titre de membre d'un conseil d'administration ou organe de direction équivalent, ou par contrat, par accord de crédit ou autre.

Pour s'assurer qu'un candidat continue à respecter dans la durée les obligations légales, l'ICANN se réserve le droit de lui demander de soumettre une documentation et des informations à jour avant de conclure l'accord de registre.

L'ICANN commencera à traiter les accords de registre un mois après la date de notification faite aux candidats retenus. Les demandes seront traitées dans l'ordre de réception des informations complètes.

Généralement, le processus inclut une approbation formelle de l'accord sans exiger un rapport du conseil d'administration supplémentaire, tant que : la candidature a répondu à tous les critères d'évaluation ; il n'existe aucune modification notoire des circonstances ; et aucune modification notoire n'a été apportée à l'accord de base. Dans certains cas, le rapport du conseil d'administration peut demander un rapport sur une candidature.

Les candidats éligibles sont réputés avoir exécuté l'accord de registre dans les neuf (9) mois suivant la date de notification. Si tel n'est pas le cas, il peut en résulter une perte d'éligibilité, à la discrétion de l'ICANN. Un candidat peut demander une extension de période de neuf (9) mois supplémentaires maximum s'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, qu'il s'efforce en toute bonne foi d'accomplir les étapes nécessaires à la conclusion de l'accord de registre.

L'accord de registre peut être révisé dans l'annexe de ce module. Certaines dispositions de l'accord sont marquées comme étant applicables uniquement aux entités gouvernementales et intergouvernementales. Les entités privées, même soutenues par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale, ne seront généralement pas admissibles à ces dispositions spéciales.

Tous les candidats retenus sont censés conclure cet accord substantiellement par écrit. Les candidates peuvent effectuer une demande et négocier des termes par exception ; cependant, cela étend le temps requis pour l'exécution de l'accord. Si des modifications notoires à l'accord sont demandées, elles doivent être préalablement approuvées par le conseil d'administration de l'ICANN avant l'exécution de l'accord.

Le conseil d'administration de l'ICANN détient la responsabilité ultime du nouveau programme gTLD. Le conseil se réserve le droit de considérer individuellement une candidature pour un nouveau gTLD pour déterminer si l'approbation serait dans le meilleur intérêt de la communauté Internet. Dans des circonstances

exceptionnelles, le conseil d'administration peut considérer individuellement une candidature pour un gTLD. Par exemple, le conseil peut considérer individuellement une candidature suite aux recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD ou suite à l'utilisation d'un mécanisme de comptabilité ICANN.

5.2 Test préalable à la délégation

Chaque candidat devra effectuer des tests techniques préalables à la délégation comme étape obligatoire pour la délégation dans la zone racine. Ce test préalable à la délégation doit être effectué dans le délai précisé sur l'accord de registre.

L'objectif du test technique préalable à la délégation est de vérifier que le candidat a honoré son engagement relatif à une gestion du registre conformément aux critères techniques et opérationnels décrits dans le module 2.

Le test permet également d'indiquer que le candidat peut gérer le gTLD de manière stable et sécurisée. Tous les candidats seront testés selon la méthode « réussite/échec », d'après les obligations ci-après.

Les éléments du test couvrent à la fois l'infrastructure opérationnelle du serveur DNS et les opérations du système de registre. Dans la plupart des cas, le candidat effectuera les éléments du test en suivant les instructions et présentera les résultats documentés à l'ICANN de façon à faire preuve de ses performances satisfaisantes. À la discrétion de l'ICANN, les aspects de cette documentation d'auto-certification réalisée par le candidat peuvent être audités soit sur site au point de prestation des services du registre, soit à un autre endroit déterminé par l'ICANN.

5.2.1 Procédures de test

Le candidat peut initier le test préalable à la délégation en soumettant à l'ICANN un formulaire de pré-délégation ainsi que les documents à joindre devant comporter l'ensemble des informations suivantes :

- Tous les noms de serveur et adresses IPv4/IPv6 à utiliser pour servir les nouvelles données TLD.
- Si vous utilisez la technique anycast, la liste des noms et des adresses unicast IPv4/IPv6 permettant l'identification de chaque serveur individuel dans les ensembles anycast.
- Si l'IDN est pris en charge, les tables d'IDN complètes utilisées dans le système de registres.

- Une zone de test pour la nouvelle TLD doit être signée au moment du test et l'ensemble de clés valide à utiliser pour le test doit être fourni à l'ICANN avec la documentation, ainsi que la déclaration de politique DNSSEC (DPS) TLD.
- L'accord exécuté entre le dépositaire légal sélectionné et le candidat et
- La documentation d'auto-certification, telle que décrite ci-dessous pour chaque élément de test.

L'ICANN contrôlera les documents soumis et, dans certains cas, procédera à des tests complémentaires à ceux réalisés par le candidat. À l'issue de ces tests, l'ICANN établira un rapport contenant les résultats des tests et le transmettra au candidat.

Toute demande de clarification ou d'information supplémentaire, ainsi que toute autre demande soulevée lors du processus sera mise en évidence et répertoriée dans le rapport remis au candidat.

L'ICANN peut demander au candidat d'effectuer des tests de chargement en tenant compte d'une charge regroupée, où une entité unique effectue des services de registre pour plusieurs TLD.

Lorsque le candidat a rempli toutes les obligations du test préalable à la délégation, il est éligible à la demande de délégation du gTLD faisant l'objet de la candidature.

Si un candidat n'effectue pas les étapes préalables à la délégation dans le délai précisé dans l'accord de registre, l'ICANN se réserve le droit de résilier ledit accord.

5.2.2 Éléments du test : Infrastructure DNS

Le premier ensemble d'éléments de test concerne l'infrastructure DNS du nouveau gTLD. Lors de tous les tests de l'infrastructure DNS, l'ensemble des conditions requises sont indépendantes de l'utilisation d'IPv4 ou d'IPv6. Tous les tests doivent être effectués via IPv4 et IPv6, avec des rapports fournissant des résultats selon les deux protocoles.

Prise en charge d'UDP -- L'infrastructure DNS à laquelle ces tests s'appliquent comprend l'infrastructure serveur et réseau dans son intégralité. Elle doit être utilisée par les fournisseurs sélectionnés pour assurer le service DNS sur Internet pour le nouveau gTLD. La documentation fournie par le candidat doit contenir les résultats d'un test de performances du système indiquant les fonctionnalités réseau et serveur disponibles, ainsi qu'une estimation des capacités prévues dans des conditions normales de fonctionnement afin d'assurer un service stable et de traiter de façon adéquate les attaques par déni de service distribuées (Distributed Denial of Service : DDoS).

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et la joignabilité du réseau.

La capacité de charge doit être rapportée sous forme de tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse par rapport au nombre croissant de requêtes par seconde générées à partir d'un ordinateur local (vers les serveurs) par les générateurs de trafic. Le tableau doit comporter au moins 20 points de données et un nombre important de requêtes basées sur UDP, ainsi que des charges qui causeront jusqu'à 10 % de perte pour les requêtes par rapport à un sous-ensemble de serveurs choisis de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. Les réponses doivent contenir des données de zone ou appartenir aux types de réponses NXDOMAIN ou NODATA pour être considérées comme valides.

La latence de la requête sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique hébergeant les serveurs de noms, du point de vue de la topologie du réseau.

L'accessibilité sera documentée en fournissant des informations sur le transit et les accords de peering pour les emplacements de serveur DNS, notamment en répertoriant les numéros AS des fournisseurs ou pairs de transit à chaque point de présence, ainsi que la bande passante disponible à ces points de présence.

Prise en charge TCP -- Le service de transport TCP pour les requêtes et les réponses DNS doit être activé et prévu pour la charge attendue. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification relative aux capacités fournies par le candidat et procédera à des tests d'accessibilité au TCP et de capacité de transaction à travers un sous-ensemble de serveurs de noms sélectionnés de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et la joignabilité du réseau externe.

La capacité de charge doit être rapportée sous forme de tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse valide (données de zone, NODATA ou NXDOMAIN) par rapport au nombre croissant de requêtes par seconde créées à partir de générateurs de trafic locaux (vers les serveurs de noms). Le tableau doit inclure au moins 20 points de données, ainsi que des charges entraînant une perte du nombre de requêtes pouvant atteindre 10 % (soit en raison d'une expiration du délai de connexion, soit d'une réinitialisation de la connexion) par rapport à un sous-ensemble de serveurs

choisis de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat.

La latence de la requête sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique hébergeant les serveurs, du point de vue de la topologie du réseau.

L'accessibilité sera documentée en fournissant des enregistrements de requêtes DNS TCP à partir de nœuds extérieurs au réseau hébergeant les serveurs. Ces emplacements peuvent être identiques à ceux utilisés pour mesurer la latence, comme indiqué ci-dessus.

Prise en charge DNSSEC -- Le candidat doit prouver qu'il prend en charge EDNS(0) dans son infrastructure serveur, qu'il est capable de renvoyer correctement des enregistrements de ressource liés à DNSSEC, tels que DNSKEY, RRSIG et NSEC/NSEC3 pour la zone signée, ainsi que la capacité à accepter et publier des enregistrements de ressource DS de la part des administrateurs de domaine de second niveau. Le candidat doit notamment démontrer sa capacité à prendre en charge le cycle de vie complet des clés KSK et ZSK. L'ICANN contrôlera les documents d'auto-certification et testera l'accessibilité, les tailles des réponses et la capacité de transaction DNS pour les requêtes DNS qui utilisent l'extension de protocole EDNS(0) avec l'ensemble de bits « DNSSEC OK » pour un sous-ensemble de tous les serveurs de noms sélectionnés de manière aléatoire au sein de l'infrastructure DNS du candidat. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La capacité de charge, la latence de la requête et l'accessibilité doivent être documentées comme indiqué pour le TCP ci-dessus.

5.2.3 Éléments du test : Systèmes de registre

Conformément à la documentation de l'accord de registre, les registres doivent prendre en charge le protocole EPP au sein de leur système d'enregistrement partagé, et fournir le service Whois via le port 43 et une interface Web, outre la prise en charge de DNS. Cette section détaille les obligations relatives au test de ces systèmes de registre.

Performances du système -- Le système de registre doit évoluer pour satisfaire les exigences de performance décrites dans la Spécification 10 de l'accord de registre et l'ICANN exigera une auto-certification de conformité. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification fournie par le candidat pour vérifier le respect de ces exigences minimales.

Prise en charge Whois -- Le candidat doit fournir les services Whois pour la charge prévue. L'ICANN vérifiera l'accessibilité des

données Whois à travers IPv4 et IPv6, via le port TCP 43 et l'interface Web, ainsi que la documentation d'auto-certification relative à la prise en charge des transactions Whois. Le format de réponse conformément à la Spécification 4 de l'accord de registre et à l'accès à Whois (via le port 43 et l'interface Web) sera testé à distance par l'ICANN depuis différents points sur Internet, via IPv4 et IPv6.

Les documents d'auto-certification doivent décrire le nombre maximal de requêtes par seconde gérées avec succès par les serveurs du port 43, ainsi que par l'interface Web. Le candidat doit également indiquer une estimation de la charge.

De plus, une description des fonctions de contrôle mises en place pour détecter et limiter l'exploitation de la base de données Whois doit être documentée.

Prise en charge EPP -- Étant impliqué dans un service d'enregistrement partagé, le candidat doit fournir des services EPP pour la charge anticipée. L'ICANN vérifiera la conformité aux RFC adéquats (notamment les extensions EPP pour DNSSEC). L'ICANN contrôlera également la documentation d'auto-certification en ce qui concerne la fonctionnalité de transaction EPP.

La documentation doit indiquer un taux maximal de transactions par seconde pour l'interface EPP avec 10 points de données correspondant aux tailles des bases de données de registres, de 0 (vide) jusqu'à la taille attendue après une année de fonctionnement, déterminée par le candidat.

La documentation doit également décrire les mesures prises pour gérer la charge pendant les opérations de registre initiales, telles que la période de « Land-rush ».

Prise en charge IPv6 -- La possibilité pour le registraire d'ajouter, modifier et supprimer des enregistrements DNS IPv6 fournis dans le registre par les requérants sera testée par l'ICANN. Si le registre prend en charge l'accès EPP via IPv6, il sera testé à distance par ICANN à partir de différents points sur Internet.

Prise en charge DNSSEC -- L'ICANN contrôlera la possibilité pour le registraire d'ajouter, modifier et supprimer des enregistrements de ressource liés à DNSSE dans le registre ainsi que les principales procédures de gestion dans l'ensemble du registre. Le candidat doit notamment démontrer sa capacité à prendre en charge le cycle de vie complet des changements clés pour les domaines enfants. L'interopérabilité des canaux de communication sécurisés du candidat avec l'IANA pour l'échange de matériel d'autorité de certification sera vérifiée.

Le document sur les pratiques et les politiques (également appelé déclaration de politique DNSSEC ou DPS) décrivant le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés est également contrôlé à cette étape.

Prise en charge IDN -- L'ICANN vérifiera l'intégralité des tables IDN utilisées dans le système de registre. Ces tables doivent respecter les directives définies à l'adresse suivante :

<http://iana.org/procedures/idn-repository.html>.

Les exigences liées aux IDN pour les services Whois sont en cours de développement. Lorsque ces exigences auront été développées, les registres prospectifs devront correspondre à la publication des exigences Whois liées aux IDN dans le cadre du test de pré-délégation.

Remise de dépôt -- Les échantillons de dépôt de données fournis par le candidat, qui incluent un dépôt complet et un différentiel, présentant un type et un format de contenu corrects seront contrôlés. Une attention particulière sera portée à l'accord avec le fournisseur de dépôt pour s'assurer que les données de dépôt peuvent être communiquées dans les 24 heures si nécessaire. L'ICANN peut, comme option, demander à un tiers indépendant de démontrer l'aptitude à la reconstitution du registre à partir de données de dépôt. ICANN peut choisir de tester le processus de communication des données avec le dépositaire légal.

5.3 Processus de délégation

Sur réception de l'avis de réussite des tests préalables à la délégation de l'ICANN, les candidats peuvent entamer le processus requis pour la délégation du nouveau gTLD dans la base de données de la zone racine.

Cette opération inclut la disposition d'informations supplémentaires et la réalisation d'étapes techniques supplémentaires requises pour la délégation. Des informations sur le processus de délégation sont consultables sur le site <http://iana.org/domains/root/>.

5.4 Continuité fonctionnelle

Un candidat étant délégué en tant que gTLD deviendra un « opérateur de registre ». En se voyant déléguer un rôle d'opérateur du système de nom de domaine Internet, le candidat assumera un certain nombre de responsabilités significatives. L'ICANN tiendra l'ensemble des nouveaux opérateurs gTLD pour responsables des performances définies par les obligations de l'accord de registre, c'est pourquoi il est important que l'ensemble des candidats comprennent ces responsabilités.

5.4.1 Quelles sont les obligations d'un opérateur de registre

L'accord de registre définit les obligations qui incombent aux opérateurs de registre gTLD. Le non-respect des obligations qui s'appliquent à l'opérateur de registre peut entraîner des sanctions de la part de l'ICANN pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'accord de registre. Les candidats prospectifs sont invités à lire la brève description ci-dessous des principales responsabilités.

Attention, il s'agit d'une liste non exhaustive fournie aux candidats potentiels comme une introduction aux responsabilités qui incombent à un opérateur de registre. Pour lire l'intégralité du texte officiel, reportez-vous à l'accord de registre.

Un opérateur de registre doit respecter les obligations suivantes :

Faire fonctionner le TLD de façon stable et sécurisée. L'opérateur de registre est responsable de l'ensemble des opérations techniques du TLD. Comme indiqué dans la norme RFC 1591 :¹

« Le gestionnaire désigné doit faire fonctionner de façon satisfaisante le service DNS pour le domaine. En effet, la gestion de l'attribution des noms de domaine, de la délégation des sous-domaines et des serveurs de noms nécessite des compétences techniques. Cela implique de tenir l'IR central² (dans le cas des domaines de premier niveau), ou d'autres gestionnaires de domaine de haut niveau, informés du statut du domaine, de répondre rapidement aux requêtes et de gérer la base de données avec précision, autorité et endurance. »

L'opérateur de registre est dans l'obligation de se conformer aux standards techniques adéquats, qu'il s'agisse de normes RFC ou d'autres directives. En outre, l'opérateur de registres doit satisfaire aux exigences de performances dans des domaines tels que les temps d'arrêt et les temps de réponse du système (voir les Spécifications 6 et 10 de l'accord de registre).

Se conformer aux politiques consensuelles et les politiques provisoires. Les opérateurs de registre gTLD ont l'obligation de se conformer aux politiques consensuelles. Les politiques consensuelles concernent un large éventail de sujets tels que les problèmes affectant l'interopérabilité du DNS, la fonctionnalité du registre et les exigences de performance, la sécurité et la stabilité des bases de données, ou encore la résolution des litiges portant sur l'enregistrement des noms de domaine.

¹ Voir <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc1591.txt>

² RI est une référence historique de « Registre Internet », une fonction désormais réalisée par l'ICANN.

Pour être intégrée aux politiques consensuelles, une politique doit être développée par l'organisation de soutien des noms génériques (GNSO)³ selon le processus décrit dans l'annexe A des statuts de l'ICANN.⁴ Le processus de développement des politiques implique la délibération et la collaboration des différents groupes de parties prenantes, ce qui permet au public de participer et de donner son avis. C'est pourquoi ce processus peut exiger du temps.

La politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (qui régit les transferts de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement) est un exemple de politique consensuelle existante, tout comme la Procédure d'évaluation des services de registre (qui établit un contrôle des nouveaux services de registre proposés pour des raisons de sécurité, de stabilité ou de compétitivité). Il existe bien d'autres exemples disponibles sur le site <http://www.icann.org/en/general/consensus-policies.htm>.

Les opérateurs de registre gTLD sont dans l'obligation de se conformer à la fois aux politiques consensuelles existantes et à celles qui seront développées dans le futur. Lorsqu'une politique consensuelle est formellement adoptée, l'ICANN indique aux opérateurs de registre ce qu'ils doivent mettre en œuvre pour adopter cette nouvelle politique, ainsi que la date de son entrée en vigueur.

En outre, le directoire de l'ICANN peut, lorsque les circonstances l'exigent, établir une politique temporaire pour préserver la stabilité ou la sécurité des services de registre ou du DNS. Dans une telle situation, l'ensemble des opérateurs de registre gTLD devront se conformer à la politique temporaire pour la durée déterminée.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la Spécification 1 de l'accord de registre.

Mettre en œuvre des mesures de protection des droits de démarrage. L'opérateur de registres doit mettre en œuvre, au minimum, une période sunrise et un service de plaintes concernant les marques commerciales lors des phases de démarrage pour l'enregistrement dans le TLD. Ces mécanismes seront soutenus par Clearinghouse pour les marques, comme indiqué par l'ICANN.

La période sunrise permet aux détenteurs de droits éligibles d'enregistrer des noms dans le TLD à un stade précoce.

³<http://gnso.icann.org>

⁴<http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#AnnexA>

Le service de plaintes concernant les marques commerciales avertit les requérants potentiels de droits existants sur les marques commerciales. Il avertit également les détenteurs de droits concernant les noms pertinents enregistrés. Les opérateurs de registre peuvent continuer de proposer le service de plaintes concernant les marques commerciales une fois les phases de démarrage appropriées terminées.

Pour plus d'informations, voir la Spécification 7 de l'accord de registre et le modèle Clearinghouse pour les marques accompagnant ce module.

Mettre en œuvre après lancement des mesures de protection des droits. L'opérateur du registre doit implémenter des décisions prises avec la procédure de suspension rapide uniforme, y compris la suspension de noms de domaine spécifiques au sein du registre. L'opérateur de registre est également tenu de respecter et de mettre en œuvre les décisions prises selon la politique de règlement des différends après délégation (PDDRP) de la marque.

Les mesures requises sont décrites en détail dans les procédures de suspension rapide uniforme et de politique de règlement des différends après délégation qui accompagnent ce module. Les opérateurs de registre peuvent introduire des mesures de protection des droits supplémentaires pertinentes au gTLD spécifique.

Mettre en œuvre des mesures de protection des noms de pays et de territoires dans le nouveau gTLD. Tous les nouveaux opérateurs de registres gTLD sont tenus de garantir certaines protections minimales pour les noms de pays et de territoires, notamment par la définition d'une obligation de réservation initiale et l'établissement des règles et procédures applicables à la publication de ces noms. Les règles de publication peuvent être développées ou approuvées par les gouvernements, le GAC ou l'ICANN suite à un débat au sein de la communauté. Les opérateurs de registre sont invités à mettre en œuvre des mesures de protection des noms géographiques en plus de celles rendues obligatoires par l'accord, selon les besoins et les intérêts en jeu en fonction des circonstances propres à chaque gTLD. (Voir la Spécification 5 de l'accord de registre.)

Payer les frais récurrents à l'ICANN. Outre la prise en charge des dépenses encourues pour atteindre les objectifs fixés dans l'énoncé de mission de l'ICANN, ces fonds permettent d'apporter le soutien nécessaire aux nouveaux gTLD, notamment : la conformité contractuelle, la liaison des registres, l'augmentation des accréditations des bureaux d'enregistrement et d'autres activités de soutien au registre. Les frais incluent un montant fixe (25 000 dollars US par an) et, lorsque le TLD dépasse un certains volumes de transactions, une cotisation variable basée sur le volume de transactions. Voir l'article 6 de l'accord de registre.

Déposer régulièrement des données en main tierce. Cela joue un rôle important dans la protection du registrant et dans la continuité de certaines instances, au cours desquelles le registre ou un aspect de son fonctionnement subit un échec du système ou une perte de données. (Voir la Spécification 2 de l'accord de registre.)

Fournir des rapports mensuels de façon ponctuelle. Un opérateur de registre doit fournir un rapport à l'ICANN chaque mois. Ce rapport comporte les transactions du bureau d'enregistrement pour le mois en cours et il est utilisé par l'ICANN pour le calcul des frais de registrant. (Voir la Spécification 3 de l'accord de registre.)

Fournir le service Whois. Un opérateur de registre doit fournir un service Whois disponible publiquement pour les noms de domaines enregistrés dans le TLD. (Voir la Spécification 4 de l'accord de registre.)

Entretenir des partenariats avec les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Chaque opérateur de registre crée un accord registre-registraire (RRA) pour définir les exigences à l'égard de ses registraires. Cet accord doit comporter certains termes qui sont spécifiés dans l'accord de registre. Il peut par ailleurs inclure des conditions supplémentaires spécifiques au TLD. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire à ses services de registre pour tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN avec lesquels il a conclu un accord RRA et qui sont en conformité avec les exigences définies. Cela implique la notification anticipée des modifications tarifaires à l'ensemble des bureaux d'enregistrement en conformité avec les délais prévus dans l'accord. (Voir l'article 2 de l'accord de registre.)

Proposer un point de contact pour le signalement des abus. L'opérateur de registre doit proposer et publier sur son site Internet un point de contact unique responsable du traitement des problèmes nécessitant une attention immédiate et en charge de répondre rapidement aux plaintes signalant un abus pour tous les noms enregistrés dans le TLD par l'intermédiaire de tous les bureaux d'enregistrement, notamment ceux impliquant un revendeur. L'Opérateur de registres doit prendre des mesures raisonnables pour examiner et répondre à tous rapports de conduite illégale en rapport avec l'utilisation du TLD élaborés par les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes publics ou semi-publics). (Voir les articles 2 et 6 de l'accord de registre.)

Coopérer dans le cadre des audits de conformité contractuelle.

Pour préserver l'équité et proposer un environnement de fonctionnement cohérent, le personnel de l'ICANN effectue des audits périodiques afin d'évaluer la conformité contractuelle et de résoudre les éventuels problèmes soulevés. L'opérateur de registre doit fournir les documents et les informations demandés par l'ICANN. Ils sont nécessaires pour réaliser de tels audits. (Voir l'article 2 de l'accord de registre.)

Maintenir un instrument assurant la continuité des opérations.

L'opérateur de registre doit, tout au long de la validité de l'accord, mettre à disposition un instrument assurant la continuité des opérations qui sera suffisant pour financer les opérations de registre de base pendant une période de trois (3) ans. Cette obligation reste valable pendant les cinq (5) ans suivant la délégation du TLD. À l'issue de cette période, l'opérateur de registre n'est plus tenu de maintenir l'instrument assurant la continuité des opérations. (Voir la Spécification 8 de l'accord de registre.)

Soutenir les politiques et procédures communautaires. Si

l'opérateur de registre a donné à son application un statut communautaire, son accord de registre l'oblige à soutenir les politiques et les procédures communautaires spécifiés dans son application. L'opérateur de registre est soumis à la procédure de résolution des litiges concernant les restrictions des registres en ce qui concerne les litiges relatifs à l'exécution des politiques et procédures communautaires. (Voir l'article 2 e l'accord de registre.)

Mettre des plans de continuité et de transition en place. Cette étape inclut la réalisation régulière d'un test de basculement. Au cas où une transition vers un nouvel opérateur de registre devient nécessaire, celui-ci doit coopérer en consultant l'ICANN au sujet du successeur approprié, en fournissant les données requises en vue d'une transition en douceur et en respectant les procédures de transition de registre applicables. (Voir les articles 2 et 4 de l'accord de registre.)

Assurer la disponibilité de fichiers de zone TLD au moyen d'un processus standardisé. Cela comprend la fourniture d'un accès au fichier de zone du registre aux utilisateurs identifiés, d'après les normes d'accès, de fichier et de format établies. L'opérateur de registre conclut alors une forme d'accord standardisée avec des utilisateurs de fichier de zone et accepte les informations d'identification d'utilisateurs via une chambre de compensation. (Voir la Spécification 4 de l'accord de registre.)

Mettre en œuvre les technologies DNSSEC. L'opérateur de registre doit signer les fichiers de zone TLD qui implémentent les technologies DNSSEC (Domain Name System Security Extensions) en conformité avec les normes techniques pertinentes. Le registre doit accepter le matériel de clé publique des registraires pour les noms de domaine enregistrés dans le TLD, et publier une déclaration de politique DNSSEC décrivant le stockage du matériel de clé, l'accès aux clés de registre et leur utilisation. (Voir la Spécification 6 de l'accord de registre.)

5.4.2 Quelles sont les obligations de l'ICANN

L'ICANN continuera de fournir une assistance aux opérateurs de registre de gTLD lors du lancement et de la gestion des opérations de registre. La fonction de liaison des registres de gTLD de l'ICANN offre aux opérateurs de registre de gTLD un rôle de contact pour une assistance continue.

La fonction de respect des contrats de l'ICANN effectuera également des audits réguliers pour s'assurer que les opérateurs de registre gTLD se conforment bien aux obligations de l'accord, et traitent l'ensemble des plaintes émises par la communauté à propos du respect des obligations contractuelles de la part de l'opérateur de registre. Pour plus d'informations sur les activités de conformité contractuelle actuelles, voir <http://www.icann.org/en/compliance/>.

Les statuts de l'ICANN exigent qu'il agisse de manière ouverte et transparente, et qu'il traite équitablement l'ensemble des opérateurs de registre. L'ICANN est responsable du maintien de la sécurité et de la stabilité sur le réseau Internet mondial. Dans le cadre de cet objectif, l'ICANN cherche à bâtir une relation constructive et coopérative avec les futurs opérateurs de registre gTLD.

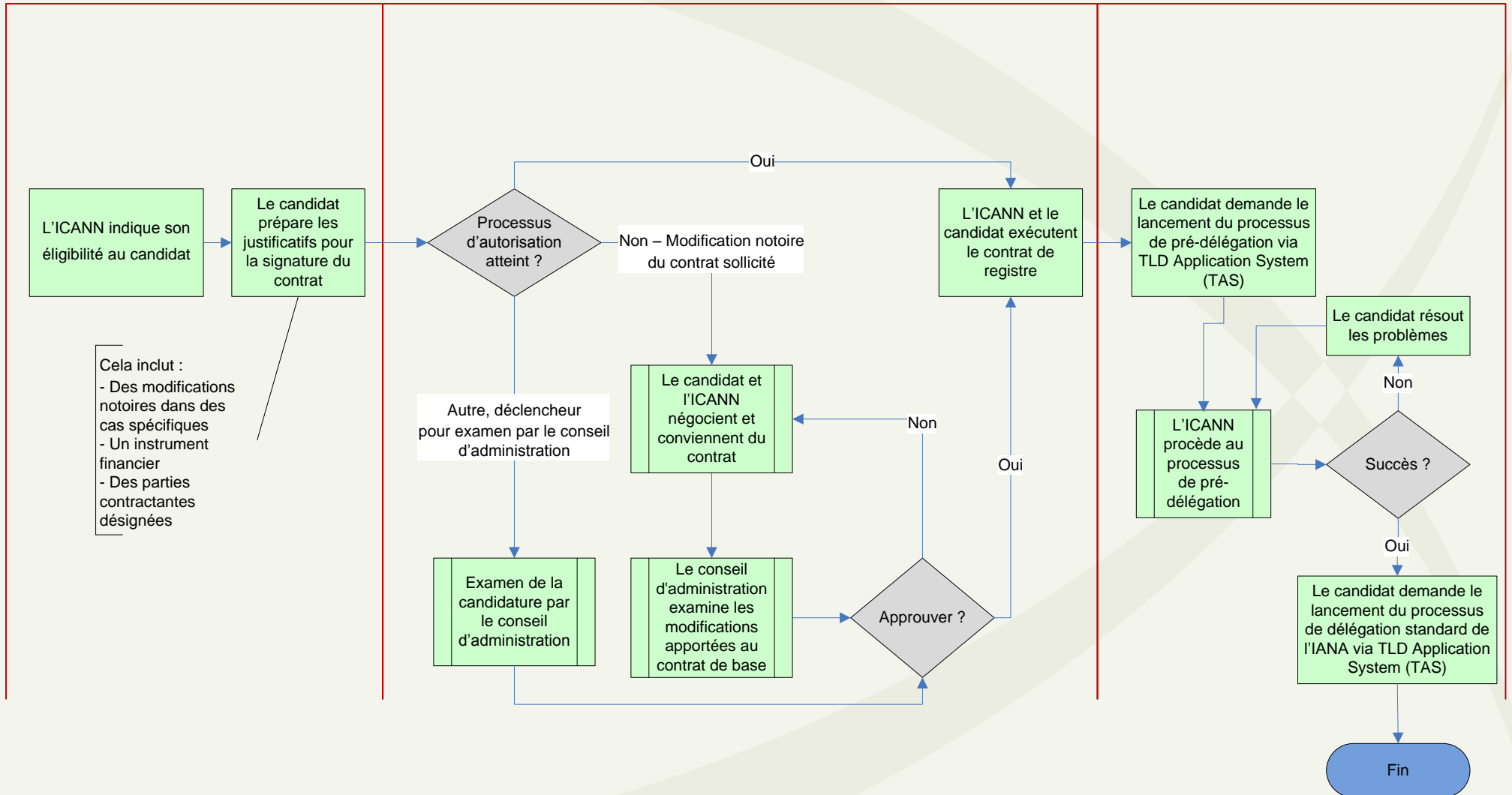
VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme de nouveaux gTLD – Transition vers la délégation

(Les calendriers sont uniquement des estimations)

Prép. Doc candidat 1 mois

Signature d'un contrat – 1 jour à 9 mois

Test préalable à la délégation – 1 à 12 mois



Accord sur les nouveaux gTLD

Ce document contient l'accord de registre associé au guide de candidature portant sur les nouveaux gTLD.

Les candidats à un gTLD qui ont été admis signeront ce type d'accord de registre avec l'ICANN avant toute délégation du nouveau gTLD. (Remarque : L'ICANN se réserve le droit de procéder à des mises à jour et à des changements raisonnables de cet accord proposé au cours du processus de candidature, notamment en raison des nouvelles politiques susceptibles d'être adoptées dans le cadre du processus de candidature). Des informations générales sur les différences existant entre cette version préliminaire de l'accord et la version précédente sont disponibles dans la note explicative intitulée *Synthèse des modifications apportées à l'accord initial*.

ACCORD DE REGISTRE

Le présent ACCORD DE REGISTRE (« Accord ») est conclu en date du _____ (« Date d'entrée en vigueur ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, société d'utilité publique à but non lucratif régie par les lois de Californie (« ICANN »), et _____ un _____ (« Opérateur de registres »).

ARTICLE 1.

DELEGATION ET EXPLOITATION DU DOMAINE DE PREMIER NIVEAU : DECLARATIONS ET GARANTIES

1.1 Domaine et désignation. Le domaine de premier niveau concerné par le présent Accord est ____ (le « TLD »). À la Date d'entrée en vigueur et jusqu'à la fin de la période définie dans la section 4.1, l'ICANN désigne l'Opérateur de registres comme Opérateur de registres pour le TLD, sous réserve des obligations et approbations requises pour la délégation du TLD et son entrée dans la zone racine.

1.2 Faisabilité technique des chaînes. Bien que l'ICANN ait encouragé et continue d'encourager l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur Internet, certaines chaînes de domaine de premier niveau peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation auprès des FAI et des hébergeurs de sites Web et/ou de validation dans les applications Web. Il appartient à l'Opérateur de registres de veiller, à sa propre satisfaction, à la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de conclure le présent Accord.

1.3 Déclarations et garanties.

(a) L'Opérateur de registres déclare et garantit à l'ICANN ce qui suit :

(i) Toutes les informations substantielles fournies et les déclarations faites lors de la candidature pour le registre TLD, et les déclarations alors effectuées par écrit lors des négociations du présent Accord étaient véridiques et exactes à tous égards importants et ces informations ou déclarations continuent d'être véridiques et exactes à tous égards importants à la Date d'entrée en vigueur, sauf divulgation précédente par écrit par l'Opérateur de registres à l'ICANN ;

(ii) L'Opérateur de registres est dûment organisé, a une existence légale et est en règle en vertu des lois énoncées dans le préambule du présent Accord, et l'Opérateur de registres détient les pouvoirs et l'autorité nécessaires et a obtenu toutes les approbations nécessaires pour participer et exécuter le présent Accord ; et

(iii) L'Opérateur de registres a remis à l'ICANN un instrument dûment exécuté qui garantit les fonds nécessaires à l'accomplissement des fonctions de registre pour le TLD en cas d'annulation ou d'expiration du présent Accord (l'« Instrument assurant la continuité des opérations » et un tel instrument est une obligation ayant force de loi pour les des parties à l'Accord et opposable aux parties à l'Accord conformément à ses conditions.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(b) L'ICANN déclare et garantit à l'Opérateur de registres que l'ICANN est une société d'utilité publique à but non lucratif dûment organisée, ayant une existence légale et en règle aux termes des lois de l'État de Californie, États-Unis. L'ICANN jouit de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires, et a obtenu toutes les approbations d'entreprise nécessaires pour conclure et exécuter en bonne et due forme le présent Accord.

ARTICLE 2.

ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES

L'Opérateur de registres accepte et convient avec l'ICANN de ce qui suit :

2.1 Services approuvés ; services supplémentaires. L'Opérateur de registres est autorisé à fournir les services de registre décrits dans les clauses (a) et (b) du premier paragraphe de la section 2.1 de la Spécification au [voir Spécification 6] (« spécification 6 ») et tout autre service de registre décrit à l'Annexe A (collectivement, les « Services approuvés »). Si l'Opérateur de registres désire fournir un service de registre non approuvé ou constituant une variante d'un service approuvé (chacun, un « Service supplémentaire »), l'Opérateur de registres doit présenter une demande d'approbation d'un tel Service supplémentaire conformément à la Politique d'évaluation des services de registre publiée à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>», puisque ladite politique peut être modifiée de temps à autre conformément aux statuts de l'ICANN (tels que modifiés de temps à autre, les « Statuts de l'ICANN ») applicables aux politiques consensuelles (la « RSEP »). L'Opérateur de registres ne peut offrir des Services supplémentaires qu'avec l'approbation écrite de l'ICANN, et, une fois cette approbation obtenue, lesdits Services supplémentaires seront considérés comme services de registre au titre du présent Accord. À son entière discrétion, l'ICANN peut exiger un amendement du présent Accord reflétant la prestation de tout Service supplémentaire approuvé conformément à la RSEP, qui soit raisonnablement acceptable pour les parties.

2.2 Conformité aux politiques consensuelles et politiques provisoires. L'Opérateur de registres doit respecter et mettre en œuvre toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires disponibles à l'adresse <<http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>>>, à compter de la Date d'entrée en vigueur, et susceptibles d'être élaborées et adoptées par la suite conformément aux Statuts de l'ICANN, dès lors que ces politiques consensuelles et ces politiques provisoires futures sont adoptées conformément à la procédure et ont trait à ces sujets, sous réserve des restrictions prévues à [voir Spécification 1]* (« Spécification 1 »).

2.3 Dépôt de données. L'Opérateur de registres doit observer les procédures de dépôt de données des registres définies à [voir Spécification 2]*.

2.4 Élaboration de rapports mensuels. Dans les vingt (20) jours civils suivant la fin de chaque mois calendaire, l'Opérateur de registres doit remettre à l'ICANN un rapport au format indiqué dans la spécification à [voir Spécification 3]*.

2.5 Publication des données du registre. L'Opérateur de registres doit accorder un accès public aux données du registre conformément à la spécification indiquée à [Voir Spécification 4]* (« Spécification 4 »).

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

2.6 Noms réservés. Sauf autorisation expresse écrite de l'ICANN, l'Opérateur de registres doit se conformer aux restrictions sur l'enregistrement de chaînes de caractères présentées à [Voir Spécification 5]* (« Spécification 5 »). L'Opérateur de registres peut établir, à son entière discrétion, des politiques concernant la réservation ou le blocage de chaînes de caractères supplémentaires dans le TLD. Si l'Opérateur de registres est titulaire de tous noms de domaine dans le registre TLD (autre que les réservations de deuxième niveau pour les opérations de registre de la Spécification 5), ces enregistrements doivent être effectués par le biais d'un registraire accrédité par l'ICANN. Ces enregistrements seront considérés comme des transactions (telles que définies à la section 6.1) aux fins de calcul des frais de transaction du niveau de registre que l'Opérateur de registres devra payer à l'ICANN, conformément à la section 6.1.

2.7 Interopérabilité et continuité des opérations de registre. L'Opérateur de registres doit respecter les normes d'interopérabilité et de continuité des opérations telles que présentées dans la Spécification 6.

2.8 Protection des droits de tiers. L'Opérateur de registres doit définir et respecter un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une politique de protection relative à l'enregistrement initial et permanente des droits de tiers, telle qu'énoncée dans la spécification à [Voir Spécification 7]* (« Spécification 7 »). L'Opérateur de registres peut, s'il le souhaite, mettre en œuvre des moyens de protection supplémentaires des droits de tiers. Toute modification des processus et procédures exigés par la Spécification 7 suivant la Date d'entrée en vigueur doit être préalablement approuvée par l'ICANN par écrit. L'Opérateur de registres doit respecter toutes les voies de recours imposées par l'ICANN, conformément à la section 2 de la Spécification 7, sous réserve du droit de l'Opérateur de registres de contester ces voies de recours, comme indiqué dans la procédure applicable décrite dans les présentes. L'Opérateur de registres doit prendre des mesures raisonnables pour examiner et répondre à tous rapports de conduite illégale en rapport avec l'utilisation du TLD élaborés par les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes publics ou semi-publics). En réponse à ces rapports, l'Opérateur de registres ne sera pas tenu de prendre des mesures contraires à la législation en vigueur.

2.9 Registraires.

(a) L'Opérateur de registres doit uniquement faire appel aux registraires accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement des noms de domaine. L'Opérateur de registres doit accorder un accès non discriminatoire aux Services de registre à tous les registraires accrédités par l'ICANN qui concluent et respectent l'accord de registre-registraire pour le TLD, à condition que l'Opérateur de registres puisse établir des critères non discriminatoires d'admission à l'enregistrement de noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés à l'exploitation adéquate du TLD. L'Opérateur de registres doit utiliser un accord uniforme non discriminatoire avec tous les registraires autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. Un tel accord peut être occasionnellement révisé par l'Opérateur de registres, à condition, toutefois, que ces révisions aient été préalablement approuvées par l'ICANN.

(b) Si l'Opérateur de registres (i) devient un affilié ou un revendeur d'un registraire accrédité par l'ICANN, ou (ii) sous-traite la prestation de tous services de registre à un registraire accrédité par l'ICANN, un revendeur de registraire, ou l'un de leurs affiliés respectifs, alors, dans le cas (i) ou (ii) ci-dessus, l'Opérateur de registres doit informer immédiatement l'ICANN de l'accord, de la transaction ou de toute autre disposition ayant engendré cette affiliation, cette relation de revendeur ou ce sous-contrat, le cas échéant, notamment si l'ICANN l'exige, les copies de tout contrat relatif aux

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

présentes, dès lors que l'ICANN ne divulgue ces contrats à aucun tiers autre que les autorités de concurrence compétentes. L'ICANN se réserve le droit, mais pas l'obligation de renvoyer cet accord, cette transaction ou autre disposition aux autorités de concurrence compétentes si l'ICANN détermine qu'ils peuvent soulever des problèmes de concurrence.

(c) Aux fins du présent Accord : (i) Le terme « Affilié » désigne toute personne ou une entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous contrôle commun avec la personne ou l'entité définie, et (ii) « contrôle » (y compris les termes « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir d'administrer ou de faire administrer la gestion ou les politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par la détention de titres de placement, en tant que fiduciaire ou liquidateur, en intervenant en qualité d'employé ou de membre d'un conseil d'administrateur ou d'un organe de direction équivalent, par voie contractuelle, par accord de crédit ou autre.

2.10 Prix des services de registre.

(a) En ce qui concerne les enregistrements initiaux de noms de domaine, l'Opérateur de registres doit informer préalablement par écrit chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant exécuté l'accord de registre-registraire pour le TLD, de toute augmentation de prix (y compris suite à l'annulation de tout remboursement, rabais, remise, vente liée de produit ou autres programmes ayant eu pour effet de réduire le prix facturé aux registraires, sauf si ces derniers ont une durée limitée clairement et manifestement communiquée au registraire lorsqu'ils sont offerts) dans un délai minimum de trente (30) jours civils. L'Opérateur de registres doit offrir aux registraires la possibilité d'obtenir des enregistrements initiaux de noms de domaine pour des périodes d'un à dix ans à la discrétion du registraire, mais en aucun cas supérieures à dix ans.

(b) En ce qui concerne le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine, l'Opérateur de registres doit informer préalablement par écrit chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant exécuté l'accord de registre-registraire pour le TLD de toute augmentation de prix (notamment à la suite de l'annulation de tout remboursement, rabais, remise, vente liée de produit, programmes de marketing qualifiés ou autres programmes ayant eu pour effet de réduire le prix facturé aux registraires) dans un délai minimum de cent quatre-vingt (180) jours civils. Nonobstant la phrase qui précède, en ce qui concerne le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine : (i) l'Opérateur de registres doit uniquement signaler dans un délai de trente (30) jours civils une augmentation de prix si le prix qui en résulte est inférieur ou égal (A) pour la période commençant à la Date d'entrée en vigueur et se terminant douze (12) mois après la Date d'entrée en vigueur au prix initial facturé pour des enregistrements dans le TLD, ou (B) pour les périodes suivantes, à un prix pour lequel l'Opérateur de registres a émis une notification conformément à la première phrase de cette Section 2.10(b) au cours des douze (12) mois précédant la Date d'entrée en vigueur de l'augmentation de prix proposée ; et (ii) l'Opérateur de registres n'est pas tenu de notifier les augmentations de prix pour l'imposition de frais variables de niveau de registre décrits dans la section 6.3. L'Opérateur de registres doit offrir aux registraires la possibilité d'obtenir des renouvellements d'enregistrements de domaines au prix courant (c'est-à-dire, le prix pratiqué avant toute augmentation annoncée) pour des périodes d'un à dix ans, à la discrétion du registraire, mais en aucun cas supérieures à dix ans.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(c) De plus, l'Opérateur de registres doit disposer d'une tarification uniforme pour les renouvellements d'enregistrements de noms de domaine (« Tarification de renouvellement »). Pour les besoins de détermination des prix de renouvellement, le prix de chaque renouvellement d'enregistrement de nom de domaine doit être identique à celui de tous les autres renouvellements d'enregistrements de noms de domaine en place à la date dudit renouvellement, et ce prix doit prendre en compte l'application universelle de tout remboursement, rabais, remise, vente liée de produit ou autres programmes en place à la date du renouvellement. Les exigences précédentes de cette section 2.10(c) ne s'appliqueront pas (i) aux fins de fixation du prix de renouvellement si le registraire a fourni à l'Opérateur de registres une documentation démontrant que le registrant concerné accepte expressément dans l'accord d'enregistrement conclu avec le registraire un prix de renouvellement plus élevé lors de l'enregistrement initial du nom de domaine suite à une divulgation claire et manifeste d'un tel prix de renouvellement au registrant concerné, et (ii) au prix de renouvellement réduit au titre d'un programme de marketing qualifié (défini ci-dessous). Les parties reconnaissent que cette section 2.10(c) vise à interdire les pratiques de tarification de renouvellement abusives et/ou discriminatoires imposées par l'Opérateur de registres sans l'autorisation écrite du registrant concerné au moment de l'enregistrement initial du nom de domaine et cette section 2.10(c) sera interprétée au sens large pour interdire de telles pratiques. Aux fins de cette section 2.10(c), un « Programme de marketing qualifié » est un programme de marketing selon lequel l'Opérateur de registres offre un prix de renouvellement réduit, dès lors que chacun des critères suivants sont satisfaits : (i) le programme et les remises concernées sont proposés pour une période ne dépassant pas cent quatre-vingt (180) jours civils (avec des programmes consécutifs essentiellement similaires cumulés afin de déterminer le nombre de jours civils du programme), (ii) tous les registraires accrédités par l'ICANN peuvent bénéficier de ce prix de renouvellement réduit ; et (iii) le programme n'a pas pour but ou effet d'exclure une ou plusieurs catégories spécifiques d'enregistrements (par exemple, les enregistrements détenus par de grandes sociétés) ou d'augmenter le prix de renouvellement d'une ou de plusieurs catégories spécifiques d'enregistrements. Aucune disposition de cette section 2.10(c) ne doit limiter les obligations de l'Opérateur de registres conformément à la section 2.10(b).

(d) L'Opérateur de registres doit fournir un service de consultation DNS par requête publique pour le TLD (en d'autres termes, gérer les serveurs de zone TLD du registre) à ses propres frais.

2.11 Audits de conformité contractuelle et opérationnelle.

(a) L'ICANN peut, de temps à autre (pas plus de deux fois par année civile), mener ou recourir à un tiers pour mener des audits de conformité contractuelle afin de vérifier la conformité de l'Opérateur de registres avec ses déclarations et garanties définies dans l'article 1 du présent Accord et ses engagements définis dans l'article 2 du présent Accord. Ces audits doivent être adaptés aux fins spécifiques d'évaluation de la conformité et l'ICANN (a) communiquera préalablement dans un délai raisonnable un avis d'audit, qui doit préciser de façon suffisamment détaillée les catégories de documents, données et autres informations demandées par l'ICANN, et (b) déploiera des efforts commercialement raisonnables pour mener cet audit d'une manière qui n'interfère pas excessivement avec les opérations de l'Opérateur de registres. Dans le cadre d'un tel audit de conformité contractuelle et à la demande de l'ICANN, l'Opérateur de registres doit fournir en temps opportun tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'Opérateur de registres avec le présent accord. À l'issue d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrables (sauf accord contraire de l'Opérateur de registres), l'ICANN peut, dans le cadre d'un audit de conformité contractuelle, organiser des visites sur site pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'Opérateur de registres avec ses déclarations et garanties définies dans l'article 1 du présent Accord et ses engagements définis dans l'article 2 du présent Accord.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(b) Tout audit effectué conformément à la Section 2.11(a) le sera à la charge de l'ICANN, sauf si (i) opérateur de registres (A) contrôle, est contrôlé par, ou est sous le contrôle commun ou est autrement affilié à, tout registraire agréé par l'ICANN ou revendeur de registraire ou une de leurs filiales respectives, ou (B) a sous-traité la prestation des services de registre à un registraire agréé par l'ICANN ou un revendeur de registraire ou une de leurs filiales respectives, et, dans l'un des cas (A) ou (B) ci-dessus, que l'audit se rapporte à la conformité de l'opérateur de registres avec la section 2.14, auquel cas l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses liés à la partie du contrôle concernant la conformité de l'opérateur de registres avec la Section 2.14, ou que (ii) l'audit est lié à un écart dans les frais payés par l'opérateur de registres en vertu des présentes dépassant 5 % au détriment de l'ICANN, auquel cas l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à ce contrôle. Dans l'un des cas (i) ou (ii) ci-dessus, ce remboursement aura lieu en même temps que le paiement suivant des frais de niveau de registre qui sont dus suivant la date de transmission de la déclaration des coûts de cet audit.

(c) Nonobstant la section 2.11(a), s'il s'avère que l'Opérateur de registres n'est pas conforme à ses déclarations et garanties définies dans l'article 1 du présent Accord ou ses engagements définis dans l'article 2 du présent Accord dans deux audits consécutifs réalisés conformément à la section 2.11, l'ICANN peut augmenter le nombre de ces audits à un audit par trimestre civil.

(d) L'Opérateur de registres informera immédiatement l'ICANN du début de l'une des procédures mentionnées dans la section 4.3(d) ou de l'occurrence de l'une des questions évoquées dans la section 4.3(f).

2.12 Instrument assurant la continuité des opérations. L'Opérateur de registres doit respecter les conditions relatives à l'instrument assurant la continuité des opérations décrit dans la spécification à [Voir spécification 8].

2.13 Transition d'urgence. L'Opérateur de registres accepte qu'en cas de défaillance d'une des fonctions de registre décrites dans la section 6 de la spécification 10 pendant une période supérieure au seuil d'urgence de cette fonction décrit dans la section 6 de la spécification 10, l'ICANN peut désigner un Opérateur de registres provisoire d'urgence pour le TLD (un « Opérateur d'urgence »), conformément au processus de transition de registre de l'ICANN (disponible à _____) (ce dernier pouvant être modifié de temps à autre, le « Processus de transition de registre ») jusqu'à ce que l'Opérateur de registres ait démontré à la satisfaction raisonnable de l'ICANN qu'il peut reprendre la gestion du registre pour le TLD sans risque de nouvelle défaillance. Suite à cette démonstration, l'Opérateur de registres peut réintégrer l'exploitation du registre pour le TLD conformément aux procédures définies dans le processus de transition de registre, à condition que l'Opérateur de registres règle tous les frais raisonnables engagés (i) par l'ICANN suite à la désignation de l'opérateur d'urgence et (ii) par l'opérateur d'urgence en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, ces frais devant être justifiés de façon suffisamment détaillée dans les dossiers qui seront mis à la disposition de l'Opérateur de registres. Si l'ICANN désigne un opérateur d'urgence conformément à cette section 2.13 et au processus de transition de registre, l'Opérateur de registres doit fournir à l'ICANN ou à l'opérateur d'urgence toutes les données (y compris les données déposées conformément à la section 2.3) concernant les opérations de registre pour le TLD nécessaires à la gestion des opérations et des fonctions de registre susceptibles d'être demandées par l'ICANN ou cet opérateur d'urgence. L'Opérateur de registres accepte que l'ICANN procède à toutes les modifications qu'elle juge nécessaires dans la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS relatifs au TLD dans l'éventualité où un opérateur d'urgence est désigné conformément à la section 2.13. De plus, dans le cas d'une telle défaillance, l'ICANN conservera et peut faire valoir ses

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

droits au titre de l'instrument assurant la continuité des opérations et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

2.14 Code de conduite du registre. En rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, l'Opérateur de registres doit se conformer au code de conduite de registre conformément à la spécification à [Voir Spécification 9].

2.15 Collaboration aux études économiques. Si l'ICANN entreprend ou commande une étude économique sur l'impact ou le fonctionnement de nouveaux domaines génériques de premier niveau sur l'Internet, le DNS ou des questions connexes, l'Opérateur de registres doit collaborer de manière raisonnable à cette étude, notamment en remettant à l'ICANN ou à son représentant menant cette étude toutes les données raisonnablement nécessaires à sa réalisation et demandées par l'ICANN ou par son représentant, à condition que l'Opérateur de registres ait la possibilité de ne pas divulguer toutes les analyses ou évaluations préparées en rapport avec ces données. Toutes les données transmises à l'ICANN ou à son représentant au titre de cette section 2.15 doivent être entièrement regroupées et rendues anonymes par l'ICANN ou par son représentant avant toute divulgation de ces données à des tiers.

2.16 Spécifications relatives à l'exécution du registre. Les spécifications relatives à l'exécution du registre pour l'exploitation du TLD sont énoncées dans la spécification à [Voir Spécification 10]*. L'Opérateur de registres doit respecter ces spécifications et, pendant une période d'au moins un an, maintenir des enregistrements techniques et fonctionnels suffisants pour justifier la conformité à ces spécifications pour chaque année civile durant toute la durée de validité de l'Accord.

2.17 Données personnelles. L'Opérateur de registres doit (i) informer chaque registraire accrédité par l'ICANN et partie à l'accord de registre-registraire pour le TLD des finalités pour lesquelles les données relatives à toute personne naturelle identifiée ou identifiable (« Données personnelles ») soumises à l'Opérateur de registres par ce registraire sont recueillies et utilisées au titre du présent accord ou autre et les destinataires visés (ou catégories de destinataires) de ces données personnelles, et (ii) exiger que le registraire concerné obtienne le consentement de chaque registrant dans le TLD pour la collecte et l'utilisation des Données personnelles. L'Opérateur de registres doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les Données personnelles recueillies auprès du registraire concerné contre la perte, l'utilisation inappropriée, la divulgation non autorisée, l'altération ou la destruction. L'Opérateur de registres ne doit pas utiliser ou autoriser l'utilisation des Données personnelles d'une manière qui soit incompatible avec l'avis transmis aux registraires.

2.18 [Remarque : à l'attention des TLD communautaires uniquement] Obligations de l'Opérateur de registres vis-à-vis de la communauté du TLD. L'Opérateur de registres doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (i) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (ii) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (iii) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'Opérateur de registres doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer à l'élaboration et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'Opérateur de registres doit élaborer des procédures d'application des politiques du TLD et de règlement des litiges sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD et les faire appliquer. L'Opérateur de registres accepte de mettre en œuvre et d'être lié par la procédure de règlement de litiges et des restrictions du registre décrite à [insert applicable URL] quant aux litiges résultant conformément à la présente section 2.18].

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

ARTICLE 3.

ENGAGEMENTS DE L'ICANN

L'ICANN s'engage et convient avec l'Opérateur de registres de ce qui suit :

3.1 Ouverture et transparence. Conformément à sa mission et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit opérer de manière ouverte et transparente.

3.2 Équité de traitement. L'ICANN ne doit pas appliquer les normes, politiques, procédures ou pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification, et ne doit pas traiter un Opérateur de registres de façon particulière, sauf justification importante et raisonnable.

3.3 Serveurs de noms TLD. L'ICANN déploiera des efforts commercialement raisonnables pour garantir que toutes les modifications apportées à la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'Opérateur de registres (dans un format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN à l'adresse <http://www.iana.org/domains/root/> > soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept (7) jours civils ou dans les plus brefs délais possibles à l'issue des vérifications techniques.

3.4 Publication des informations sur la zone racine. La publication par l'ICANN des coordonnées de la zone racine pour le TLD inclura l'Opérateur de registres et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'Opérateur de registres doit être effectuée au format défini de temps à autre par l'ICANN à l'adresse <http://www.iana.org/domains/root/>.

3.5 Base de données racine officielle. Dans la mesure où l'ICANN est autorisée à définir des politiques concernant un système de serveurs racine officiel, elle déploiera des efforts commercialement raisonnables pour (a) garantir que la racine officielle pointe vers les serveurs de noms de domaine de premier niveau désignés par l'Opérateur de registres pour le TLD, (b) maintenir une base de données stable, sécurisée et officielle publique des informations pertinentes sur le TLD, conformément aux politiques et procédures de l'ICANN publiquement disponibles, et (c) coordonner le système de serveur racine officiel afin qu'il soit exploité et maintenu de manière stable et sécurisée, à condition que l'ICANN n'enfreigne pas les dispositions du présent Accord et que l'ICANN ne soit pas responsable en cas de blocage ou de restriction de l'accès au TLD dans une juridiction par un tiers (y compris toute entité gouvernementale ou tout fournisseur de services Internet).

ARTICLE 4.

DURÉE ET RÉSILIATION

4.1 Durée. Le présent Accord sera valide pendant une durée de dix ans à compter de la Date d'entrée en vigueur (cette durée peut être prolongée conformément à la section 4.2, la « Durée »).

4.2 Renouvellement.

(a) Le présent Accord sera renouvelé pour des périodes successives de dix ans à compter de l'expiration de la durée initiale définie à la section 4.1 et de chaque durée successive, sauf si :

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(i) Suite à la notification de l'Opérateur de registres par l'ICANN d'une violation substantielle et fondamentale de ses engagements énoncés à l'article 2 ou à un manquement à ses obligations de paiement en vertu de l'article 6 du présent Accord. Cette notification doit spécifier les détails du manquement présumé et si ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de trente (30) jours civils suivant la notification, (A) un arbitre ou un tribunal a finalement déterminé que l'Opérateur de registres a enfreint de façon substantielle et fondamentale ses engagements ou n'a pas respecté ses obligations de paiement, et (B) l'Opérateur de registres ne s'est pas conformé à cette décision et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période définie par l'arbitre ou le tribunal ; ou

(ii) Durant la période de validité alors en cours, un arbitre constate (conformément à la section 5.2 du présent Accord) un manquement substantiel de l'Opérateur de registres, à au moins trois (3) occasions différentes (qu'il y ait ou non remédié) aux engagements énoncés dans l'article 2 ou un non-respect de ses obligations de paiement en vertu de l'article 6 du présent Accord.

(b) En présence des cas énoncés à la section 4.2(a)(i) ou (ii), l'Accord sera résilié à l'expiration de la période de validité alors en cours.

4.3 Résiliation par l'ICANN.

(a) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si : (i) l'Opérateur de registres ne remédie pas à (A) toute violation fondamentale et substantielle de ses déclarations et garanties énoncées à l'article 1 ou de ses engagements énoncés à l'article 2 ou à (B) tout manquement à ses obligations de paiement établies à l'article 6 du présent Accord et ce, dans les trente (30) jours suivant la notification dudit manquement par l'ICANN à l'Opérateur de registres, qui inclura les détails du manquement présumé, (ii) un arbitre ou un tribunal a finalement déterminé que l'Opérateur de registres a enfreint de manière fondamentale et substantielle ses engagements ou n'a pas respecté ses obligations de paiement et (iii) l'Opérateur de registres ne s'est pas conformé à la décision et n'a pas remédié au manquement dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période déterminée par l'arbitre ou le tribunal.

(b) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si l'opérateur de registres ne complète pas tous les essais et procédures (identifiés par l'ICANN par écrit avant cette date) pour la délégation du TLD dans la zone racine dans un délai de douze (12) mois suivant la Date d'entrée en vigueur. L'Opérateur de registres peut demander une prolongation de douze (12) mois supplémentaires maximum pour la délégation s'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, qu'il travaille diligemment et en toute bonne foi à la réalisation des étapes nécessaires pour la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'Opérateur de registres à l'ICANN avant cette date de résiliation seront entièrement retenus par l'ICANN.

(c) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si (i) l'Opérateur de registres ne remédie pas à un manquement substantiel aux obligations définies à la section 2.12 du présent Accord, dans un délai de trente (30) jours civils suivant la notification par l'ICANN du manquement en question ou, si l'instrument assurant la continuité des opérations n'est pas en place pendant plus de soixante (60) jours civils consécutifs à tout moment suivant la Date d'entrée en vigueur, (ii) un arbitre ou un tribunal a finalement déterminé que l'Opérateur de registres manque

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

substantiellement à ces engagements, et (iii) l'Opérateur de registres ne remédie pas au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période éventuellement déterminée par l'arbitre ou le tribunal.

(d) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si (i) l'Opérateur de registres cède ses biens au profit de ses créanciers ou procède à une action similaire, (ii) une procédure de saisie-exécution, saisie-arrêt ou similaire est engagée contre l'Opérateur de registres, que ces procédures menacent substantiellement la capacité de l'Opérateur de registres à exploiter le registre pour le TLD et qu'elles ne sont pas levées dans les soixante (60) jours suivant leur ouverture, (iii) un fiduciaire, un curateur, un liquidateur ou équivalent est affecté à la place de l'Opérateur de registres ou conserve le contrôle des biens de l'Opérateur de registres, (iv) une procédure de saisie-exécution est engagée sur des biens de l'Opérateur de registres, (v) des poursuites judiciaires sont entamées par ou contre l'Opérateur de registres dans le cadre des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou autres lois relatives au remboursement de débiteurs et ces procédures ne sont pas levées dans les trente (30) jours suivant leur ouverture, ou (vi) l'Opérateur de registres dépose une demande de protection en application de la section 101 et sections suivantes du titre 11 U.S.C du Code des faillites des États-Unis, ou d'un code étranger équivalent ou liquide, dissout ou interrompt par un autre moyen ses activités ou l'exploitation du TLD.

(e) L'ICANN peut, sur préavis de trente (30) jours civils adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord conformément à la section 2 de la Spécification 7, sous réserve du droit de l'Opérateur de registres de contester une telle résiliation conformément à la procédure applicable décrite aux présentes.

(f) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord si (i) l'Opérateur de registres emploie délibérément un cadre déclaré coupable d'un délit lié à des activités financières ou de tout crime, ou est condamné, par un tribunal compétent, pour fraude ou violation d'une obligation fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN juge raisonnablement comme substantiellement équivalente à l'une des situations précédentes et que ce cadre n'est pas licencié dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les faits ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'Opérateur de registres, ou (ii) un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'Opérateur de registres est reconnu coupable de délit lié à des activités financières ou de tout crime, ou est condamné, par un tribunal compétent, pour fraude ou violation d'une obligation fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN juge raisonnablement comme substantiellement équivalente à l'une des situations précédentes et que ce membre n'est pas démis de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'Opérateur de registres dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les faits ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'Opérateur de registres.

(g) [*Ceci s'applique uniquement aux organisations intergouvernementales ou aux entités gouvernementales*] L'ICANN peut résilier le présent Accord conformément à la section 7.14.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

4.4 Résiliation par l'Opérateur de registres

(a) L'Opérateur de registres peut résilier le présent Accord sur préavis adressé à l'ICANN si, (i) l'ICANN ne remédie pas à tout manquement substantiel et fondamental aux engagements énoncés à l'article 3, dans les trente (30) jours civils suivant la notification par l'ICANN du manquement en question, qui doit inclure tous les détails relatifs au manquement présumé, (ii) un arbitre ou un tribunal a finalement déterminé que l'ICANN enfreint de manière substantielle et fondamentale ces engagements, et (iii) l'ICANN ne se conforme pas à ladite décision et ne remédie pas au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période déterminée par l'arbitre ou le tribunal.

(b) L'Opérateur de registres peut résilier le présent Accord pour une raison quelconque en adressant à l'ICANN un préavis de cent quatre-vingts (180) jours civils.

4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'Accord. À l'expiration de la durée conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou à la résiliation du présent Accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, l'Opérateur de registres doit fournir à l'ICANN ou tout Opérateur de registres successeur désigné par l'ICANN pour le TLD conformément à cette section 4.5, toutes les données (notamment celles qui sont déposées conformément à la section 2.3) relatives aux opérations de registre pour le TLD et nécessaires à la gestion des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'Opérateur de registres successeur. Après consultation de l'Opérateur de registres, l'ICANN déterminera, à son entière discrétion et conformément au processus de transition, si l'exploitation du TLD doit être confiée à un Opérateur de registres successeur, à condition, toutefois, que si l'Opérateur de registres démontre à la satisfaction raisonnable de l'ICANN que (i) tous les enregistrements de noms de domaine dans le TLD sont enregistrés et gérés par l'Opérateur de registres pour son usage exclusif, (ii) l'Opérateur de registres ne vend, ne distribue ou ne transfère pas le contrôle ou l'utilisation de tous les enregistrements dans le TLD à des tiers qui ne sont pas affiliés à l'Opérateur de registres, et (iii) l'opération de transition du TLD n'est pas nécessaire pour protéger l'intérêt général, alors l'ICANN peut décider de ne pas confier l'exploitation du TLD à un Opérateur de registres successeur à l'expiration ou la résiliation du présent Accord sans l'autorisation de l'Opérateur de registres (qui ne doit pas être refusée, retardée ou assortie de conditions sans motif valable). Pour éviter toute ambiguïté doute, la phrase précédente ne doit pas interdire l'ICANN de déléguer le TLD au titre d'un processus de candidature ultérieur pour la délégation de noms de domaine de premier niveau, sous réserve de tous les processus et de toutes les procédures d'objection engagées par l'ICANN en rapport avec ce processus de candidature destiné à protéger les droits de tiers. L'Opérateur de registres accepte que l'ICANN procède à toutes les modifications qu'elle juge nécessaires dans la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou son représentant conservera et peut faire valoir ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, quel que soit le motif évoqué pour l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

*[Texte alternatif pour la **Section 4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'Accord**, pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres cas particuliers :*

« Transition de registre suite à la résiliation de l'Accord. À l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou à la résiliation du présent Accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, en rapport avec la désignation par l'ICANN d'un Opérateur de registres successeur pour le TLD, l'Opérateur de registres et l'ICANN

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

acceptent de se consulter et de travailler ensemble afin de faciliter et de mettre en œuvre la transition du TLD conformément à cette section 4.5. Après consultation de l'Opérateur de registres, l'ICANN déterminera si l'exploitation du TLD doit être ou non confiée à un Opérateur de registres successeur, à son entière discrétion et conformément au processus de transition de registre. Si l'ICANN décide de confier l'exploitation du TLD à un Opérateur de registres successeur, suite à l'autorisation de l'Opérateur de registres (qui ne doit pas être refusée, retardée ou assortie de conditions sans motif valable), l'Opérateur de registres doit fournir à l'ICANN ou à cet Opérateur de registres successeur pour le TLD, toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires à la gestion des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'Opérateur de registres successeur, en plus des données déposées conformément à la section 2.3 des présentes. Si l'Opérateur de registres refuse de fournir ces données, toutes les données de registre liées au TLD lui seront rendues, sauf accord contraire entre les parties. L'Opérateur de registres accepte que l'ICANN procède à toutes les modifications qu'elle juge nécessaires dans la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou son représentant conservera et peut faire valoir ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, quel que soit le motif évoqué pour l'expiration ou la résiliation du présent Accord.

4.6 Effets de la résiliation. À l'expiration de la durée ou à la résiliation du présent Accord, les obligations et les droits des parties aux présentes cesseront, dès lors qu'une telle expiration ou résiliation ne dégage pas les parties de toute obligation ou manquement au présent Accord, existant avant l'expiration ou la résiliation, y compris sans limitation, toutes les obligations de paiement cumulées et découlant de l'article 6. En outre, l'article 5 et l'article 7 ainsi que la section 2.12, la section 4.5 et la présente section 4.6 subsisteront après l'expiration ou la résiliation du présent Accord. Pour éviter toute ambiguïté, les droits de l'Opérateur de registres en matière d'exploitation du registre pour le TLD cesseront immédiatement à l'expiration de la durée ou à la résiliation du présent Accord.

ARTICLE 5.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1 Engagement de coopération. Avant que l'une ou l'autre partie n'entame une procédure d'arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'Opérateur de registres, après l'établissement de communications par l'une des parties, doivent tenter de régler le litige en engageant une discussion de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.

5.2 Arbitrage. Les litiges découlant de ou en rapport avec le présent Accord, notamment les demandes d'exécution particulière, seront réglés au moyen d'une procédure d'arbitrage exécutoire menée conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage se tiendra en anglais dans le Comté de Los Angeles, en Californie.. Tout arbitrage se déroulera face à un arbitre unique, sauf si (i) l'ICANN réclame des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres. Dans l'un des cas (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage se déroulera face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres choisis choisissant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, les arbitres imposeront des limites

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

sur les pages pour les documents déposés par les parties conjointement avec l'arbitrage et, si les arbitres déterminent qu'une audience est nécessaire, cette dernière sera limitée à un (1) jour civil, à condition que chaque procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle l'ICANN réclame des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un (1) jour supplémentaire si les parties en conviennent ou si les arbitres l'exigent en fonction de leur décision indépendante ou à la demande raisonnable de l'une des parties. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer le montant de ses frais et des honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Si les arbitres constatent que l'Opérateur de registres a manqué délibérément et substantiellement à plusieurs reprises à ses obligations énoncés aux articles 2 et 6 ou à la section 5.4 du présent Accord, l'ICANN peut demander aux arbitres d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou appliquer des sanctions opérationnelles (y compris sans limitation, un ordre temporaire limitant le droit de l'Opérateur de registres à vendre des nouveaux enregistrements). Dans tout litige impliquant l'ICANN et ayant trait au présent Accord, cet arbitrage relèvera de la compétence exclusive d'un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer un jugement de ce tribunal devant un autre tribunal compétent.

[Texte alternatif pour la **Section 5.2 Arbitrage** pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres cas particuliers :

“Arbitrage. Les litiges découlant de ou en rapport avec le présent Accord, notamment les demandes d'exécution particulière, seront réglés au moyen d'une procédure d'arbitrage exécutoire menée conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage se tiendra en anglais à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'Opérateur de registres et l'ICANN. Tout arbitrage se déroulera face à un arbitre unique, sauf si (i) l'ICANN réclame des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres. Dans l'un des deux cas (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage se déroulera face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres choisis choisissant le troisième arbitre. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, les arbitres imposeront des limites sur les pages pour les documents déposés par les parties conjointement avec l'arbitrage et, si les arbitres déterminent qu'une audience est nécessaire, cette dernière sera limitée à un (1) jour civil, à condition que chaque procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle l'ICANN réclame des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un (1) jour supplémentaire si les parties en conviennent ou si les arbitres l'exigent en fonction de leur décision indépendante ou à la demande raisonnable de l'une des parties. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer le montant de ses frais et des honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans la décision définitive.. Si les arbitres constatent que l'Opérateur de registres a manqué délibérément et substantiellement à plusieurs reprises à ses obligations énoncés aux articles 2 et 6 ou à la section 5.4 du présent Accord, l'ICANN peut demander aux arbitres d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou appliquer des sanctions opérationnelles (y compris sans limitation, un ordre temporaire limitant le droit de l'Opérateur de registres à vendre des nouveaux enregistrements). Dans tout litige impliquant l'ICANN et ayant trait au présent Accord, cet arbitrage relèvera de la compétence exclusive d'un tribunal situé à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

mutuellement convenu par l'Opérateur de registres et l'ICANN ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal devant un autre tribunal compétent ».]

5.3 Limitation de responsabilité. Les responsabilités pécuniaires cumulées de l'ICANN pour les violations du présent Accord n'excéderont pas un montant égal aux frais versés au niveau du registre par l'Opérateur de registres à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois conformément au présent Accord (à l'exception des éventuels frais variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3, le cas échéant). Les responsabilités pécuniaires cumulées de l'Opérateur de registres pour les violations du présent Accord seront limitées à un montant égal aux frais versés à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels frais variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément à la section 5.2. Aucune des parties ne peut être tenue responsable des dommages spéciaux, punitifs ou exemplaires ou indirects découlant de ou en rapport avec le présent Accord ou de l'exécution ou de l'inexécution des obligations contractées dans le présent Accord, excepté dans les cas prévus à la section 5.2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, aucune partie n'effectue de garantie, expresse ou implicite, quant aux services rendus par elle, ses fonctionnaires ou ses agents, ou aux résultats obtenus de leur travail, y compris sans limitation, toute garantie implicite de valeur marchande, d'absence de contrefaçon ou d'adéquation à un usage particulier.

5.4 Application spécifique. L'Opérateur de registres et l'ICANN acceptent l'éventualité de dommages irréparables si l'une des dispositions du présent Accord n'est pas appliquée conformément à ses conditions spécifiques. Par conséquent, les parties conviennent qu'elles auront chacune le droit de demander à l'arbitre l'application spécifique des conditions du présent Accord (outre toute autre réparation à laquelle chaque partie a droit).

ARTICLE 6.

FRAIS

6.1 Frais de registre. L'Opérateur de registres doit payer à l'ICANN des frais de registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250 USD par trimestre civil et (ii) aux frais de transaction de registre. Les frais de transaction de registre seront équivalents au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (à un ou plusieurs niveaux, notamment les renouvellements associés aux transferts d'un registraire accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun une « Transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 USD, à condition, toutefois, que les frais de transaction de registre ne s'appliquent qu'une fois 50 000 transactions survenues dans le TLD durant tout trimestre calendaire ou toute période de quatre trimestres calendaires (le « Seuil de transactions ») et s'appliquent à chaque transaction survenue à chaque trimestre au cours duquel le seuil de transaction a été atteint, mais ne s'appliquent pas à chaque trimestre au cours duquel le seuil de transaction n'a pas été atteint.. L'Opérateur de registres doit payer les frais de registre tous les trimestres avant le 20e jour suivant la fin de chaque trimestre civil (par exemple, les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par l'ICANN.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

6.2 Recouvrement des coûts pour le RSTEP. Les demandes de l'Opérateur de registres visant à approuver les services supplémentaires conformément à la section 2.1 peuvent être renvoyées par l'ICANN au Panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) conformément à la procédure décrite à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Si ces demandes sont renvoyées au RSTEP, l'Opérateur de registres doit remettre à l'ICANN le coût facturé pour la révision du RSTEP dans les dix (10) jours civils à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN, à moins que l'ICANN décide, à son entière discrétion, de payer la totalité ou une partie des frais facturés pour la révision du RSTEP.

6.3 Frais variables de registre.

(a) Si les registraires accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) n'approuvent pas, conformément aux termes de leurs accords d'accréditation de registraires avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour tout exercice fiscal de l'ICANN, sur remise d'un avis de l'ICANN, l'Opérateur de registres doit payer à l'ICANN des frais variables de registre sur une base fiscale trimestrielle et cumulés dès le début du premier trimestre de l'exercice fiscal de l'ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN sur une base trimestrielle et doivent être réglés par l'Opérateur de registres dans un délai de soixante (60) jours civils pour le premier trimestre de l'exercice fiscal de l'ICANN et dans un délai de vingt (20) jours civils pour chacun des autres trimestres de l'exercice fiscal de l'ICANN, à réception du montant facturé par l'ICANN. L'Opérateur de registres peut facturer et percevoir les frais variables de registre des registraires qui sont parties à un accord registre-registraire avec l'Opérateur de registres (cet accord pouvant spécifiquement prévoir le remboursement des frais variables de registre payés par l'Opérateur de registres conformément à cette section 6.3), à condition que les frais soient facturés à tous les registraires accrédités par l'ICANN s'ils sont facturés. Les frais variables de registre, si payables à l'ICANN, seront une obligation de l'Opérateur de registres et seront dus et payables tel que stipulé dans cette section 6.3 indépendamment de la capacité de l'Opérateur de registres à obtenir le remboursement de ces frais de la part des registraires. Dans le cas où l'ICANN perçoit plus tard les frais variables d'accréditation pour lesquels l'Opérateur de registres a payé à l'ICANN des frais variables de registre, l'ICANN remboursera à l'Opérateur de registres un montant approprié des frais variables de registre tel que raisonnablement déterminé par l'ICANN. Si les registraires accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) acceptent, conformément aux conditions de leur accord d'accréditation de registraire avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour un exercice fiscal, l'ICANN n'aura pas droit aux frais variables de registre pour cet exercice fiscal, que les registraires accrédités par l'ICANN respectent ou non leurs obligations de paiement vis-à-vis de l'ICANN durant cet exercice fiscal.

(b) Le montant des frais variables de registre seront spécifiés pour chaque registraire, et peuvent inclure une composante par registraire et une composante transactionnelle. La composante des frais variables de registre par registraire sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN. La composante transactionnelle des frais variables de registre sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN, mais ne doit pas dépasser 0,25 USD par enregistrement de nom de domaine (incluant les renouvellements associés aux transferts d'un registraire accrédité par l'ICANN à un autre) par année.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

6.4 Ajustements des frais. Nonobstant les limites de frais énoncé à l'article 6, à compter de la fin de la première année du présent Accord et à la fin de chaque année suivante pendant toute la durée, les frais alors énoncés aux sections 6.1 et 6.3 peuvent être ajustés à la discrétion de l'ICANN, selon un pourcentage égal à la variation en pourcentage, le cas échéant, de (i) l'index des prix à la consommation pour l'ensemble des consommateurs des zones urbaines, moyenne des villes américaines (1982-1984 = 100) publié par le Ministère du travail des États-Unis, bureau des statistiques de travail ou tout autre index suivant (le « CPI ») pour le mois qui correspond à un (1) mois avant le début de l'année applicable, sur (ii) le CPI publié pour le mois qui correspond à un (1) mois avant le début de l'année antérieure. Dans l'éventualité d'une telle augmentation, l'ICANN remettra un préavis à l'Opérateur de registres en précisant le montant de cet ajustement. Tout ajustement de frais en vertu de cette section 6.4 prendra effet au premier jour de l'année pour laquelle les calculs ci-dessus ont été faits.

6.5 Frais supplémentaires pour retard de paiement. Pour tous les retards de paiement de trente (30) jours civils ou plus au titre du présent Accord, l'Opérateur de registres doit s'acquitter de frais supplémentaires pour retard de paiement à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard inférieur à un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

ARTICLE 7.

DIVERS

7.1 Indemnisation de l'ICANN.

(a) L'Opérateur de registres doit indemniser et défendre l'ICANN ainsi que ses directeurs, responsables, employés, et agents (collectivement désignés ci-après les « personnes indemnisées ») de et contre toutes les réclamations de tiers, dommages, responsabilités, coûts, et frais, y compris les honoraires et les frais de justice raisonnables, découlant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle relatifs au TLD, la délégation du TLD à l'Opérateur de registres, l'exploitation du registre pour le TLD par l'Opérateur de registres ou la prestation de services de registre par l'Opérateur de registres, à condition que ce dernier ne soit pas contraint d'indemniser ou de défendre les Personnes indemnisées dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais résultent : (i) d'actions ou d'omissions de l'ICANN, ses sous-traitants, ses membres de commissions ou évaluateurs spécifiquement liées à et survenant pendant le processus de candidature au TLD du registre (hormis les actions ou omissions demandées par ou en faveur de l'Opérateur de registres), ou (ii) d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent Accord ou d'une faute délibérée de l'ICANN. Cette section ne doit pas être considérée comme une obligation pour l'Opérateur de registres de rembourser ou d'indemniser l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent Accord, ou à la surveillance ou la gestion des obligations respectives des parties en vertu des présentes. En outre, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un tribunal ou un arbitre.

[Texte alternatif **section 7.1 (a)** pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales :

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

« L'Opérateur de registres s'efforcera de collaborer avec l'ICANN afin de s'assurer que l'ICANN n'encoure pas de frais associés à des réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais, notamment les frais juridiques et honoraires d'avocat raisonnables découlant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle relatifs au TLD, la délégation du TLD à l'Opérateur de registres, l'exploitation du registre pour le TLD par l'Opérateur de registres ou la prestation de services de registre par l'Opérateur de registres, à condition que l'Opérateur de registres ne soit pas contraint d'apporter cette coopération dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais résultent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent Accord ou d'une faute délibérée de l'ICANN. Cette section ne doit pas être considérée comme une obligation pour l'Opérateur de registres de rembourser ou d'indemniser l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent Accord, ou à la surveillance ou la gestion des obligations respectives des parties en vertu des présentes. En outre, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un tribunal ou un arbitre ».]

(b) Pour toute demande d'indemnisation de l'ICANN aux termes de laquelle plusieurs Opérateurs de registres (notamment l'Opérateur de registres) sont impliqués dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu à la réclamation, la responsabilité cumulée de l'Opérateur de registres d'indemniser l'ICANN au titre de ladite réclamation, sera limitée à un pourcentage de la réclamation totale de l'ICANN. Ce pourcentage sera calculé en divisant le nombre total de noms de domaine enregistrés auprès de l'Opérateur de registres dans le TLD (les noms enregistrés étant calculés de manière invariable conformément à l'article 6 pour tout trimestre pertinent) par le nombre total des noms de domaine enregistrés dans tous les domaines de premier niveau pour lesquels les Opérateurs de registres sont engagés dans les mêmes actes ou omissions donnant lieu à la réclamation. Dans le but de limiter la responsabilité de l'Opérateur de registres au titre de la section 7.1(a) conformément à cette section 7.1(b), l'Opérateur de registres doit identifier les autres opérateurs de registres engagés dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu à la réclamation, et démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, la culpabilité des autres opérateurs de registres au regard de ces actions et omissions. Afin d'éviter toute ambiguïté, si l'Opérateur de registres est impliqué dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu aux réclamations, mais que ces opérateurs de registres ne partagent pas les mêmes obligations d'indemnisation vis-à-vis de l'ICANN, comme indiqué à la section 7.1(a) ci-dessus, le nombre de domaines gérés par cet ou ces opérateur(s) de registres sera néanmoins inclus dans le calcul de la phrase précédente. ***[Remarque : cette section 7.1(b) ne s'applique pas aux organisations intergouvernementales ni aux entités gouvernementales.]***

7.2 Procédures d'indemnisation. Si la réclamation d'un tiers indemnisé au titre de la section 7.1 ci-dessus est engagée, l'ICANN doit en informer l'Opérateur de registres dans les plus brefs délais possibles. L'Opérateur de registres sera autorisé, s'il le souhaite, dans un avis rapidement adressé à l'ICANN, à assumer le contrôle immédiat de la justification et de l'examen de la réclamation et à recourir à des avocats raisonnablement acceptables pour l'ICANN pour gérer et défendre celui-ci, à ses frais et dépens exclusifs, à condition qu'en tout état de cause, l'ICANN soit autorisé à contrôler, à ses frais et dépens exclusifs, les litiges concernant la validité ou l'interprétation des politiques, des règlements ou de la conduite de l'ICANN. L'ICANN doit coopérer, aux frais et dépens de l'Opérateur de registres, à tous les égards de manière raisonnable avec l'Opérateur de registres et ses avocats lors de l'enquête, du procès, de la défense de cette réclamation et de tout appel en découlant, et peut, à ses propres frais et dépens,

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

participer, par le biais de ses avocats ou autres, à l'enquête, au procès et à la défense de cette réclamation et de tout appel en découlant. Aucun règlement d'une réclamation qui impliquerait un recours affectant l'ICANN autre que le paiement d'une somme d'argent d'un montant entièrement indemnisé par l'Opérateur de registres, ne sera conclu sans le consentement de l'ICANN. Si l'Opérateur de registres n'assume pas le contrôle total de la défense d'une réclamation soumise à une telle défense conformément à cette section 7.2, l'ICANN pourra défendre la réclamation d'une manière qu'elle considère juste, aux frais et dépens de l'Opérateur de registres et l'Opérateur de registres devra coopérer dans le cadre de cette défense. **[Remarque : cette section 7.2 ne s'applique pas aux organisations intergouvernementales ni aux entités gouvernementales].**

7.3 Définition des termes. Pour les besoins du présent Accord, sauf en cas de modification de ces définitions conformément à une politique consensuelle à une date ultérieure, dans quel cas les définitions suivantes devront être considérées comme modifiées et rétablies dans leur intégralité, comme indiqué dans cette politique consensuelle, les termes sécurité et stabilité sont définis comme suit :

(a) Pour les besoins du présent Accord, un effet sur la « sécurité » signifie (1) la divulgation, modification, insertion ou destruction non autorisée de données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à ou la divulgation d'informations ou de ressources sur l'Internet par des systèmes opérant conformément à toutes les normes applicables.

(b) Pour les besoins du présent Accord, un effet sur la « stabilité » désigne (1) une absence de conformité aux normes pertinentes applicables faisant autorité et publiées par un organisme de normalisation d'Internet établi et reconnu tel que le Standards-Track ou les demandes de commentaires (« RFC») de meilleures pratiques courantes parrainées par le groupe d'ingénierie Internet (IETF) ; ou (2) la création d'une condition qui nuit au rendement, aux délais de réponse et à la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou systèmes opérant selon les normes applicables faisant autorité et publiées par un organisme de normalisation d'Internet reconnu et établi, tel que le Standards-Track ou les RFC de meilleures pratiques courantes et reposant sur les informations déléguées ou la prestation de services de l'Opérateur de registres.

7.4 Absence de compensation. Tous les paiements dus au titre du présent Accord seront effectués de manière opportune tout au long de sa durée et nonobstant l'existence d'un litige en suspens (monétaire ou autre) entre l'Opérateur de registres et l'ICANN.

7.5 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. Aucune partie n'est autorisée à transférer le présent Accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif valable. Nonobstant ce qui précède, l'ICANN peut transférer le présent Accord dans le cadre d'une réorganisation ou une reconstitution de l'ICANN dans une autre organisation à but non lucratif ou une entité similaire organisée dans la même juridiction légale dans laquelle l'ICANN est actuellement organisée pour le même objet ou un objet essentiellement similaire. Pour les besoins de cette section 7.5, un changement direct ou indirect de contrôle de l'Opérateur de registres ou toute entente de sous-traitance substantielle ayant rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD sera considéré comme une cession. L'ICANN sera considérée comme ayant raisonnablement refusé son consentement à un tel changement direct ou indirect de contrôle ou d'entente de sous-traitance si elle détermine de manière raisonnable que la personne ou l'entité acquérant le contrôle de l'Opérateur de registres ou concluant une telle entente de sous-traitance (ou l'entité mère d'une telle entité acheteuse ou sous-traitante) ne satisfait pas les critères ou les qualifications de l'Opérateur de registres adoptés par l'ICANN alors en vigueur. De plus, sans limitation de ce qui précède, l'Opérateur de registres doit informer

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

l'ICANN par écrit dans un délai minimum de trente (30) jours civils de toutes les ententes de sous-traitance substantielles et tout accord visant à sous-traiter des parties des opérations du TLD doit exiger le respect de tous les engagements, obligations et accords convenus par l'Opérateur de registres au titre du présent Accord et l'Opérateur de registres reste lié par de ces engagements, obligations et accords. Sans limitation de ce qui précède, l'Opérateur de registres doit également informer l'ICANN par écrit dans un délai minimum de trente (30) jours civils avant la réalisation de toute transaction censée engendrer un changement direct ou indirect de contrôle de l'Opérateur de registres. Cette notification de changement de contrôle doit inclure une déclaration stipulant que l'entité mère de la partie assumant ce contrôle répond aux spécifications ou politiques relatives aux critères de l'Opérateur de registres adoptées par l'ICANN alors en vigueur et que l'Opérateur de registres respecte les obligations au titre du présent Accord. Dans les trente (30) jours civils suivant cette notification, l'ICANN peut demander des informations supplémentaires à l'Opérateur de registres afin d'établir sa conformité avec le présent Accord. Dans ce cas, l'Opérateur de registres doit fournir les informations requises dans un délai de quinze (15) jours civils. Si l'ICANN omet de fournir expressément ou de refuser son consentement à un changement direct ou indirect de contrôle de l'Opérateur de registres ou à une entente de sous-traitance substantielle dans les trente (30) jours (ou, si l'ICANN a demandé des informations supplémentaires à l'Opérateur de registres comme indiqué ci-dessus dans les soixante (60) jours) civils suivant la réception d'une notification écrite de l'Opérateur de registres à propos de ladite transaction, l'ICANN sera réputée avoir consenti à cette transaction. En rapport avec cette transaction, l'Opérateur de registres doit respecter le processus de transition de registre.

7.6 Amendements et renonciations.

(a) Si l'ICANN détermine qu'un amendement du présent Accord (y compris les Spécifications décrites aux présentes) et de tous les autres accords de registre entre l'ICANN et les opérateurs de registres applicables (les « Accords de registre applicables ») est souhaitable (chacun, un « Amendement spécial »), l'ICANN peut soumettre un amendement spécial à l'approbation des opérateurs de registres applicables, conformément au processus décrit à la section 7.6, dès lors qu'un amendement spécial n'est pas un amendement limité (défini ci-dessous). Avant de soumettre un amendement spécial pour approbation, l'ICANN doit d'abord consulter en toute bonne foi le groupe de travail (défini ci-dessous) concernant la forme et le fond de l'amendement spécial. La durée d'une telle consultation sera raisonnablement déterminée par l'ICANN selon le contenu de l'amendement spécial. À l'issue de cette consultation, l'ICANN peut proposer l'adoption d'un amendement spécial en publiant cet amendement sur son site Web pour une durée non inférieure à trente (30) jours civils (la « Période de publication ») et en informant les opérateurs de registres applicables de cet amendement, conformément à la section 7.8. L'ICANN tiendra compte des commentaires publics reçus sur un Amendement spécial durant la période de publication (y compris les commentaires soumis par les opérateurs de registres applicables).

(b) Si, dans les deux (2) années civiles suivant l'expiration de la période de publication (la « Période d'approbation »), (i) le Conseil d'administration de l'ICANN approuve un amendement spécial (qui peut prendre une forme différente de celle soumise à la consultation publique) et (ii) cet amendement spécial obtient l'approbation des opérateurs de registres (telle que défini ci-dessous), cet amendement sera considéré comme approuvé (un « Amendement approuvé ») par les opérateurs de registres applicables (la dernière date à laquelle ces approbations sont obtenues est définie dans les présentes comme « Date d'approbation de l'amendement »), prendra effet et sera réputé comme constituant un amendement du présent Accord après notification de l'Opérateur de registres par l'ICANN dans un délai de soixante (60) jours civils (la « Date d'entrée en vigueur de l'amendement »). Si un

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

Amendement spécial n'est pas approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN ou n'obtient pas l'approbation des opérateurs de registres dans la période d'approbation, l'Amendement spécial n'aura aucun effet. La procédure employée par l'ICANN pour obtenir l'approbation des opérateurs de registres sera désignée pour justifier l'approbation écrite des opérateurs de registres applicables, et peut être sous forme électronique.

(c) Dans les trente (30) jours civils suivant la Date d'approbation de l'amendement, l'Opérateur de registres (dès lors qu'il n'a pas voté en faveur de l'Amendement approuvé) peut demander par écrit à l'ICANN une exemption de l'Amendement approuvé (chacun de ces demandes soumise par un opérateur de registres dans ce cadre constituant une « Demande d'exemption »). Toute Demande d'exemption décrira le fondement d'une telle demande et fournira une justification détaillée de l'exemption de l'Amendement approuvé. Une Demande d'exemption peut également contenir une description détaillée et des alternatives ou variations de l'Amendement approuvé proposées par l'Opérateur de registres. Une demande d'exemption peut être uniquement accordée si l'Opérateur de registres démontre de manière claire et convaincante que le respect de l'Amendement approuvé est incompatible avec la législation applicable ou nuirait substantiellement à la situation financière ou aux résultats des activités de l'Opérateur de registres. Nulle demande d'exemption ne sera accordée si l'ICANN décide, à sa discrétion raisonnable, que l'octroi d'une telle exemption nuirait substantiellement aux titulaires de noms de domaine ou aboutirait au refus d'un avantage direct pour les titulaires de noms de domaine. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception d'une demande d'exemption par l'ICANN, l'ICANN approuvera (éventuellement sous certaines conditions ou sous forme d'alternatives ou de variation de l'Amendement approuvé) ou refusera l'exemption par écrit. Pendant cette période, l'Amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent Accord, dès lors que de ces conditions, alternatives ou variations prendront effet et, dans la mesure où elles s'appliquent, modifieront le présent Accord à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'amendement. Si la Demande d'exemption est approuvée par l'ICANN, l'Amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent Accord. Si la Demande d'exemption est refusée par l'ICANN, l'Amendement approuvé s'appliquera au présent Accord à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'amendement (ou, si cette date est révolue, l'Amendement approuvé sera considéré comme effectif immédiatement à la date du refus) ; à condition que l'Opérateur de registres puisse, dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la décision de l'ICANN, faire appel à la décision de refus d'exemption de l'ICANN, conformément aux procédures de règlement de litiges décrites à l'article 5. L'Amendement approuvé sera considéré comme non applicable au présent accord pendant la durée du processus de règlement de litige. Pour éviter toute ambiguïté, seules les demandes d'exemption soumises par l'Opérateur de registres et approuvées par l'ICANN conformément à cette section 7.6(c) ou par le biais d'une décision d'arbitrage conformément à l'article 5, exempteront l'Opérateur de registres de l'application de l'Amendement approuvé et aucune demande d'exemption accordée à un autre opérateur de registres applicable (que ce soit par l'ICANN ou par le biais d'une procédure d'arbitrage) n'aura d'effet dans le cadre du présent Accord ou n'exemptera l'Opérateur de registres de l'application d'un Amendement approuvé.

(d) À l'exception des dispositions prévues dans cette section 7.6, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent Accord ou de l'une de ses dispositions n'engagera les parties, sauf exécution écrite par les deux parties et aucune mention dans cette section 7.6 n'empêchera l'ICANN et l'Opérateur de registres de conclure des amendements bilatéraux et des modifications du présent Accord exclusivement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent Accord ne sera exécutoire, sauf confirmation écrite signée par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent Accord ou défaut d'application de l'une de ces dispositions ne sera réputé être ou ne constituera une renonciation

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

à toute autre disposition des présentes et ne constituera pas une renonciation permanente, sauf disposition contraire expresse. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de cette section 7.6 ne doit être considérée comme limitant l'obligation de l'Opérateur de registres de se conformer à la section 2.2.

(e) Pour les besoins de cette section 7.6, les termes suivants auront les significations suivantes :

(i) « Opérateurs de registres applicables » signifie, collectivement, les opérateurs de registres des domaines de premier niveau, parties d'un accord de registre qui comprend une disposition similaire à cette section 7.6, y compris l'Opérateur de registres,

(ii) « Approbation d'opérateurs de registres » signifie la réception de chacun des documents qui suivent : (A) l'approbation affirmative des opérateurs de registres applicables dont les paiements à l'ICANN ont représenté les deux tiers du montant total des frais (convertis en dollars US, le cas échéant) payés à l'ICANN par tous les opérateurs de registres applicables durant l'année civile immédiatement précédente conformément aux accords de registre applicables, et (B) l'approbation affirmative d'une majorité des opérateurs de registres applicables au moment de l'obtention d'une telle approbation. Pour éviter toute ambiguïté, concernant la clause (B), chaque opérateur de registres applicable disposera d'un vote pour chaque domaine de premier niveau exploité selon un accord de registre applicable.

(iii) « Amendement limité » signifie ce qui suit : (i) un amendement de la spécification 1, (ii) sauf dans la mesure traitée dans la section 2.10 du présent Accord, un amendement qui précise le prix facturé par l'Opérateur de registres aux registraires pour les enregistrements de noms de domaine, (iii) une modification de la définition des services de registre énoncé au premier paragraphe de la section 2.1 de la Spécification 6, ou (iv) une modification de la durée.

(iv) (iv) « Groupe de travail » signifie les représentants des opérateurs de registres applicables et autres membres de la communauté nommés par l'ICANN de temps à autre pour consulter, en tant que groupe de travail, les modifications apportées aux accords de registre applicables (à l'exception des amendements bilatéraux visés à la section 7.6(d)).

7.7 Absence de tiers bénéficiaires. Le présent Accord ne saurait être interprété comme créant une obligation de l'ICANN ou de l'Opérateur de registres vis-à-vis de personnes non impliquées dans le présent Accord, y compris les registraires ou titulaires de noms enregistrés.

7.8 Notifications générales. Excepté pour les notifications prévues à la section 7.6, toutes les notifications remises dans le cadre du présent Accord, ou en rapport avec ce dernier, seront effectuées soit (i) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (ii) par télécopie ou courrier électronique, comme indiqué ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, tel qu'indiqué dans le présent Accord. Toutes les notifications prévues à la section 7.6 doivent être effectuées en publiant les informations en question sur le site Web de l'ICANN parallèlement à la transmission desdites informations par courrier électronique à l'Opérateur de registres. Chaque partie doit informer l'autre partie dans un délai de

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Les notifications, désignations, décisions et spécifications prévues dans le cadre du présent Accord seront effectuées en anglais. Excepté pour les notifications prévues à la section 7.6, toutes les notifications exigées par le présent Accord seront réputées avoir été correctement transmises (i) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, (ii) soit par courrier électronique ou télécopie, sur confirmation de la réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie, à condition que cet envoi par télécopie ou par courriel soit suivi d'un courrier postal dans les deux (2) jours ouvrables. Toute notification requise par la section 7.6 sera réputée avoir été transmise lorsqu'elle est publiée sur le site Web de l'ICANN ou à confirmation de réception par le serveur de messagerie. Si d'autres moyens de notification sont réalisables, par exemple une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre du présent Accord.

Pour l'ICANN, adresser à :
Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina Del Rey, California 90292
Téléphone : 1-310-823-9358
Télécopie : 1-310-823-8649
Attention : Président-directeur général

Avec une copie obligatoire adressée à : l'avocat-conseil
E-mail : (précisé de temps à autre).

Pour l'Opérateur de registres, adresser à :

[_____]

[_____]

[_____]

Téléphone :

Télécopie :

Attention :

Avec une copie obligatoire adressée à :

E-mail : (précisé de temps à autre).

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

7.9 Intégralité de l'Accord. Le présent Accord (y compris les spécifications et les documents intégrés en référence aux emplacements URL qui forment une partie de celui-ci) constitue l'intégralité de l'accord des parties aux présentes en ce qui concerne l'exploitation du TLD et remplace toutes les ententes, conventions, négociations et discussions antérieures, verbales ou écrites, entre les parties relativement à l'objet des présentes.

7.10 Prédominance de la version anglaise. Nonobstant toute version traduite du présent accord et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'Opérateur de registres, la version anglaise du présent Accord et de toutes les spécifications indiquées constituent les versions officielles qui lient les parties aux présentes. En cas de conflit ou de divergence entre une version traduite du présent Accord et la version anglaise, seule la version anglaise fait foi. Les notifications, désignations, décisions et spécifications effectuées dans le cadre du présent Accord doivent être en langue anglaise.

7.11 Droits de propriété. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprété comme créant ou octroyant à l'Opérateur de registres des droits de propriété ou des intérêts dans le TLD ou les lettres, les mots, les symboles ou autres caractères composant la chaîne TLD.

7.12 Divisibilité. Le présent Accord est réputé divisible : l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une condition ou d'une disposition du présent Accord n'affectera pas l'équilibre du présent Accord ou la validité et l'applicabilité des autres dispositions aux présentes, qui resteront en vigueur et de plein effet. Si l'une des dispositions aux présentes est jugée invalide ou inapplicable, les parties négocieront en toute bonne foi pour modifier le présent Accord de manière à refléter autant que possible l'intention initiale des parties.

7.13 Décisions de justice. L'ICANN respectera toute décision rendue par un tribunal compétent, y compris toutes les décisions rendues par un tribunal où le consentement ou la non-objection du gouvernement était une condition à la délégation du TLD. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la mise en œuvre par l'ICANN d'une telle décision ne constituera pas une violation des dispositions du présent Accord.

[Remarque : la section suivante s'applique aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales.]

7.14 Disposition spéciale relative aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales.

(a) (a) L'ICANN reconnaît que l'Opérateur de registres est une entité soumise à la législation internationale publique, y compris aux traités internationaux applicables aux opérateurs de registres (lois et traités internationaux désignés ci-après collectivement de « Les lois applicables »). Aucune disposition du présent Accord et de ses spécifications ne saurait être interprétée comme une obligation pour l'Opérateur de registres à enfreindre les lois applicables ou à ne pas respecter ces dernières. Les parties conviennent que le respect des lois applicables par l'Opérateur de registres ne saurait constituer une violation des dispositions du présent Accord.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(b) Si l'Opérateur de registres détermine de manière raisonnable qu'une disposition du présent Accord et de ses spécifications, ou des décisions ou politiques de l'ICANN mentionnées dans cet Accord, y compris sans limitation les politiques provisoires et les politiques consensuelles (dispositions, spécifications et politiques désignés ci-après collectivement de « Exigences de l'ICANN »), pourraient contredire ou enfreindre les lois applicables (ci-après, un « Conflit potentiel »), l'Opérateur de registres doit remettre une notification détaillée (une « Notification ») de ce conflit potentiel à l'ICANN dans les plus brefs délais possibles et, dans le cas d'un conflit potentiel impliquant une politique consensuelle proposée, au plus tard à la fin de la période de consultation publique sur cette politique consensuelle proposée. Si un Opérateur de registres détermine l'existence d'un conflit potentiel entre une loi en vigueur proposée et une exigence de l'ICANN, l'Opérateur de registres doit remettre une notification détaillée de ce conflit potentiel à l'ICANN dans les plus brefs délais possibles et, dans le cas d'un conflit potentiel avec une politique consensuelle proposée, au plus tard à la fin de la période de consultation publique sur la politique consensuelle proposée.

(c) Dès que possible après cet examen, les parties tenteront de résoudre le conflit potentiel par une collaboration mutuelle conformément aux procédures décrites dans la section 5.1. De plus, l'Opérateur de registres doit s'efforcer d'éliminer ou de minimiser tout impact découlant d'un tel conflit potentiel entre les lois en vigueur et une exigence de l'ICANN. Si, suite à cette collaboration, l'Opérateur de registres détermine que le conflit potentiel représente un conflit réel entre une exigence de l'ICANN, d'une part, et les lois en vigueur, d'autre part, alors l'ICANN doit renoncer à la conformité à cette exigence de l'ICANN (à condition que les parties négocient régulièrement en toute bonne foi afin de minimiser ou d'éliminer les effets d'une telle non-conformité sur l'ICANN), à moins que l'ICANN décide, de manière raisonnable et objective, que l'incapacité de l'Opérateur de registres à se conformer à cette exigence de l'ICANN constituerait une menace à la sécurité et la stabilité des services de registre, à l'Internet ou au DNS (ci-après une « décision de l'ICANN »). À réception par l'Opérateur de registres d'une notification de la décision de l'ICANN, l'Opérateur de registres dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils pour résoudre ce conflit avec une loi en vigueur. Si le conflit avec une loi en vigueur n'est pas résolu à l'entière satisfaction de l'ICANN passé ce délai, l'Opérateur de registres aura la possibilité de soumettre la question à une procédure d'arbitrage dans les dix (10) jours civils suivants, conformément à la sous-section (d) ci-dessous. Si dans ce délai, l'Opérateur de registres ne soumet pas la question à une procédure d'arbitrage conformément à la sous-section (d) ci-dessous, l'ICANN pourra, après notification de l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord, avec effet immédiat.

(d) Si l'Opérateur de registres n'est pas d'accord avec une décision de l'ICANN, il peut soumettre la question à une procédure d'arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2. Dans ce cas l'arbitre déterminera uniquement si l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective. Pour les besoins de cet arbitrage, l'ICANN doit présenter à l'arbitre les documents justifiant sa décision. Si l'arbitre détermine que l'ICANN n'a pas pris sa décision de manière raisonnable et objective, l'ICANN doit renoncer à ce que l'Opérateur de registres satisfait l'exigence de l'ICANN en question. Si les arbitres ou le référé pré-arbitral, le cas échéant, concluent que l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective, l'ICANN pourra, sur notification de l'Opérateur de registres, résilier le présent Accord, avec effet immédiat.

(e) L'Opérateur de registres déclare et garantit qu'à sa connaissance à la date d'exécution du présent Accord, aucune exigence de l'ICANN existante ne contredit ou n'enfreint les lois en vigueur.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

(f) Nonobstant toute autre disposition de cette section 7.14, suite à une décision de l'ICANN et avant la conclusion d'un arbitre conformément à la section 7.14(d) ci-dessus, l'ICANN peut, sous réserve des consultations précédentes avec l'Opérateur de registres, prendre les mesures techniques raisonnables qu'elle juge nécessaires pour garantir la sécurité et la stabilité des services de registre, de l'Internet et du DNS. Ces mesures techniques raisonnables doivent être prises par l'ICANN sur une base provisoire, à la date de conclusion de la procédure d'arbitrage mentionnée à la section 7.14(d) ci-dessus ou à la date de règlement définitif du conflit avec une loi en vigueur, la date la plus proche étant retenue. Si l'Opérateur de registres conteste les mesures techniques prises par l'ICANN, il peut soumettre la question à une procédure d'arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2 ci-dessus, procédure durant laquelle l'ICANN pourra continuer de prendre ces mesures techniques. Si l'ICANN venait à prendre de telles mesures, l'Opérateur de registres doit régler tous les frais engagés par l'ICANN en conséquence de ces mesures. En outre, si l'ICANN venait à prendre de telles mesures, elle conservera et pourra faire valoir ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

* * * * *

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont exécuté le présent accord.

SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS SUR INTERNET

Par : _____

[_____]

Président-directeur général

Date :

[Opérateur de registres]

Par : _____

[_____]

[_____]

Date :

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN ; les références à l'accord seront remplacées par un lien hypertexte.

ANNEXE A

Services approuvés

SPÉCIFICATION 1

SPÉCIFICATION DES POLITIQUES CONSENSUELLES ET DES POLITIQUES PROVISOIRES

1. Politiques consensuelles.

- 1.1. Les « *Politiques consensuelles* » sont des politiques établies (1) conformément à la procédure formulée dans les statuts de l'ICANN et à la procédure légale, et (2) relativement aux sujets répertoriés dans la section 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques consensuelles établis dans les statuts de l'ICANN peuvent être révisés occasionnellement conformément à la procédure définie dans le présent document..
- 1.2. Les politiques consensuelles et les procédures régissant leur élaboration seront conçues pour produire, dans la mesure du possible, un consensus des acteurs d'Internet, notamment des opérateurs de gTLD. Les politiques consensuelles concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants :
 - 1.2.1. les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité d'Internet ou du système de noms de domaine (« DNS ») ;
 - 1.2.2. les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la fourniture des services de registre ;
 - 1.2.3. la sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ;
 - 1.2.4. les politiques de registres raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques consensuelles relatives aux opérations de registre ;
 - 1.2.5. le règlement des différends relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (et non à l'utilisation de ces noms de domaine) ; ou
 - 1.2.6. les restrictions à la propriété hybride d'opérateurs de registres et de registraires ou revendeurs de registraires, les réglementations et restrictions concernant les opérations de registre et l'utilisation de registres et des données de registraires dans le cas où un opérateur de registres et un registraire ou un revendeur de registraires sont affiliés.
- 1.3. Ces catégories de problèmes mentionnées dans cette section 1.2 incluront, sans s'y limiter :
 - 1.3.1. les principes régissant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après expiration) ;
 - 1.3.2. les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les registraires ;
 - 1.3.3. la réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas être enregistrés initialement ou qui peuvent ne pas être renouvelés pour des motifs raisonnablement liés (a) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou d'Internet (par exemple, établissement de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ; et
 - 1.3.4. la tenue d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci, ainsi que les procédures destinées à éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registres ou un registraire, y compris les procédures d'attribution de la responsabilité pour le service de noms de domaine enregistrés dans un TLD concerné par une telle suspension ou interruption.

1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques consensuelles, ces politiques ne doivent pas :

- 1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services de registres ;
- 1.4.2. modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation de l'accord de registre ;
- 1.4.3. modifier les limitations relatives aux Politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux Politiques consensuelles ;
- 1.4.4. modifier les dispositions de l'accord de registre concernant les frais acquittés par l'opérateur de registres auprès de l'ICANN ; ou
- 1.4.5. modifier les obligations de l'ICANN pour assurer un traitement équitable des opérateurs de registres et agir de façon ouverte et transparente.

2. **Politiques provisoires.** L'opérateur de registres s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les spécifications ou politiques établies par le conseil d'administration de l'ICANN sur une base temporaire, si celles-ci ont été adoptées par le conseil d'administration par un vote d'au moins deux tiers de ses membres, dans la mesure où le conseil d'administration détermine raisonnablement que telles modifications ou de tels amendements sont justifiés, et que l'établissement provisoire immédiat d'une spécification ou d'une politique sur ce sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité ou la sécurité des services de registres ou du DNS (« *Politiques provisoires* »).

2.1. Cette proposition de spécification ou de politique devra être la mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. Lors de l'établissement d'une politique provisoire, le conseil d'administration doit définir la période pour laquelle cette politique provisoire est adoptée et mettre immédiatement en œuvre le processus d'élaboration des politiques consensuelles défini dans les statuts de l'ICANN.

2.1.1. L'ICANN doit également émettre un avis consultatif contenant une explication détaillée de ses motifs pour adopter la politique provisoire et des raisons pour lesquelles le conseil d'administration pense que cette politique provisoire doit recevoir le soutien consensuel des acteurs d'Internet.

2.1.2. Si la période pour laquelle la politique provisoire est adoptée excède 90 jours, le conseil d'administration doit réitérer son adoption temporaire tous les 90 jours durant une période totale ne pouvant pas excéder un an, afin de maintenir en vigueur cette politique provisoire jusqu'à la date à laquelle elle devient une politique consensuelle. Si la période d'un an expire ou, si durant cette période d'un an, la politique provisoire ne devient pas une politique consensuelle et n'est pas réaffirmée par le conseil d'administration, l'opérateur de registres ne sera plus tenu de respecter ni de mettre en œuvre cette politique provisoire.

3. **Avis et litiges.** L'opérateur de registres se verra accorder un délai raisonnable suite à l'avis d'établissement d'une politique consensuelle ou d'une politique provisoire pour se conformer à cette spécification ou cette politique, en tenant compte de l'urgence éventuellement associée. En cas d'incompatibilité entre des services de registres et des politiques consensuelles ou une politique provisoire, les politiques consensuelles ou la politique provisoire prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne le point litigieux.

SPÉCIFICATION 2

CONDITIONS DES DÉPÔTS DE DONNÉES

L'opérateur de registres engagera une entité indépendante en qualité d'agent de dépôt de données (le « **dépositaire légal** ») pour la prestation de services de dépôt de données liés à l'accord de registre. Les spécifications techniques suivantes établies dans la partie A et les exigences légales établies dans la partie B seront incluses dans tout accord de dépôt de données entre l'opérateur de registres et le dépositaire légal, en vertu duquel l'ICANN peut être nommée tiers bénéficiaire. Outre les exigences suivantes, l'accord de dépôt de données peut contenir d'autres dispositions qui ne sont pas contradictoires ni destinées à pervertir les conditions obligatoires définies ci-dessous.

PARTIE A – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. **Dépôts.** Il existe deux types de dépôts : complets et différentiels.. Quelle que soit la nature du dépôt, les objets de registres à prendre en compte pour le dépôt de données sont les objets nécessaires pour proposer l'ensemble des services de registres approuvés.
 - 1.1 "Les « **dépôts complets** » se composeront des données qui reflètent l'état du registre à 00 h 00 UTC chaque dimanche. Les transactions en attente à ce moment-là (c'est-à-dire les transactions qui n'ont pas été engagées) ne figureront pas dans le dépôt complet.
 - 1.2 "Les « **dépôts différentiels** » signifient les données qui reflètent toutes les transactions non prises en compte dans le dernier dépôt complet ou différentiel précédent, selon le cas. Chaque dépôt différentiel contiendra toutes les transactions de base de données depuis le dépôt précédent, à 00 h 00 UTC tous les jours, sauf le dimanche. Les dépôts différentiels doivent englober les enregistrements de dépôt complets, comme indiqué ci-dessous, n'ayant pas été inclus ou modifiés depuis le dernier dépôt complet ou différentiel (par exemple, les noms de domaine ajoutés ou modifiés).

2. **Planification des dépôts.** L'opérateur de registres est tenu d'envoyer quotidiennement un ensemble de fichiers de dépôt selon les modalités suivantes :
 - 2.1 Chaque dimanche, un dépôt complet devra être envoyé au dépositaire légal à 23 h 59 UTC.
 - 2.2 Les six autres jours de la semaine, le dépôt différentiel correspondant devra être envoyé au dépositaire légal à 23 h 59 UTC.

3. **Spécification du format des dépôts.**

3.1 **Format des dépôts.** Les objets de registres, tels que les domaines, les contacts, les serveurs de noms, les registraires, etc., seront compilés dans un fichier conçu comme décrit dans draft-arias-noguchi-registry-data-escrow, voir [1]. Le document susmentionné stipule que certains éléments sont facultatifs ; l'opérateur de registres inclura ces éléments dans les dépôts s'ils sont disponibles. L'opérateur de registres utilisera la version préliminaire disponible au moment de la signature de l'accord, s'il ne s'agit pas encore d'une norme RFC. Lorsque la spécification est publiée sous forme de norme RFC, l'opérateur de registres la mettra en œuvre, au plus tard après 180 jours. Le codage de caractères UTF-8 sera utilisé.

3.2 **Extensions.** Si un opérateur de registres propose des services de registres supplémentaires qui nécessitent l'envoi de données complémentaires, non incluses ci-dessus, il conviendra de définir d'autres « schémas d'extension » au cas par cas pour représenter ces données. Ces « schémas d'extension » seront spécifiés comme décrit dans [1]. Les données relatives aux « schémas d'extension » seront comprises dans le fichier de dépôt décrit dans la section 3.1. L'ICANN et le registre correspondant collaborent pour convenir des spécifications du dépôt de données de ce type de nouveaux objets.

4. **Traitement des fichiers de dépôt.** Il est conseillé de recourir à la compression pour réduire les durées de transfert des données électroniques et les exigences en matière de capacité de stockage. Le cryptage des données est utilisé pour garantir la confidentialité des données déposées du registre. Les fichiers traités pour compression et cryptage doivent être au format OpenPGP binaire, conformément au format de message OpenPGP de la norme - RFC 4880, voir [2]. Les algorithmes acceptables pour le cryptage à clé publique, le cryptage à clé symétrique, le hachage et la compression sont ceux répertoriés dans la norme RFC 4880, sous réserve qu'ils ne soient pas signalés comme étant dépréciés dans le registre OpenPGP de l'IANA, voir [3], et qu'ils soient libres de droits. Voici la marche à suivre pour un fichier de données en format texte d'origine :

- (1) Le fichier doit être compressé. L'algorithme de compression suggéré est ZIP, conformément à la norme RFC 4880.
- (2) Les données compressées doivent être cryptées au moyen de la clé publique du dépositaire légal. Les algorithmes suggérés pour le cryptage à clé publique sont Elgamal et RSA, conformément à la norme RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour le cryptage à clé symétrique sont TripleDES, AES128 et CAST5, conformément à la norme RFC 4880.
- (3) Le fichier peut être divisé en plusieurs parties si, une fois compressé et crypté, sa taille est supérieure à la limite convenue avec le dépositaire légal. Dans cette section, chaque partie d'un fichier divisé, ou l'intégralité du fichier s'il n'est pas divisé, est appelée un fichier traité.
- (4) Un fichier de signature numérique sera créé pour chaque fichier traité, au moyen de la clé privée du registre. Le fichier de signature numérique doit être au format OpenPGP binaire, conformément à la norme RFC 4880 [2], et ne doit être ni compressé, ni crypté. Les algorithmes suggérés de signature numérique sont DSA et RSA, conformément à la norme RFC 4880. L'algorithme suggéré pour le hachage des signatures numériques est SHA256.

- (5) Les fichiers traités et les fichiers de signature numérique seront alors transférés au dépositaire légal via des mécanismes électroniques sécurisés, tels que SFTP, SCP, HTTPS, etc. comme convenu entre le dépositaire légal et l'opérateur de registres. La livraison via un support physique, comme les CD-ROM, les DVD-ROM ou les périphériques de stockage USB, est possible à condition que l'ICANN l'autorise.
- (6) Le dépositaire légal valide ensuite chaque fichier de données transféré (traité), conformément à la procédure décrite à la section 8.
5. **Conventions de dénomination des fichiers.** Les fichiers seront nommés d'après la convention suivante : {gTLD}_{AAAA-MM-JJ}_{type}_S{#}_R{rev}.{ext} où :
- 5.1 {gTLD} est remplacé par le nom gTLD ; en cas de IDN-TLD, le format compatible ASCII (libellé ASCII) doit être utilisé ;
- 5.2 {AAAA-MM-JJ} est remplacé par la date correspondant à l'heure utilisée comme limite pour les transactions ; par exemple, pour le dépôt complet correspondant à l'heure 2009-08-02T00:00Z, la chaîne doit être « 2009-08-02 » ;
- 5.3 {type} est remplacé par :
- (1) « full », si les données représentent un dépôt complet ;
 - (2) « diff », si les données représentent un dépôt différentiel ;
 - (3) « thin », si les données représentent un fichier d'accès aux données d'enregistrement groupé, tel que défini dans la section 3 de la Spécification 4 ;
- 5.4 {#} est remplacé par la position du fichier dans une série de fichiers, en commençant par 1. En cas de dépôt comportant un seul fichier, ce caractère doit être remplacé par « 1 ».
- 5.5 {rev} est remplacé par le nombre de révisions (ou renvois) du fichier, en commençant par 0 :
- 5.6 {ext} est remplacé par « sig » s'il s'agit d'un fichier de signature numérique du fichier quasi homonyme. Si tel n'est pas le cas, il est remplacé par « ryde ».
6. **Distribution de clés publiques.** L'opérateur de registres et le dépositaire légal doivent échanger leur clé publique par messagerie électronique à une adresse électronique à préciser. Chaque partie doit confirmer la réception de la clé publique de l'autre partie par un message de réponse ; la partie qui a envoyé la clé doit ensuite reconfirmer l'authenticité de la clé transmise, au moyen d'une méthode hors ligne, par exemple une rencontre en personne, une conversation téléphonique, etc. Ainsi, la transmission de la clé publique est authentifiée par un utilisateur capable d'envoyer et de recevoir un message via le serveur de messagerie exploité par la partie qui a effectué l'envoi. Le dépositaire légal, le registre et l'ICANN doivent utiliser la même procédure pour échanger leurs clés.
7. **Notification des dépôts.** Lors de la remise de chaque dépôt, l'opérateur de registres fournira au dépositaire légal et à l'ICANN une déclaration écrite (éventuellement par un message électronique authentifié) incluant une copie du rapport généré lors de la création du dépôt et stipulant que le dépôt a été inspecté par l'opérateur de registres et qu'il est complet et exact. L'opérateur de registres inclura les attributs « id » et « resend » du dépôt dans sa déclaration. Les attributs sont expliqués dans [1].

8. **Procédure de vérification.**

- (1) Le fichier de signature de chaque fichier traité est validé.
 - (2) Si les fichiers traités constituent autant de parties d'un fichier plus grand, ces parties sont rassemblées en un document unique.
 - (3) Chaque fichier obtenu à l'étape précédente est ensuite décrypté et décompressé.
 - (4) Chaque fichier de données contenu à l'étape précédente est ensuite validé, selon le format défini dans [1].
 - (5) Si [1] comporte une procédure de vérification, celle-ci sera appliquée à ce stade.
- En cas de divergence constatée à l'une de ces étapes, le dépôt est considéré comme incomplet.

9. **Références.**

- [1] Spécification du dépôt de données des noms de domaine (en cours d'élaboration), <http://tools.ietf.org/html/draft-arias-noguchi-registry-data-escrow>
- [2] Format de message OpenPGP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4880.txt>
- [3] Paramètres OpenPGP, <http://www.iana.org/assignments/pgp-parameters/pgp-parameters.xhtml>

PARTIE B – EXIGENCES LÉGALES

1. **Identité du dépositaire légal.** Avant de conclure un accord de dépôt, l'opérateur de registres doit informer l'ICANN de l'identité du dépositaire légal et lui fournir ses coordonnées et une copie de l'accord de dépôt concerné, ainsi que de tous ses amendements. De plus, avant de conclure un accord de dépôt, l'opérateur de registres doit obtenir le consentement de l'ICANN pour (a) utiliser le dépositaire légal spécifié, et (b) signer l'accord de dépôt fourni. L'ICANN doit expressément désigner un tiers bénéficiaire dudit accord. L'ICANN se réserve le droit de refuser tout dépositaire légal, tout accord de dépôt ou tout amendement, à sa seule discrétion.
2. **Frais.** L'opérateur de registres doit verser, ou faire verser en son nom, des honoraires directement au dépositaire légal. Si l'opérateur de registres ne verse pas ces honoraires à la date ou aux dates prévue(s), le dépositaire légal avertira par écrit l'ICANN de ce défaut de versement paiement et l'ICANN réglera éventuellement les honoraires non versés dans un délai de dix jours ouvrés suivant la date de réception de la notification écrite du dépositaire légal. Le paiement, par l'ICANN, des honoraires restant à verser dus par l'ICANN signifiera pour l'ICANN la possession d'une créance de ce montant auprès de l'opérateur de registres. Celui-ci devra rembourser cette créance à l'ICANN ainsi que le versement d'honoraires suivants dus prévus dans le cadre de l'accord de registre.
3. **Propriété.** La propriété des dépôts pendant la durée de l'accord de registre demeurera celle de l'opérateur de registres à tout moment. Par la suite, l'opérateur de registres attribuera à l'ICANN les droits de propriété (y compris, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle) desdits dépôts. Dans le cas où un dépôt serait restitué à l'ICANN pendant la durée de l'accord de registre, les droits de propriété intellectuelle détenus par l'opérateur de registres sur ledit dépôt seront automatiquement cédés, dans le cadre d'une licence non exclusive, permanente, irrévocable et libre de droits, à l'ICANN et ou à un tiers désigné par écrit par l'ICANN.
4. **Intégrité et confidentialité.** Le dépositaire légal sera tenu (i) de conserver et maintenir les dépôts dans une installation sécurisée, verrouillée, sans danger pour l'environnement, accessible uniquement aux représentants autorisés du dépositaire légal, (ii) de protéger l'intégrité et la confidentialité des dépôts à l'aide de mesures commercialement raisonnables et (iii) de conserver et sauvegarder chaque dépôt pendant un an. L'ICANN et l'opérateur de registres auront le droit d'inspecter les enregistrements concernés du dépositaire légal après envoi d'un préavis dans un délai raisonnable et durant les heures de bureau normales. L'opérateur de registres et l'ICANN seront en droit de désigner un auditeur tiers pour auditer de temps en temps le respect par le dépositaire légal des spécifications techniques et de maintenance de la présente Spécification 2.

Dans le cas où le dépositaire légal recevait une assignation à comparaître ou toute autre injonction provenant d'un tribunal ou d'une autre entité judiciaire, relative à la divulgation ou à la restitution des dépôts, le dépositaire légal s'engage à en informer sans délai l'opérateur de registres et l'ICANN, sauf si la loi le lui interdit. Après avoir informé l'opérateur de registres et l'ICANN, le dépositaire légal s'engage à leur accorder un délai suffisant pour contester ladite injonction, qui relève de leur responsabilité ; sous réserve, toutefois, que le dépositaire légal ne renonce pas à ses droits de présenter sa position en rapport à ladite injonction. Le dépositaire légal coopérera avec l'opérateur de registres ou l'ICANN pour rejeter ou limiter ladite injonction, aux frais de la partie concernée. Toute partie requérant une assistance supplémentaire devra s'acquitter auprès du dépositaire légal de frais standard ou indiqués par devis sur demande détaillée.

5. **Copies.** Le dépositaire légal peut être autorisé à dupliquer tout dépôt, afin de se conformer aux conditions générales de l'accord de dépôt.
6. **Restitution des dépôts.** Le dépositaire légal mettra à la disposition de l'ICANN ou de son représentant, sous vingt-quatre heures et aux frais de l'opérateur de registres, tous les dépôts en sa possession, dans le cas où il reçoit une demande de l'opérateur de registres à cet effet ou reçoit l'un des avis écrits suivants de l'ICANN stipulant que :
 - 6.1 L'accord de registre a expiré sans être renouvelé ou a été résilié ; ou
 - 6.2 L'ICANN n'a pas reçu, pour (a) un dépôt complet ou (b) cinq dépôts différentiels au cours d'un mois calendaire, dans un délai de cinq jours calendaires suivant la date de livraison prévue du dépôt, un avis de réception de la part du dépositaire légal ; (x) que l'ICANN a informé le dépositaire légal et l'opérateur de registres de ce manquement ; et (y) que l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, un avis du dépositaire légal l'informant que le dépôt a été reçu ; ou
 - 6.3 L'ICANN a reçu du dépositaire légal une notification du résultat négatif de la vérification d'un dépôt complet ou de cinq dépôts différentiels dans un mois calendaire et (a) l'ICANN a signalé ladite réception à l'opérateur de registres ; et (b) l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, la notification par le dépositaire légal de la vérification d'une version corrigée du dépôt complet ou des dépôts différentiels ;
 - 6.4 L'opérateur de registres : (i) a cessé ses activités de manière normale ; ou (ii) a été déclaré en faillite, est devenu insolvable ou a subi toute autre situation analogue dans le cadre légal de l'une des juridictions applicables dans le monde ; ou
 - 6.5 L'opérateur de registres a subi une défaillance des fonctions cruciales du registre et l'ICANN a exercé ses droits conformément à la section 2.13 de l'accord de registre ; ou
 - 6.6 Un tribunal, une instance arbitrale, législative ou gouvernementale compétent(e) ordonne la restitution des dépôts à l'ICANN.

Si le dépositaire légal n'a pas précédemment restitué les dépôts de l'opérateur de registres à l'ICANN ou au tiers désigné par l'ICANN, le dépositaire légal restituera tous les dépôts à l'ICANN dès la fin de l'accord de registre ou de l'accord de dépôt.

7. Vérification des dépôts.

7.1 Dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de chaque dépôt ou dépôt corrigé, le dépositaire légal doit vérifier le format et l'exhaustivité de chaque dépôt et fournir à l'ICANN une copie du rapport de vérification créé pour chaque dépôt. Des rapports seront fournis par voie électronique, comme convenu de temps en temps par l'ICANN.

7.2 Si le dépositaire légal découvre qu'un dépôt ne satisfait pas les critères des procédures de vérification, il doit informer par courrier électronique, fax ou téléphone l'opérateur de registres et l'ICANN de ladite non-conformité dans les vingt-quatre heures suivant la réception dudit dépôt non conforme. Dès la notification du résultat négatif de ladite vérification, l'opérateur de registres doit entreprendre la mise en œuvre des modifications, mises à jour et autres corrections requises pour permettre au dépôt de correspondre aux critères de la procédure de vérification et fournir ces correctifs au dépositaire légal dans les meilleurs délais.

8. Amendements. Le dépositaire légal et l'opérateur de registres amenderont les termes de l'accord de dépôt afin de respecter la présente Spécification 2, dans les dix (10) jours calendaires suivant tout amendement ou toute modification de ladite spécification. En cas de conflit entre la présente Spécification 2 et le dépositaire légal, la présente Spécification 2 fait foi.

9. Indemnisation. L'opérateur de registres dégage le dépositaire légal et tous ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires (ci-après désignés comme les « Indemnitaires du dépositaire légal »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires, et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires du dépositaire légal, en rapport avec l'accord de dépôt ou avec l'activité du dépositaire légal ou de tout Indemnitaire du dépositaire légal en vertu des présentes (à l'exception des réclamations relatives à une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, sous-traitants, membres et actionnaires). Le dépositaire légal dégage l'opérateur de registres et l'ICANN, ainsi que leurs directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires respectifs (ci-après désignés comme les « Indemnitaires »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires, en rapport avec une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés et sous-traitants.

SPÉCIFICATION 3

FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS MENSUELS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES

L'opérateur de registres fournira à _____ un ensemble de rapports mensuels par gTLD présentant le contenu suivant. À l'avenir, l'ICANN pourra exiger d'autres modes de livraison et d'autres formats de rapport. L'ICANN s'engage à déployer les efforts commerciaux raisonnables pour préserver la confidentialité des informations mentionnées dans les rapports dans un délai de trois mois à compter du mois sur lequel porte le rapport.

1. Rapport sur les transactions par registraire. Ce rapport doit être compilé dans un fichier au format de valeurs séparées par des virgules (CSV), comme l'indique la norme RFC 4180. Le nom du fichier doit respecter le modèle « gTLD-transactions-yyyymm.csv », « gTLD » correspondant au nom du gTLD ; dans le cas d'un IDN TLD, le libellé ASCII doit être utilisé ; « yyyymm » doit être remplacé par l'année et le mois faisant l'objet du rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants pour chaque registraire :

N° du champ	Nom du champ	Description
01	registrar-name	Nom de société complet enregistré auprès de l'IANA
02	iana-id	http://www.iana.org/assignments/registrar-ids
03	total-domains	Nombre total de domaines parrainés
04	total-nameservers	Nombre total de serveurs de noms enregistrés pour le TLD
05	net-adds-1-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale d'un an (et non supprimés pendant la période de carence)
06	net-adds-2-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de deux ans (et non supprimés pendant la période de carence)
07	net-adds-3-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de trois ans (et non supprimés pendant la période de carence)
08	net-adds-4-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de quatre ans (et non supprimés pendant la période de carence)
09	net-adds-5-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de cinq ans (et non supprimés pendant la période de carence)

10	net-adds-6-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de six ans (et non supprimés pendant la période de carence)
11	net-adds-7-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de sept ans (et non supprimés pendant la période de carence)
12	net-adds-8-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de huit ans (et non supprimés pendant la période de carence)
13	net-adds-9-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de neuf ans (et non supprimés pendant la période de carence)
14	net-adds-10-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une durée initiale de dix ans (et non supprimés pendant la période de carence)
15	net-renews-1-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement d'un an (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
16	net-renews-2-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de deux ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
17	net-renews-3-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de trois ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
18	net-renews-4-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de quatre ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)

19	net-renews-5-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de cinq ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
20	net-renews-6-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de six ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
21	net-renews-7-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de sept ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
22	net-renews-8-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de huit ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
23	net-renews-9-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de neuf ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
24	net-renews-10-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès automatiquement ou par commande avec une nouvelle période de renouvellement de dix ans (et non supprimés pendant la période de carence suivant le renouvellement)
25	transfer-gaining-successful	Transferts initiés par ce registraire et dont la réception a été accusée par l'autre registraire, soit par commande soit automatiquement
26	transfer-gaining-nacked	Transferts initiés par ce registraire et dont la réception n'a pas été accusée par l'autre registraire
27	transfer-losing-successful	Transferts initiés par un autre registraire et dont la réception a été accusée par ce registraire, soit par commande soit automatiquement
28	transfer-losing-nacked	Transferts initiés par un autre registraire dont la réception n'a pas été accusée par ce registraire

29	transfer-disputed-won	Nombre de litiges sur des transferts pour lesquels ce registraire a obtenu gain de cause
30	transfer-disputed-lost	Nombre de litiges sur des transferts perdus par ce registraire
31	transfer-disputed-noddecision	Nombre de litiges sur des transferts impliquant ce registraire et ayant abouti à un partage ou une absence de décision
32	deleted-domains-grace	Domaines supprimés pendant la période de carence
33	deleted-domains-nograce	Domaines supprimés en dehors de la période de carence
34	restored-domains	Noms de domaines restaurés à partir de la période de carence
35	restored-noreport	Nombre total de noms restaurés pour lesquels le registraire n'a pas envoyé un rapport de restauration
36	agp-exemption-requests	Nombre total de demandes d'exemption dans la période de carence
37	agp-exemptions-granted	Nombre total de demandes d'exemption dans la période de carence accordées
38	agp-exempted-domains	Nombre total de noms affectés par les demandes d'exemption en période de carence accordées
39	Attempted-adds	Nombre de commandes de création de noms de domaines tentées (réussite et échec)

La première ligne doit comporter les noms de champs orthographiés exactement comme dans le tableau ci-dessus dans une « ligne d'en-tête », conformément à la section 2 de la norme RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit comporter les totaux de chaque colonne de tous les registraires ; le premier champ de cette ligne doit comporter la mention « Totals » et le deuxième champ doit être vide dans cette ligne. Aucune autre ligne ne doit figurer dans le rapport. Des sauts de ligne seront créés avec <U+000D, U+000A> comme décrit dans la norme RFC 4180.

2. Rapport d'activité des fonctions de registre. Ce rapport doit être établi dans un fichier au format de valeurs séparées par des virgules (CSV), comme l'indique la norme RFC 4180. Le nom de fichier doit respecter le modèle « gTLD-activity-yyyymm.csv », « gTLD » correspondant au nom du gTLD ; dans le cas d'un IDN-TLD, le libellé ASCII doit être utilisé ; « \~yyyymm\~ » doit être remplacé par l'année et le mois faisant l'objet du rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants :

N° du champ	Nom du champ	Description
01	operational-registrars	Nombre de registraires opérationnels à la fin de la période de rapport
02	ramp-up-registrars	Nombre de registraires ayant reçu un mot de passe pour accéder à l'OT&E à la fin de la période de rapport
03	pre-ramp-up-registrars	Nombre de registraires ayant demandé l'accès, mais qui ne sont pas encore entrés en phase d'accélération à la fin de la période de rapport
04	zfa-passwords	Nombre de mots de passe d'accès au fichier de la zone active à la fin de la période de rapport
05	whois-43-queries	Nombre de requêtes WHOIS (port-43) traitées au cours de la période de rapport
06	web-whois-queries	Nombre de requêtes Whois Web traitées au cours de la période de rapport, sans inclure les Whois consultables
07	searchable-whois-queries	Nombre de requêtes Whois consultables traitées au cours de la période de rapport (le cas échéant)
08	dns-udp-queries-received	Nombre de requêtes DNS reçues via le protocole de transport UDP au cours de la période de rapport
09	dns-udp-queries-responded	Nombre de requêtes DNS reçues via le protocole de transport UDP et traitées au cours de la période de rapport
10	dns-tcp-queries-received	Nombre de requêtes DNS reçues via le protocole de transport TCP au cours de la période de rapport
11	dns-tcp-queries-responded	Nombre de requêtes DNS reçues via le protocole de transport TCP et traitées au cours de la période de rapport
12	srs-dom-check	Nombre de demandes de « vérification » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
13	srs-dom-create	Nombre de demandes de « création » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
14	srs-dom-delete	Nombre de demandes de « suppression » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport

15	srs-dom-info	Nombre de demandes « d'infos » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
16	srs-dom-renew	Nombre de demandes de « renouvellement » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
17	srs-dom-rgp-restore-report	Nombre de demandes de « restauration » RGP de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
18	srs-dom-rgp-restore-request	Nombre de demandes de « restauration » RGP de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) donnant lieu à la remise d'un rapport de restauration et ayant été traitées au cours de la période de rapport
19	srs-dom-transfer-approve	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à approuver les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
20	srs-dom-transfer-cancel	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à annuler les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
21	srs-dom-transfer-query	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à questionner un transfert et ayant été traitées au cours de la période de rapport
22	srs-dom-transfer-reject	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à rejeter les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
23	srs-dom-transfer-request	Nombre de demandes de « transfert » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) visant à demander des transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
24	srs-dom-update	Nombre de demandes de « mise à jour » de noms de domaines SRS (EPP et toute autre interface) (n'incluant pas les demandes de restauration RGP) ayant été traitées au cours de la période de rapport

25	srs-host-check	Nombre de demandes de « vérification » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
26	srs-host-create	Nombre de demandes de « création » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
27	srs-host-delete	Nombre de demandes de « suppression » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
28	srs-host-info	Nombre de demandes « d'infos » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
29	srs-host-update	Nombre de demandes de « mise à jour » d'hôtes SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
30	srs-cont-check	Nombre de demandes de « vérification » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
31	srs-cont-create	Nombre de demandes de « création » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
32	srs-cont-delete	Nombre de demandes de « suppression » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
33	srs-cont-info	Nombre de demandes « d'infos » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport
34	srs-cont-transfer-approve	Nombre de demandes de « transfert » de contacts de SRS (EPP et toute autre interface) visant à approuver les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
35	srs-cont-transfer-cancel	Nombre de demandes de « transfert » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) visant à annuler les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport

36	srs-cont-transfer-query	Nombre de demandes de « transfert » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) visant à questionner les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
37	srs-cont-transfer-reject	Nombre de demandes de « transfert » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) visant à rejeter les transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
38	srs-cont-transfer-request	Nombre de demandes de « transfert » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) visant à demander des transferts et ayant été traitées au cours de la période de rapport
39	srs-cont-update	Nombre de demandes de « mise à jour » de contacts SRS (EPP et toute autre interface) ayant été traitées au cours de la période de rapport

La première ligne doit comporter les noms de champs orthographiés exactement comme dans le tableau ci-dessus dans une « ligne d'en-tête », conformément à la section 2 de la norme RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit comporter les totaux de chaque colonne de tous les registres ; le premier champ de cette ligne doit comporter la mention « Totals » et le deuxième champ doit être vide dans cette ligne. Aucune autre ligne ne doit figurer dans le rapport. Des sauts de ligne seront créés avec <U+000D, U+000A> comme décrit dans la norme RFC 4180.

SPÉCIFICATION 4

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX SERVICES DE PUBLICATION DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT

1. **Service d'annuaire de données d'enregistrement.** Tant que l'ICANN ne requiert pas de protocole différent, l'opérateur de registres s'engage à proposer un service WHOIS disponible via le port 43 conformément à la norme RFC 3912 et un service d'annuaire basé sur le Web à l'adresse <whois.nic.TLD>, fournissant un accès public gratuit par requêtes aux éléments suivants, au minimum, sous le format suivant. L'ICANN se réserve le droit de spécifier d'autres formats et d'autres protocoles et, le cas échéant, l'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre ces autres spécifications dès que possible.

1.1. Le format des réponses doit respecter un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité légale spécifiant les droits de l'opérateur de registres et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.

1.2. Chaque objet de données doit être représenté sous forme d'un ensemble de paires clé/valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points, d'un espace et de la valeur.

1.3. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé/valeur comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé/valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le registrant.

1.4. Données de nom de domaines :

1.4.1. **Format de la demande :** whois EXEMPLE.TLD

1.4.2. **Format de la réponse :**

Nom de domaine : EXEMPLE.TLD

ID de domaine : D1234567-TLD

Serveur Whois : whois.exemple.tld

URL référante : http://www.exemple.tld

Date de mise à jour : 2009-05-29T20:13:00Z

Date de création : 2000-10-08T00:45:00Z

Date d'expiration du registre : 2010-10-08T00:44:59Z

Registraire sponsor : EXEMPLE DE REGISTRATIRE SARL

ID IANA de registraire sponsor : 5555555

Statut du domaine : clientDeleteProhibited

Statut du domaine : clientRenewProhibited

Statut du domaine : clientTransferProhibited

Statut du domaine : serverUpdateProhibited

ID du registrant : 5372808-ERL

Nom du registrant : EXEMPLE DE REGISTRANT

Organisme registrant : EXEMPLE D'ORGANISATION

Adresse du registrant : 123, EXEMPLE DE RUE

Ville du registrant : EXEMPLE DE VILLE

État/Province du registrant : FR

Code postal du registrant : A1A1A1

Pays du registrant : FR

Numéro de téléphone du registrant : +1.5555551212

Numéro de téléphone ext. du registrant : 1234

Numéro de fax du registrant : +1.5555551213

Numéro de fax ext. du registrant : 4321

Adresse e-mail du registrant : EMAIL@EXEMPLE.TLD

ID de l'admin : 5372809-ERL

Nom de l'admin : EXEMPLE D'ADMINISTRATEUR DU REGISTRANT

Organisme de l'admin : EXEMPLE D'ORGANISATION DU REGISTRANT

Adresse de l'admin : 123, EXEMPLE DE RUE

Ville de l'admin : EXEMPLE DE VILLE

État/Province de l'admin : FR

Code postal de l'admin : A1A1A1

Pays de l'admin : FR

Numéro de téléphone de l'admin : +1.5555551212

Numéro de téléphone ext. de l'admin : 1234

Numéro de fax de l'admin : +1.5555551213

Numéro de fax ext. de l'admin :

Adresse e-mail de l'admin : EMAIL@EXEMPLE.TLD

ID du technicien : 5372811-ERL

Nom du technicien : EXEMPLE DE TECHNICIEN DU REGISTRAIRE

Organisme du technicien : EXEMPLE DE REGISTRAIRE SARL

Adresse du technicien : 123, EXEMPLE DE RUE

Ville du technicien : EXEMPLE DE VILLE

État/Province du technicien : FR

Code postal du technicien : A1A1A1

Pays du technicien : FR

Numéro de téléphone du technicien : +1.1235551234

Numéro de téléphone ext. du technicien : 1234

Numéro de fax du technicien : +1.5555551213

Numéro de fax ext. du technicien : 93

Adresse e-mail du technicien EMAIL@EXEMPLE.TLD

Serveur de noms : NS01.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD

Serveur de noms : NS02.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD

DNSSEC : signedDelegation

DNSSEC : unsigned

>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.5. Données de registraire :

1.5.1. **Format de la demande** : whois "Registraire exemple, SA"

1.5.2. **Format de la réponse** :

Nom du registraire : Exemple de registraire, SA

Adresse : 1234, Chemin de l'Amirauté

Ville : Marine du Roi

État/Province : FR

Code postal : 90292

Pays : FR

Numéro de téléphone : +1.3105551212

Numéro de fax : +1.3105551213

Adresse e-mail : registraire@exemple.tld

Serveur Whois : whois.exemple-registrar.tld

URL référante : <http://www.registraire-exemple.tld>

Contact administratif : Thomas Durand

Numéro de téléphone : +1.3105551213

Numéro de fax : +1.3105551213

Adresse e-mail : thomasdurand@registraire-exemple.tld

Contact administratif : Jeanne Durand

Numéro de téléphone : +1.3105551214

Numéro de fax : +1.3105551213

Adresse e-mail : jeannedurand@registraire-exemple.tld

Contact technique : Georges Dupont

Numéro de téléphone : +1.3105551215

Numéro de fax : +1.3105551216

Adresse e-mail : georgesdupont@registraire-exemple.tld

>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.6. Données du serveur de noms :

1.6.1. **Format de la demande** : whois "NS1.EXEMPLE.TLD" ou whois "serveur de noms (adresse IP)"

1.6.2. **Format de la réponse** :

Server Name: NS1.EXEMPLE.TLD

IP Address: 192.0.2.123

IP Address: 2001:0DB8::1

Registrar: Exemple de registraire, SA

WHOIS Server: whois.exemple-registrar.tld

Referral URL: <http://www.registraire-exemple.tld>

>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.7. Le format des champs de données suivants : statut de domaine, noms de personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, état/province, code postal, pays, numéros de téléphone et de fax, adresses électronique, dates et heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP RFC 5730 à 5734, afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon uniforme.

1.8. **Facilité de recherche.** Des fonctions de recherche peuvent être proposées en option dans les services d'annuaire. Si elles sont proposées par l'opérateur de registres, elles doivent respecter la spécification décrite dans cette section.

1.8.1. L'opérateur de registres proposera une facilité de recherche dans le service d'annuaire basé sur le Web.

1.8.2. L'opérateur de registres proposera des fonctions de correspondance partielle incluant au minimum les champs suivants : le nom de domaine, les contacts et le nom du registraire, ainsi que le contact et l'adresse postale du registraire, y compris tous les sous-champs décrits dans l'EPP (par ex., rue, ville, état ou province, etc.).

1.8.3. L'opérateur de registres proposera des fonctions de correspondance exacte au minimum dans les champs suivants : identificateur du registraire, nom du serveur de noms et adresse IP du serveur de noms (s'applique uniquement aux adresses IP stockées par le registre, c'est-à-dire aux enregistrements de type glue).

1.8.4. L'opérateur de registres proposera des fonctions de recherche booléenne prenant en charge, au minimum, les opérateurs logiques suivants pour regrouper un ensemble de critères : ET, OU, SAUF.

1.8.5. Les résultats de recherche incluront les noms de domaine correspondant aux critères de recherche.

1.8.6. L'opérateur de registres : 1) mettra en œuvre les mesures appropriées afin d'éviter tout abus de cette fonctionnalité (par ex., en accordant un accès uniquement aux utilisateurs autorisés légitimes) ; et 2) s'assurera que la fonctionnalité est conforme à toutes les politiques ou législations sur la protection de la vie privée en vigueur.

2. Accès au fichier de zone

2.1. Accès des tiers

2.1.1. **Accord d'accès au fichier de zone.** L'opérateur de registres s'engage à conclure avec tout internaute un accord autorisant ledit internaute à accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes, désignés par l'opérateur de registres, et à télécharger des données de fichier de zone. L'accord sera normalisé, simplifié et géré par un fournisseur d'accès aux données de zone centralisées (le « Fournisseur CZDA »). L'opérateur de registres facilitera l'accès aux données du fichier de zone conformément à la Section 2.1.3 et utilisera pour ce faire le format de fichier décrit à la Section 2.1.4. Nonobstant ce qui précède, (a) le Fournisseur CZDA est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur qui ne satisfait pas les critères d'information d'identification de la Section 2.1.2 ci-dessous ; (b) l'opérateur de registres est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur qui ne fournit pas d'informations d'identification correctes ou légitimes à la Section 2.1. 2 ou lorsqu'il a des raisons raisonnables de croire que l'utilisateur enfreindra les conditions de la Section 2.1.5. ci-dessous ; et (c) l'opérateur de registres peut révoquer l'accès d'un utilisateur s'il dispose de preuves lui permettant d'affirmer que l'utilisateur a enfreint les conditions de la Section 2.1.5.

2.1.2. Critères d'informations d'identification. L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur CZDA, peut exiger de chaque utilisateur qu'il lui fournisse des informations suffisantes pour identifier correctement et localiser ledit utilisateur. Ces informations sur l'utilisateur incluront, sans s'y limiter, le nom de société, le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse e-mail et le nom et l'adresse IP de la machine hôte Internet.

2.1.3. Octroi d'accès. Chaque opérateur de registres fournira le service FTP de fichier de zone (ou autre service pris en charge par le registre) pour une URL gérée et spécifiée par l'ICANN (spécifiquement, <TLD>.zda.icann.org où <TLD> est le TLD dont le registre est responsable) pour que l'utilisateur accède aux archives de données de zone du registre. L'opérateur de registres s'engage à accorder à l'utilisateur un droit limité non transférable et non exclusif d'accès au serveur FTP de fichier de zone de l'opérateur de registres et de transférer une copie des fichiers de zone de domaine de premier niveau, ainsi que tout fichier chiffré de contrôle de total associé, pas plus d'une fois par période de 24 heures, via FTP ou tout autre protocole d'accès et de transfert de données éventuellement prescrit par l'ICANN. Pour chaque serveur d'accès au fichier de zone, les fichiers de zone se trouvent dans le répertoire de plus haut niveau appelé <zone>.zone.gz, avec <zone>.gz.md5 et <zone>.zone.gz.sig pour vérifier les téléchargements. Si l'opérateur de registres fournit également des données d'historique, il utilisera le modèle d'attribution de nom <zone>-aaaammjj.zone.gz, etc.

2.1.4. Norme de format de fichier. L'opérateur de registres fournira des fichiers de zone en utilisant un sous-format du format standard Fichier maître comme défini à l'origine dans la norme RFC 1035, Section 5, y compris tous les enregistrements présents dans la zone réelle utilisés dans le DNS public. Le sous-format se présente comme suit :

1. Chaque enregistrement doit présenter tous les champs sur une seule ligne : <domain-name> <TTL> <class> <type> <RDATA>.
2. La Classe et le Type doivent utiliser la norme mnémorique et être en minuscules.
3. Le TTL doit être présenté sous la forme d'un nombre décimal.
4. L'utilisation de /X et de /DDD dans les noms de domaine est autorisée.
5. Tous les noms de domaines doivent être en minuscules.
6. Dans un enregistrement, une seule tabulation doit être utilisée pour séparer les champs.
7. Tous les noms de domaine doivent être renseignés en entier.
8. Pas de directive \$ORIGIN.
9. Pas d'utilisation du « @ » pour annoncer l'origine actuelle.
10. Pas d'utilisation du « nom de domaine en blanc » au début d'un enregistrement pour continuer à utiliser le nom de domaine dans l'enregistrement précédent.
11. Pas de directive \$INCLUDE.
12. Pas de directive \$TTL.
13. Pas d'utilisation de parenthèses, par exemple pour continuer la liste des champs d'un enregistrement, après le bout de la ligne.
14. Pas de commentaires.

15. Pas de lignes blanches.
16. Un enregistrement SOA doit se trouver au début et (copié) à la fin du fichier de zone.
17. À l'exception de l'enregistrement SOA, tous les enregistrements d'un fichier doivent être classés par ordre alphabétique.
18. Une zone par fichier. Si un TLD divise ses données DNS en plusieurs zones, chacune va dans un fichier distinct renommé comme ci-dessus. Pour combiner tous les fichiers, utiliser tar dans un fichier appelé <tld>.zone.tar.

2.1.5. Utilisation des données par l'utilisateur. L'opérateur de registres s'engage à autoriser l'utilisateur à utiliser le fichier de zone à des fins légales, à condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'accès non autorisé, l'utilisation et la divulgation des données, et (b), en aucun cas, l'opérateur de registres ne sera dans l'obligation d'autoriser l'utilisateur à exploiter les données pour (i) permettre, autoriser ou prendre en charge la transmission par courrier électronique, téléphone ou télécopie de publicités ou sollicitations commerciales de masse indésirables aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, ou (ii) autoriser des processus volumineux, automatisés et électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registres ou à un registraire accrédité par l'ICANN.

2.1.6. Période d'utilisation. L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur CZDA, s'engage à fournir à chaque utilisateur un accès au fichier de zone durant une période minimale de trois (3) mois. L'opérateur de registres autorisera les utilisateurs à renouveler leur Octroi d'accès.

2.1.7. Accès fourni sans paiement de droits. L'opérateur de registres s'engage à fournir à l'utilisateur un accès gratuit au fichier de zone et le Fournisseur CZDA s'engage à mettre en œuvre ledit accès.

2.2 Coopération

2.2.1. Assistance. L'opérateur de registres s'engage à coopérer et à fournir une aide raisonnable à l'ICANN et au fournisseur CZDA pour faciliter et gérer l'accès efficace aux données de fichier de zone aux utilisateurs autorisés visés par ce programme.

2.3 Accès de l'ICANN. L'opérateur de registres s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le registre du TLD, à l'ICANN ou à son représentant, de façon continue, tel que spécifié ultérieurement de façon raisonnable par l'ICANN.

2.4 Accès de l'opérateur d'urgence. L'opérateur de registres s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le registre du TLD, aux opérateurs d'urgence désignés par l'ICANN, de façon continue, tel que spécifié ultérieurement de façon raisonnable par l'ICANN.

3. Accès en masse aux données d'enregistrement à l'ICANN

3.1. Accès périodique aux données d'enregistrement « légères ». Afin de vérifier et de garantir la stabilité opérationnelle des services d'enregistrement ainsi que de faciliter les vérifications de conformité des registraires accrédités, l'opérateur de registres fournira à l'ICANN chaque semaine (jour spécifié par l'ICANN) des données d'enregistrement à jour telles que spécifiées ci-dessous. Ces données incluront des données enregistrées à 00:00:00 UTC le jour précédent le jour de récupération spécifié par l'ICANN.

3.1.1. Contenus. L'opérateur de registres fournira, au minimum, les données suivantes pour tous les noms de domaines enregistrés : nom de domaine, identificateur d'objet du référentiel du nom de domaine (roid), identificateur du registraire (ID IANA), statuts, date de dernière mise à jour, date de création, date d'expiration et noms du serveur de noms. Pour les registraires sponsors, il fournira, au minimum : le nom du registraire, l'identificateur d'objet du référentiel du registraire, le nom d'hôte du serveur Whois du registraire et l'URL du registraire.

3.1.2. Format. Les données seront fournies au format spécifié dans la Spécification 2 du dépôt de données (y compris le chiffrement, la signature, etc.) mais en incluant uniquement les champs mentionnés à la section précédente. Autrement dit, le fichier contiendra uniquement les objets Domaine et Registraire ainsi que les champs mentionnés ci-dessus. L'opérateur du registraire peut choisir de fournir un fichier de dépôt complet, tel que stipulé dans la spécification 2.

3.1.3. Accès. L'opérateur de registres s'engage à ce que le ou les fichiers soient prêts à être téléchargés dès 00:00:00 UTC le jour spécifié pour être récupérés par l'ICANN. Le ou les fichiers pourront être téléchargés par SFTP. L'ICANN peut par la suite exiger d'autres moyens de téléchargement.

3.2. Accès exceptionnel aux données d'enregistrement « complètes ». En cas de défaillance du registraire, d'annulation d'accréditation, de décision de justice, etc. requérant le transfert temporaire ou définitif de ses noms de domaines vers un autre registraire, à la demande de l'ICANN, l'opérateur de registres fournira à l'ICANN des données à jour sur les noms de domaine du registraire perdant. Les données seront fournies au format spécifié à la Spécification 2 du dépôt de données. Le fichier contiendra uniquement les données concernant les noms de domaine du registraire perdant. L'opérateur de registre fournira ces données sous 2 jours ouvrables. Sauf convention contraire entre l'opérateur de registres et l'ICANN, le fichier pourra être téléchargé par l'ICANN de la même manière que les données spécifiées dans la Section 3.1. de la présente Spécification.

SPÉCIFICATION 5

PROGRAMME DES NOMS RÉSERVÉS AU SECOND NIVEAU DES REGISTRES DE GTLD

Sauf mention contraire formulée expressément et par écrit par l'ICANN, l'opérateur de registres devra réserver (c'est-à-dire que l'opérateur de registres ne pourra pas enregistrer, déléguer, utiliser ni mettre à disposition d'un tiers ces étiquettes, mais pourra les enregistrer en son nom propre afin qu'elles ne soient ni déléguées, ni utilisées) les noms formés à partir des étiquettes suivantes afin qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un enregistrement initial (par opposition à un renouvellement) au sein du TLD :

- 1. Exemple. L'étiquette « EXAMPLE »** devra être réservée au second niveau et à tous les niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue des enregistrements.
- 2. Étiquettes de deux caractères.** Toutes les étiquettes de deux caractères seront initialement réservées. La réservation d'une chaîne d'étiquette de deux caractères sera libérée dans la mesure où l'opérateur de registres conclut un accord avec le gouvernement et le gestionnaire de codes pays. L'opérateur de registres peut également proposer la libération de ces réservations en fonction de la mise en œuvre de mesures pour éviter la confusion avec les codes pays correspondants.
- 3. Noms de domaine marqués.** Les étiquettes peuvent inclure des tirets uniquement à la troisième et quatrième position si elles représentent des noms de domaine internationalisés valides dans leur encodage ASCII (par exemple « xn--ndk061n »).
- 4. Réservations de second niveau pour les opérations de registres.** Les noms suivants sont réservés à l'utilisation dans le cadre de l'exploitation du registre pour le TLD. L'opérateur de registres peut les utiliser, mais une fois que l'opérateur de registres aura été désigné opérateur de ce registre pour le TLD, ils seront transférés conformément aux indications de l'ICANN : NIC, WWW, IRIS et WHOIS.
- 5. Noms de pays et de régions.** Les noms de pays et de régions contenus dans les listes reconnues au niveau international doivent être réservés au deuxième niveau et à tous les autres niveaux au sein du TLD dans lequel l'opérateur de registres effectue les enregistrements :
 - 5.1. la forme abrégée (en anglais) de tous les noms de pays et de région spécifiés sur la liste ISO 3166-1, et ses mises à jour régulières, y compris l'Union européenne, placée sur la liste ISO 3166-1 et dont le champ d'application a été étendu en août 1999 à toute nécessité de représenter le nom Union européenne
<http://www.iso.org/iso/support/country_codes/iso_3166_code_lists/iso-3166-1_decoding_table.htm#EU>;
 - 5.2. le groupe d'experts des Nations unies sur les noms géographiques, le Manuel de normalisation des noms géographiques, partie III Noms de pays du monde ; et

5.3. la liste des États membres des Nations unies, dans les 6 langues officielles, préparée par le groupe de travail sur les noms de pays de la conférence des Nations unies sur la normalisation des noms géographiques ;

étant entendu que la réservation de noms de pays ou de territoires spécifiques peut être libérée dans la mesure où l'opérateur de registres parvient à un accord avec le ou les gouvernements concernés, ou si l'opérateur de registre en fait la proposition, suite à l'examen par l'ICANN et le comité consultatif gouvernemental et l'approbation par l'ICANN.

SPÉCIFICATION 6

SPECIFICATIONS D'INTEROPERABILITE ET DE CONTINUITE DU REGISTRE

1. Conformité avec les normes

1.1. **DNS.** L'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC existantes et celles publiées par la suite par le groupe de travail qui développe et promeut les standards Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés au DNS et aux opérations de serveur de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 4343 et 5966.

1.2. **EPP.** L'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC existantes et celles publiées par la suite par le groupe de travail qui développe et promeut les standards Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés à l'approvisionnement et à la gestion des noms de domaine utilisant le protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) en conformité avec les RFC 5910, 5730, 5731, 5732, 5733 et 5734. Si l'opérateur de registres met en œuvre une période de grâce de registre (Registry Grace Period, RGP), celle-ci respectera la norme RFC 3915 et suivantes. Si l'opérateur de registres requiert l'utilisation de fonctionnalités en dehors des RFC EPP de base, il doit documenter les extensions EPP au format avant-projet Internet, suivant les directives décrites dans la RFC 3735. L'opérateur de registres fournira et mettra à jour la documentation pertinente portant sur toutes les extensions et tous les objets EPP pris en charge par l'ICANN avant le déploiement.

1.3. **DNSSEC.** L'opérateur de registres doit signer ses fichiers de zone TLD en implémentant les extensions de sécurité du système de noms de domaine (Domain Name System Security Extensions, DNSSEC). Pendant la durée de l'accord, l'opérateur de registres s'engage à respecter les RFC 4033, 4034, 4035, 4509 et les suivantes, et à se conformer aux meilleures pratiques décrites dans la RFC 4641 et ses suivantes. Si l'opérateur de registres met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (Hashed Authenticated Denial of Existence) pour le DNSSEC (DNS Security Extensions), il s'engage à respecter la RFC 5155 et ses suivantes. L'opérateur de registres doit valider les éléments à clé publique des noms de domaine enfants de façon sécurisée et conformément aux meilleures pratiques du secteur. L'opérateur de registres s'engage également à publier sur son site Web, les déclarations de pratiques DNSSEC (DPS) décrivant les procédures et contrôles de sécurité cruciaux pour le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés et l'acceptation sécurisée du matériel à clé publique des registrants. L'opérateur de registres devra publier ses déclarations de pratiques (DPS) en respectant le format décrit dans le document intitulé « Proposition de déclarations de pratiques (DPS) » (pour le moment, seule une version préliminaire est disponible. Voir <http://tools.ietf.org/html/draft-ietf-dnsop-dnssec-dps-framework>) dans un délai de 180 jours après validation dudit document en RFC.

1.4. **IDN.** Si l'opérateur de registres propose des noms de domaine internationalisés (« IDN »), les normes RFC 5890, 5891, 5892, 5893 et suivantes doivent être respectées. L'opérateur de registres s'engage à respecter les directives IDN de l'ICANN à l'adresse <<http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>>, celles-ci pouvant être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. L'opérateur de registres doit publier et tenir à jour ses tables IDN et les règles d'enregistrement d'IDN dans le Référentiel des pratiques relatives aux IDN de l'IANA, tel que spécifié dans les directives IDN de l'ICANN.

1.5. **IPv6.** L'opérateur de registres doit pouvoir accepter les adresses IPv6 en tant qu'enregistrement de type glue dans son système de registre et les publier dans le DNS. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour au moins deux de ses serveurs de noms du registre répertoriés dans la zone racine avec leurs adresses IPv6 correspondantes enregistrées auprès de l'IANA. L'opérateur de registres doit se conformer aux « Directives opérationnelles sur le transport du DNS via IPv6 » suivant la description dans le BCP 91, ainsi qu'aux recommandations et aux considérations décrites dans le RFC 4472. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour ses services de publication de données d'enregistrement, tel que défini dans la Spécification 4 de cet accord ; par exemple, Whois (RFC 3912) et Whois basés sur le Web. L'opérateur de registres doit proposer un transport IPv6 public pour son système d'enregistrement partagé (SRS) à tout registraire, au plus tard six mois après la réception de la première demande par écrit d'un registraire accrédité gTLD souhaitant exploiter le SRS sur IPv6.

2. Services de registre

2.1. **Services de registre.** Les « services de registre » sont, pour les besoins de l'accord de registre, définis comme suit : (a) ces services qui sont des opérations du registre essentielles aux tâches suivantes : Les « services de registre » sont, pour les besoins de l'accord de registre, définis comme suit : (a) ces services qui sont des opérations du registre essentielles aux tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement des bureaux d'enregistrement grâce aux états liés aux serveurs zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; le fonctionnement des serveurs DNS de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaine dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; et (b) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle telle que définie dans la Spécification 1 ; (c) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registre ; et (d) les changements déterminés apportés au services de registre dans le cadre de (a), (b) ou (c).

2.2. **Interdiction des caractères génériques.** Pour les noms de domaines qui ne sont pas enregistrés ou pour lesquels le registrant n'a pas fourni d'enregistrements valides tels que des enregistrements NS à lister dans le fichier de la zone DNS, ou dont le statut ne leur permet pas d'être publiés dans le DNS, l'utilisation d'enregistrements de ressources avec caractères génériques DNS, tel que décrit dans les RFC 1034 et 4592 ou toute autre méthode ou technologie permettant de synthétiser des enregistrements de ressources DNS ou d'utiliser la redirection dans le DNS par le registre, est interdite. Lorsque de tels noms de domaine sont demandés, les serveurs de noms publics faisant autorité doivent renvoyer une réponse « Erreur de nom » (également appelée NXDOMAIN), RCODE 3, telle que décrite dans la norme RFC 1035 et dans les RFC associées. Cette disposition s'applique à tous les fichiers de zone du DNS, à tous les niveaux de l'arborescence DNS pour lesquels l'opérateur

de registre (ou un affilié engagé dans la prestation de services d'enregistrement) met à jour des données, organise une telle maintenance ou perçoit des revenus de cette maintenance.

3. Continuité du registre

3.1. **Haute disponibilité.** L'opérateur de registres s'engage à conduire ses opérations en utilisant un réseau et des serveurs redondants géographiquement répartis (offrant notamment une redondance de niveau réseau, une redondance de niveau nœud terminal et l'implémentation d'un mécanisme d'équilibrage de la charge, le cas échéant) pour garantir un fonctionnement continu en cas de défaillance technique (générale ou locale) ou d'événement ou de circonstance hors du contrôle de l'opérateur de registres.

3.2. **Événement extraordinaire.** L'opérateur de registres s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rétablir les fonctions critiques du registre dans les 24 heures suivant la fin d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres et rétablir le fonctionnement complet du système dans un délai maximal de 48 heures suivant la survenue d'un tel événement, en fonction du type de fonction critique concernée. Les interruptions de service dues à un tel événement ne seront pas considérées comme un défaut de disponibilité du service.

3.3. **Continuité de l'activité.** L'opérateur de registres doit maintenir un plan de continuité de l'activité qui garantira la préservation des services de registre dans le cas d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres ou d'un échec commercial de l'opérateur de registres. Ce plan pourra également désigner un fournisseur de continuité de services de registre. Si un tel plan désigne un fournisseur de continuité de services de registre, l'opérateur de registres doit fournir le nom et les coordonnées de ce fournisseur à l'ICANN. En cas d'événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registres lors duquel il est impossible de le contacter, l'opérateur de registres accepte que l'ICANN contacte le fournisseur de continuité de services de registre désigné, le cas échéant. L'opérateur de registres s'engage à conduire des tests de Continuité de services de registre au moins une fois par an.

4. Limitation des abus

4.1. **Point de contact pour les abus.** L'opérateur de registres doit fournir à l'ICANN et publier sur son site Web ses coordonnées exactes, y compris des adresses e-mail et postale valides et le point de contact principal chargé de traiter toutes les questions relatives aux problèmes de comportements malveillants dans le TLD. En outre, il informera immédiatement l'ICANN de tout changement apporté à ces informations.

4.2. **Usage malveillant des enregistrements orphelins de type glue.** Les opérateurs de registres doivent prendre les mesures nécessaires à la suppression des enregistrements orphelins de type glue (tels que définis sur <http://www.icann.org/en/committees/security/sac048.pdf>) lorsque leur sont fournies des preuves écrites d'un lien entre lesdits enregistrements et un comportement malveillant.

4. **Périodes d'enregistrement initial et renouvelé acceptées**

4.1. **Périodes d'enregistrement initiales.** Les enregistrements initiaux des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans. Pour écarter tout doute, les enregistrements initiaux des noms enregistrés ne peuvent pas excéder dix (10) ans.

4.2. **Périodes de renouvellement.** Le renouvellement des noms enregistrés peut être effectué par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans. Pour écarter tout doute, le renouvellement des noms enregistrés ne peut pas dépasser leur période d'enregistrement de plus de dix (10) ans au moment du renouvellement.

SPÉCIFICATION 7

EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AUX MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS

1. **Mécanismes de protection des droits.** L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et à respecter tout mécanisme de protection des droits (ci-après désignés comme des « RPM ») défini à tout moment par l'ICANN. L'opérateur de registres peut également développer et mettre en œuvre des RPM supplémentaires qui découragent ou empêchent l'enregistrement de noms de domaines enfreignant les droits légaux d'une autre partie ou en faisant une utilisation abusive. L'opérateur de registres inclura tous les RPM, mandatés par l'ICANN et développés indépendamment, dans l'accord de registre-registraire conclu par les registraires accrédités par l'ICANN autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre, conformément aux exigences établies par l'ICANN, chacun des RPM obligatoires énoncés dans le processus Clearinghouse pour les marques (disponible à la page [url à insérer une fois le processus Clearinghouse pour les marques final adopté]), qui peut être révisé ultérieurement par l'ICANN. L'opérateur de registres s'engage à n'autoriser aucun propriétaire de droits de propriété intellectuelle applicables à utiliser quelque autre service d'agrégation, de notification ou de validation d'informations de marques commerciales que ce soit, en complément ou en lieu et place du processus Clearinghouse pour les marques désigné par l'ICANN.

2. **Mécanismes de règlement des litiges.** L'opérateur de registres respectera les mécanismes suivants de règlement des litiges, à mesure de l'évolution ultérieure de ces mécanismes :

- a. la procédure de résolution des litiges après délégation de la marque (PDDRP) et la procédure de règlement des litiges sur les restrictions des registres (RRDRP) adoptées par l'ICANN (publiées à l'adresse [urls à insérer une fois la procédure finale adoptée]). L'opérateur de registres accepte de mettre en œuvre et de respecter tous les recours imposés par l'ICANN (notamment tout recours raisonnable, y compris, à des fins de clarification, la résiliation de l'accord de registre conformément à la section 4.3(e) dudit accord) suite à une détermination par toute commission PDDRP ou RRDRP, et de se conformer à une telle détermination ; et
- b. le système de suspension rapide uniforme (ci-après désigné comme l'« URS ») adopté par l'ICANN, (publié à l'adresse [url à insérer]), y compris la mise en œuvre des déterminations émises par les examinateurs URS.

SPÉCIFICATION 8

INSTRUMENT ASSURANT LA CONTINUITE DES OPERATIONS

1. L'instrument assurant la continuité des opérations devra (a) fournir suffisamment de ressources financières pour assurer la continuité des opérations des fonctions de registre critiques liées au TLD établies à la section [__] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence) pour une période de trois (3) ans suivant toute résiliation du présent accord avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent accord après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant le (ou le jour du) sixième (6^e) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (b) prendre la forme soit (i) d'une lettre de garantie irrévocable, soit (ii) d'un dépôt en espèces irrévocable, chacun devant remplir les conditions établies à la section [__] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence). L'opérateur de registres devra faire de son mieux pour prendre toutes les mesures nécessaires ou conseillées afin de maintenir en vigueur l'instrument assurant la continuité des opérations pour une période de six (6) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et de faire en sorte que l'ICANN reste le tiers bénéficiaire de celui-ci. L'opérateur de registres fournira à l'ICANN des copies des documents finaux relatifs à l'instrument assurant la continuité des opérations et devra maintenir l'ICANN informé, dans la mesure du raisonnable, de l'évolution substantielle concernant ledit instrument assurant la continuité des opérations. L'opérateur de registres ne devra pas accorder, ni autoriser, toute modification de, ou renonciation en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de tout document relatif à celui-ci sans le consentement préalable écrit de l'ICANN (qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable). L'instrument assurant la continuité des opérations doit expressément stipuler que l'ICANN peut accéder aux ressources financières de cet instrument, conformément à la section 2.13 ou à la section 4.5 [*à insérer pour les entités gouvernementales* : ou à la section 7.14] de l'accord de registre.
2. Si, nonobstant tous les efforts de l'opérateur de registres pour satisfaire ses obligations en vertu du paragraphe précédent, l'instrument assurant la continuité des opérations expire ou est résilié par un tiers au présent accord, en tout ou partie, quel que soit le motif, avant le sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, l'opérateur de registres devra promptement (i) notifier l'ICANN de l'expiration ou de la résiliation et des raisons ayant motivé ces actes et (ii) prévoir un instrument de rechange permettant de fournir des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations des services de registre liés au TLD pour une période de trois (3) ans suite à la résiliation du présent accord avant le (ou le jour du) cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent accord après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant le (ou le jour du) sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur (ci-après, un « Instrument alternatif »). Les conditions d'un tel Instrument alternatif doivent être aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations et le fond et la

forme d'un tel instrument doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable.

3. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente spécification 8, à tout moment, l'opérateur de registres pourra remplacer l'instrument assurant la continuité des opérations par un autre instrument (i) fournissant des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations des services de registres liés au TLD pour une période de trois (3) ans suivant la résiliation du présent accord ou avant le (ou le jour du) cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent accord après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant le (ou le jour du) sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (ii) comportant des conditions aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations, sachant que le fond et la forme de l'instrument alternatif doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable. Si l'opérateur de registres remplace l'instrument assurant la continuité des opérations soit conformément au paragraphe 2 ou à ce paragraphe 3, les conditions de la présente spécification 8 ne seront plus applicables à l'instrument initial assurant la continuité des opérations, mais seront applicables au dit instrument de remplacement.

SPÉCIFICATION 9

Code de conduite de l'opérateur de registres

1. En rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD, l'opérateur de registres n'autorisera aucun parent, aucune filiale, aucun affilié, aucun sous-traitant, ni entité associée, dans la mesure où une telle partie est engagée dans la fourniture de Services de registres à l'égard du TLD (désignés par « Tiers associé au registre »), à :
 - a. faire preuve directement ou indirectement de préférence ou de traitement de faveur envers un registraire quelconque en relation avec l'accès opérationnel aux systèmes des registres et aux services des registres associés, sauf si des possibilités comparables d'accession à cette préférence ou ce traitement de faveur sont offertes à tous les registraires selon des termes et dans des conditions largement similaires ;
 - b. enregistrer des noms de domaine de plein droit, excepté pour les noms enregistrés via un registraire accrédité par l'ICANN dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires au TLD, à sa gestion et à ses opérations, étant entendu que l'opérateur du registre peut refuser l'enregistrement de noms conformément à la section 2.6 de l'accord de registre ;
 - c. enregistrer des noms dans le TLD ou dans les sous-domaines du TLD en fonction de l'accès à des informations propriétaires relatives à des recherches ou à des demandes de résolution par des utilisateurs de noms de domaines qui ne sont pas encore enregistrés (communément appelé « réservation préventive ») ;
 - d. autoriser tout registraire Affilié à divulguer des données utilisateur à l'opérateur de registres ou à un tiers associé au registre, excepté à des fins de gestion et d'opération du TLD, sauf si les tiers non associés (y compris d'autres opérateurs de registres) bénéficient d'un accès équivalent à de telles données utilisateur selon des termes et dans des conditions largement similaires ; ou
 - e. divulguer des données de registre confidentielles ou des informations confidentielles sur ses services ou opérations de registres à quelque employé de fournisseur de services DNS que ce soit, excepté à des fins de gestion et d'opérations du TLD, sauf si les tiers non associés (y compris d'autres opérateurs de registres) bénéficient d'un accès égal à de telles données utilisateur dans des conditions similaires selon des termes et dans des conditions largement similaires.
2. Si un opérateur de registres ou un tiers associé au registre agit en tant que fournisseur de services de registraire ou de revendeur-registraire, l'opérateur de registres se chargera de, ou chargera ledit tiers associé au registre de maintenir des livres de comptes distincts conformément à ses opérations de registraire ou de revendeur-registraire.

3. L'opérateur de registres s'engage à conduire des tests internes au moins une fois par année calendaire pour veiller à la conformité avec ce Code de conduite. Dans un délai de (20) jours calendaires suivant la fin de chaque année calendaire, l'opérateur de registres fournira les résultats des tests internes, ainsi que la certification exécutée par un agent administratif de l'opérateur de registres attestant de la conformité de l'opérateur de registre avec ce Code de conduite, par courrier électronique à l'adresse [adresse à indiquer par l'ICANN]. (L'ICANN peut à l'avenir préciser le contenu et la forme des rapports et que ceux-ci seront livrés par d'autres moyens raisonnables.) L'opérateur de registres consent à ce que l'ICANN puisse publier officiellement de tels résultats et une telle certification.
4. Aucune disposition ici mentionnée ne doit : (i) empêcher l'ICANN de mener des investigations en cas de réclamation pour non-conformité de l'opérateur de registres avec ce Code de conduite ; ou (ii) indiquer des motifs de refus de coopération de l'opérateur de registres avec les investigations de l'ICANN en cas de réclamation pour non-conformité de l'opérateur de registres avec ce Code de conduite.
5. Aucune disposition ici mentionnée ne doit empêcher l'opérateur de registres ou tout tiers associé au registre de conclure des transactions avec lien de dépendance dans le cadre d'activités normales menées avec un registraire ou un vendeur eu égard à des produits et des services aucunement associés au TLD.
6. L'opérateur des registres peut demander une exception à ce Code de conduite, laquelle peut être accordée par l'ICANN et laissée à son entière discrétion, si l'opérateur de registres montre, à la satisfaction de l'ICANN, que (i) tous les enregistrements de noms de domaine du TLD sont enregistrés et conservés pour son usage exclusif, (ii) l'opérateur de registres ne vend pas, ne distribue pas ni ne transfère le contrôle ou l'usage de tout enregistrement du TLD à aucun tiers non affilié et (iii) que l'application du présent Code de conduite n'est pas nécessaire à la protection des intérêts publics.

SPÉCIFICATION 10

SPECIFICATIONS DES PERFORMANCES DU REGISTRE

1. Définitions

- 1.1. **DNS.** Désigne le Domain Name System comme spécifié dans RFC 1034, 1035, et RFC liés.
- 1.2. **DNSSEC résolution appropriée.** Il y a une chaîne de confiance DNSSEC valide entre l'autorité de certification de la racine et un nom de domaine particulier, par exemple, un TLD, un nom de domaine enregistré sous un TLD, etc.
- 1.3. **EPP.** Fait référence à l'Extensible Provisioning Protocol tel que spécifié dans la RFC 5730 et les RFC correspondantes.
- 1.4. **Adresse IP.** Fait référence à des adresses IPv4 ou IPv6 sans faire distinction entre les deux. Quand il y a besoin de faire une distinction, IPv4 ou IPv6 est utilisé.
- 1.5. **Sondes.** Les serveurs du réseau effectuent des tests (DNS, EPP, etc.) (voir ci-dessous) qui sont situés à des emplacements divers dans le monde.
- 1.6. **RDDS.** Registration Data Directory Services (Service d'annuaire d'enregistrement de données) se réfère à la convention collective du WHOIS et des services WHOIS basés sur le web, tel que défini dans la spécification 4 du présent accord.
- 1.7. **RTT.** Temps d'aller-retour ou **RTT** se réfère au temps mesuré à partir de l'envoi du premier bit du premier paquet de la séquence des paquets nécessaires pour faire une requête jusqu'à la réception du dernier bit du dernier paquet de la séquence nécessaire pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas toute la séquence de paquets nécessaires pour déclarer la réponse comme reçue, la requête sera considérée comme non-satisfaite.
- 1.8. **SLR.** Le niveau de service requis est le niveau de service attendu d'un certain paramètre qui est mesuré dans un accord de niveau de service (SLA).

2. Matrice de l'accord de niveau de service

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
DNS	Disponibilité du service DNS	0 min temps d'arrêt = 100% disponible
	Disponibilité du service de noms DNS	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99%)
	Résolution RTT-TCP DNS	≤ 1500 ms, pour au moins 95% des requêtes
	Résolution RTT-UDP DNS	≤ 500 ms, pour au moins 95% des requêtes

	Temps de mise à jour DNS	≤ 60 min, pour au moins 95% des sondes
RDDS	Disponibilité RDDS	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)
	Requête RTT-RDDS	≤ 2000 ms, pour au moins 95% des requêtes
	Temps de mise à jour RDDS	≤ 60 min, pour au moins 95% des sondes
EPP	Disponibilité du service EPP	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)
	Session EPP-commande RTT	≤ 4000 ms, pour au moins 90% des commandes
	requête EPP-commande RTT	≤ 2000 ms, pour au moins 90% des commandes
	transformation EPP-commande RTT	≤ 4000 ms, pour au moins 90% des commandes

L'opérateur de registres est encouragé à effectuer des opérations de maintenance pour les différents services dans les délais et dates de la circulation statistiquement plus faibles pour chaque service. Toutefois, notez qu'il n'y a aucune disposition pour les interruptions de service planifiées ou similaires; tout temps d'arrêt, que ce soit pour l'entretien ou en raison de défaillances du système, sera simplement signalé comme temps d'arrêt et comptabilisé dans le cadre du SLA.

3. **DNS**

- 3.1. **Disponibilité du service DNS**. Désigne la capacité du groupe de serveurs de noms avec autorité pour un nom de domaine particulier (par exemple, un TLD), de répondre à des requêtes DNS à partir de sondes DNS. Pour que le service soit considéré comme étant disponible à un moment donné, au moins deux des serveurs de noms délégués enregistrés dans le DNS doivent avoir passé avec succès les « **tests DNS** » pour chacune de leurs « **adresses IP** » DNS enregistrées publiquement, résolues par le serveur de noms. Si 51% ou plus des sondes d'essai DNS considèrent le service comme indisponible pendant un temps donné, le service DNS sera considéré comme tel.
- 3.2. **Disponibilité du service de noms DNS**. Désigne la capacité d'une « **Adresse IP** » d'un DNS enregistré publiquement d'un serveur de nom particulier répertorié comme faisant autorité pour un nom de domaine, pour répondre à des requêtes DNS à partir d'un utilisateur d'Internet. Toutes les « **Adresses IP** » de DNS enregistrées publiquement de tous les serveurs de noms du nom de domaine qui font l'objet d'une surveillance doivent être testées séparément. Si 51% ou plus des sondes d'essai DNS obtiennent des résultats indéfini/sans résultat aux « **tests DNS** » à un serveur de nom « **adresse IP** » pendant un temps donné, le serveur de nom « **Adresse IP** » sera considéré comme non-disponible.
- 3.3. **Résolution RTT-UDP DNS**. Fait référence à la **RTT** de la séquence de deux paquets, la requête DNS UDP et la réponse UDP DNS correspondante. Si la **RTT** est 5 fois plus grande que la durée spécifiée dans la **SLR** pertinente, la **RTT** sera considérée comme non définie.

- 3.4. **Résolution RTT-TCP DNS.** Fait référence à la **RTT** de la séquence des paquets du début à la fin de la connexion TCP, y compris la réception de la réponse DNS pour une seule requête DNS. Si la **RTT** est 5 fois plus grande que la durée spécifiée dans la **SLR** pertinente, la **RTT** sera considérée comme non définie.
 - 3.5. **Résolution RTT-DNS.** Désigne « **RTT de résolution DNS sur UDP** » ou « **RTT de résolution DNS sur TCP** ».
 - 3.6. **Temps de mise à jour DNS.** Correspond à la période mesurée entre la réception d'une confirmation du PPE et la commande de transformation d'un nom de domaine, jusqu'à ce que les serveurs de nom du nom de domaine parent répondent aux « **requêtes DNS** » à l'aide de données cohérentes avec la modification apportée. Cela s'applique uniquement aux changements apportés aux informations DNS.
 - 3.7. **Test DNS.** Signifie une requête DNS non récursive envoyée à une « **adresse IP** » particulière (via UDP ou TCP). Si DNSSEC est proposé dans la zone DNS demandée, pour qu'une requête soit considérée comme ayant été satisfaite, les signatures doivent être vérifiées de façon positive avec un enregistrement DS correspondant publié dans la zone parent ou, si le parent n'est pas signé, avec une autorité de certification configurée statiquement. La réponse à la requête doit contenir les informations correspondantes du système de registre ; à défaut, la requête sera considérée comme sans réponse. Une requête avec une « **RTT de résolution DNS** » 5 fois plus élevée que le SLR correspondant, sera considérée comme sans réponse. Les résultats possibles à un test de DNS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la « **RTT de résolution DNS** » ou indéfini/sans réponse.
 - 3.8. **Mesure des paramètres DNS.** Chaque minute, chaque sonde DNS procèdera à un « **test DNS** » sur UDP ou TCP sur chacune des « **adresses IP** » des DNS enregistrés publiquement des serveurs de noms du nom de domaine à surveiller. Si un résultat de « **Test DNS** » est indéfini/sans réponse, la période d'enquête testée sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
 - 3.9. **Recueil des résultats des sondes DNS.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 20 à une période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes ; au cours de cette situation, aucune faute ne sera signalée contre les SLR.
 - 3.10. **Distribution des requêtes UDP et TCP.** Les sondes DNS enverront un « **test DNS** » UDP ou TCP peu de temps avant la distribution de ces requêtes.
 - 3.11. **Placement des sondes DNS.** Des sondes pour la mesure des paramètres DNS doivent être placées aussi près que possible du solveur DNS sur les réseaux avec la plupart des utilisateurs dans des régions géographiques différentes ; on veillera à ne pas déployer de sondes derrière les liens à fort délai de propagation, tel que des liens satellite.
4. **RDDS**
- 4.1. **Disponibilité RDDS.** Désigne la capacité de tous les services RDDS pour le TLD, pour répondre aux requêtes émanant d'un internaute avec les données du système de registre appropriées. Si 51% ou plus des sondes d'essai RDDS considèrent l'un de ces services RDDS comme étant indisponibles pendant un temps donné, le service RDDS sera considéré comme non-disponible.

- 4.2. **Requête RTT-WHOIS.** Fait référence à la **RTT** de la séquence des paquets à partir du début de la connexion TCP à sa fin, y compris la réception de la réponse WHOIS. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus importante que le SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 4.3. **Requête RTT -WHOIS basée sur le Web.** Fait référence à la **RTT** de la séquence des paquets entre le début et la fin de la connexion TCP, y compris la réception de la réponse HTTP pour une seule requête HTTP. Si l'opérateur de registre met en œuvre un processus en plusieurs étapes pour obtenir des informations, seule la dernière étape doit être mesurée. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus importante que le SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 4.4. **Requête RTT-RDDS.** Se réfère à la convention collective des « **RTT de requête WHOIS** » et « **RTT de requête WHOIS basée sur le Web** ».
- 4.5. **Période de mise à jour RDDS.** Correspond à la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP à une commande de transformation sur un nom de domaine, d'hôte ou de contact, jusqu'à ce que les serveurs des services RDDS reflètent les modifications apportées.
- 4.6. **Test RDDS.** Signifie une requête envoyée à une « **adresse IP** » particulière de l'un des serveurs de l'un des services RDDS. Les requêtes doivent porter sur des objets existants dans le système de registre et les réponses doivent contenir les informations correspondantes ; à défaut, la requête sera considérée comme sans réponse. Les requêtes avec une **RTT** 5 fois plus élevée que la SLR correspondante seront considérées comme sans réponse. Les résultats possible à un test de RDDS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la **RTT** ou, indéfini/sans réponse.
- 4.7. **Mesure des paramètres RDDS.** Toutes les 5 minutes, les sondes RDDS choisiront une adresse IP parmi toutes les « **adresses IP** » des DNS enregistrés publiquement des serveurs pour chaque service RDDS du TLD qui fait l'objet d'un suivi, et font subir un « **test RDDS** » à chacun. Si un résultat du « **test RDDS** » est indéfini/sans réponse, le service RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 4.8. **Recueil des résultats des sondes RDDS.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 10 à une période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes ; au cours de cette situation, aucune faute ne sera signalée contre les SLR.
- 4.9. **Placement de sondes RDDS.** Des sondes pour la mesure des paramètres RDDS doivent être placées dans les réseaux comportant le plus d'utilisateurs dans des régions géographiques différentes ; des précautions doivent être prises pour ne pas déployer des sondes derrière des liens à fort délai de propagation, tel que des liens satellite.

5. **EPP**

- 5.1. **Disponibilité du service EPP.** Désigne la capacité des serveurs du TLD EPP en tant que groupe, de répondre aux commandes des registraires accrédités par le registre, qui ont déjà des informations d'identification sur les serveurs. La réponse doit inclure des données appropriées du système de registre. Un ordre EPP avec « **commande RTT-EPP** » 5 fois plus élevée que la SLR correspondante sera considérée comme sans réponse. Si 51% ou plus des sondes d'essai EPP

voient le service EPP comme étant indisponible pendant une période donnée, le service DNS sera considéré comme non-disponible.

- 5.2. **RTT de commande de session EPP.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de session ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de session EPP. Pour la commande de connexion, elle comprendra les paquets nécessaires au démarrage de la session TCP. Pour la commande de déconnexion, elle comprendra les paquets nécessaires à la clôture de la session TCP. Les commandes de session EPP sont ceux décrits dans la section 2.9.1 du EPP RFC 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus élevée que le SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 5.3. **RTT de commande de transformation EPP.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de requête ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de requête EPP. Elle n'inclut pas les paquets nécessaires au démarrage ou à la clôture de l'EPP ou de la session TCP. Les commandes de requête EPP sont celles décrites dans la section 2.9.2 du EPP RFC 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, la **RTT** sera considéré comme non définie.
- 5.4. **RTT de commande de requête RTT.** Fait référence à la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de transformation ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de transformation EPP. Elle n'inclut pas les paquets nécessaires au démarrage ou à la clôture de l'EPP ou de la session TCP. Les commandes de transformation EPP sont celles décrites dans la section 2.9.3 du EPP RFC 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois supérieure au SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme non définie.
- 5.5. **RTT de commande EPP.** Fait référence à la « **RTT de commande de session EPP** », « **RTT de commande de requête EPP** » ou « **RTT de commande de transformation EPPEPP session-command RTT** ».
- 5.6. **Test EPP.** Signifie une commande EPP envoyée à une « **adresse IP** » particulière pour l'un des serveurs EPP. Les commandes de requête et de transformation, à l'exception de "créer", portent sur les objets du système de registre. La réponse doit inclure des données appropriées du système de registre. Les résultats possibles à un test de EPP sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la **RTT de commande de requête EPP** » ou indéfini/sans réponse.
- 5.7. **Mesure des paramètres EPP.** Toutes les 5 minutes, les sondes PPE sélectionneront une « **adresse IP** » des serveurs EPP du TLD faisant l'objet d'un contrôle et feront un « **test EPP** » ; elles devront alterner entre 3 types de commande et passer d'une commande à l'autre à l'intérieur de chaque catégorie. Si un résultat d'un « **test EPP** » est indéfini/sans réponse, le service EPP correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 5.8. **Recueil des résultats des sondes EPP.** Le nombre minimum de sondes de tests actifs pour envisager une mesure valide est de 5 à une période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes ; au cours de cette situation, aucune faute ne sera signalée contre les SLR.
- 5.9. **Placement des sondes EPP.** Des sondes pour la mesure des paramètres EPP doivent être placées dans ou à proximité des points d'accès à Internet dans les différentes régions

géographiques ; on veillera à ne pas déployer des sondes derrière les liens à fort délai de propagation, tels que des liens satellite.

6. Seuils d'urgence

Le tableau suivant présente les seuils d'urgence qui, si atteint par l'un des services mentionnés ci-dessus pour un TLD, provoquerait la transition d'urgence des fonctions critiques, comme spécifié au paragraphe 2.13. du présent accord.

Fonction critique	Seuil d'urgence
Service DNS (tous les serveurs)	4 heures temps d'arrêt/semaine
Résolution appropriée DNSSEC	4 heures temps d'arrêt/semaine
EPP	24 heures temps d'arrêt/semaine
RDDS (WHOIS/WHOIS basés sur le web)	24 heures temps d'arrêt/semaine
Dépôt de données	Infraction à l'accord de registre causée par l'absence de remises de dépôts, comme décrit dans la spécification 2, partie B, section 6.

7. Intervention progressive d'urgence

L'intervention progressive est strictement réservée à des fins de notification et d'enquêter sur les problèmes possibles ou potentiels par rapport aux services surveillés. L'initiation de toute intervention progressive et les enquêtes coopératives qui en découlent n'impliquent pas qu'un service surveillé n'a pas failli à toutes ses exigences de performance.

Les interventions progressives sont effectuées entre l'ICANN et les opérateurs de registres, les registraires et l'opérateur de registre et les registraires et l'ICANN. Les opérateurs de registre et l'ICANN doivent fournir lesdits départements d'opérations d'urgence. Des contacts réguliers doivent être maintenus entre l'ICANN et les opérateurs de registre et communiqués aux registraires ; selon leur rôle dans l'intervention progressive, avant tout traitement d'une intervention progressive d'urgence par toutes les parties liées, et tenus constamment à jour.

7.1. L'intervention progressive d'urgence lancée par l'ICANN

Après avoir atteint 10% des seuils d'urgence tels que décrits dans la section 6, les opérations d'urgence de l'ICANN lanceront une intervention progressive d'urgence avec l'opérateur de registres pertinent. Une intervention progressive d'urgence se compose au moins des éléments suivants : électroniques (c.-à-d. courriel ou SMS) et/ou notification vocale au département d'opérations d'urgence de l'opérateur de registre contenant des renseignements détaillés sur le problème soulevé, y compris les preuves d'un

contrôle défaillant, d'une résolution commune du contrôle défaillant entre le personnel de l'ICANN et l'opérateur de registre et l'engagement de commencer le processus de rectification des problèmes soit avec le service de surveillance ou de contrôle de service qui est contrôlé.

7.2. L'intervention progressive d'urgence lancée par les registraires

L'opérateur de registres maintiendra un département d'opérations d'urgence prêt à traiter les requêtes d'urgence des registraires. Dans le cas où un registraire n'est pas en mesure de mener des transactions EPP avec le Registre à cause d'une panne avec le Service de registre et qu'il est incapable de communiquer avec (par le biais de l'ICANN chargé des méthodes de communication) l'opérateur de registres, ou que l'opérateur de registre est incapable ou refuse de traiter la défaillance, le registraire peut lancer une intervention progressive d'urgence auprès du département d'opérations d'urgence de l'ICANN. L'ICANN peut alors engager une intervention progressive d'urgence avec l'opérateur de registres comme expliqué ci-dessus.

7.3. Notifications de pannes et d'entretien

Dans le cas où un opérateur de registres planifie un entretien, il fournira des avis relatifs au département d'opérations d'urgence de l'ICANN, au moins 24 heures avant cet entretien. Le département d'opérations d'urgence de l'ICANN prendra en note les périodes de maintenance planifiées, et suspendra les services d'intervention progressive d'urgence pour les services surveillés au cours des périodes d'arrêt planifiées pour maintenance.

Si l'opérateur de registre déclare une panne, conformément à leurs obligations contractuelles avec l'ICANN, sur des services soumis à des obligations SLA ou de performances, il en informera le département des opérations d'urgence de l'ICANN. Au cours de cette panne, le département des opérations d'urgence de l'ICANN notera et suspendra les services d'intervention progressive d'urgence pour les services contrôlés concernées.

8. Engagements de la mesure des performances

8.1. Aucune interférence. L'opérateur de registres ne doit pas interférer avec les **sondes** de mesure, y compris toute forme de traitement préférentiel des requêtes des services surveillés.

L'opérateur de registres doit répondre aux tests de mesure décrits dans cette spécification comme il le ferait avec toute autre requête d'utilisateurs d'Internet (pour le serveur DNS et RDDS) ou de registraires (pour les EPP).

8.2. Registraire de test de l'ICANN. L'opérateur de registres accepte que l'ICANN se verra associé un registraire de test à des fins de mesure des **SLR** décrits ci-dessus. L'opérateur de registres s'engage à ne pas fournir un traitement différencié pour le registraire de test autre que pour la facturation des transactions. L'ICANN n'utilisera pas le registraire pour l'enregistrement des noms de domaine (ou d'autres objets de registre) pour lui-même ou des tiers, sauf pour vérifier la conformité contractuelle avec les conditions décrites dans le présent accord.

CHAMBRE DE COMPENSATION POUR MARQUES DEPOSEES
19 SEPTEMBRE 2011

1. BUT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 1.1 La chambre de compensation est un référentiel d'informations authentifiées, stockées et éparpillées sur les droits des détenteurs de marques. L'ICANN engagera un contrat dans les conditions normales de la concurrence avec les fournisseurs de services, accordant le droit de servir de fournisseurs de services de la chambre de compensation et par exemple, d'accepter, d'authentifier et de faciliter la transmission des informations relatives à certaines marques.
- 1.2 La chambre devra séparer ses deux fonctions premières : (i) authentification ou validation de la marque; et (ii) service de base de données fournissant l'information aux registres des nouveaux gTLDs pour soutenir les services avant un lancement Sunrise ou des services de revendication de marque. Il faudra déterminer lors du processus d'offre si un seul sous-traitant peut s'occuper des deux fonctions ou si deux sont nécessaires.
- 1.3 Le registre ne devrait avoir à se connecter qu'à une seule base donnée centralisée pour obtenir les informations nécessaires à la gestion des services Sunrise ou de revendication sans se soucier des détails du contrat entre la chambre de compensation et l'ICANN.
- 1.4 Il n'y a pas de restrictions envers l'exercice de services secondaires par la chambre, tant que ces services et les données utilisées sont tenus séparés de la base de données de la chambre.
- 1.5 La chambre de compensation sera seulement un dépôt d'informations authentifiées et un disséminateur de cette information à un nombre limité de destinataires. Ses fonctions seront exercées selon une charte, et n'auront aucuns pouvoirs discrétionnaires en dehors de ceux décrits par la charte à propos de l'authentification et la validation. L'administrateur de la chambre ne peut pas créer de politique. Avant que des modifications matérielles soient apportées aux fonctions de la chambre de compensation, elles seront analysées selon le modèle de participation publique de l'ICANN.
- 1.6 L'inclusion dans la chambre de compensation n'est preuve d'aucun droit, ni ne crée aucun droit légal. Le fait de ne pas être enregistré à la chambre ne doit pas être perçu comme un manque de vigilance des détenteurs de marques ou comme une dispense de tout droit, ni être vecteur de mauvaise influence.

2. FOURNISSEURS DE SERVICE

- 2.1 La sélection d'un fournisseur de services de chambre de compensation sera soumise à un critère prédéterminé, le plus important sera la capacité à stocker, authentifier, valider et disséminer les données au plus haut niveau de sécurité et de stabilité technique sans interférer avec l'intégrité ou l'exactitude des processus d'enregistrement ou les opérations de registres.

- 2.2 Fonctions-Authentification/validation; administration de bases données. Les commentaires publics ont suggéré que la meilleure façon de protéger l'intégrité des données et d'éviter les soucis soulevés par un unique fournisseur serait de séparer les fonctions d'administration de la base de données d'authentification et de validation.
- 2.2.1 Une entité authentifiera l'enregistrement en s'assurant que le nom de marque soit éligible pour l'enregistrement, validé par une cour ou protégé par une loi ou un contrat. Cette entité devra également veiller à ce que la preuve de l'utilisation des marques soit prévue, ce qui peut être démontrée en fournissant une déclaration signée et un spécimen de l'utilisation actuelle.
- 2.2.2 La seconde entité entretiendra la base de données et fournira les services Sunrise et de réclamation de noms de marques (décrits ci-dessous).
- 2.3 La décision de l'ICANN de signer des contrats avec une ou deux entités – une pour authentifier et valider, l'autre pour administrer dans le but de préserver l'intégrité des données – sera prise à sa discrétion, en tenant compte de facteurs comme l'efficacité et la sécurité, entre autres.
- 2.4 Relation contractuelle.
- 2.4.1 La chambre de compensation sera séparée et indépendante de l'ICANN. Elle opérera en se basant sur les besoins du marché et collectera des fonds auprès de ceux qui l'utilisent. L'ICANN pourra coordonner ou spécifier des interfaces utilisées par les registres et les registrants, et fournir une surveillance ou une fonction d'assurance de qualité pour s'assurer que les objectifs de protection des droits soient correctement atteints.
- 2.4.2 Le fournisseur (authentifiant/ validateur et administrateur) sera sélectionné par un procédé ouvert et transparent pour assurer la cohérence, la fiabilité et le faible coût pour tous les utilisateurs du service.
- 2.4.3 Le fournisseur prenant en charge l'authentification devra adhérer à des standards rigoureux et des exigences qui seront spécifiés dans un accord contractuel d'ICANN.
- 2.4.4 Le contrat devra contenir les conditions requises de niveau de service, de disponibilité de service clientèle (avec pour but une disponibilité 7j/7, 24h/24, 365j/an), des exigences de base de données en séquestre, et des exigences d'accès égal pour toutes les personnes ou entités nécessitant d'accéder à la base de données.
- 2.4.5 Dans la mesure du possible, le contrat devrait également inclure des indemnités de la part des fournisseurs en cas de « faux positifs » auprès des propriétaires de noms de domaine, de l'ICANN ou des services de registre.

- 2.5. Conditions requises pour les fournisseurs de service. Le ou les fournisseurs de chambre de compensation devront utiliser d'autres fournisseurs de service pour l'authentification des marques régionales (soit directement ou par des sous-traitants) pour tirer avantage des experts locaux qui comprennent les nuances sur la question des marques. Exemples de détails de critères spécifiques de performance du contrat, critères d'attribution et accords de niveau de service :
- 2.5.1 Fournir une disponibilité 24h/24 et 7j/7 (administrateur de la base de données) ;
 - 2.5.2 Employer des systèmes fiables et sûrs (administrateur de la base de données) ;
 - 2.5.3 Utiliser des systèmes accessibles mondialement pour que les marques de multiples sources et langues puissent s'adapter et être suffisamment cataloguées (administrateur et validant de la base de données) ;
 - 2.5.4 Accepter les présentations du monde entier – le point d'entrée pour les détenteurs de marques pour soumettre leurs données pourraient être des entités régionales ou une entité ;
 - 2.5.5 Permettre l'usage de multiples langues, dont l'exact implémentation reste à déterminer ;
 - 2.5.6 Fournir l'accès aux registrants pour vérifier les avis de revendication de marque ;
 - 2.5.7 Avoir une expérience pertinente dans le domaine de l'administration de base de données, l'authentification, l'accessibilité et la connaissance des lois relatives aux marques) ; et
 - 2.5.8 S'assurer qu'à travers les exigences de performance, incluant l'interface avec les registres et les registrants, ni la ponctualité des enregistrements de noms de domaines, ni les opérations des registres et registrants ne soient perturbé (administrateur de la base de données).

3. CRITÈRES D'INCLUSION DANS LA CHAMBRE DE COMPENSATION

- 3.1 Le détenteur de marque ne devra soumettre qu'à une seule entité -une seule entité donnera accès à la totalité de la base de données. Si des points d'entrée régionaux sont utilisés, l'ICANN publiera une page d'information décrivant comment localiser les points d'entrée régionaux. Sans se soucier du point d'entrée dans la chambre, les procédures d'authentification établies seront uniformes.
- 3.2 Les standards pour inclusion dans la chambre de compensation sont :
 - 3.2.1 Les noms de marques déposés de façon régionale ou nationale de toutes juridictions.
 - 3.2.2 Tout nom de marque ayant été validé par une cour de justice ou autre démarche judiciaire.
 - 3.2.3 Tout nom de marque protégé par un statut ou un contrat en vigueur au moment où la marque est soumise à la chambre de compensation pour l'inclusion
 - 3.2.4 Les autres marques qui constituent la propriété intellectuelle.

- 3.2.5 Les protections accordées aux enregistrements de marques ne s'étendent pas aux demandes d'enregistrement, les marques dans le délai d'opposition ou des marques déposées qui ont fait l'objet d'une invalidation, annulation de succès ou d'une procédure de rectification.
- 3.3 Le type de données soutenant une entrée d'un nom de marque enregistré à la chambre de compensation doit inclure une copie de l'enregistrement ou de l'information de propriété, incluant le numéro d'enregistrement requis, les juridictions et le nom du propriétaire.
- 3.4 Les données soutenant l'entrée d'un nom de marque validé judiciairement à la chambre de compensation doivent inclure les documents de la cour, proprement rédigés par la cour, faisant foi de la validation du nom de la marque.
- 3.5 Les données soutenant l'entrée à la chambre de compensation des noms de marque protégés par un statut ou un contrat valide et effectif au moment où la marque est envoyée à la chambre de compensation pour inclusion doivent inclure une copie de la partie pertinente de la loi ou du contrat et des preuves de sa date d'application.
- 3.6 Les données soutenant l'entrée à la chambre de compensation des marques qui constituent la propriété intellectuelle de types autres que ceux définis dans les articles ci-dessus 3.2.1-3.2.3 sont déterminés par l'opérateur de registre et la chambre de compensation sur la base des services que chaque opérateur de registre choisit de fournir.
- 3.7 Les enregistrements contenant des extensions de premier niveau comme « icann.org » ou « .icann » comme nom de marque ne seront pas permis dans la chambre même si cette marque a été enregistrée, validée ou protégée (si une marque existait pour « icann.org » ou « .icann », aucune des deux ne serait admise à la chambre).
- 3.8 Tous les détenteurs de marque souhaitant avoir leur marque incluse à la chambre devront remplir une déclaration ou autre document assermenté stipulant que les informations fournies sont vraies et n'ont pas été fournies pour un usage abusif. Le propriétaire de marque devra aussi attester qu'il gardera l'information à jour pour que si, durant le temps où la marque est enregistrée à la chambre, un enregistrement est annulé ou transféré à une autre entité, ou, si dans le cas d'une marque validée par une cour ou la chambre de compensation, le propriétaire abandonne le nom de marque, le propriétaire ait l'obligation de prévenir la chambre. Il y aura des pénalités si les informations ne sont pas à jour. De plus, il y aura un processus par lequel les enregistrements seront rejetés de la chambre si l'on découvre que la marque a fourni des informations inexactes.

3.9 En tant que sauvegarde supplémentaire, les données devront être renouvelées régulièrement par tout propriétaire de la marque souhaitant rester à la chambre. La soumission électronique devrait faciliter ce processus et minimiser les coûts associés. La raison pour l'authentification périodique est de dynamiser la productivité de la chambre et les informations que les opérateurs de registres devront élaborer et limiter les marques en question à celle déjà utilisées.

4. USAGE DES DONNEES DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

4.1 Tous les propriétaires de marque voulant être enregistrés à la chambre devront consentir à l'utilisation de ses informations par celle-ci. Cependant, un tel consentement ne s'étendra qu'à l'utilisation en connexion avec le but de la base de données de la chambre des services sunrise ou des services de revendication de marque. La raison de cette provision est actuellement d'empêcher la chambre d'utiliser ces données à d'autres fins sans autorisation. Il n'y aura pas d'obstacle de fournisseur de chambre de compensation ou tierce partie fournissant des services auxiliaires sur une base non exclusive.

4.2 Afin de créer un avantage compétitif, les informations de la chambre de compensation de marques) devraient être patentée aux concurrents intéressés par la réalisation des services auxiliaires sur des termes d'égalité et non discriminatoires et en des termes commerciaux raisonnables si les propriétaires de marque y consentent. Dans cette optique, deux sortes de licences seront offertes aux propriétaires de marques : (a) une licence d'utilisation des données pour les caractéristiques nécessaires à la chambre, sans permission d'utilisation pour services auxiliaires par le fournisseur de services de la chambre ou toute autre entité; ou (b) une licence d'utilisation des données pour les caractéristiques mandataires de la chambre et pour toute utilisation auxiliaire raisonnablement en relation avec la protection des marques dans les nouveaux gTLDs, ce qui impliquerait une licence permettant à la chambre de donner accès aux concurrents également fournissant des services auxiliaires. Les détails de l'implémentation seront déterminés, et tous les termes et conditions concernant la provision de tels services seront inclus dans le contrat de la chambre de compensation des marques avec l'ICANN et sujets à révision par l'ICANN.

4.3 L'accès par le futur registrant pour vérifier et étudier les notices de revendication de marque ne doit pas être considéré comme un service auxiliaire, et doit être fourni gratuitement. Toute utilisation frauduleuse par le fournisseur entraînerait l'arrêt immédiat.

5. LIGNES DE CONDUITE POUR L'AUTHENTIFICATION

5.1 Une des fonctions majeures pour l'inclusion dans la chambre serait d'authentifier que les données remplissent un minimum de critères. En tant que tels, les critères minimums suivants sont suggérés :

- 5.1.1 Une liste acceptable de sources d'authentification des données, par exemple les sites Web du brevet et les bureaux de la marque à travers le monde, des tierces parties pouvant obtenir des informations de bureaux de marques variées;
 - 5.1.2 Les noms, adresses et coordonnées sont exacts, actuels et identiques à ceux du propriétaire enregistré de la marque ;
 - 5.1.3 Les informations de contact électronique sont fournies et exactes ;
 - 5.1.4 Les numéros et pays d'enregistrement sont les mêmes que dans la base de données des bureaux de la marque ;
- 5.2 Pour que la chambre de compensation valide des marques qui n'étaient pas protégées par une cour, une loi ou un contrat, le propriétaire de la marque devra fournir les preuves de son utilisation de la marque en lien avec l'offre réelle de biens ou de services avant de déposer une candidature auprès de la chambre de compensation. Les preuves recevables seront une déclaration signée et un seul spécimen de l'utilisation actuelle, qui pourront consister en labels, étiquettes, emballages, publicités, brochures, captures d'écrans ou tout autre objet qui prouve une utilisation actuelle.

6. MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS OBLIGATOIRES

Tous les nouveaux registres gTLD devront utiliser la chambre de compensation pour soutenir leurs mécanismes de protection des droits (RPM) de pré-lancement ou la période du début du lancement. Ces RPM doivent, au minimum, consister d'un service de revendication de marque et d'un processus sunrise.

6.1 Services de revendication de marque

- 6.1.1 Les nouveaux opérateurs de registre gTLD doivent fournir des services de revendication de marque au cours d'une période initiale de lancement pour les marques dans la chambre de compensation des marques. Cette période de lancement doit avoir lieu durant au moins les premiers 60 jours que cet enregistrement est ouvert pour l'enregistrement général.
- 6.1.2 Le service de revendication de marque est destiné à fournir des informations claires au futur registrant sur l'étendue des droits du propriétaire de la marque pour minimiser l'effet de refroidissement (Notice de revendication de marque). Un formulaire décrivant l'élément requis est joint. La déclaration spécifique du futur registrant garantit que : (i) le futur registrant a reçu notification que la marque est incluse dans la chambre; (ii) le futur registrant a reçu et compris la notification; et (iii) à la connaissance du futur registrant, l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine requis ne transgresseront pas les droits de la marque étant le sujet de la notification.
- 6.1.3 La notice de revendication de marque devrait fournir l'accès au futur registrant pour accéder aux informations de la base de données de la chambre de compensation référencées dans la notification de revendication pour améliorer la compréhension des droits de marque revendiqués par le propriétaire. Ces liens (ou d'autres sources) devraient être fournis en temps opportun et sans coût pour le futur registrant. Préférentiellement, la notice de revendication devrait être fournie dans une langue qui

sera utilisée pour le reste de l'interaction, mais il est prévu que cela soit au moins dans la plus appropriée des langues officielles de l'ONU (spécifiée par le registre/futur registrant).

- 6.1.4 Si le nom de domaine est enregistré à la chambre de compensation, le registraire avisera le(s) propriétaire(s) de la marque de l'enregistrement immédiatement après l'avoir effectuée.
- 6.1.5 La base de données de la chambre devra être structurée pour rapporter au registre lorsque les registrants essaient d'enregistrer des noms de domaine considérés comme « Identiques » à la marque qui se trouve dans la chambre de compensation. Les «identiques» signifient que le nom de domaine consiste en des éléments textuels complètement identiques à ceux de la marque. À cet égard : (a) les espaces contenus dans une marque qui ne sont ni remplacés par des traits d'union (ou vice versa) ou oubliés; (b) seuls certains caractères contenus dans la marque sont épelés avec des mots appropriés la décrivant (@ et &); (c) la ponctuation ou les caractères spéciaux contenus dans une marque impossible d'utilisation dans un domaine de second niveau peuvent être soit (i) oubliés ou (ii) remplacés par des espaces, des traits d'union ou des caractères de soulignement et toujours être considérés comme « identiques » ; et (d) aucuns pluriels et aucuns » contenus dans la marque » ne seraient retenus pour l'inclusion.

6.2 Service sunrise

- 6.2.1 Les services d'enregistrement Sunrise doivent être offerts pour un minimum de 30 jours au cours de la phase de pré-lancement et un préavis doit être donné à tous les titulaires de marques dans la chambre de compensation, si quelqu'un est à la recherche d'un enregistrement sunrise. Cet avis sera fourni aux titulaires de marques dans la chambre de compensation qui sont identiques au nom devant être enregistré au cours du Sunrise.
- 6.2.2 Processus d'enregistrement Sunrise. Pour un service sunrise, les exigences d'éligibilité Sunrise (SER) devront au moins être remplies, vérifiées par les données de la chambre de compensation, et incorporer une politique de résolution de différends Sunrise (SDRP).
- 6.2.3 Les SER proposés incluent : (i) les droits de propriété d'une marque (qui satisfont les critères de la section 7.2. ci-dessous ; (ii) des exigences de registre optionnelles en ce qui concerne les classes de biens et services internationaux couverts par l'inscription ; (iii) la représentation que toute l'information fournie est correcte ; et (iv) une provision de données suffisantes pour documenter les droits de la marque.
- 6.2.4 Le SRDP proposé doit permettre des challenges sur au moins ces quatre terrains : (i) au moment où le nom de domaine challengé a été enregistré, l'enregistreur ne détenait pas d'enregistrement de marque à effet national (ou à effet régional) ou le propriétaire de la marque déposée n'a pas été validé par une cour ou protégé par un statut ou traité; (ii) le nom de domaine n'est pas identique à celui sur lequel est basé l'enregistrement Sunrise ; (iii) la marque sur laquelle est basée l'enregistrement de

marque Sunrise n'est pas à effet national (ou à effet régional) ou le propriétaire de la marque déposée n'a pas été validé par une cour ou protégé par un statut ou traité; ou (iv) l'enregistrement de marque sur laquelle l'enregistrement Sunrise a été basé n'est pas sorti avant la date limite d'accord d'enregistrement et n'a pas été demandé avant que l'ICANN n'annonce les candidatures reçues.

- 6.2.5 La chambre de compensation maintiendra les SER, validera et authentifiera les marques, si nécessaire, et recevra les remises en cause.

7. PROTECTION POUR LES MARQUES DANS LA CHAMBRE DE COMPENSATION

L'éventail des marques déposées qui doit être pris en charge par les registres dans la fourniture des services de revendication de marque est plus large que celui qui doit être pris en charge par les registres des services de Sunrise.

- 7.1 Pour les services des revendications des marques - Les registres doivent reconnaître et prendre en charge toutes les marques verbales qui ont été ou sont les suivantes : (i) enregistrées au niveau national ou régional; (ii) validés par un tribunal, ou (iii) spécifiquement protégés par une loi ou un traité en vigueur au moment où la marque est soumise à la chambre de compensation pour l'inclusion. Aucune démonstration d'utilisation n'est nécessaire.
- 7.2 Pour les services de Sunrise - Les registres doivent reconnaître et prendre en charge toutes les marques verbales : (i) enregistrées à l'échelle nationale ou régionale et pour lesquels une preuve d'utilisation, qui peut être une déclaration et un seul spécimen de l'utilisation actuelle-a été soumise à, et validé par, la chambre de compensation de marque; ou (ii) qui ont été validées par un tribunal, ou (iii) qui sont spécifiquement protégés par une loi ou un traité actuellement en vigueur et qui était en vigueur le ou avant le 26 juin 2008.

8. COÛTS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Les coûts devraient être complètement amortis par les groupes utilisant ce service. Les titulaires de marques payeront pour s'enregistrer à la chambre de compensation, et les registres paieront pour les services de revendications de marques et les services de sunrise. Les registraires et d'autres qui veulent se prévaloir des services de la chambre de compensation payeront directement la chambre de compensation.

NOTIFICATION DE MARQUE DÉPOSÉE

[En anglais et dans la langue de l'accord d'enregistrement]

Vous avez reçu cette notification car vous avez postulé pour un nom de domaine compatible avec au moins une marque enregistrée à la chambre de compensation des marques.

Vous pourrez ou non enregistrer le nom de domaine dépendant de votre intention d'utilisation et s'il est le même ou s'il déborde sur les marques listées ci-dessous. ***Vos droits d'enregistrer ce nom de domaine peuvent être protégés par les lois de votre pays.***
[En italique ou gras]

Veillez lire les informations soigneusement, y compris les marques, juridictions, et biens et services pour lesquels les marques sont enregistrées. Soyez informés que toutes les juridictions n'évaluent pas les candidatures de près, et donc certaines informations ci-dessous existent peut-être dans des pays ne dirigeant pas d'évaluations sur les droits de la marque avant l'enregistrement.

Si vous avez des questions, vous pouvez consulter un avocat ou un expert légal sur les marques et la propriété intellectuelle.

Si vous continuez avec cet enregistrement, vous signifiez que, vous avez reçu et compris la notification et qu'à votre connaissance, votre enregistrement et votre utilisation du domaine demandé ne va pas enfreindre les droits de marque listés ci-dessous.

Les [nombre] marques suivantes sont listées à la chambre de compensation des marques :

1. Marque : Juridiction : Biens : [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable : Marque registrant : Contacts de la marque registrant :

[Liens avec les enregistrements des marques comme listées à la chambre de compensation]

2. Marque : Juridiction : Biens : [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable : Marque registrant :

Contacts de la marque registrant :

***** [Liens avec les enregistrements des marques comme listées à la chambre de compensation]

X. 1. Marque : Juridiction : Biens : [Cliquez ici si le nombre de caractères maximum est dépassé] Classe internationale de biens et services ou équivalent si applicable : Marque registrant : Contacts de la marque registrant :

SYSTEME DE SUSPENSION RAPIDE UNIFORME (“URS”)

19 SEPTEMBRE 2011

PROCÉDURE D’EMBAUCHE

1. Plainte

1.1 Déposer une plainte

- a) La procédure commence par le dépôt électronique d’une plainte auprès d’un fournisseur URS présentant les droits liés à la marque et les actions justifiant d’une action en réparation du titulaire de la marque.
- b) Chaque plainte doit être accompagnée des frais appropriés, à l’étude. Ces frais ne seront pas remboursables.
- c) Une plainte est recevable pour de multiples compagnies associées contre un registrant, mais seulement si les compagnies sont associées. Plusieurs registrants peuvent être nommés dans une plainte seulement s’il peut être montré qu’ils sont en relation. Il n’y aura pas de minimum de noms de domaine imposé comme condition au dépôt de plainte.

1.2 Contenu de la plainte

La forme de la plainte sera aussi simple et bien formulée que possible. Un formulaire de plainte sera disponible. Le formulaire de plainte doit comprendre :

- 1.2.1 Nom, adresse e-mail et autres coordonnées des parties plaignantes (parties). la « partie ».
- 1.2.2 Nom, adresse e-mail et coordonnées de toute personne autorisée à parler au nom des plaignants.
- 1.2.3 Nom du registrant (information pertinente disponible par Whois), et coordonnées disponibles via Whois, pour le nom de domaine concerné.
- 1.2.4 Le nom de domaine spécifique lié à la plainte. Pour chaque nom de domaine, les plaignants doivent inclure une copie de l’information disponible actuelle de whois, une description et une copie, si possible, de la partie incriminée du site web.
- 1.2.5 La marque contre laquelle la plainte est dirigée et à laquelle les plaignants opposent leurs droits, pour quels biens et en connexion avec quels services.

1.2.6 Une déclaration des fondements sur lesquelles la plainte est basée mettant en avant les faits sur lesquels les plaignants réclament compensation, à savoir :

1.2.6.1. Le nom de domaine enregistré est identique ou très similaire à un nom de marque : (i) pour lequel le plaignant détient un enregistrement national ou régional valide délivré, en cours d'utilisation ; ou (ii) a été validé par des procédures judiciaires ou la chambre de compensation de marque déposée ; ou (iii) est protégé de façon spécifique par une loi ou par un contrat effectif, ou effectif au moment du dépôt de la plainte ; et

a. L'utilisation peut être démontrée en faisant valoir que la preuve de l'utilisation (qui peut être une déclaration et un spécimen d'usage actuel dans le commerce) a été soumise à, et validée par la chambre de compensation.

b. La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.

1.2.6.2. Et que le registrant n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine ; et

1.2.6.3. que le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi.

La liste non exhaustive des circonstances démontrant l'enregistrement malveillant par le registrant inclut :

- a. Le nom de domaine a été principalement acquis pour vendre, louer ou transférer l'enregistrement du nom de domaine au plaignant qui est propriétaire de la marque ou de la marque de service, ou à un de ses concurrents, à des fins lucratives dépassant les coûts directement liés au nom de domaine ; ou
- b. Le nom de domaine a été enregistré afin d'empêcher le propriétaire de la marque ou la marque de service de reproduire la marque via un nom de domaine correspondant, sous réserve que le registrant ait entretenu ce genre d'agissement ; ou
- c. Le nom de domaine a été enregistré principalement afin de perturber les activités d'un concurrent ; ou
- d. En utilisant le nom de domaine, le registrant a volontairement essayé d'attirer dans un but commercial, les utilisateurs d'Internet sur le site du registrant ou un autre emplacement en ligne, en créant une confusion avec le nom de la marque du plaignant comme source, sponsor ou recommandation du site web ou de son emplacement ou d'un produit ou service de ce site.

- 1.2.7 Une case dans laquelle le plaignant peut rédiger jusqu'à 500 mots sous forme de texte d'explication.
- 1.2.8. La plainte attestera que le plaignant n'est pas indûment poursuivi et que cette plainte repose sur des allégations solides.

2. Frais de gestion

- 2.1 Le fournisseur URS facturera des frais au plaignant. Les frais seront à hauteur d'environ 300 USD par procédure, mais seront définis par le fournisseur.
- 2.2 Les plaintes qui ont quinze (15) noms de domaine litigieux ou plus enregistrés par le même registrant seront soumises à une taxe de réponse qui sera reversée à la partie ayant obtenu gain de cause. La taxe de réponse doit en aucun cas être supérieure à la taxe à la charge du plaignant.

3. Examen administratif

- 3.1 Les plaintes seront d'abord examinées administrativement ou par le fournisseur d'URS pour évaluer leur conformité avec les conditions de dépôt. Il s'agit d'un examen visant à déterminer que la plainte contient toute les informations nécessaires, et ne sert pas à déterminer si un cas de prima facies a été établi.
- 3.2 L'examen administratif sera effectué dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la soumission de la plainte auprès du fournisseur d'URS.
- 3.3 Étant donné la nature rapide de la procédure, et les frais volontairement bas, les inexactitudes dans les conditions de dépôt ne pourront être corrigées.
- 3.4 Si une plainte est jugée non conforme aux exigences administratives, elle sera rejetée sans porter atteinte à la possibilité pour le plaignant de déposer une nouvelle plainte. Les frais de dossier initiaux ne seront pas remboursés dans ce cas.

4. Notification et fermeture de domaine

- 4.1 Dès que l'examen administratif a été effectué, le fournisseur URS doit immédiatement notifier l'opérateur (via e-mail) (« Notification de plainte ») après que la plainte a été considérée conforme aux conditions. Dans les 24 heures après réception de la notification de plainte, l'opérateur doit verrouiller le domaine, ce qui signifie que le registre doit stopper toute modification des données d'enregistrement. L'opérateur préviendra le fournisseur URS immédiatement après avoir verrouillé le nom de domaine (« Notification de verrouillage »).
- 4.2 Dans les 24 heures après réception de la notification de verrouillage du domaine, le fournisseur URS doit notifier le registrant de la plainte à son endroit, en envoyant un exemplaire papier de la notification de la plainte aux adresses figurant dans whois, et en fournissant une copie électronique de la plainte, avec notification du statut verrouillé, ainsi que des effets qu'aurait une absence de réponse et de défense contre

le plaignant. Les notifications doivent être claires pour l'ensemble des registrants. La notification de plainte sera rédigée en anglais et traduite par le fournisseur dans la langue majoritairement utilisée par le pays ou le territoire du registrant.

- 4.3 La notification sera envoyée par e-mail ou fax (le cas échéant) et courrier postal. La plainte et les pièces complémentaires, le cas échéant, seront transmises par voie électronique.
- 4.4 Le fournisseur URS devra aussi notifier le bureau d'enregistrement de l'enregistrement du nom de domaine en question via l'adresse fournie par ICANN.

5. La réponse

- 5.1 A Un registrant disposera de 14 jours civils après réception de la notification de plainte pour donner une réponse sous forme électronique au fournisseur d'URS. À réception, le fournisseur enverra une copie électronique de la réponse, ainsi que des pièces complémentaires, le cas échéant, au plaignant.
- 5.2 Aucun frais ne sera facturé si la réponse est donnée avant la déclaration de défaut ou pas plus de trente (30) jours après la décision de justice. Pour les réponses enregistrées après ce délai de trente (30) jours, le registrant devra payer des frais raisonnables non remboursables pour le nouvel examen, plus les frais de réponse tels qu'ils sont énoncés dans la section 2.2 ci-dessus si la plainte comprend au moins vingt-six (26) noms de domaine litigieux à l'encontre du même registrant. Les frais de réponse seront restitués à la partie ayant eu gain de cause.
- 5.3 Sur demande, un délai de réponse pourra être accordé par le fournisseur d'URS pour raisons valables. En aucun cas, cette extension n'excédera sept (7) jours.
- 5.4 La réponse, hors pièces jointes, ne doit pas excéder les 2500 mots, et le contenu de la réponse doit inclure :
 - 5.4.1 La confirmation des données du registrant.
 - 5.4.2 L'acceptation ou le démenti de chaque motif de plainte.
 - 5.4.3 Toute défense à l'encontre des plaintes du plaignant.
 - 5.4.4 Une attestation de la véracité du contenu.
- 5.5 En accord avec la procédure accélérée de l'URS et le dédommagement accordé au plaignant ayant eu gain de cause, les demandes de réparations du registrant ne seront pas recevables sauf s'il est avancé que le plaignant a déposé une plainte abusive.
- 5.6 Une fois la réponse déposée, et une fois que le fournisseur d'URS aura déterminé si la réponse répond aux exigences (qui doit être le même jour), la plainte, la réponse et les pièces justificatives seront immédiatement envoyées à un examinateur qualifié choisi par le fournisseur URS pour examen et décision. Tous les documents fournis seront étudiés par l'examineur.

5.7 La réponse peut contenir tout fait réfutant la plainte en mettant en avant les circonstances suivantes :

5.7.1 Avant toute notification de litige, l'utilisation ou les préparatifs d'utilisation démontrables par le registrant, du nom de domaine ou nom correspondant au domaine en relation avec une offre de biens ou services en toute bonne foi ; ou

5.7.2 Le registrant (en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation) a été communément répertorié sous ce nom, même s'il n'a pas déposé de marque ; ou

5.7.3 Le registrant fait une utilisation légitime ou juste du nom de domaine, sans intention d'en dégager des bénéfices financiers afin d'induire en erreur les consommateurs ou de nuire à la marque en question.

De telles revendications, si elles sont avérées par l'examineur sur la base de l'examen de l'ensemble des preuves, déboucheront sur des conclusions en faveur du registrant.

5.8 Le registrant peut aussi proposer une défense contre la plainte pour démontrer sa bonne foi dans l'utilisation du nom de domaine en montrant, par exemple, l'une des choses suivantes :

5.8.1 Le nom de domaine est générique ou descriptif et le registrant en fait une utilisation juste.

5.8.2 L'utilisation des sites de noms de domaine a uniquement pour but de servir ou de critiquer une personne ou une activité commerciale, attitude que l'examineur trouve juste.

5.8.3 La détention du nom de domaine est cohérente avec l'un des termes d'un accord écrit entre les deux parties et toujours d'actualité.

5.8.4 Le nom de domaine ne fait pas partie d'un modèle plus large ou d'une série d'enregistrements abusifs car le nom de domaine est largement différent, en termes de type ou caractères, d'autres noms de domaines enregistrés par le registrant.

5.9 Autres facteurs que l'examineur doit prendre en compte :

5.9.1 Le commerce de noms de domaine à des fins lucratives et la possession d'un large portefeuille de noms de domaine, ne témoignent pas d'une mauvaise foi manifeste, selon l'URS. Une telle conduite, cependant, peut être abusive dans un cas donné selon les circonstances du litige. Chaque affaire sera examinée selon ses arguments.

5.9.2 La vente ou trafic (par exemple, connecter des noms de domaine à une page parking et faire des bénéfices par « click-per-view ») ne constitue pas en soi une preuve de mauvaise foi selon l'URS.

Une telle conduite, cependant, peut être abusive dans un cas donné selon les circonstances du litige. L'examineur prendra en compte :

5.9.2.1. La nature du nom de domaine ;

5.9.2.2. la nature de tout lien commercial avec une page parking associée au nom de domaine ; et

5.9.2.3. que l'utilisation du nom de domaine est en dernier lieu sous la responsabilité du registrant.

6. Défaut

- 6.1 Si au bout de la période de 14 jours (ou plus le cas échéant), aucune réponse n'a été fournie, la plainte fera l'objet d'une procédure pour défaut.
- 6.2 Dans chacun des cas, le fournisseur devra transmettre une Notification par e-mail aux deux parties, et par courrier et fax au registrant. Durant la période de défaut, ce dernier ne pourra pas changer le contenu du site pour faire comme s'il était légitime, ni changer les informations dans whois.
- 6.3 Toutes les procédures pour défaut seront examinées afin de vérifier la légitimité de la plainte.
- 6.4 Si après l'examen des procédures pour défaut, le registrant ne donne pas de réponse, et que l'examineur donne raison au plaignant, le registrant aura le droit de chercher compensation en demandant un nouvel examen et en effectuant une demande de Réponse à tout moment, dans un délai de six mois après la date de la Notification de défaut. Le registrant sera également en droit de demander une prolongation de six mois supplémentaires si l'extension est demandée avant l'expiration de la période initiale de six mois.
- 6.5 Si une Réponse est déposée, après que : (i) le défendeur est déclaré en défaut (sous réserve que la réponse est déposée conformément à l'article 6.4 ci-dessus) et (ii) conformément aux conditions de notification exposées ci-dessus, le nom de domaine devra retrouver son adresse IP originale aussitôt que possible, mais restera verrouillé comme si la réponse avait été déposée de façon opportune, avant la déclaration en défaut. Le dépôt d'une réponse après la décision n'est pas un appel ; on considère dans ce cas que la réponse a été donnée en temps utile.
- 6.6 Si après l'examen des déclarations en défaut, l'examineur se prononce en faveur du propriétaire de nom de domaine, le fournisseur en avertira l'opérateur de registre afin que le nom soit débloqué et que le propriétaire recouvre tous les droits sur son nom de domaine.

7. Examineurs

- 7.1 Seul un examineur sélectionné par le fournisseur de services pourra exercer dans une procédure d'URS.

- 7.2 Les examinateurs doivent pouvoir justifier d'une expérience pertinente et démontrable dans le domaine du droit sur les marques commerciales, et disposer d'une formation et d'une certification sur les procédures URS. En particulier, les examinateurs doivent disposer d'instructions sur les éléments et défenses URS et sur la manière de diriger les examens.
- 7.3 Les examinateurs utilisés par tout fournisseur devront effectuer un roulement pour éviter le « shopping de forum ou d'examineurs ». Les fournisseurs de service URS sont fortement encouragés à travailler indifféremment avec tous les examinateurs certifiés, avec des exceptions raisonnables (comme les besoins linguistiques, la non exécution ou la malversation) qui seront déterminées au cas par cas.

8. Normes d'examen et charge de preuve

- 8.1 Les normes que l'examineur doit appliquer lors du rendu du jugement sont soit :
- 8.1.2 Le nom de domaine enregistré est identique ou très similaire à un nom de marque : (i) pour lequel le plaignant détient un enregistrement national ou régional valide délivré, en cours d'utilisation ; ou (ii) a été validé par des procédures judiciaires ou la chambre de compensation de marque déposée; ou (iii) est protégé de façon spécifique par une loi ou par un contrat effectif, ou effectif au moment du dépôt de la plainte ; et
- 8.1.2.1 L'utilisation peut être démontrée par la preuve d'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen de l'utilisation actuelle - soumise à, et validée par la chambre de compensation.
- 8.1.2.2 La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.
- 8.1.3 Le registrant n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ; ou
- 8.1.4 Le domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes.
- 8.2 La charge de preuve doit être claire et convaincante.
- 8.3 Pour que l'URS rende sa décision en faveur du plaignant, l'examineur doit déterminer qu'il n'existe pas de preuves authentiques. Une telle décision peut inclure que : (i) le plaignant a des droits sur le nom ; et (ii) le registrant n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom. Cela veut dire que le plaignant doit présenter les preuves adéquates pour démontrer ses droits sur le nom de domaine (par exemple, preuve du dépôt de la marque et preuve que le nom de domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes).
- 8.4 Si l'examineur considère que le plaignant n'a pas rempli ces conditions, ou que des preuves authentiques subsistent concernant l'un des éléments, l'examineur rejettera la plainte selon la procédure disponible auprès de l'URS. C'est-à-dire que la plainte sera écartée si l'examineur estime que la preuve a été présentée ou est disponible pour l'examineur pour indiquer que l'utilisation du nom de domaine en question correspond à une utilisation qui n'est pas une infraction, ou à une utilisation juste de la marque déposée.

- 8.5 Si un véritable problème se pose quant à l'enregistrement d'un nom de domaine et l'utilisation illicite d'une marque, la plainte sera déclarée non recevable, la procédure URS sera arrêtée sans préjudice ; un UDRP, une procédure judiciaire ou un autre URS pourra être engagé. L'URS n'est pas fait pour être utilisé dans les démarches avec points de faits ouverts, mais pour des affaires claires d'utilisation abusive de marque.
- 8.6 Autrement dit, si l'examineur estime que les trois normes sont satisfaites et qu'il n'y a pas de contestation possible, il pourra rendre un jugement en faveur du plaignant. Si l'examineur estime que l'une des normes n'a pas été satisfaite, il pourra refuser les dédommagements demandés et, ainsi, mettre fin à l'URS sans porter préjudice au plaignant, afin qu'il puisse intenter une action en justice auprès de la juridiction compétente ou avec l'UDRP.

9. Décision

- 9.1 Il n'y aura pas d'audition ou de débat ; les preuves seront les documents fournis avec la plainte et la réponse, et ceux-ci constitueront l'ensemble des preuves utilisées par l'examineur pour rendre son jugement.
- 9.2 Si le plaignant fournit les preuves nécessaires, l'examineur délivrera une décision en faveur du plaignant. La décision sera publiée sur le site du fournisseur d'URS. Cependant, il ne doit pas y avoir d'autre effet que celui sur la procédure pour laquelle elle est délivrée.
- 9.3 Si le plaignant n'apporte pas les preuves nécessaires, un terme sera mis à la procédure URS et le contrôle total du nom de domaine restitué au registrant.
- 9.4 Les décisions seront publiées par le fournisseur de service dans un format spécifié par ICANN.
- 9.5 Le fournisseur d'URS enverra également les décisions par courrier électronique au propriétaire de nom de domaine, au plaignant, au service de registre et à l'opérateur de registres, et spécifiera les sanctions et les actions requises de l'opérateur de registres pour qu'il se conforme à la décision.
- 9.6 Pour respecter l'accélération des procédures URS, l'examen devra démarrer directement après l'expiration de quatorze (14) jours (ou un délai allongé si elle est accordée), ou après réception de la réponse. Une décision doit être prise rapidement, avec comme objectif d'être terminée dans les trois (3) jours ouvrables après le début de l'examen. Sauf circonstances extraordinaires, la décision ne devra pas être rendue plus de cinq (5) jours après réception de la réponse. Les détails de la mise en œuvre seront développés pour répondre aux besoins des fournisseurs de service une fois qu'ils auront été choisis. (L'appel d'offres pour un fournisseur de service potentiel indiquera que le respect des délais sera un facteur déterminant dans la prise de décision.)

10. Réparation

- 10.1 Si le jugement donne raison au plaignant, il est immédiatement transmis à l'opérateur de registre.
- 10.2 Dès réception de la décision, l'opérateur de registre suspend le nom de domaine, qui demeure suspendu pour la durée de la période d'enregistrement et ne sera pas restitué au site original. Les serveurs seront redirigés vers une page fournie par le fournisseur expliquant l'URS. Le fournisseur d'URS ne sera pas autorisé à offrir d'autres services sur cette page, ni à l'utiliser de quelque façon que ce soit à des fins commerciales (pour lui-même ou toute autre tierce partie). Le Whois pour le nom de domaine continuera d'afficher toutes les informations originales sauf le changement de direction des serveurs. De plus, le Whois devra signaler que le nom de domaine ne pourra pas être transféré, effacé ou modifié durant la période d'enregistrement.
- 10.3 Le plaignant ayant eu gain de cause pourra étendre la période de l'enregistrement d'un an supplémentaire à des tarifs commerciaux.
- 10.4 Aucun autre dédommagement ne sera disponible en cas de décision au bénéfice du plaignant.

11. Plaintes abusives

- 11.1 L'URS inclura des pénalités pour abus du procédé par les propriétaires de marque.
- 11.2 Au cas où une partie est considérée avoir déposé deux (2) plaintes abusives ou une (1) « falsification de document délibérée », elle sera privée d'utilisation d'URS pour une année suivant la date de rendu d'une décision s'il est avéré que le plaignant a : (i) déposé sa seconde plainte abusive ; ou (ii) déposé un matériel délibérément faux.
- 11.3 Une plainte sera jugée abusive si l'examineur détermine :
 - 11.3.1 qu'elle a été présentée uniquement dans un but impropre, par exemple pour harceler, provoquer un délai ou une augmentation inutile des frais d'activité professionnelle ; et
 - 11.3.2 (i) les plaintes ou toute autre affirmation n'ont été garanties par aucune loi existante ou par les normes URS ; ou (ii) les conflits factuels n'ont aucune base probante.
- 11.4 Un examineur pourra juger que la plainte contenait un matériel délibérément faux si elle contenait une assertion de fait qui, à l'époque où elle a été faite, l'avait été en connaissance de son caractère erroné et qui, si cela s'était avéré exact, aurait eu un impact sur le résultat de la démarche URS.

- 11.5 Deux découvertes de « matériel délibérément faux » interdiront à la partie d'utiliser l'URS.
- 11.6 Les fournisseurs d'URS devront développer une procédure pour identifier et rechercher les parties exclues, et les parties dont les examinateurs ont déterminé qu'elles ont déposé des plaintes abusives et du matériel délibérément faux.
- 11.7 La révocation d'une plainte pour des raisons administratives ou une décision sur ses mérites ne sera pas en soi une preuve de dépôt d'une plainte abusive.
- 11.8 La découverte qu'un dépôt de plainte était abusif ou contenait un matériel délibérément faux peut faire l'objet d'un appel uniquement s'il est déterminé qu'un examinateur a abusé de son autorité ou s'il a agi de façon arbitraire.

12. Appel

- 12.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de la décision sur la base de preuves existantes dans la démarche URS pour un coût raisonnable couvrant les frais de l'appel. L'appelant doit identifier les motifs précis pour lesquels la partie interjetée l'appel, y compris pourquoi l'appelant fait valoir que la détermination de l'examineur était incorrecte.
- 12.2 Les frais doivent être transférés par la partie faisant appel. Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte. La commission d'appel, que choisira le fournisseur, peut demander, à sa discrétion, d'autres documents aux deux parties.
- 12.3 Faire appel ne devra pas changer l'affectation du nom de domaine. Par exemple, si le nom de domaine n'est plus affecté aux serveurs originels à cause d'une décision en faveur du plaignant, le nom de domaine continuera de pointer sur la page d'informations fournie par le fournisseur d'URS. Si le nom de domaine est toujours affecté aux serveurs originels à cause d'une décision au bénéfice du registrant, il continuera pendant le processus d'appel.
- 12.4 Un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la publication de la décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent l'appel.
- 12.5 Si un défendeur a obtenu gain de cause en déposant une réponse dans les six mois (ou un délai plus important) suivant la publication de la décision initiale, un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la date de la seconde décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent la soumission de l'appel.
- 12.6 Le fournisseur enverra la notification d'appel et les résultats de la commission d'appel au propriétaire de nom de domaine, au service de registre et à l'opérateur de registres, par courrier électronique.
- 12.7 Les règles et procédures du fournisseur en matière d'appel s'appliquent, en plus de celles détaillées dans le présent document.

13. Autres recours possibles

La décision ne devra pas exclure les autres recours disponibles à la partie faisant appel, telles que l'UDRP (pour le plaignant), ou autre recours disponibles dans une juridiction judiciaire. Une décision URS pour ou contre une partie ne devra pas porter préjudice à cette partie dans des démarches UDRP ou autres.

14. Examen d'URS

Un examen de procédure URS sera engagé un an après que l'examineur a rendu son premier jugement. À la fin de l'examen, un rapport sera publié concernant l'utilisation de la procédure, comprenant des informations statistiques, et sera diffusé pour un commentaire public sur l'utilité et l'efficacité de cette procédure.

**PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES APRES DELEGATION (PDDRP de la marque)
19 SEPTEMBRE 2011**

1. Parties prenantes du litige

Les parties prenantes du litige seront le titulaire de la marque et l'opérateur de registres gTLD. ICANN n'est pas partie prenante.

2. Règles applicables

- 2.1 Cette procédure est destinée à couvrir de façon générale les procédures de résolution des litiges après délégation de la marque. Dans la mesure où plusieurs fournisseurs de services de PDDRP de la marque (« Fournisseur ») sont choisis pour implémenter les PDDRP de la marque, chaque institution peut être tenue de respecter des règles supplémentaires qui doivent être suivies lors du dépôt d'une plainte. Sont énumérées ci-dessous les procédures générales à suivre par tous les fournisseurs.
- 2.2 Dans l'accord de registre, l'opérateur de registres accepte de participer à toutes les procédures après délégation et d'être tenu de respecter les décisions qui en découlent.

3. Langue

- 3.1 La langue de toutes les démarches et soumissions dans cette procédure sera l'anglais.
- 3.2 Les parties peuvent apporter d'autres preuves dans leur langue d'origine, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les documents, et à moins que les experts n'en décident autrement.

4. Communications et délais

- 4.1 Toutes les communications avec le fournisseur doivent être effectuées par voie électronique.
- 4.2 Afin de déterminer la date de mise en place d'un délai, une notification ou autre communication sera considéré comme reçue le jour ou elle a été transmise à la personne de liaison appropriée désignée par les parties.
- 4.3 Afin de déterminer le respect d'un délai particulier, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour de cet envoi.
- 4.4 Afin d'établir la conformité avec un délai, l'exécution de ce dernier commencera le lendemain de la date de réception d'une notification ou de toute autre communication.
- 4.5 Toutes les références relatives au délai doivent être considérées comme jours calendaires sauf indication contraire.

5. Preuve

- 5.1 La procédure administrative obligatoire sera lancée lorsqu'un tiers («Plaignant») aura déposé une plainte auprès d'un fournisseur faisant valoir que le plaignant est titulaire d'une marque (ce qui peut inclure les marques enregistrées ou non, comme mentionné ci-dessous) et estime qu'une ou plusieurs de ses marques ont été affectées, et qu'il a été lésé par les méthodes employées par l'opérateur de registres ou l'utilisation du gTLD.
- 5.2 Avant d'évaluer un litige, et avant que la Défense n'ait à fournir une Réponse concrète ou payé des dédommagements, le Fournisseur nommera une commission spéciale composée d'une seule personne pour effectuer un examen initial « de seuil » (« Commission d'examen du seuil »).

6. Normes

En ce qui concerne ces normes, l'expression «opérateur de registres» inclura des entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par un opérateur de registres, que ce soit par la possession ou par un contrôle des titres comportant droit de vote, par contrat ou par un autre moyen où le « contrôle » signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'influer la direction de la gestion et des politiques d'une entité, que ce soit par la possession ou par un contrôle des titres comportant droit de vote, par contrat ou par tout autre moyen.

6.1 Premier niveau:

Un plaignant doit faire valoir et prouver, par des preuves claires et convaincantes, que l'action positive de l'opérateur de registre, dans sa procédure ou sa manière de faire fonctionner une chaîne gTLD identique ou très semblable à la marque du plaignant, induit certains comportements de la chaîne gTLD ou y contribue ::

tirer indûment profit du caractère spécifique ou de la renommée de la marque du plaignant, ou

(b) porter atteinte au caractère spécifique ou à la renommée de la marque du plaignant, ou

(c) créer un risque de confusion avec la marque du plaignant.

Un exemple d'atteinte au premier niveau est celui où la chaîne TLD est identique à une marque et l'opérateur de registres se présente comme le bénéficiaire de cette marque.

6.2 Second niveau

Les plaignants doivent prouver, par des preuves claires et convaincantes que, par une action positive de l'opérateur de registres :

(a) l'opérateur de registres, agissant de mauvaise foi, affiche une volonté manifeste (avérée ou non) de tirer profit de la vente de noms de domaine détournés appartenant à une marque, et

(b) l'opérateur de registre, agissant de mauvaise foi, tente de tirer profit de l'enregistrement systématique de noms de domaine dans les gTLD qui sont identiques ou très semblables à la marque du plaignant, qui :

(i) tire indûment profit du caractère spécifique ou de la renommée de la marque du plaignant, ou

(ii) porte atteinte au caractère spécifique ou à la renommée de la marque du plaignant, ou

(iii) crée un risque de confusion avec la marque du plaignant.

En d'autres termes, il n'est pas suffisant de démontrer que l'opérateur de registres est intentionnellement coupable de détourner des marques en les enregistrant dans les gTLD. L'opérateur de registres ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP uniquement pour les raisons suivantes : (i) il gère des noms de domaine frauduleux ; ou (ii) il sait que son registre contient des noms de domaine frauduleux ; ou (iii) il n'a pas surveillé les enregistrements dans son registre.

Un opérateur de registres ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une proposition de résolution des litiges après délégation pour un nom de domaine qui : (i) est la propriété d'une personne ou entité qui ne lui est pas affiliée ; (ii) est enregistré sans l'encouragement, l'incitation, l'initiative ou la direction directs ou indirects d'une personne ou entité qui lui est affiliée ; ou qui (iii) ne lui fournit pas d'avantages directs ou indirects mis à part les frais d'enregistrement classiques (qui peuvent inclure d'autres frais payés consécutifs au processus d'enregistrement pour des services à valeur ajoutée comme la sécurité d'enregistrement renforcée).

Un exemple d'atteinte de deuxième niveau est celui où un opérateur de registres affiche une volonté (dans les intentions ou les actes) à encourager activement et systématiquement les registrants à enregistrer des noms de domaine de deuxième niveau et de tirer indûment profit de la marque, avec une mauvaise foi manifeste. Un autre exemple d'infraction de deuxième niveau est celui où un opérateur de registre affiche une volonté (dans les intentions ou les actes) de se faire passer pour le propriétaire ou le bénéficiaire d'un nom de domaine frauduleux afin d'en tirer des bénéfices en toute mauvaise foi.

7. Plainte

7.1 Dépôt :

La plainte sera déposée par voie électronique. Une fois l'examen administratif de la plainte terminé et après déclaration de la conformité de la plainte par le fournisseur, le fournisseur recevra la plainte par voie électronique et avertira par courrier l'opérateur de registres qui est l'objet de la plainte (« Avis de Plainte ») à l'aide des coordonnées figurant dans l'accord de registre.

7.2 Contenu :

- 7.2.1 Le nom et les coordonnées, notamment l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail du plaignant et, s'ils ont été portés à sa connaissance, le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement.
- 7.2.2 Les noms et coordonnées, notamment l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de toute personne pouvant agir au nom du plaignant.
- 7.2.3 Une explication de la nature du litige, accompagnée de toute preuve pertinente, qui doit inclure :
 - (a) Les droits juridiques particuliers tels qu'ils sont établis, les marques constituant le fondement de la contestation et une courte et simple déclaration des motifs de la plainte.
 - (b) Une explication détaillée de la conformité de la demande du plaignant aux exigences de dépôt d'une plainte conformément à un motif ou une norme particuliers.
 - (c) Une explication détaillée de la validité de la plainte et pourquoi la partie plaignante a droit à réparation.
 - (d) Une déclaration qui stipule que le plaignant a contacté l'opérateur de registres par écrit au moins 30 jours avant de déposer sa plainte concernant : (i) Une explication détaillée de la validité de la plainte et pourquoi la partie plaignante a droit à réparation.
 - (e) Une description de l'utilisation que fait le plaignant de la marque (qui inclut le type de bien/service, l'époque et le lieu d'utilisation, parmi lesquels l'utilisation en ligne) ou de sa protection par une législation, un contrat ou une validation par un tribunal ou un centre d'informations.
 - (f) Des copies des documents pouvant justifier un dépôt de plainte selon le plaignant, y compris la preuve de l'utilisation actuelle de la marque en cause dans la plainte et les enregistrements de noms de domaine.
 - (g) Une déclaration statuant que la procédure n'est pas déposée à des fins inappropriées.
 - (h) Une déclaration expliquant pour quelles raisons l'enregistrement en question a porté atteinte aux intérêts du propriétaire de la marque.
- 7.3 Les plaintes seront limitées à 5 000 mots et 20 pages, sans les annexes, à moins que le fournisseur ne détermine la nécessité d'apporter des pièces supplémentaires.
- 7.4 Simultanément au dépôt de plainte, le plaignant paiera des frais de dossier non remboursables dont le montant est fixé selon les règles applicables du fournisseur. Dans le cas où les frais de dossier ne sont pas payés dans les 10 jours suivant la réception de la plainte par le fournisseur, la plainte sera rejetée sans préjudice aucun.

8. Examen administratif de la plainte

- 8.1 Toutes les plaintes seront examinées par le fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables après la soumission au fournisseur pour déterminer si la plainte contient tous les renseignements nécessaires et se conforme aux règles de procédure.
- 8.2 Si le fournisseur conclut que la plainte est conforme aux règles de procédure, cette dernière sera considérée comme déposée et les procédures seront engagées jusqu'à l'examen de seuil. Si le fournisseur conclut que la plainte n'est pas conforme aux règles de procédure, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, il rejettera la plainte et clôturera la procédure sans qu'il soit porté atteinte à la volonté du plaignant de déposer une nouvelle plainte conforme aux règles de procédure. Les frais de dossier ne seront pas remboursés.
- 8.3 Si celle-ci est jugée conforme, le fournisseur avertira l'opérateur de registres de la plainte par voie électronique et publiera l'avis de plainte en reprenant les coordonnées présentes dans l'accord de registre.

9. Examen de seuil

- 9.1 Le fournisseur établira une commission d'examen de seuil, composée d'un membre sélectionné par le fournisseur, pour chaque procédure qui intervient dans les cinq (5) jours ouvrables après l'examen administratif, si la plainte a été jugée conforme aux règles de procédure.
- 9.2 La commission d'examen de palier aura pour tâche de déterminer si le plaignant respecte les critères suivants :
 - 9.2.1 Le plaignant est le propriétaire d'un nom de marque qui : (i) est enregistré à l'échelle nationale ou régionale et qui est actuellement utilisé ; ou (ii) a été validé par un tribunal judiciaire ; ou (iii) qui est protégé par une législation ou un contrat au moment du dépôt de la plainte PDDRP ;
 - 9.2.1.1 Une preuve peut être soumise en démontrant que l'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen de l'utilisation actuelle - a été soumise à, et validées par la chambre de compensation de marques.
 - 9.2.1.2 La preuve de l'utilisation peut également être soumise directement avec la plainte.
 - 9.2.2 Le plaignant a affirmé que l'infraction sur son nom de marque lui a causé un préjudice matériel ;

9.2.3 Le plaignant est en possession d'éléments suffisamment spécifiques pour déposer une plainte qui, s'ils sont avérés, constituent le fondement d'une réclamation conformément aux normes de premier niveau

OU

Le plaignant est en possession d'éléments suffisamment spécifiques pour déposer une plainte qui, s'ils sont avérés, constituent le fondement d'une réclamation conformément aux normes de second niveau ;

9.2.4 Le plaignant a indiqué : (i) avoir informé par écrit, au moins 30 jours avant de déposer sa plainte, l'opérateur de registres des intérêts et agissements qui, selon lui, entraînent la violation de la marque du plaignant, et de sa volonté de rencontrer la partie adverse pour régler le litige ; (ii) si l'opérateur de registres a répondu ou non à la notification du plaignant ; et, (iii) si l'opérateur de registres a répondu, que le plaignant a tenté d'entamer des discussions en toute bonne foi pour résoudre le litige avant de déclencher la PDDRP.

9.3 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte par le fournisseur, l'opérateur de registres pourra, à sa discrétion, soumettre des documents pour défendre sa position concernant le plaignant dans l'examen de seuil. Si l'opérateur de registres décide de déposer de tels documents, il devra payer des frais de dossier.

9.4 Si l'opérateur de registre apporte de nouvelles pièces au dossier, le plaignant a dix (10) jours ouvrables pour manifester son opposition.

9.5 La commission d'examen de seuil a dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le plaignant peut manifester son opposition ou, en l'absence d'opposition, à compter de celle à laquelle l'opérateur de registres peut déposer de nouvelles pièces, pour procéder à l'examen de seuil.

9.6 Le fournisseur enverra par voie électronique les résultats de l'examen de seuil aux deux parties.

9.7 Si le plaignant ne respecte pas le critère d'examen de seuil, le fournisseur mettra un terme à la procédure pour manque de preuves de la part du plaignant et donnera gain de cause à l'opérateur de registre.

9.8 Si la commission d'examen de seuil conclut que le plaignant dispose de suffisamment de preuves et respecte les critères, le fournisseur lancera les procédures sur le fond.

10. Réponse à la plainte

10.1 L'opérateur de registres doit déposer une réponse à chaque plainte dans les quarante-cinq (45) jours après la plainte.

10.2 La réponse doit se conformer aux règles de dépôt de plainte et contiendra le nom et les coordonnées de l'opérateur de registres, ainsi que, point par point, la réponse aux déclarations faites dans la plainte.

- 10.3 La réponse doit être déposée auprès du fournisseur et le fournisseur doit signifier au registrant sous forme électronique et par courrier postal que la réponse est arrivée.
- 10.4 L'envoi de la réponse sera considéré comme effectif, et le délai imparti au dépôt d'une proposition sera enclenché après confirmation de l'envoi de la réponse par le fournisseur par voie électronique et sur support papier aux adresses fournies par le plaignant.
- 10.5 Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il défendra son point de vue en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.

11. Réponse

- 11.1 Le registrant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une proposition expliquant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une proposition peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des affirmations présentées dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignoré par la commission d'experts.
- 11.2 Une fois que la plainte, la réponse et la réponse (selon le cas) auront été déposés et signifiés, une commission d'experts sera désignée et recevra toutes les dépositions.

12. Défaut

- 12.1 Si l'opérateur de registre ne répond pas au plaignant, il sera considéré comme en défaut.
- 12.2 Des droits limités permettant d'annuler les conclusions d'« opposition » seront établis par le fournisseur, mais ceux-ci n'autoriseront en aucun cas l'annulation de la constatation d'« opposition » sans motif valable.
- 12.3 Le fournisseur doit toujours notifier l'opérateur et le plaignant de la mise en défaut.
- 12.4 Tous les cas de défaut seront débattus jusqu'à l'examen approfondi des experts.

13. Commission d'experts

- 13.1 Le fournisseur constituera une commission d'experts dans les 21 jours qui suivent la réception de la proposition, ou, en l'absence de proposition, dans les 21 jours qui suivent la date où la proposition aurait dû être déposée.
- 13.2 Le fournisseur nommera une commission d'experts composée d'une personne sauf si une partie demande une commission de trois experts. Aucun membre de la commission de seuil ne pourra être nommé membre de la commission d'experts dans la même PDDRP.
- 13.3 Dans le cas où toutes les parties conviennent de trois experts, chaque partie (ou chaque camp en cas de regroupement des litiges) choisira un expert, et ces deux experts choisiront le troisième membre de la commission. La sélection de ces participants sera réalisée conformément aux règles ou procédures des fournisseurs. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.

- 13.4 Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants des parties prenantes dans la procédure de post-délégation. Chaque fournisseur suivra les procédures en place pour exiger une telle indépendance, y compris les procédures de sommation et de remplacement d'un membre lors d'un manque flagrant d'indépendance.

14. Coûts

- 14.1 Le fournisseur établira une estimation du coût des procédures qu'il administre dans le cadre de cette plainte, conformément aux règles applicables aux fournisseurs. Ces coûts seront calculés de manière à couvrir les frais administratifs du fournisseur, ceux de la commission de seuil et ceux de la commission d'experts, et doivent être raisonnables.
- 14.2 Le plaignant doit être tenu de payer les frais de dossier comme indiqué ci-dessus dans l'article «plainte», et sera tenu de soumettre la totalité du montant des frais administratifs estimés par le fournisseur, de la commission de seuil et de la commission d'experts au début de la procédure. Cinquante pour cent du montant total seront réglés en espèces (ou équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure ; les autres 50% seront réglés soit en espèces (ou équivalent), ou en bons, pour couvrir la part de l'opérateur de registres, si l'opérateur de registres l'emporte.
- 14.3 Si la commission donne gain de cause au plaignant, l'opérateur de registres sera tenu de payer les cinquante pour cent restants au fournisseur pour couvrir la part du registrant dans la procédure. L'absence de paiement sera considérée comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, et pourra conduire à des sanctions détaillées dans l'accord de registre (la résiliation constituant la sanction maximale).

15. Interrogation

- 15.1 Autoriser l'interrogation, et sous quelles conditions, est à la discrétion de la commission, qu'elle soit réalisée à sa demande, ou à celle des parties.
- 15.2 Si elle est autorisée, l'interrogation doit se borner à un besoin important exprimé par les différentes parties.
- 15.3 Dans des conditions exceptionnelles, le fournisseur peut nommer des experts payés par les parties prenantes, demander des témoignages oraux ou écrits aux témoins, ou demander un échange limité de documents.
- 15.4 A l'issue de l'interrogation, si la commission d'experts l'autorise, les parties soumettront leurs preuves une dernière fois, le calendrier et la séquence devant être déterminés par le fournisseur, en consultation avec la commission d'experts.

16. Audiences

- 16.1 Les litiges entrant dans le cadre de cette procédure seront débattus sans audience, sauf si la commission décide d'en convoquer une.
- 16.2 Si une audience est accordée, des vidéoconférences ou des téléconférences seront mises en place dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, la commission d'experts choisira une salle d'audience en cas de désaccord entre les parties.

16.3 Les audiences ne doivent pas excéder une journée, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles.

16.4 Toute procédure de résolution de dispute sera conduite en anglais.

17. Charge de preuve

Il incombe au plaignant de prouver les allégations de la plainte, la charge devant être élaborée au moyen de preuves claires et convaincantes.

18. Recours

18.1 Puisque les titulaires de noms de domaine ne sont pas partie prenante de l'action, aucune réparation ne peut prendre la forme de suppression, transmission ou suspension d'enregistrements (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registre).

18.2 Les recours recommandés n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à quelque partie que ce soit, mis à part des frais résultant du point 14.

18.3 La commission d'experts peut recommander toute une gamme d'outils d'exécution graduels à l'encontre de l'opérateur de registres si ce dernier est reconnu responsable dans le cadre de la PDDRP des Marques, notamment :

18.3.1 Des mesures à appliquer par le registre pour veiller à empêcher tout enregistrement de contrefaçon ultérieur ; qui peuvent s'ajouter aux mesures préconisées dans l'accord de registre, sans toutefois :

- (a) Exiger de l'opérateur de registre de surveiller des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP ; ou
- (b) Diriger des actions de l'opérateur de registre qui sont contraires à l'accord de registre.

18.3.2 La suspension des adhésions de nouveaux enregistrements de noms de domaine dans les gTLD, jusqu'à ce que la/les violation(s) identifiée(s) par la décision soient réparées ou pour une période de temps déterminée ;

OU,

18.3.3 Dans des circonstances exceptionnelles, ou l'opérateur d'enregistrement a agi malicieusement, la cessation d'un accord de registre.

18.4 En recommandant une solution appropriée, la commission d'experts examinera les préjudices causés au plaignant, ainsi que le préjudice causé par la réparation à l'encontre d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.

18.5 Pendant l'examen, la commission d'experts peut également déterminer si la plainte a été déposée "sans fondement", et, le cas échéant, décider de l'attribution de sanctions graduels, notamment :

- 18.5.1 Des interdictions temporaires de dépôt de plainte ;
 - 18.5.2 L'imposition de coûts d'opérateur de registre, y compris les honoraires d'avocat ; et
 - 18.5.3 Des interdictions permanentes de dépôt de plainte après les interdictions temporaires, en cas de récidive(s).
- 18.6 L'imposition de réparations doit être laissée à la discrétion de l'ICANN, mais en l'absence de circonstances extraordinaires, ces mesures seront alignées sur les réparations préconisées par le Groupe d'experts.

19. Décision de la commission d'experts

- 19.1 Le fournisseur et la commission d'experts feront des efforts raisonnables pour s'assurer que la décision de la commission d'experts intervient dans les 45 jours suivant la nomination de la commission d'experts et, en cas de force majeure, jamais plus de 60 jours après la nomination de la commission d'experts.
- 19.2 La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision des experts indiquera si la plainte est fondée sur des faits ou non et fournira les motifs de cette décision. La décision des experts doit être disponible au public et consultable sur le site Web du fournisseur.
- 19.3 La décision des experts inclura également les réparations. Les coûts et les frais pour le fournisseur, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas encore payés, seront payés dans les trente (30) jours après la décision de la commission d'experts.
- 19.4 Les résultats de la commission d'experts désigneront la partie ayant obtenu gain de cause.
- 19.5 Bien que la décision de la commission d'experts statuant si un opérateur de registre est responsable en vertu des normes de la PDDRP des Marques doit être prise en considération, à moins de circonstances extraordinaires, l'ICANN aura l'autorité d'appliquer des sanctions et remèdes, le cas échéant, selon les circonstances de chaque affaire.

20. Appel de la décision de la commission d'experts

- 20.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de novo auprès de la commission d'experts de la responsabilité ou des réparations recommandées, sur la base de la PDDRP pour un coût raisonnable..
- 20.2 Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».
- 20.3 Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie également de la commission d'experts.

- 20.4 Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 20.5 Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 20.6 La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si ces preuves sont avancées après le dépôt de la plainte, à la condition qu'elles soient jugées pertinentes par la commission.
- 20.7 La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.
- 20.8 Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

21. Contestation d'une sanction

- 21.1 L'ICANN ne mettra pas en place de sanction pour violation de la PDDRP pendant au moins les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts, afin d'accorder du temps à un éventuel appel.
- 21.2 Si un appel est déposé, l'ICANN suspendra la mise en place d'une sanction jusqu'à la fin de l'appel.
- 21.3 Si l'ICANN décide de mettre en place une sanction pour violation de la PDDRP des marques, elle attendra dix (10) jours ouvrables (comme constaté dans son bureau principal) après avoir informé l'opérateur de registre de sa décision. L'ICANN appliquera ensuite la sanction sauf si elle a reçu de l'opérateur de registre, dans ces dix (10) jours ouvrables, des documents officiels qui prouvent que l'opérateur de registre a : (a) engagé un procès contre le plaignant auprès d'une cour compétente qui remet en cause la décision de la commission d'experts de le déclarer responsable, ou (b) remis en cause la sanction en engageant une procédure de résolution des conflits en vertu de l'accord de registre. Si l'ICANN reçoit ces documents dans les dix (10) jours ouvrables, elle ne cherchera pas à appliquer la sanction avant d'avoir reçu : (i) la preuve de l'existence d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de registre ; (ii) une preuve que le procès engagé par l'opérateur de registre envers le plaignant a été rejeté ou retiré ; ou (iii) une copie d'un ordre du fournisseur sélectionné suite à l'accord de registre qui rejette le conflit avec l'ICANN soit par accord des deux parties ou après examen du fond du dossier.
- 21.4 L'opérateur de registre peut remettre en cause la sanction prise par l'ICANN suite à la décision de la commission d'experts, de sorte qu'un recours est garanti, en engageant une résolution de conflit en vertu de l'accord de registre. Toute décision d'arbitrage devra respecter les droits et les devoirs de chaque partie en vertu de l'accord de registre. Ni la décision de la commission d'experts ni la décision de l'ICANN de mettre en place une sanction n'a pour but de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'opérateur de registre dans le cadre de la décision d'arbitrage. Toute sanction qui implique la résiliation de l'accord de registre doit être conforme aux mentions faites à ce sujet dans l'accord de registre.

21.5 Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registres ne respecte pas l'accord de registre.

22. Disponibilité de la Cour ou toute autre procédure administrative

22.1 La PDDRP des marques n'est pas conçue comme une procédure exclusive et ne s'oppose pas à ce que des individus exercent des recours devant les tribunaux, y compris, le cas échéant, l'examen des responsabilités suite à la décision des experts.

22.2 Dans les cas où une partie soumet au fournisseur des preuves documentées qu'une action en justice impliquant les mêmes parties, faits et circonstances que la PDDRP a été intentée avant la date de dépôt de la plainte dans le cadre de la PDDRP, le fournisseur doit suspendre ou résilier la PDDRP.

PROCEDURE DE RESOLUTION DE LITIGES SUR LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (RRDRP)¹

19 SEPTEMBRE 2011

1. Les parties du litige

Les parties du litige seront l'organisation ou l'individu lésé et l'opérateur de registres. ICANN n'est pas partie prenante.

2. Règles applicables

2.1 L'intention de cette procédure est de couvrir la démarche de résolution généralement. Au cas où plusieurs fournisseurs RRDRP (« fournisseur ») sont choisis, chacun des fournisseurs peut avoir des procédures et règles supplémentaires qui devront être suivies pour le dépôt de plainte. Voici la procédure générale devant être suivie par tous les fournisseurs.

2.2 Dans tout accord de registre gTLD communautaire, il sera demandé à l'opérateur d'accepter de participer aux RRDRP et d'être lié aux décisions prises.

3. Langue

3.1 La langue de toutes les démarches et soumissions dans cette procédure sera l'anglais.

3.2 Les parties peuvent apporter d'autres preuves dans leur langue d'origine, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les documents, et à moins que la commission d'experts RRDRP n'en décide autrement.

4. Communication et limite de temps

4.1 Toutes les communications avec le fournisseur doivent être effectuées par voie électronique.

4.2 Afin de déterminer la date de mise en place d'un délai, une notification ou autre communication sera considéré comme reçue le jour où elle a été transmise à la personne de liaison appropriée désignée par les parties.

¹ Les plaintes initiales pour lesquelles un registraire ne s'est pas conformé aux restrictions d'enregistrement doivent être traitées par le biais d'un système de rapport de problème de restriction de registre (RRPRS) à l'aide d'un formulaire en ligne du type Whois Data Problem Report System sur le site InterNIC.net. L'application de frais de traitement permettrait de dissuader les plaintes non fondées. L'Opérateur de registres recevra alors une copie de la plainte et sera tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier (et corriger le cas échéant) la non-conformité signalée. Le plaignant aura la possibilité de transmettre sa plainte à l'instance supérieure conformément à cette procédure RRDRP si la non-conformité présumée perdurait. L'incapacité du registraire à adresser la plainte à la satisfaction du plaignant ne permet pas au plaignant de déposer une plainte RRDRP.

- 4.3 Afin de déterminer le respect d'un délai particulier, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour de cet envoi.
- 4.4 Afin de calculer un délai dans le cadre de cette procédure, ce dernier commencera le lendemain de la réception de la notification ou de tout autre document.
- 4.5 Toutes les références relatives au délai doivent être considérées comme jours calendaires sauf indication contraire.

5. Objection

- 5.1 La démarche administrative débutera lorsque une tierce partie plaignante (« Plaignant ») aura déposé une plainte auprès d'un fournisseur ayant déclaré que l'institution établie a été lésée par un opérateur gTLD communautaire n'ayant pas respecté les restrictions d'enregistrement stipulées dans l'accord de registre.
- 5.2 Les institutions associées à une communauté définie sont éligibles pour déposer une objection communautaire. La « communauté définie » doit être liée à la chaîne gTLD de l'application sujette à conflit. Pour pouvoir représenter une communauté, le Plaignant doit à la fois prouver : qu'il représente une institution établie, et qu'il entretient une relation continue avec une communauté définie constituée d'une population restreinte prise en charge par le gTLD.
- 5.3 Le plaignant doit avoir déposé une demande auprès du système de rapport de problème de restriction de registre (RRPRS) pour déposer une objection au cours d'une procédure RRDRP.
- 5.4 La commission déterminera la déposition, et la détermination des Experts comprendra un énoncé de l'objection du Plaignant.

6. Normes

- 6.1 Pour qu'une revendication soit acceptée, elle doit démontrer que :
 - 6.1.1 La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ;
 - 6.1.2 Il y existe une étroite relation entre cette communauté et la chaîne gTLD en question ; étiquette ou chaîne ;
 - 6.1.3 L'opérateur TLD a violé les termes des restrictions communautaires de l'accord ;
 - 6.1.4 Des dommages importants ont été causés au plaignant et à la communauté nommée par l'objecteur.

7. Plainte

7.1 Dépôt :

La plainte sera déposée électroniquement. Une fois que l'examen administratif est terminé et que le fournisseur estime que la plainte est confirmée, le fournisseur va avertir le plaignant par voie électronique et avertira par courrier et télécopie l'opérateur de registres à l'aide des coordonnées figurant dans l'accord de registre

7.2 Contenu :

7.2.1 Les noms et coordonnées, notamment l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail du plaignant, l'opérateur de registres, et à sa connaissance, le nom et l'adresse du propriétaire de l'enregistrement actuel.

7.2.2 Les noms et coordonnées, notamment l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de toute personne pouvant agir au nom du plaignant.

7.2.3 Une déclaration de la nature du litige, où doivent figurer :

7.2.3.1 Les restrictions d'enregistrement de l'accord auxquelles l'opérateur ne s'est pas tenu ; et

7.2.3.2 Une explication détaillée de la façon dont le non-respect par l'opérateur de ses restrictions d'enregistrement a porté préjudice au plaignant.

7.2.4 Une déclaration que la démarche n'est pas entamée à des fins illicites.

7.2.5 Une déclaration que le plaignant a déposé une plainte conformément à la procédure RRRS et que cette dernière s'est déroulée correctement.

7.2.6 Une déclaration que le plaignant n'a pas déposé une plainte de procédure de résolution des litiges après délégation (PDRP) de la marque concernant les mêmes faits ou des circonstances semblables.

7.3 Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, sauf si le fournisseur décide que des documents supplémentaires sont nécessaires.

7.4 Tout document supplémentaire doit être déposé avec la plainte.

7.5 Lors du dépôt de plainte, le plaignant paiera des frais de dossier dont le montant est défini selon les règles applicables du fournisseur. Si les frais de dossier ne sont pas payés dans les 10 jours qui suivent la réception de la plainte par l'RRDRP, la plainte sera rejetée sans que cela ne porte préjudice au Plaignant, qui pourra déposer une autre plainte.

8. Examen administratif de la plainte

- 8.1 Toutes les plaintes seront examinées dans les cinq (5) jours suivant leur dépôt par des membres de la commission désignés par le fournisseur pour déterminer si le plaignant s'est plié aux règles de procédure.
- 8.2 Si le fournisseur estime que la plainte est conforme aux règles de procédure, la plainte sera enregistrée, et la procédure continuera. Dans le cas contraire, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, il rejettera la plainte et clôturera la procédure sans qu'il soit porté atteinte à la volonté du plaignant de déposer une nouvelle plainte conforme aux règles de procédure. Les frais de dossier ne seront pas remboursés en cas de non recevabilité de la plainte.
- 8.3 Si la plainte est déclarée recevable, le fournisseur l'enverra par voie électronique à l'opérateur de registres et lui transmettra une notification papier, qui est le sujet de la plainte, conformément aux coordonnées figurant dans l'Accord de registre.

9. Réponse à la plainte

- 9.1 L'opérateur de registres doit déposer une réponse à chaque plainte dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte.
- 9.2 La réponse sera conforme aux règles de dépôt de plainte et contiendra les noms et coordonnées de l'opérateur de registres, ainsi qu'une réponse point par point aux déclarations faites dans la plainte.
- 9.3 La réponse doit être déposée électroniquement auprès du fournisseur, et ce dernier doit la transmettre au plaignant sous forme électronique avec copie papier prouvant qu'elle a été envoyée.
- 9.4 L'envoi de la réponse sera considéré comme effectif, et le délai imparti au dépôt d'une proposition sera enclenché
- 9.5 Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il défendra son point de vue en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.
- 9.6 Lors du dépôt de la réponse, le plaignant paiera des frais de dossier dont le montant est défini selon les règles applicables du fournisseur. Dans l'éventualité où ces frais ne seraient pas payés dans les dix (10) jours à compter de la réception de la réponse par le fournisseur, la réponse sera jugée inappropriée et ne sera pas retenue dans la procédure, mais l'affaire sera débattue jusqu'à décision finale.

10 Réponse

- 10.1 Le plaignant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réponse détaillant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une proposition peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des affirmations présentées dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignoré par la
- 10.2 Une fois que la plainte, la réponse et la réponse (selon le cas) auront été déposés et signifiés, une commission d'experts sera désignée et recevra toutes les dépositions.

11. Défaut

- 11.1 Si l'opérateur de registre ne répond pas au plaignant, il sera considéré comme en défaut.
- 11.2 Des droits limités de présenter les conclusions du défaut seront établis par le fournisseur, mais en cas d'absence, ne pourront justifier la présentation des conclusions du défaut.
- 11.3 Le fournisseur doit toujours notifier l'opérateur et le plaignant de la mise en défaut.
- 11.4 Tous les cas de défaut seront débattus jusqu'à l'examen approfondi des experts.

12. Commission d'experts

- 12.1 Le fournisseur doit désigner et affecter une commission d'experts composée d'un seul membre dans les 21 jours après réception de la réponse, ou, en son absence, dans les 21 jours qui suivent la date limite à laquelle elle aurait pu être déposée.
- 12.2 Le fournisseur nommera une commission d'experts individuels, à moins que l'une des parties demande une commission d'experts composée de trois membres.
- 12.3 Dans le cas où l'une ou l'autre des parties demande une telle commission d'experts, chaque partie (ou chaque partie prenante du conflit si plusieurs désaccords ont été regroupés) choisira un expert, et les deux experts choisis désigneront le troisième membre de la commission d'experts. Ce choix sera fait conformément aux règles ou aux procédures du fournisseur. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.
- 12.4 Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants des parties de l'enquête post-délégation. Chaque fournisseur (si plusieurs ont été choisis) suivra ses procédures pour s'assurer de l'indépendance, y compris des procédures pour remplacer un expert manquant d'indépendance.

13. Coûts

- 13.1 Le fournisseur évaluera les coûts des procédures qu'il administrera dans la procédure conformément aux règles applicables. Ces coûts couvriront les frais administratifs, y compris les frais de gestion et de réponse, et les frais de la commission d'experts, tout en restant raisonnables.
- 13.2 Le plaignant pourrait se voir exiger de payer des frais de dossier comme mentionné ci-dessus dans la section « Plainte », et devoir soumettre l'intégralité des autres frais administratifs, y compris les frais de réponse et des frais de la commission d'experts évalués par le fournisseur au début de la procédure. Cinquante pour cents de cette somme sera versée en espèces (ou un équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure et les 50% restants seront versés soit en espèces (ou un équivalent), soit en obligations, pour couvrir la part de l'opérateur de registres s'il remporte le procès.
- 13.3 Si la commission donne gain de cause au plaignant, l'opérateur de registres devra rembourser au plaignant tous les frais de fournisseur et de commission engagés, y compris les frais de gestion. Le non paiement de ce montant sera considéré comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, pouvant entraîner des réparations prévues dans l'accord de registre (la résiliation constituant la peine maximale).
- 13.4 Si la commission donne gain de cause à l'opérateur de registre, le fournisseur devra rembourser les frais de gestion à l'opérateur de registres.

14. Vérification/Preuves

- 14.1 Afin de résoudre les litiges rapidement et à moindre frais, la vérification de preuves ne sera pas généralement permise. Dans certains cas, la commission d'experts peut requérir des preuves supplémentaires.
- 14.2 Si elle est autorisée, la vérification sera limitée aux besoins importants de chaque partie.
- 14.3 Sauf sur requête des parties et dans des circonstances particulières, la commission d'experts pourra demander au fournisseur qu'il désigne des experts payés par les parties, pourra demander un témoignage direct ou écrit, ou demander un échange limité de document.

15. Audiences

- 15.1 Les litiges selon la procédure RRDRP seront normalement jugés sans audience.
- 15.2 La commission d'experts peut décider de son propre accord, ou sur demande d'une des parties, de tenir une audience. Cependant, la commission d'experts doit normalement rendre une décision basée sur des propositions écrites et sans audiences.

- 15.3 Si une audience est accordée, des vidéoconférences ou des téléconférences doivent être utilisées dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, la commission d'experts choisira une salle d'audience en cas de désaccord entre les parties.
- 15.4 Les audiences ne doivent pas durer plus d'une journée, sauf cas exceptionnels.
- 15.5 Si la commission d'experts accède à la requête d'une partie pour une audience, en dépit de l'opposition de l'autre partie à celle-ci, la commission d'experts, à sa discrétion, pourra obtenir paiement auprès de la partie ayant demandé l'audience.
- 15.6 Toute procédure de résolution de dispute sera conduite en anglais.

16. Charge de preuve

Le plaignant à l'obligation d'établir la preuve de ses revendications ; celle ci sera effectuée selon le principe de prépondérance de la preuve.

17. Recours conseillés

- 17.1 Etant donné que les propriétaires du nom de domaine enregistré en violation des accords de restrictions ne sont pas partie prenante de la procédure, des recours conseillés ne peuvent pas prendre la forme de suppression, transfert ou de suspension de cet enregistrement (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registres).
- 17.2 Les recours recommandés n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à quelque partie que ce soit, mis à part des frais résultant du point 13.
- 17.3 La commission d'experts pourra recommander une variété d'outils de contrainte contre l'opérateur de registres s'il considère que ce dernier a autorisé des enregistrements dépassant le cadre de ses compétences autorisées, notamment :
 - 17.3.1 Des mesures correctives, qui peuvent s'ajouter aux conditions de l'accord de registre, pour que le registre s'assure que les futurs enregistrements n'auront lieu que dans les limites communautaires ; les mesures correctives ne peuvent toutefois pas :
 - (a) exiger de l'opérateur de registres qu'il surveille des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP, ou
 - (b) orienter des actions de l'opérateur de registres qui seraient contraires à celles qu'exigent les termes de l'accord de registre

17.3.2 La suspension de l'acceptation d'enregistrements de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la ou les violation(s) identifiées dans la décision soi(en)t réparée(s) ; ou, dans un laps de temps déterminé ;

OU ;

17.3.3 Dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registres aurait agi avec malveillance, annuler l'accord de registre.

17.3 En faisant ses recommandations, la commission d'experts considèrera le préjudice continu pour le plaignant, ainsi que le mal que la réparation occasionnera à d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.

18. La décision de l'expert

18.1 Le fournisseur et la commission d'experts feront le nécessaire pour que leur décision soit délivrée dans les 45 jours après leur nomination et en absence de raison valable, en aucun cas au-delà de 60 jours.

18.2 La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision portera sur le fondement de la plainte et les raisons de cette décision. La décision de la commission d'experts doit être rendue publique et être consultable sur le site Web du fournisseur.

18.3 La décision des experts inclura également les réparations. Les coûts et frais du fournisseur, s'ils n'ont pas été déjà payés, doivent être payés dans les trente (30) jours suivant la décision de la commission d'experts.

18.4 Les résultats de la commission d'experts désigneront la partie ayant obtenu gain de cause.

18.5 Bien que la commission d'experts doive se prononcer sur le non respect par un opérateur de registres gTLD de ses obligations relatives au contrôle des restrictions applicables, l'ICANN disposera de l'autorité nécessaire pour imposer les sanctions qu'elle juge appropriées dans chaque cas.

19. Appel de la décision du jury d'experts

19.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de novo auprès de la commission d'experts sur la base de la PDDRP moyennant un coût raisonnable.

- 19.2 Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».
- 19.3 Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie également de la commission d'experts.
- 19.4 Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 19.5 Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 19.6 La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si ces preuves sont avancées après le dépôt de la plainte, à la condition qu'elles soient jugées pertinentes par la commission.
- 19.7 La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.
- 19.8 Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

20. Manquement

- 20.1 Si l'expert détermine que l'opérateur de registres est coupable d'un manquement, l'ICANN devra l'informer de cette situation. L'opérateur de registres pourra réparer ce manquement comme stipulé dans l'accord de registre.
- 20.2 Si l'opérateur de registres ne parvient pas à réparer le manquement, les deux parties pourront utiliser les options à leur disposition dans le cadre de l'accord de registre, et l'ICANN pourra envisager des mesures correctives recommandées, énoncées dans la décision d'experts lors de la prise de mesure.
- 20.3 Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registres ne respecte pas l'accord de registre.

21. Disponibilité de la Cour ou toute autre procédure administrative

- 21.1 La RRDRP n'est pas une procédure exclusive et n'empêche pas les individus de saisir la justice, y compris, si la situation s'y prête, la révision de la responsabilité de la décision de la commission d'experts concernant la responsabilité.
- 21.2 Les parties sont encouragées à participer aux négociations informelles et/ou médiations, mais de telles négociations ne constituent pas, en elles-mêmes, une raison valable pour suspendre un quelconque délai dans le cadre de cette procédure.



Guide de candidature gTLD

(v. 19/09/2011)

Module 6

19 septembre 2011

Module 6

Candidature à un domaine de premier niveau - Conditions générales

En soumettant cette candidature à un domaine générique de premier niveau (gTLD) via l'interface en ligne de l'ICANN (la « candidature »), le candidat (ou toute société mère, filiale, affilié, agent, sous-traitant, employé ou toute autre personne ou organisation agissant en son nom) accepte les conditions générales suivantes (les présentes « conditions générales ») telles quelles. Le candidat comprend et accepte le caractère contraignant des présentes conditions générales et le fait qu'elles fassent partie intégrante de la présente candidature.

1. Le candidat garantit la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations et représentations contenues dans la candidature (y compris tout document transmis et toute déclaration orale confirmée par écrit, associée à la candidature), ainsi que l'entière fiabilité de celles-ci dans le cadre de l'évaluation de la candidature par l'ICANN. Le candidat reconnaît que toute déclaration ou représentation matérielle fautive (ou toute omission d'informations matérielles) pourra entraîner le rejet de sa candidature par l'ICANN et les évaluateurs sans remboursement des frais acquittés par le candidat. Le candidat s'engage à informer l'ICANN par écrit de tout changement de situation lorsque celui-ci rend les informations fournies trompeuses ou erronées.
2. Le candidat déclare être investi par son commanditaire des pouvoirs et de l'autorité requis pour soumettre la candidature au nom de ce dernier et être en mesure de conclure l'ensemble des accords, représentations, renonciations et arrangements stipulés dans les présentes conditions générales et de se conformer à l'accord de registre tel que précisé dans les présentes conditions générales.
3. Le candidat reconnaît et accepte que l'ICANN a le droit de choisir de ne pas traiter une candidature pour de nouveaux gTLD et qu'il n'est pas garanti que de nouveaux gTLD seront créés. La décision d'évaluer, de prendre en considération et d'approuver une candidature visant à créer un ou plusieurs gTLD et à déléguer de nouveaux gTLD après ladite approbation revient entièrement à l'ICANN. L'ICANN se réserve le droit de rejeter toute candidature qu'elle ne serait pas autorisée à étudier, en vertu de la loi ou de la politique en vigueur, auquel cas tous les frais acquittés en rapport avec ladite candidature seront remboursés au candidat.

4. Le candidat s'engage à s'acquitter de tous les frais induits par la candidature. Ces frais incluent les frais d'évaluation (à payer au moment de l'envoi de la candidature) et tous les frais associés au passage de la candidature à des phases d'évaluation avancées de la procédure d'évaluation, y compris, le cas échéant, tous les frais induits par une procédure de résolution de litige, tels que mentionnés dans la candidature. Le candidat reconnaît que les frais à acquitter lors de l'envoi de la candidature servent uniquement à enclencher la procédure d'examen de sa candidature. En aucun cas, l'ICANN ne garantit qu'une candidature sera approuvée ou entraînera la délégation d'un gTLD proposé dans la candidature. Le candidat reconnaît que le non-paiement des frais dans le délai imparti, à tout moment de la procédure d'évaluation de la candidature, entraînera la perte de tous les frais acquittés jusqu'alors et l'annulation de la candidature. À l'exception de ce qui est expressément précisé dans le Guide de candidature, l'ICANN n'est pas tenu de rembourser un candidat, notamment pour les frais dont ce dernier s'est acquitté auprès de l'ICANN dans le cadre de la procédure de candidature.
5. Le candidat s'engage à dédommager, à défendre et à dégager de toute responsabilité l'ICANN (y compris ses affiliés, filiales, directeurs, cadres, employés, consultants, évaluateurs et agents, désignés collectivement sous les termes « parties affiliées à l'ICANN ») en cas de réclamations, dommages, responsabilités, frais et débours, y compris les frais d'avocat, émanant de tiers et résultant de ou se rapportant à : (a) l'examen de la candidature par l'ICANN, ou par une partie affiliée à l'ICANN, et l'approbation ou le rejet de cette candidature ; et/ou (b) la confiance accordée par l'ICANN, ou par une partie affiliée à l'ICANN, aux informations fournies par le candidat dans le cadre de sa candidature.
6. Le candidat déclare par les présentes dégager l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, de toute responsabilité en cas de réclamations par le candidat découlant de, basées sur ou liées à, de quelque façon que ce soit, une action ou l'absence d'action de l'ICANN ou d'une partie affiliée à l'ICANN dans le cadre de l'examen de ladite candidature par l'ICANN, ou par une partie affiliée à l'ICANN, ainsi qu'en cas d'enquête ou de vérification, de caractérisation ou de description du candidat ou des informations fournies dans la candidature, ou de décision par l'ICANN de recommander, ou non, l'approbation de sa candidature à l'obtention d'un gTLD. LE CANDIDAT S'ENGAGE À NE CONTESTER, DEVANT UN TRIBUNAL OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE, AUCUNE DÉCISION FINALE PRONONCÉE PAR L'ICANN À L'ÉGARD DE LA CANDIDATURE, ET RENONCE IRRÉVOCABLEMENT À TOUTE POURSUITE OU TOUT RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE SUR LA BASE DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION LÉGALE ADRESSÉE À L'ICANN ET AUX PARTIES AFFILIÉES À L'ICANN CONCERNANT LA CANDIDATURE. LE CANDIDAT RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE L'IMPOSSIBILITÉ DE DEMANDER RÉPARATION OU DE PORTER RÉCLAMATION DEVANT UN TRIBUNAL OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE CONTRE L'ICANN ET DES PARTIES AFFILIÉES À L'ICANN CONCERNANT LA CANDIDATURE, SIGNIFIE QUE LE CANDIDAT DEVRA RENONCER AU REMBOURSEMENT DE TOUS LES FRAIS DE CANDIDATURE, DE TOUTES LES SOMMES INVESTIES DANS UNE INFRASTRUCTURE COMMERCIALE ET DE TOUS LES COÛTS DE DÉMARRAGE, AINSI QUE DE TOUT BÉNÉFICE QUI AURAIT

PU DÉCOULER DE L'EXPLOITATION D'UN REGISTRE POUR LE TLD ; À CONDITION QUE LE CANDIDAT FASSE APPEL À L'UN DES MÉCANISMES D'IMPUTABILITÉ DÉCRITS DANS LES STATUTS DE L'ICANN À DES FINS DE CONTESTATION DE LA DÉCISION FINALE PRISE PAR L'ICANN AU SUJET DE LA CANDIDATURE. LE CANDIDAT RECONNAÎT QUE TOUTE PARTIE AFFILIÉE À L'ICANN CONSTITUE UN TIERS BÉNÉFICIAIRE EXPRÈS DE LA PRÉSENTE SECTION 6 ET PEUT EXIGER DU CANDIDAT L'APPLICATION DE CHACUNE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS CETTE MÊME SECTION.

7. Par les présentes, le candidat autorise l'ICANN à publier sur son site Web et à divulguer ou à diffuser, de quelque manière que ce soit, tout document fourni à, obtenu ou créé par l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, en rapport avec la candidature, y compris les évaluations, analyses et tout autre document ayant trait à la candidature, à moins que ces informations ne puissent être publiées si le Guide de candidature les identifie expressément comme confidentielles, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire ou si la loi le stipule. À l'exception des informations traitées de manière confidentielle par l'ICANN, le candidat comprend et reconnaît que l'ICANN n'attribuera aucun caractère confidentiel au reste de la candidature ni aux documents fournis avec celle-ci.
8. Le candidat certifie avoir obtenu l'autorisation de transmettre toute information d'identification personnelle incluse dans la candidature ou les documents fournis avec celle-ci. Le candidat accepte que les informations publiées par l'ICANN demeurent dans le domaine public sans limitation de durée, à la discrétion de l'ICANN.
9. Le candidat autorise l'ICANN à utiliser son nom dans les annonces publiques de l'ICANN (y compris sur les pages Web d'information) consacrées aux candidatures et aux mesures s'y rapportant prises par l'ICANN.
10. Le candidat comprend et convient qu'il acquiert des droits sur un gTLD uniquement s'il conclut un accord de registre avec l'ICANN, et que de tels droits de gTLD seront limités à ceux expressément précisés dans l'accord de registre. Dans l'éventualité d'une recommandation d'approbation par l'ICANN de la candidature concernant le gTLD proposé par le candidat, ce dernier accepte de signer l'accord de registre avec l'ICANN tel que publié en substance dans le cadre des documents de candidature fournis. (Remarque : L'ICANN se réserve le droit d'apporter des mises à jour et modifications raisonnables à cet accord préliminaire proposé dans le cadre de la candidature, y compris le résultat possible de nouvelles stratégies qui pourraient être adoptées lors de l'examen de la candidature.) Le candidat n'est autorisé à céder, assigner ou transférer aucun de ses droits ni aucune de ses obligations en rapport avec la candidature.

11. Le candidat autorise l'ICANN à :
 - a. Contacter toute personne, tout groupe ou toute entité afin de demander, d'obtenir et d'analyser tout document ou toute autre information susceptible, selon le seul jugement de l'ICANN, d'être pertinent(e) pour la candidature ;
 - b. Consulter les personnes choisies par l'ICANN au sujet des informations fournies dans la candidature, ou communiquées par tout autre biais à l'ICANN, à condition, toutefois, que l'ICANN s'efforce raisonnablement de s'assurer que ces personnes maintiennent la confidentialité des informations fournies dans la candidature, conformément à ce que stipule expressément le Guide de candidature.
12. Pour des raisons pratiques, les documents de candidature publiés en anglais par l'ICANN ont été traduits et sont donc disponibles dans d'autres langues couramment parlées de par le monde. Le candidat reconnaît que la version en langue anglaise des documents de candidature (dont les présentes conditions générales font partie intégrante) est la seule à lier les différentes parties, que ces traductions en sont des interprétations non officielles qui ne peuvent être considérées comme exactes à tous égards, et qu'en cas de conflit entre les versions traduites et la version anglaise de ces documents, cette dernière fait force de loi.
13. Le candidat comprend que l'ICANN entend être représenté tout au long de la procédure de candidature et de la délégation des TLD qui s'ensuit, par Jones Day, cabinet juridique international avec lequel l'ICANN collabore depuis plusieurs années. L'ICANN n'a pas connaissance du fait qu'un candidat soit ou non client de Jones Day. Dans l'éventualité où un candidat serait client de Jones Day, celui-ci accepte, en posant sa candidature, de permettre à Jones Day de défendre l'ICANN contre lui. Il accepte également, en déposant sa candidature, de permettre à d'autres cabinets juridiques choisis par l'ICANN de défendre l'ICANN contre lui, dans le cadre de l'évaluation de sa candidature.

14. L'ICANN se réserve le droit de mettre à jour et de modifier le présent Guide de candidature et la procédure correspondante à tout moment, en publiant sur son site Web une notification de toute mise à jour ou modification, issue notamment de nouvelles politiques adoptées ou conseillées à l'ICANN par ses comités consultatifs au cours de la procédure de candidature. Le candidat reconnaît à l'ICANN le droit d'effectuer de telles mises à jour et modifications, et accepte que sa candidature y soit soumise. Dans l'éventualité où le candidat aurait terminé et déposé sa candidature avant de telles mises à jour et modifications, et s'il peut prouver à l'ICANN que le respect de celles-ci constituerait un obstacle important à sa candidature, l'ICANN collaborera de bonne foi avec le candidat pour tenter de proposer une solution raisonnable permettant d'atténuer les effets négatifs pour le candidat, dans la mesure du possible et tout en respectant la mission de l'ICANN, à savoir le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateurs uniques d'Internet.